168e Année — N° 36

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

3 Mai 2019

ISSN 1141 - 4774

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Philippe MACHENAUD-JACQUIER
Mail : philippe.machenaud@mail.pf

PARAISSANT LES MARDI ET VENDREDI

Matahiti 168 N° 36	TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI	Mahana 3 no Me 2019

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 40 42 52 61

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE — **Pages**

Arrêté n° HC 184 CAB/BRIRE/SPEC-CH/ap du 24 avril 2019 portant attribution de la médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement au lieutenant Giovanni Gil, chef du service d'incendie et de secours de la commune de Taiarapu-Est 7729

Arrêté n° HC 981 CABINET/SdS/sr du 24 avril 2019 autorisant la société de sécurité privée "South Pacific Sécurité" à exercer des missions de surveillance et de guidage du public 7729

Arrêté n° HC 161 DMME/BRHT/jc du 29 avril 2019 portant délégation de signature à M. Frédéric Sautron, chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu et Gambier 7732

Arrêté n° HC 162 DMME/BRHT/jc du 29 avril 2019 portant délégation de signature à Mme Cécile Zaplana, secrétaire générale adjointe du haut-commissariat de la République en Polynésie française, cheffe de la subdivision administrative des îles Australes 7734

Arrêté n° HC 163 DMME/BRHT/jc du 29 avril 2019 portant délégation de signature à M. Thierry Humbert, chef de la subdivision administrative des îles Marquises 7736

Arrêté n° HC 164 DMME/BRHT/jc du 29 avril 2019 portant délégation de signature à M. Christophe Deschamps, directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française 7739

EXTRAITS

Arrêté n° 182 DIE/FIP du 24 avril 2019 portant attribution d'une dotation du Fonds intercommunal de péréquation (FIP) de 10 356 065 F CFP soit 86 783,82 euros à la commune de Tahaa pour le financement de l'opération "Travaux de rénovation de la menuiserie de l'école de Faaaha", communes : Tahaa, volet : constructions scolaires, année de programmation : 2019. 7742

Arrêté n° 183 DIE/FIP du 24 avril 2019 portant attribution d'une dotation du Fonds intercommunal de péréquation (FIP) de 7 368 446 F CFP soit 61 747,58 euros à la commune de Tahaa pour le financement de l'opération "Travaux de rénovation de la toiture et du plafond de l'école primaire et maternelle de Tiva", communes : Tahaa, volet : constructions scolaires, année de programmation : 2019. 7743

Arrêté n° 2019-6 du 24 avril 2019 portant attribution en faveur de l'Etablissement public d'enseignement et formation professionnelle agricole (EPEFPA PF) d'une subvention d'un montant de 3 341 euros soit 398 687 F CFP pour les "actions sanitaires et sociales", programme 2019, programme 215, action 03, sous-action 04 7744

Page LEXPOL 2 sur 212

Arrêté n° 2019-7 du 24 avril 2019 portant attribution en faveur de l'Etablissement public d'enseignement et formation professionnelle agricole (EPEFPA PF) d'une subvention d'un montant de 5 180 euros soit 618 138 F CFP pour "la formation continue des personnels des lycées agricoles", programme 2019, programme 215, action 03, sous-action 05 7745

Arrêté n° 2019-8 du 24 avril 2019 portant attribution en faveur de l'Etablissement public d'enseignement et formation professionnelle agricole (EPEFPA PF) d'une subvention d'un montant de 7 200 euros soit 859 189 F CFP pour "autres moyens de fonctionnement", programme 2019, programme 215, action 03, sous-action 07 7745

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Délibérations de l'assemblée de la Polynésie française ou de la commission permanente

Délibération n° 2019-31 APF du 25 avril 2019 portant approbation du projet d'avenant 1 à la convention annuelle 2018 du contrat de projets Etat - Polynésie française (2015-2020) relatif au financement de projets relevant des compétences du pays (CdP 2 pays) 7746

Délibération n° 2019-32 APF du 25 avril 2019 portant approbation des projets de conventions relatifs au programme d'investissements d'avenir en Polynésie française des actions "Projets d'innovation" et "Accompagnement et transformation des filières" 7752

Délibération n° 2019-33 APF du 25 avril 2019 portant approbation du projet de convention de collaboration entre l'Université de la Polynésie française (UPF) et la Polynésie française relative à la mise en œuvre du programme d'optimisation énergétique des navires de pêche en Polynésie française : Acronyme POENav 7775

Délibération n° 2019-34 APF du 25 avril 2019 portant approbation du projet d'avenant n° 1 à la convention annuelle 2018 relative au concours financier de l'Etat au financement des investissements prioritaires de la Polynésie française (3e instrument financier) 7789

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 617 CM du 25 avril 2019 portant modification des dispositions des articles A. 212-10-3 à A. 212-10-6 et A. 212-10-9 du code des postes et télécommunications en Polynésie française 7795

Arrêté n° 618 CM du 25 avril 2019 portant autorisation d'investissement étranger en Polynésie française au profit de Mme Thi Bich Chi Vuong épouse Ly 7798

Arrêté n° 619 CM du 25 avril 2019 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Patrice Gilbert Teakarotu sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 61) 7799

Arrêté n° 620 CM du 25 avril 2019 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la SCA Dream Pearls sise à Fakarava, commune de Fakarava (exploitant n° 84) 7800

Arrêté n° 621 CM du 25 avril 2019 accordant à la SARL Armement Tahiti Tuna l'exonération des droits de douanes, du droit fiscal d'entrée et des taxes parafiscales relatifs à la construction du navire de pêche "Ulysse One" 7801

Arrêté n° 622 CM du 25 avril 2019 accordant à la SARL Armement Tahiti Tuna l'exonération des droits de douanes, du droit fiscal d'entrée et des taxes parafiscales relatifs à la construction du navire de pêche "Ulysse II" 7806

Arrêté n° 623 CM du 25 avril 2019 accordant à la société Ms Pacific Longliner l'exonération des droits de douanes, du droit fiscal d'entrée et des taxes parafiscales relatifs à la construction du navire de pêche "Mereana 5" 7810

Arrêté n° 624 CM du 25 avril 2019 portant affectation de la parcelle dépendant de la terre sans nom, cadastrée commune de Tahuata, section A n° 492, au profit de la commune de Tahuata 7814

Arrêté n° 629 CM du 25 avril 2019 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Pirae pour les travaux de mise aux normes et de rénovation des éclairages publics (phase 3) 7814

Arrêté n° 630 CM du 25 avril 2019 portant autorisation de cession gratuite de bois ronds de feuillus précieux et de pins des Caraïbes à la commune de Ua Pou 7816

Arrêté n° 631 CM du 25 avril 2019 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Te Api Nui O Te Tifaifai pour l'organisation et la mise en place du 21e salon du Tifaifai et de la deuxième exposition du Tifaifai à la délégation de la Polynésie française à Paris. 7817

Arrêté n° 632 CM du 25 avril 2019 approuvant l'attribution d'une aide financière en faveur de la SNC Tahiti Tuiles. 7818

Arrêté n° 633 CM du 25 avril 2019 approuvant l'attribution d'une aide à la plantation de cocotiers en faveur de l'association agricole copropriétaires Taku Rima présidée par M. Nohorai Gordien Voirin 7819

EXTRAITS

Arrêté n° 625 CM du 25 avril 2019 rendant exécutoire la délibération n° 2-2019 ISPF du 7 février 2019 fixant l'indice de rémunération mensuelle brute de M. Fabien Breuilh, directeur de l'Institut de la statistique de la Polynésie française 7820

Arrêté n° 626 CM du 25 avril 2019 rendant exécutoire la délibération n° 5-2019 ISPF du 7 février 2019 fixant l'indice de rémunération mensuelle brute de M. Nicolas Prud'homme, directeur de l'Institut de la statistique de la Polynésie française 7820

Arrêté n° 627 CM du 25 avril 2019 rendant exécutoire la délibération n° 6-2019 ISPF du 7 février 2019 fixant le quota d'heures supplémentaires susceptible d'être effectué par les agents de l'Institut de la statistique de la Polynésie française 7820

Arrêté n° 628 CM du 25 avril 2019 rendant exécutoire la délibération n° 9-2019 ISPF du 7 février 2019 portant adoption du budget primitif de l'Institut de la statistique de la Polynésie française pour l'exercice 2019 7821

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Vice-présidence

Arrêté n° 4676 VP/DGAE du 25 avril 2019 portant ouverture des quotas d'importation de certains fruits et légumes frais pour le mois de mai 2019 7829

Arrêté n° 4677 VP/DGAE du 25 avril 2019 portant extension des renouvellements de 107 marques françaises. 7831

Arrêté n° 4716 VP/DGAE du 26 avril 2019 portant reconnaissance de 165 titres de propriété industrielle délivrés par l'Institut national de la propriété industrielle. 7850

Ministère du logement et de l'aménagement du territoire

Arrêté n° 4717 MLA du 26 avril 2019 portant modification de l'arrêté n° 5730 MLA du 22 juin 2018 portant délégation de signature à Mme Loyana Legall, directrice des affaires foncières. 7854

Décision n° 4738 MLA/DPAM du 26 avril 2019 portant modification de la décision n° 957 MLA/DPAM du 29 janvier 2019 portant ouverture des sessions d'examen des modules 2 et 3 conduisant à l'obtention du certificat de pilote lagonaire (CPL) et du module 7 conduisant à l'obtention du certificat de patron lagonaire pêche et cultures marines (CPLPCM), au titre de l'année 2019.. 7854

Ministère du tourisme et du travail

Arrêté n° 4673 MTT du 25 avril 2019 portant attribution d'une licence de navigation charter "grande plaisance" à la société Ultimate Lady Limited pour le navire à moteur "Ultimate Lady". 7857

Arrêté n° 4674 MTT du 25 avril 2019 portant attribution d'une licence de navigation charter "grande plaisance" à la société Silentword LTD pour le navire à moteur "Silent World". 7857

Ministère de l'économie verte et du domaine

Arrêté n° 4705 MED du 25 avril 2019 portant abrogation de l'arrêté n° 1680 CM du 5 novembre 2003 portant affectation de la terre présumée domaniale "sans nom" dénommée "site de Makarea", cadastrée commune de Fakarava, section de commune de Fakarava, au profit du Groupement d'intervention de la Polynésie Te Toa Arai. 7858

Arrêté n° 4706 MED du 25 avril 2019 autorisant la prise à bail par la Polynésie française, pour le compte de la direction de la jeunesse et des sports, d'un local à usage de bureaux ainsi que des annexes et dépendances, d'une superficie totale de 40 mètres carrés, sis dans le complexe sportif de Uturoa, édifié sur la parcelle cadastrée commune de Uturoa, section AH n° 53, appartenant à l'Institut de la jeunesse et des sports de Polynésie française 7859

Arrêté n° 4709 MED du 25 avril 2019 portant modification de l'arrêté n° 6062 MED du 10 juillet 2018 autorisant la prise à bail par la Polynésie française, pour le compte de la direction des ressources marines et minières, des locaux à usage de bureaux, d'une superficie totale de 218 mètres carrés, sis aux 1er et 3e niveaux du Centre Vaima édifié sur la parcelle cadastrée commune de Papeete, section AH n° 1, appartenant à la SAS Centre Vaima. 7859

Arrêté n° 4710 MED du 26 avril 2019 modifiant l'arrêté n° 5386 MED du 7 juin 2018 modifié portant délégation de signature à Mme Loyana Legall, directrice des affaires foncières. 7860

Arrêté n° 4711 MED du 26 avril 2019 autorisant la location de la parcelle dépendant de la terre dénommée Viniohu, cadastrée section CN n° 5, sise commune de Makemo, commune associée de Raroia, au profit de la SCA Hei Moana Poe. 7861

Arrêté n° 4743 MED du 26 avril 2019 portant affectation de la parcelle dépendant du domaine Pater, cadastrée commune de Pirae, section E n° 395, au profit de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française. 7862

Ministère de la modernisation de l'administration

Arrêté n° 4678 MAE/DGEN du 25 avril 2019 portant assignation de fréquences à la société Pacific Mobile Telecom . . . 7863

Arrêté n° 4679 MAE/DGEN du 25 avril 2019 portant assignation de fréquences à la société Pacific Mobile Telecom . . . 7863

Arrêté n° 4680 MAE/DGEN du 25 avril 2019 portant assignation de fréquences à la société Pacific Mobile Telecom . . . 7864

Arrêté n° 4681 MAE/DGEN du 25 avril 2019 portant assignation de fréquences à la société Pacific Mobile Telecom . . . 7865

Arrêté n° 4682 MAE/DGEN du 25 avril 2019 portant assignation de fréquences à la société Pacific Mobile Telecom . . . 7865

Arrêté n° 4683 MAE/DGEN du 25 avril 2019 portant assignation de fréquences à la société Pacific Mobile Telecom . . . 7866

Arrêté n° 4684 MAE/DGEN du 25 avril 2019 portant assignation de fréquences à la société Pacific Mobile Telecom . . . 7867

Arrêté n° 4685 MAE/DGEN du 25 avril 2019 portant assignation de fréquences à la société Pacific Mobile Telecom . . . 7868

Arrêté n° 4686 MAE/DGEN du 25 avril 2019 portant assignation de fréquences à la société Pacific Mobile Telecom . . . 7868

Arrêté n° 4687 MAE/DGEN du 25 avril 2019 portant assignation de fréquences à la société Pacific Mobile Telecom . . . 7869

Arrêté n° 4688 MAE/DGEN du 25 avril 2019 portant assignation de fréquences à la société Pacific Mobile Telecom . . . 7870

Arrêté n° 4690 MAE/DGEN du 25 avril 2019 portant assignation de fréquences à la société Pacific Mobile Telecom . . . 7870

Arrêté n° 4691 MAE/DGEN du 25 avril 2019 portant assignation de fréquences à la société Pacific Mobile Telecom . . . 7871

Arrêté n° 4692 MAE/DGEN du 25 avril 2019 portant assignation de fréquences à la société Pacific Mobile Telecom . . . 7872

Arrêté n° 4693 MAE/DGEN du 25 avril 2019 portant assignation de fréquences à la société Pacific Mobile Telecom . . . 7873

Arrêté n° 4694 MAE/DGEN du 25 avril 2019 portant assignation de fréquences à la société Pacific Mobile Telecom . . . 7873

Arrêté n° 4695 MAE/DGEN du 25 avril 2019 portant assignation de fréquences à la société Pacific Mobile Telecom . . . 7874

Arrêté n° 4696 MAE/DGEN du 25 avril 2019 portant assignation de fréquences à la société Pacific Mobile Telecom . . . 7875

Arrêté n° 4697 MAE/DGEN du 25 avril 2019 portant assignation de fréquences à la société Pacific Mobile Telecom . . . 7875

Arrêté n° 4698 MAE/DGEN du 25 avril 2019 portant assignation de fréquences à la société Pacific Mobile Telecom . . . 7876

Arrêté n° 4699 MAE/DGEN du 25 avril 2019 portant assignation de fréquences à la société Pacific Mobile Telecom . . . 7877

Arrêté n° 4700 MAE/DGEN du 25 avril 2019 portant assignation de fréquences à la société Pacific Mobile Telecom . . . 7878

Arrêté n° 4701 MAE/DGEN du 25 avril 2019 portant assignation de fréquences à la société Pacific Mobile Telecom ... 7878

Arrêté n° 4702 MAE/DGEN du 25 avril 2019 portant assignation de fréquences à la société Pacific Mobile Telecom ... 7879

Arrêté n° 4703 MAE/DGEN du 25 avril 2019 portant assignation de fréquences à la société Pacific Mobile Telecom ... 7880

Arrêté n° 4704 MAE/DGEN du 25 avril 2019 portant assignation de fréquences à la société Pacific Mobile Telecom ... 7880

Arrêté n° 4707 MAE/DGEN du 25 avril 2019 portant assignation de fréquences à la société Pacific Mobile Telecom ... 7881

Arrêté n° 4708 MAE/DGEN du 25 avril 2019 portant assignation de fréquences à la société Pacific Mobile Telecom ... 7882

Arrêté n° 4712 MAE/DGEN du 26 avril 2019 portant assignation de fréquences à la société Pacific Mobile Telecom ... 7882

Arrêté n° 4713 MAE/DGEN du 26 avril 2019 portant assignation de fréquences à la société Pacific Mobile Telecom ... 7883

Arrêté n° 4714 MAE/DGEN du 26 avril 2019 portant assignation de fréquences à la société Pacific Mobile Telecom ... 7884

Arrêté n° 4715 MAE/DGEN du 26 avril 2019 portant assignation de fréquences à la société Pacific Mobile Telecom ... 7885

Ministère de l'éducation, de la jeunesse et des sports

Arrêté n° 4671 MEJ du 25 avril 2019 portant autorisation d'organisation de la course cycliste intitulée "Cyclosportive Intersport/Team Cycling Reka 2019" sur la voie publique. ... 7885

Ministère de l'équipement et des transports terrestres

Arrêté n° 4745 MET du 26 avril 2019 portant autorisation d'extraction de matériaux dans le cadre du curage du domaine public fluvial, en faveur de l'EURL EPC ... 7886

Arrêté n° 4746 MET du 29 avril 2019 portant autorisation d'extraction de matériaux sur le domaine public maritime, en faveur de M. Aurélio Fuller ... 7889

Arrêté n° 4747 MET du 29 avril 2019 portant autorisation d'extraction de matériaux sur le domaine public maritime, en faveur de la subdivision de l'équipement des Tuamotu-Gambier ... 7891

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANCAISE

Arrêté n° 14-2019 APF/SG du 25 avril 2019 portant désignation des représentants de l'assemblée de la Polynésie française au sein de l'observatoire du transport maritime interinsulaire ... 7893

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Arrêté du 15 avril 2019 fixant la répartition du produit de la majoration de la taxe d'aéroport. ... 7894

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Textes des lois du pays adoptés par l'assemblée de la Polynésie française

Texte adopté n° 2019-6 LP/APF du 25 avril 2019 de la loi du pays portant modification de la délibération n° 2003-173 APF du 6 novembre 2003 instituant un dépistage gratuit des cancers gynécologiques ... 7900

Texte adopté n° 2019-7 LP/APF du 25 avril 2019 de la loi du pays relative à l'exercice de la profession de vétérinaire. . 7900

Texte adopté n° 2019-8 LP/APF du 25 avril 2019 de la loi du pays sur l'encadrement de l'utilisation du téléphone portable et de tout autre équipement terminal de communications électroniques dans les établissements d'enseignement scolaire de Polynésie française ... 7911

Page LEXPOL 6 sur 212

Avis officiels

Service de l'urbanisme.— 1° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Australes pour le mois de mars (période du 1er au 28 mars 2019) 7911
2° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Sous-le-Vent pour la période du 1er au 5 avril 2019 7913
3° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et des Tuamotu-Gambier pour la période du 15 au 19 avril 2019 7914

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales 7915
Annonces diverses 7919
Annonces marchés publics 7923

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° HC 184 CAB/BRIRE/SPEC-CH/ap du 24 avril 2019 portant attribution de la médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement au lieutenant Giovanni Gil, chef du service d'incendie et de secours de la commune de Taiarapu-Est.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif aux récompenses honorifiques pour traits de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement, complété par le décret n° 74-192 du 25 février 1974 ;

Vu le rapport d'intervention du 22 décembre 2018 établi par le chef du service d'incendie et de secours de la commune de Taiarapu-Est,

Arrête :

Article 1er.— La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est attribuée au lieutenant Giovanni Gil, chef du service d'incendie et de secours de la commune de Taiarapu-Est, pour être intervenu et avoir porté assistance à une jeune femme en arrêt cardio-respiratoire, le 22 décembre 2018, sur la route menant au plateau de Taravao en la commune de Taiarapu-Est.

Art. 2.— Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 avril 2019.
René BIDAL.

ARRETE n° HC 981 CABINET/SdS/sr du 24 avril 2019 autorisant la société de sécurité privée "South Pacific Sécurité" à exercer des missions de surveillance et de guidage du public.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 611-1, L. 613-1, R. 611-1 et suivants, R. 613-5 et R. 631-10 ;

Vu l'autorisation d'exercer n° AUT-987-2113-08-24-20140396737 délivrée par la commission locale d'agrément et de contrôle de Polynésie française ;

Vu la demande reçue par courriel de la société "South Pacific Sécurité", mandatée par la société "Polynesia Agency" aux fins de réalisation de prestations de surveillance et de guidage du public entre la zone de stationnement du plateau de Outumaoro et le site Bel-Air à Punaauia,

Arrête :

Article 1er.— La société de sécurité privée "South Pacific Sécurité", représentée par son directeur M. Didier Dal Farra, est autorisée à exercer sur la voie publique des missions de surveillance, même itinérantes, contre les vols, dégradations et effractions visant les sites identifiés en annexe ainsi que l'accueil et le guidage du public sur les axes compris entre, d'une part le plateau de Outumaoro et l'entrée du parc Vairai (entrée du public), et d'autre part l'accès Nord du site Bel-Air et le plateau de Outumaoro (sortie du public) lors du "Nation Music Festival 2019".

Art. 2.— Les effectifs engagés sous la responsabilité de la société de sécurité privée "South Pacific Sécurité" sont tous détenteurs de la carte professionnelle d'agent de sécurité et de gardiennage en cours de validité.

Art. 3.— Les agents de sécurité assurant la mission visée à l'article 1er ne peuvent pas être armés.

Ces mêmes agents ne peuvent pas concourir au contrôle général de police administrative.

Tout incident ou fait dommageable résultant de l'intervention de la société de sécurité privée "South Pacific Sécurité" sur le site susvisé, ne saurait être de nature à engager la responsabilité de l'Etat.

Art. 4.— La présente autorisation, précaire et révocable, est valable le samedi 27 avril 2019 de 12 heures à 0 heure date d'échéance du contrat conclu entre la société "Polynesia Agency", donneur d'ordre, et la société "South Pacific Sécurité", prestataire de service de sécurité.

En cas de renouvellement, la demande d'autorisation d'exercer sur la voie publique des missions de surveillance devra parvenir au haut-commissariat de la République en Polynésie française au moins un mois avant la date de fin de validité du présent arrêté.

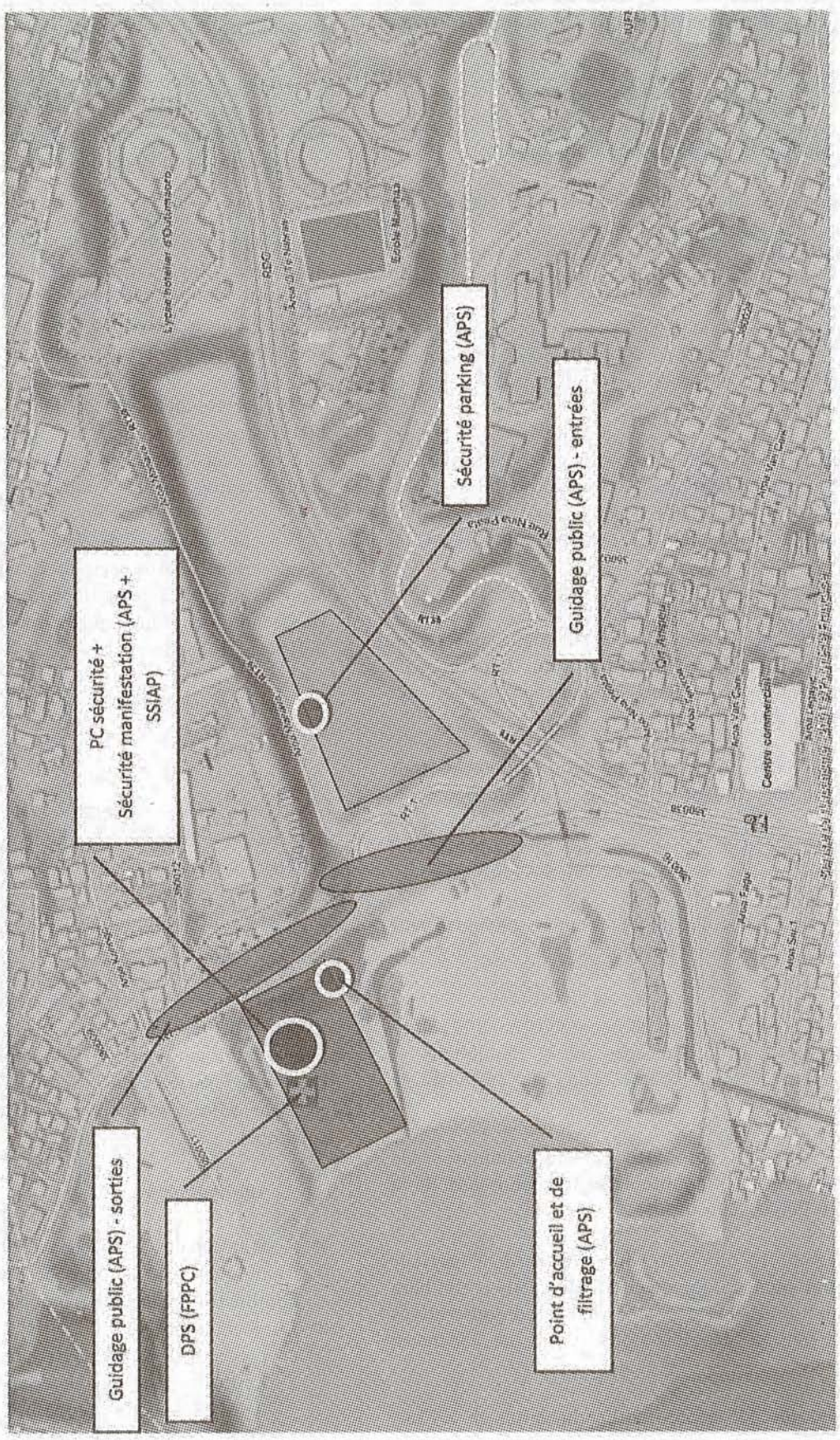
Art. 5.— Le directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Papeete, le 24 avril 2019.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le directeur de cabinet,
Christophe DESCHAMPS.

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de la justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

ANNEXE 2 – PLANS DU DISPOSITIF DE SECURITE

A. DISPOSITIF DE SECURITE – VUE GENERALE



ARRETE n° HC 161 DMME/BRHT/jc du 29 avril 2019 portant délégation de signature à M. Frédéric Sautron, chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu et Gambier.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2001-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française, le décret n° 2001-633 du 17 juillet 2001 et l'arrêté du même jour ;

Vu l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements des communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, notamment son article 72 ;

Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu l'ordonnance n° 2008-858 du 28 août 2008 portant diverses dispositions d'adaptation du droit de l'outre-mer ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2005-1611 du 20 décembre 2005 pris pour l'application du statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Polynésie française ;

Vu le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. René Bidal, préfet, en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 13 juin 2016 du ministre de l'intérieur portant nomination de M. Raymond Yeddou, sous-préfet hors classe, en qualité de chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2017 du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, et de la ministre des outre-mer portant nomination de M. Patrick Naudin, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général adjoint du haut-commissariat de la République en Polynésie française, en outre chef de la subdivision administrative des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° HC 194 DMME/BRHT/jc du 11 juin 2018 portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2018 du ministre de l'intérieur portant nomination de M. Christophe Deschamps, sous-préfet hors cadre, en qualité de directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2019 du ministre de l'intérieur et de la ministre des outre-mer portant nomination de Mme Cécile Zaplana, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale adjointe du haut-commissariat de la République en Polynésie française, en outre cheffe de la subdivision administrative des îles Australes ;

Vu l'arrêté du 2 avril 2019 du ministre de l'intérieur et de la ministre des outre-mer portant nomination de M. Frédéric Sautron, sous-préfet, en qualité de chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu et Gambier ;

Vu la décision n° HC 617 DMME/BRHT/am du 15 décembre 2016 portant changement d'affectation de Mme Françoise Holozet-Howan, secrétaire administratif de classe supérieure du corps d'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Frédéric Sautron, chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu et Gambier, concernant :

1 - Le contrôle administratif et le conseil aux communes

M. Frédéric Sautron est autorisé à prendre les actes en application des dispositions des articles 9 et 33 du décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Polynésie française et du code général des collectivités territoriales pour les matières suivantes :

A) Affaires communales

1° Acceptation des démissions d'adjoints aux maires pour les communes situées dans le ressort de la subdivision administrative des îles Tuamotu et Gambier ;
2° Limites territoriales :
- prescrire l'enquête préalable aux modifications des limites territoriales des communes et au transfert de leurs chefs-lieux prévue à l'article L. 2112-2 du code général des collectivités territoriales ;
- prendre un arrêté instituant la commission syndicale prévue à l'article L. 2112-3 du code général des collectivités territoriales qui doit donner un avis sur tout projet de détachement d'une section de commune ou d'une portion du territoire d'une commune ;

3° Intercommunalité :
- création et dissolution des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), lorsque les communes intéressées appartiennent toutes à la subdivision des îles Tuamotu et Gambier et lorsque les communes intéressées appartiennent à plusieurs subdivisions et que le siège est situé dans une commune de la subdivision des îles Tuamotu et Gambier ;
- autorisation d'extension et restriction des compétences et périmètres desdits EPCI ;
- autres modifications statutaires desdits EPCI ;
- décision de création de la commission syndicale prévue à l'article L. 5222-1 du code général des collectivités territoriales lorsque toutes les communes intéressées font partie de la même subdivision administrative ;
- acceptation des démissions de vice-présidents d'EPCI dont le ressort n'excède pas les limites de la subdivision administrative ;

4° Eau et assainissement :
- arrêté décidant de l'établissement de la servitude prévue à l'article L. 2573-29 du code général des collectivités territoriales ;

5° Agrément des agents de police municipale, en application des dispositions de l'article 72 de l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements des communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

6° Autorisation de port d'arme des agents de police municipale, en application des articles R. 511-18 et R. 545-1 du code de la sécurité intérieure.

B) Contrôle administratif

1° Substitution aux maires dans les cas prévus par l'article L. 2122-34 du code général des collectivités territoriales ;

2° Cotation et paraphe du registre sur lequel sont inscrites les délibérations des conseils municipaux ;

3° Contrôle des actes administratifs des sociétés d'économie mixte communales ayant leur siège social dans le ressort de la subdivision administrative, sauf en ce qui concerne la saisine de la Chambre territoriale des comptes ;

4° Contrôle administratif prévu par les articles 7, 8 et 9 de l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007.

2 - Les attributions de subventions de l'Etat imputées sur la DETR et le BOP 123

- signer, dans la limite de la dotation de la subdivision, tous documents, y compris les arrêtés et les conventions de financement, portant attribution des subventions de l'Etat imputables sur les crédits du programme 119, action 01, sous action 06 "Dotation d'équipements des territoires ruraux" ;
- signer, dans la limite de la dotation de la subdivision, tous documents, y compris les arrêtés et les conventions de financement, portant attribution des subventions de l'Etat imputables sur les crédits du programme 123, action 02, sous action 04 "Conditions de vie outre-mer".

3 - L'administration des services de la subdivision

- valider les congés annuels et les ordres de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française n'excédant pas dix jours, des fonctionnaires et agents placés sous son autorité ;
- engager et liquider, dans la limite de la dotation de la subdivision, les opérations de dépenses imputées sur les crédits de fonctionnement déconcentrés de la subdivision, aux frais inhérents de la résidence et aux frais de représentation, programme 307.

4 - Les chantiers de développement

Dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif des chantiers de développement :

- signer tous actes et correspondances, dont les conventions et les contrats de participation avec les bénéficiaires du dispositif ;
- procéder, dans la limite de la dotation de la subdivision, à l'engagement juridique et à la liquidation des crédits du programme 138, action 02 "Aide à l'insertion et à la qualification professionnelle".

5 - Les fonds de secours aux victimes de cyclones et catastrophes naturelles

- signer dans le cadre de la mise en œuvre des secours délégués par l'Etat au profit des sinistrés des cyclones et catastrophes naturelles toutes correspondances et actes courants ;
- procéder, dans la limite de la dotation de la subdivision, à l'engagement juridique et à la liquidation des crédits du programme 161 "Sécurité civile".

6 - La sécurité nucléaire

- signer au nom de l'Etat les conventions de délégation de maîtrise d'ouvrage avec les propriétaires privés bénéficiaires des travaux de démantèlement des anciens ouvrages implantés sur leurs parcelles par l'ex Dircen ainsi que, le cas échéant, pour signer les actes d'exécution de ces conventions.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric Sautron, chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu et Gambier, la délégation de signature détaillée à l'article 1er sera exercée dans les mêmes conditions et respectivement par :

- M. Christophe Deschamps, directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française ;
- Mme Cécile Zaplana, secrétaire générale adjointe du haut-commissariat et cheffe de la subdivision administrative des îles Australes ;
- M. Raymond Yeddou, chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent

Art. 3.— Dans le cadre des services de permanence, M. Frédéric Sautron, chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu et Gambier, reçoit délégation de signature à l'effet de signer toutes décisions nécessitées par une situation d'urgence et notamment :

- les actes communaux de l'ensemble des communes ;
- les arrêtés pris en application de la loi n° 2013-869 du 27 septembre 2013 modifiant certaines dispositions issues de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;
- les obligations de quitter le territoire français, les arrêtés d'expulsion, les placements en rétention administrative, les ouvertures du local de rétention administrative et les autorisations provisoires de séjour prévues dans l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000, du décret n° 2001-633 du 17 juillet 2001 et de l'arrêté du 17 juillet 2001 susvisés ;
- les autorisations de transfert des restes mortels en dehors de la Polynésie française ;
- les passeports délivrés aux ressortissants français ;
- les demandes d'emploi des hélicoptères adressées au COT.

Au titre de cette permanence, M. Frédéric Sautron est autorisé à valider les actes des communes nécessités par une situation d'urgence.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric Sautron, chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu et Gambier, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par Mme Françoise Holozet-Howan, adjointe au chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu et Gambier, dans la limite de ses attributions, pour les documents suivants :

- les bordereaux de transmission, notes et rapports internes au haut-commissariat ;
- les correspondances à l'exclusion de celles adressées aux élus, aux administrations centrales ou aux différentes instances de la Polynésie française autres que les bordereaux d'envoi de pièces administratives.

Art. 5.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu et Gambier, la directrice de la réglementation et des affaires juridiques et le directeur des moyens et de la modernisation de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 avril 2019.
René BIDAL.

ARRETE n° HC 162 DMME/BRHT/jc du 29 avril 2019 portant délégation de signature à Mme Cécile Zaplana, secrétaire générale adjointe du haut-commissariat de la République en Polynésie française, cheffe de la subdivision administrative des îles Australes.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2001-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française, le décret n° 2001-633 du 17 juillet 2001 et l'arrêté du même jour ;

Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2005-1611 du 20 décembre 2005 pris pour l'application du statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Polynésie française ;

Vu le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. René Bidal, préfet, en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu le décret du 5 juin 2018 portant nomination de M. Eric Requet, administrateur civil hors classe, en qualité de secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 55 DRHME/BRHT/MJA du 26 janvier 2011 portant changement d'affectation de Mme Isabelle Tchang, secrétaire administratif de classe normale du CEAPF, en qualité d'adjointe administrative du chef de la subdivision administrative des îles Australes ;

Vu l'arrêté du 13 juin 2016 du ministre de l'intérieur portant nomination de M. Raymond Yeddou, sous-préfet hors classe, en qualité de chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 194 DMME/BRHT/jc du 11 juin 2018 portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2019 du ministre de l'intérieur et de la ministre des outre-mer portant nomination de Mme Cécile Zaplana, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale adjointe du haut-commissariat de la République en Polynésie française, en outre cheffe de la subdivision administrative des îles Australes ;

Vu l'arrêté du 2 avril 2019 du ministre de l'intérieur et de la ministre des outre-mer portant nomination de M. Frédéric Sautron, sous-préfet, en qualité de chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier en Polynésie française ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— *Délégation de signature en tant que secrétaire générale adjointe*

Délégation de signature est donnée à Mme Cécile Zaplana, secrétaire générale adjointe du haut-commissariat de la République en Polynésie française, pour les arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents dans le cadre des attributions suivantes :

- la suppléance du secrétaire général du haut-commissariat en son absence ;
- le pilotage des services de l'Etat pour les matières suivantes : pêche et mer, agriculture, environnement, tourisme, recherche, affaires sociales et culture. A ce titre, elle participe directement à la mise en œuvre des concours financiers de l'Etat en liaison avec la Polynésie française ainsi qu'au contrôle de leur emploi ;
- la mise en œuvre de la loi organique relative aux lois de finances du 1er août 2001.

Art. 2.— *Délégation de signature en tant que cheffe de subdivision*

Délégation de signature est donnée à Mme Cécile Zaplana, cheffe de la subdivision administrative des îles Australes, pour les affaires relevant de sa compétence territoriale concernant :

1 - Le contrôle administratif et le conseil aux communes

Mme Cécile Zaplana est autorisée à prendre les actes en application des dispositions des articles 9 et 33 du décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Polynésie française et du code général des collectivités territoriales pour les matières suivantes :

A) Affaires communales

1° Acceptation des démissions d'adjoints aux maires pour les communes situées dans le ressort de la subdivision administrative des îles Australes ;
2° Limites territoriales :
   - prescrire l'enquête publique préalable aux modifications des limites territoriales des communes et au transfert de leurs chefs-lieux prévue à l'article L. 2112-2 du code général des collectivités territoriales ;
   - prendre un arrêté instituant la commission syndicale prévue à l'article L. 2112-3 du code général des collectivités territoriales qui doit donner un avis sur tout projet de détachement d'une section de commune ou d'une portion du territoire d'une commune ;
3° Intercommunalité :
   - création et dissolution des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), lorsque les communes intéressées appartiennent toutes à la subdivision des îles Australes et lorsque les communes intéressées appartiennent à plusieurs subdivisions et que le siège est situé dans une commune de la subdivision des îles Australes ;
   - autorisation d'extension et restriction des compétences et périmètres desdits EPCI ;
   - autres modifications statutaires desdits EPCI ;
   - décision de création de la commission syndicale prévue à l'article L. 5222-1 du code général des collectivités territoriales lorsque toutes les communes intéressées font partie de la même subdivision administrative ;
   - acceptation des démissions de vice-présidents d'EPCI dont le ressort n'excède pas les limites de la subdivision administrative ;
4° Eau et assainissement :
   - arrêté décidant de l'établissement de la servitude prévue à l'article L. 2573-29 du code général des collectivités territoriales ;
5° Agrément des agents de police municipale, en application des dispositions de l'article L. 545-2 du code de la sécurité intérieure ;
6° Autorisation de port d'arme des agents de police municipale, en application des articles R. 511-18 et R. 545-1 du code de la sécurité intérieure.

B) Contrôle administratif

1° Substitution aux maires dans les cas prévus par l'article L. 2122-34 du code général des collectivités territoriales ;
2° Cotation et paraphe du registre sur lequel sont inscrites les délibérations des conseils municipaux ;
3° Contrôle des actes administratifs des sociétés d'économie mixte communales ayant leur siège social dans le ressort de la subdivision administrative, sauf en ce qui concerne la saisine de la Chambre territoriale des comptes ;
4° Contrôle administratif prévu par les articles 7, 8 et 9 de l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007.

2 - Les attributions de subventions de l'Etat imputées sur la DETR et le BOP 123

- signer, dans la limite de la dotation de la subdivision, tous documents, y compris les arrêtés et les conventions de financement, portant attribution des subventions de l'Etat imputables sur les crédits du programme 119, action 01, sous-action 06 "Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)" ;
- signer, dans la limite de la dotation de la subdivision, tous documents, y compris les arrêtés et les conventions de financement, portant attribution des subventions de l'Etat imputables sur les crédits du programme 123, action 02, sous-action 04 "conditions de vie outre-mer".

3 - L'administration des services de la subdivision

- valider les congés annuels et les ordres de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française n'excédant pas dix jours, des fonctionnaires et agents placés sous son autorité ;
- engager et liquider, dans la limite de la dotation de la subdivision, les opérations de dépenses imputées sur les crédits de fonctionnement déconcentrés de la subdivision, relatives aux frais inhérents de la résidence et aux frais de représentation, programme 307.

4 - Les chantiers de développement

Dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif des chantiers de développement :

- signer tous actes et correspondances, dont les conventions et les contrats de participation avec les bénéficiaires du dispositif ;
- procéder, dans la limite de la dotation de la subdivision, à l'engagement juridique et à la liquidation des crédits du programme 138, action 02 "Aide à l'insertion et à la qualification professionnelle".

5 - Les fonds de secours aux victimes de cyclones et catastrophes naturelles

- signer dans le cadre de la mise en œuvre des secours délégués par l'Etat au profit des sinistrés des cyclones et catastrophes naturelles toutes correspondances et actes courants ;
- procéder, dans la limite de la dotation de la subdivision, à l'engagement juridique et à la liquidation des crédits du programme 161 "Sécurité civile".

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cécile Zaplana, cheffe de la subdivision administrative des îles Australes, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée dans les mêmes conditions et respectivement par :

- M. Eric Requet, secrétaire général du haut-commissariat ;
- M. Frédéric Sautron, chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier ;
- M. Raymond Yeddou, chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cécile Zaplana, cheffe de la subdivision administrative des îles Australes, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 2 sera exercée dans les mêmes conditions par Mme Isabelle Tchang, adjointe à la cheffe de la subdivision administrative des îles Australes, à l'exclusion des correspondances adressées aux élus, aux administrations centrales ou aux instances de la Polynésie française.

Art. 5.— Dans le cadre des services de permanence, Mme Cécile Zaplana, secrétaire générale adjointe du haut-commissariat de la République en Polynésie française, reçoit délégation de signature à l'effet de signer ou de rendre exécutoire toutes décisions nécessitées par une situation d'urgence et notamment :

- les actes communaux de l'ensemble des communes ;
- les arrêtés pris en application de la loi n° 2013-869 du 27 septembre 2013 modifiant certaines dispositions issues de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;
- les obligations de quitter le territoire français, les arrêtés d'expulsion, les placements en rétention administrative, les ouvertures du local de rétention administrative et les autorisations provisoires de séjour prévues dans l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000, du décret n° 2001-633 du 17 juillet 2001 et de l'arrêté du 17 juillet 2001 susvisés ;
- les autorisations de transfert des restes mortels en dehors de la Polynésie française ;
- les passeports délivrés aux ressortissants français ;
- les demandes d'emploi des hélicoptères adressées au COT.

Au titre de cette permanence, Mme Cécile Zaplana est autorisée à valider les actes des communes nécessités par une situation d'urgence.

Art. 6.— L'arrêté n° HC 137 DMME/BRHT/jc du 10 avril 2019 portant délégation de signature à Mme Cécile Zaplana, secrétaire générale adjointe du haut-commissariat de la République en Polynésie française, cheffe de la subdivision administrative des îles Australes, est abrogé.

Art. 7.— Le secrétaire général du haut-commissariat, la secrétaire générale adjointe, cheffe de la subdivision des îles Australes, la directrice de la réglementation et des affaires juridiques et le directeur des moyens et de la modernisation de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 avril 2019.
René BIDAL.

ARRETE n° HC 163 DMME/BRHT/jc du 29 avril 2019 portant délégation de signature à M. Thierry Humbert, chef de la subdivision administrative des îles Marquises.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2001-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code civil et notamment ses articles 21-25 à 24-59 ;

Vu le décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française modifié et notamment son article 43 ;

Vu le décret n° 2005-1611 du 20 décembre 2005 pris pour l'application du statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Polynésie française ;

Vu le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. René Bidal, préfet, en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu le décret du 5 juin 2018 portant nomination de M. Eric Requet, administrateur civil hors classe, en qualité de secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2015 du ministre de l'intérieur portant nomination de M. Thierry Humbert, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de chef de la subdivision administrative des îles Marquises au haut-commissariat de la République en Polynésie française, à compter du 1er juillet 2015 ;

Vu l'arrêté n° HC 194 DMME/BRHT/jc du 11 juin 2018 portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2019 du ministre de l'intérieur et de la ministre des outre-mer portant nomination de Mme Cécile Zaplana, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale adjointe du haut-commissariat de la République en Polynésie française, en outre cheffe de la subdivision administrative des îles Australes ;

Vu l'arrêté du 2 avril 2019 du ministre de l'intérieur et de la ministre des outre-mer portant nomination de M. Frédéric Sautron, sous-préfet, en qualité de chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier ;

Vu la décision n° HC 38 SME/BRHT/vt du 10 février 2009 portant changement d'affectation, de reclassement et d'attribution d'une prime de qualification particulière à M. Gabin Tehaapapa, agent contractuel de 2e catégorie, 6e échelon ;

Vu la décision n° HC 58 DRHME/BRHT/ET du 3 mars 2010 portant changement d'affectation de Mme Anne-Marie Guiguen, attachée territoriale, en qualité d'adjointe administrative au chef de la subdivision administrative des îles Marquises ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Thierry Humbert, chef de la subdivision administrative des îles Marquises, pour les affaires relevant de sa compétence territoriale concernant :

1 - Le contrôle administratif et le conseil aux communes

M. Thierry Humbert est autorisé à prendre les actes en application des dispositions des articles 9 et 33 du décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Polynésie française et du code général des collectivités territoriales pour les matières suivantes :

A) Affaires communales

1° Acceptation des démissions d'adjoints aux maires pour les communes situées dans le ressort de la subdivision administrative des îles Marquises ;
2° Limites territoriales :
- prescrire l'enquête préalable aux modifications des limites territoriales des communes et au transfert de leurs chefs-lieux prévue à l'article L. 2112-2 du code général des collectivités territoriales ;
- rendre un arrêté instituant la commission syndicale prévue à l'article L. 2112-3 du code général des collectivités territoriales qui doit donner un avis sur tout projet de détachement d'une section de commune ou d'une portion du territoire d'une commune ;

3° Intercommunalité :
- création et dissolution des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), lorsque les communes intéressées appartiennent toutes à la subdivision des îles Marquises et lorsque les communes intéressées appartiennent à plusieurs subdivisions et que le siège est situé dans une commune de la subdivision des îles Marquises ;
- autorisation d'extension et restriction des compétences et périmètres desdits EPCI ;
- autres modifications statutaires desdits EPCI ;
- décision de création de la commission syndicale prévue à l'article L. 5222-1 du code général des collectivités territoriales lorsque toutes les communes intéressées font partie de la même subdivision administrative ;
- acceptation des démissions de vice-présidents d'EPCI dont le ressort n'excède pas les limites de la subdivision administrative ;

4° Eau et assainissement :
- arrêté décidant de l'établissement de la servitude prévue à l'article L. 2573-29 du code général des collectivités territoriales ;

5° Agrément des agents de police municipale, en application des dispositions de l'article 72 de l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements des communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;
6° Autorisation de port d'arme des agents de police municipale, en application des articles R. 511-18 et R. 545-1 du code de la sécurité intérieure ;
7° Visa des formulaires de demande de carte professionnelle des agents de la police municipale, en application des dispositions des articles L. 511-4 et L. 545-1 du code de la sécurité intérieure.

B) Contrôle administratif

1° Substitution aux maires dans les cas prévus par l'article L. 2122-34 du code général des collectivités territoriales ;
2° Cotation et paraphe du registre sur lequel sont inscrites les délibérations des conseils municipaux ;
3° Contrôle des actes administratifs des sociétés d'économie mixte communales ayant leur siège social dans le ressort de la subdivision administrative, sauf en ce qui concerne la saisine de la Chambre territoriale des comptes ;
4° Contrôle administratif prévu par les articles 7, 8 et 9 de l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007.

2 - Les attributions de subventions de l'Etat imputées sur la DETR et le BOP 123

- signer, dans la limite de la dotation de la subdivision, tous documents, y compris les arrêtés et les conventions de financement, portant attribution des subventions de l'Etat imputables sur les crédits du programme 119, action, sous-action 06 "Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)" ;
- signer, dans la limite de la dotation de la subdivision, tous documents, y compris les arrêtés et les conventions de financement, portant attribution des subventions de l'Etat imputables sur les crédits du fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer (FIDES), programme 123, action 02 "aménagement du territoire", sous-action 04 "conditions de vie outre-mer".

3 - L'administration des services de la subdivision

- valider les congés annuels et les ordres de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française n'excédant pas dix jours, des fonctionnaires et agents placés sous son autorité ;
- engager et liquider, dans la limite de la dotation de la subdivision, les opérations de dépenses imputées sur les crédits de fonctionnement déconcentrés de la subdivision, relatives aux frais inhérents de la résidence et aux frais de représentation - programme 307.

4 - Les chantiers de développement

Dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif des chantiers de développement :

- signer tous actes et correspondances, dont les conventions et les contrats de participation avec les bénéficiaires du dispositif ;
- procéder, dans la limite de la dotation de la subdivision, à l'engagement juridique et à la liquidation des crédits du programme 138, action 2 "Aide à l'insertion et à la qualification professionnelle".

5 - Les fonds de secours aux victimes de cyclones et catastrophes naturelles

- signer dans le cadre de la mise en œuvre des secours délégués par l'Etat au profit des sinistrés des cyclones et catastrophes naturelles toutes correspondances et actes courants ;
- procéder, dans la limite de la dotation de la subdivision, à l'engagement juridique et à la liquidation des crédits du programme 161 "Sécurité civile".

6 - L'état civil

- conduire l'entretien d'assimilation prévu à l'article 43 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 susvisé.

7 - L'activité réglementaire et administration générale

- signer les récépissés de déclaration et de modification des statuts des associations au titre de la loi du 1er juillet 1901.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry Humbert, chef de la subdivision administrative des îles Marquises, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée dans les mêmes conditions par :

- M. Frédéric Sautron, chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier ;
- M. Eric Requet, secrétaire général du haut-commissariat ;
- Mme Cécile Zaplana, secrétaire générale adjointe du haut-commissariat et cheffe de la subdivision administrative des îles Australes.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry Humbert, chef de la subdivision administrative des îles Marquises, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée dans les mêmes conditions par Mme Anne-Marie Guiguen, adjointe au chef de la subdivision, à l'exclusion des correspondances adressées aux élus, aux administrations centrales ou aux instances de la Polynésie française.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-Marie Guiguen, adjointe au chef de la subdivision, la délégation de signature consentie à M. Thierry Humbert sera exercée dans les mêmes conditions par M. Gabin Tehaapapa, responsable de l'assistance technique aux communes de la subdivision, dans la limite de ses attributions et à l'effet de signer les documents suivants :

- les bordereaux de transmission, notes et rapports internes au haut-commissariat ;
- les correspondances à l'exclusion de celles adressées aux élus, aux administrations centrales ou aux différentes instances de la Polynésie française autres que les bordereaux d'envoi de pièces administratives ;
- les chantiers de développement ;
- les récépissés de déclaration et de modification des statuts des associations au titre de la loi du 1er juillet 1901.

Art. 5.— L'arrêté n° HC 140 DMME/BRHT/jc du 10 avril 2019 portant délégation de signature à M. Thierry Humbert, chef de la subdivision administrative des îles Marquises est abrogé.

Art. 6.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le chef de la subdivision administrative des îles Marquises, la directrice de la réglementation et des affaires juridiques et le directeur des moyens et de la modernisation de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 avril 2019.
René BIDAL.

ARRETE n° HC 164 DMME/BRHT/jc du 29 avril 2019 portant délégation de signature à M. Christophe Deschamps, directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française, le décret n° 2001-633 du 17 juillet 2001 et l'arrêté du même jour ;

Vu l'ordonnance n° 2008-858 du 28 août 2008 portant diverses dispositions d'adaptation du droit de l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2005-1611 du 20 décembre 2005 pris pour l'application du statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Polynésie française ;

Vu le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. René Bidal, préfet, en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu le décret du 5 juin 2018 portant nomination de M. Eric Requet, administrateur civil hors classe, en qualité de secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 13 juin 2016 du ministre de l'intérieur portant nomination de M. Raymond Yeddou, sous-préfet hors classe, en qualité de chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 18-0137-A du 24 janvier 2018 portant mutation de Mme Titaina Trillon, attachée d'administration de l'Etat, au haut-commissariat de la République en Polynésie française à compter du 1er mars 2018 pour une durée de deux ans ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2018 plaçant M. Stéphane Clerc, lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers, en position de détachement auprès de l'Etat en qualité de directeur adjoint de la protection civile de la Polynésie française, à compter du 14 mai 2018 ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2018 portant détachement de M. Pierre Masson, colonel de sapeurs-pompiers, en qualité de directeur de la protection civile auprès du haut-commissariat de la République en Polynésie française, à compter du 1er septembre 2017 ;

Vu l'arrêté n° HC 194 DMME/BRHT/jc du 11 juin 2018 portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2018 du ministre de l'intérieur portant nomination de M. Christophe Deschamps, sous-préfet hors cadre, en qualité de directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 18-1620-A du 2 octobre 2018 portant détachement de Mme Anne-Laure Dautry, directeur des services pénitentiaires, au haut-commissariat de la République en Polynésie française sur un poste d'attaché d'administration de l'Etat à compter du 1er octobre 2018 ;

Vu l'arrêté du 2 avril 2019 du ministre de l'intérieur et de la ministre des outre-mer portant nomination de M. Frédéric Sautron, sous-préfet, en qualité de chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier en Polynésie française ;

Vu la décision n° HC 102 DMME/BRHT/A du 1er mars 2018 portant affectation de Mme Titaina Trillon, attachée d'administration de l'Etat, au cabinet en qualité d'adjointe au directeur du cabinet, chef du bureau des relations internationales et de la représentation de l'Etat à compter du 1er mars 2018 ;

Vu la décision n° HC 334 DMME/BRHT/A du 1er octobre 2018 portant affectation de Mme Anne-Laure Dautry, directrice des services pénitentiaires, au cabinet en qualité de chef du service des sécurités ;

Vu l'ordre de mutation individuel du 22 juin 2016 concernant l'affectation de M. Christophe Peltier, lieutenant-colonel au haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Christophe Deschamps, directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française, à l'effet de signer au nom du haut-commissaire, les actes, arrêtés, décisions, correspondances administratives et notes de services, dans les domaines relevant des attributions du cabinet et des services qui lui sont rattachés, figurant dans l'arrêté n° HC 194 DMME/BRHT/jc du 11 juin 2018 susvisé :

1 - Au titre de l'administration du cabinet :

- les correspondances et actes courants adressés à l'ensemble des services de l'Etat et des collectivités de la Polynésie française ;
- les actes relatifs à la communication de l'Etat ;
- les arrêtés portant composition et appel des classes pris en application des dispositions du code du service national ;
- les bons de commande des travaux nécessaires à l'entretien de la résidence du directeur de cabinet ainsi que du renouvellement du matériel qui y est affecté dans la limite des crédits délégués du BOP 307.

2 - Au titre de secrétaire général adjoint de l'administration de la police :

- les actes et arrêtés, relatifs aux instances consultatives locales des services de police ;
- les actes, arrêtés et agréments relatifs aux recrutements ;
- les actes disciplinaires et de notation des personnels des services de police ;
- les demandes d'engagement et de paiement des dépenses de fonctionnement (hors dépenses de personnel) sur les programmes suivants :
  - 152 "Gendarmerie nationale" dans les domaines suivants : IFCR, et remboursements de frais médicaux ;
  - 176 "Police nationale" ;
  - 216 "Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur" ;
  - 303 "Immigration et asile" ;

  Ces dépenses, d'un montant inférieur à 60 000 euros, sont imputées sur le budget de l'Etat du ministère de l'intérieur ;
- les états et attestations de service fait relatifs à la paie et aux indemnités de toutes natures supplémentaires au traitement de base des personnels du secrétariat général pour l'administration de la police, des services de police de la police nationale et des personnels civils de la gendarmerie nationale en fonction en Polynésie française sur le budget du ministère de l'intérieur, programmes 152 et 176.

3 - Au titre du fonctionnement de la direction de la protection civile :

- les actes et arrêtés relatifs aux actions de cette direction ;
- les arrêtés ouvrant les sessions d'examen pour l'admission aux différents brevets et spécialisations concernant le secourisme et la protection civile ;
- les arrêtés portant désignation des jurys concernant les examens visés ;
- les arrêtés fixant les résultats des examens précités ;
- les demandes d'engagement et de paiement des dépenses de la direction de la protection civile imputables au programme 161 "Sécurité civile" du ministère de l'intérieur ;
- les demandes d'emploi des hélicoptères Dauphin N3 adressées aux forces armées en Polynésie française, en qualité d'autorité de coordination interministérielle.

4 - Au titre du fonctionnement du service des sécurités :

- les demandes de renfort des unités de forces mobiles (UFM) ;
- les arrêtés pris en application de la loi n° 2013-869 du 27 septembre 2013 modifiant certaines dispositions issues de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;
- les dérogations prises en application de l'arrêté du 29 décembre 2011 relatif aux documents et visas exigés pour l'entrée des étrangers sur le territoire de la Polynésie française ;
- les arrêtés portant autorisation des systèmes de vidéo-protection ;
- les arrêtés relatifs à la sûreté portuaire et aéroportuaire ;
- les sanctions administratives pour manquements aux règles de sûreté aéroportuaire à l'encontre de personnes physiques et morales ;
- les actes relatifs à l'animation des actions de prévention de la délinquance en Polynésie française et les demandes d'engagement et de paiement des crédits du programme 122 relatifs au fonds interministériel de prévention de la délinquance ;
- les actes relatifs à l'animation des actions de sécurité routière en Polynésie française et les demandes d'engagement et de paiement des crédits du programme 207 "sécurité et éducation routières" ;
- les actes relatifs à l'animation des actions de lutte contre la drogue et la toxicomanie en Polynésie française et les demandes d'engagement et de paiement des crédits du programme 129 "Coordination du travail gouvernemental" ;
- les demandes d'engagement et de paiement des crédits du programme 137 "Egalité entre les femmes et les hommes".

5 - Au titre du fonctionnement du bureau des relations internationales et de la représentation de l'Etat :

- les correspondances diplomatiques ;
- les actes et arrêtés relatifs l'administration de l'île de Clipperton ;
- les actes relatifs à l'animation des relations diplomatiques du haut-commissariat ;
- les actes relatifs à l'animation et l'organisation du bureau des relations internationales et de la représentation de l'Etat ;
- les demandes de concours de moyens militaires ;
- les expulsions foncières et locatives et l'octroi de la force publique y afférant ;
- les notes internes ou à l'attention des autorités centrales concernant l'actualité politique, économique, sociale et culturelle en Polynésie française ;
- les demandes d'engagement et de paiement des crédits du programme 209 relatifs au fonds de coopération économique, sociale et culturelle pour le Pacifique.

Art. 2.— Dans le cadre des services de permanence, M. Christophe Deschamps, directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française, reçoit délégation de signature pour toutes décisions nécessitées par une situation d'urgence et notamment :

- les obligations de quitter le territoire français, les arrêtés d'expulsion, les placements en rétention administrative, les ouvertures du local de rétention administrative et les autorisations provisoires de séjour prévues dans l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000, du décret n° 2001-633 du 17 juillet 2001 et de l'arrêté du 17 juillet 2001 susvisés ;
- les autorisations de transfert des restes mortels en dehors de la Polynésie française ;
- les passeports délivrés aux ressortissants français.

Au titre de cette permanence, M. Christophe Deschamps est autorisé à valider les actes des communes nécessités par une situation d'urgence.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe Deschamps, directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée dans les mêmes conditions et respectivement par :

- M. Raymond Yeddou, chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent en Polynésie française ;
- M. Frédéric Sautron, chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier en Polynésie française ;
- M. Eric Requet, secrétaire général du haut-commissariat.

Art. 4.— Délégation de signature est également consentie à Mme Titaina Trillon, adjointe au directeur de cabinet, chef du bureau des relations internationales et de la représentation de l'Etat, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et sous l'autorité du directeur de cabinet du haut-commissaire, les actes suivants :

- les actes relatifs à l'animation et l'organisation du bureau des relations internationales et de la représentation de l'Etat ;
- les notes internes ou à l'attention des autorités centrales concernant l'actualité politique, économique, sociale et culturelle en Polynésie française ;
- les correspondances et actes courants adressés à l'ensemble des services de l'Etat et des collectivités de la Polynésie française à l'exception des correspondances diplomatiques ;
- les expulsions foncières et locatives et l'octroi de la force publique y afférant ;
- les demandes de concours de moyens militaires ;
- les demandes d'engagement et de paiement des dépenses de fonctionnement allouées au bureau des relations internationales et de la représentation de l'Etat ;
- les actes et arrêtés relatifs l'administration de l'île de Clipperton ;
- les actes relatifs à l'animation des relations diplomatiques du haut-commissariat ;
- les actes relatifs à la communication de l'Etat ;
- les demandes d'engagement et de paiement des crédits du programme 209 relatifs au fonds de coopération économique, sociale et culturelle pour le Pacifique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Titaina Trillon, adjointe au directeur de cabinet, chef du bureau des relations internationales et de la représentation de l'Etat, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée dans les mêmes conditions par Mme Anne-Laure Dautry, chef du service des sécurités.

Art. 5.— Délégation de signature est également consentie à Mme Anne-Laure Dautry, chef du service des sécurités, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et sous l'autorité du directeur de cabinet du haut-commissaire, les actes suivants :

- les actes relatifs à l'animation des actions de prévention de la délinquance en Polynésie française et les demandes d'engagement et de paiement des crédits du programme 122 relatifs au fonds interministériel de prévention de la délinquance ;
- les actes relatifs à l'animation des actions de sécurité routière en Polynésie française et les demandes d'engagement et de paiement des crédits du programme 207 "Sécurité et éducation routières" ;
- les actes relatifs à l'animation des actions de lutte contre la drogue et la toxicomanie en Polynésie française et les demandes d'engagement et de paiement des crédits du programme 129 "Coordination du travail gouvernemental" ;
- les demandes d'engagement et de paiement des crédits du programme 137 "Egalité entre les femmes et les hommes" ;
- les correspondances et actes courants adressés à l'ensemble des services de l'Etat et des collectivités de la Polynésie française à l'exception des correspondances diplomatiques ;
- les arrêtés pris en application de la loi n° 2013-869 du 27 septembre 2013 modifiant certaines dispositions issues de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;
- les arrêtés portant autorisation des systèmes de vidéo-protection ;
- les arrêtés relatifs à la sûreté portuaire et aéroportuaire.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-Laure Dautry, chef du service des sécurités, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée dans les mêmes conditions par Mme Titaina Trillon, adjointe au directeur de cabinet, chef du bureau des relations internationales et de la représentation de l'Etat.

Art. 6.— Délégation de signature est également consentie à M. Pierre Masson, directeur de la protection civile, dans la limite de ses attributions et sous l'autorité du directeur de cabinet du haut-commissaire, à effet de signer les actes suivants :

- les diplômes relatifs à tout type de formation dispensée dans le domaine du secourisme, du secours en général et de la lutte contre l'incendie ;
- les bordereaux de transmission, notes et rapports internes au haut-commissariat ;
- les avis techniques, les correspondances et actes courants relatifs au domaine de compétence de la direction de la protection civile, à l'exclusion des décisions et des correspondances adressées aux élus, aux administrations centrales ou aux différentes instances de la Polynésie française autres que les bordereaux d'envoi de pièces administratives ;
- les demandes d'emploi des hélicoptères Dauphin N3 adressées aux forces armées en Polynésie française, en qualité d'autorité de coordination interministérielle.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre Masson, directeur de la protection civile, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée dans les mêmes conditions par M. Stéphane Clerc, directeur adjoint de la protection civile.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanée de MM. Pierre Masson et Stéphane Clerc, la délégation de signature qui est consentie M. Pierre Masson sera exercée dans les mêmes conditions par M. Christophe Peltier, lieutenant-colonel à la direction de la protection civile.

Art. 7.— L'arrêté n° HC 141 DMME/BRHT/jc du 10 avril 2019 portant délégation de signature à M. Christophe Deschamps, directeur de cabinet du haut-commissariat de la République en Polynésie française est abrogé.

Art. 8.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le directeur de cabinet du haut-commissaire, la directrice de la réglementation et des affaires juridiques et le directeur des moyens et de la modernisation de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 avril 2019.
René BIDAL.

Par arrêté n° 182 DIE/FIP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 24 avril 2019.— *Objet*

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le comité des finances locales de la Polynésie française, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Tahaa pour la réalisation de l'opération intitulée "Travaux de rénovation de la menuiserie de l'école primaire de Faaaha", décrite et dénommée ci-après "l'opération".

Description de l'opération

L'opération consiste en des travaux de rénovation de la menuiserie de l'école primaire de Faaaha.

Le montant total toutes taxes comprises de l'opération est fixé à 10 901 121 F CFP, soit 91 351,39 euros.

Plan de financement

Le plan de financement de l'opération est arrêté comme suit :

- FIP : 95 % du total TTC	10 356 065 F CFP	86 783,82 euros
- Commune : 5 % du total TTC	545 056 F CFP	4 567,57 euros
Coût total : 100 %	*10 901 121 F CFP*	*91 351,39 euros*

Montant de la dotation affectée

Le fonds s'engage à apporter son concours financier à la commune de Tahaa pour la réalisation de l'opération.

Le montant de la dotation est fixé à 95 % du montant réel toutes taxes comprises de l'opération, dans la limite de 10 356 065 F CFP, soit 86 783,82 euros.

Modalités de versement de la dotation affectée

Le versement de la dotation s'effectuera dans la limite des crédits disponibles et selon les modalités suivantes :

- une avance de 30 % pourra être versée dès la signature du présent arrêté, sur production de l'imprimé FIP signé par le maire accompagné d'un document justifiant le commencement d'exécution de l'opération (ordre de service, lettre ou bon de commande...) au sens de l'article 25 du règlement intérieur du CFL ;
- des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de la réalisation effective de l'opération sur production de l'imprimé FIP accompagné d'un état des mandatements effectués, visé par le receveur municipal.
  Le montant cumulé de l'avance et des acomptes interviendra dans la limite des 95 % du montant total du financement ;
- le solde sera versé sur production de l'imprimé FIP, d'une attestation de réalisation de l'opération établie par le maire, d'un état de mandatement définitif visé par le receveur municipal et d'un certificat de conformité. L'attestation du maire mentionnera la date effective de réalisation et le montant final de l'opération.

Les imprimés FIP seront signés par le maire et visés par le chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent. Les états de mandatement mentionneront les mandats relatifs à l'opération validés et payés par le receveur municipal.

Engagements de la commune

La commune de Tahaa s'engage :

- à respecter le plan de financement défini ci-dessus ;
- à réaliser l'opération définie ci-dessus selon les règles de l'art, dans le respect de la réglementation et selon les dispositions du règlement intérieur du CFL ;
- à ne pas suspendre, abandonner ou modifier la réalisation de cet investissement sans accord préalable écrit du comité des finances locales chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation ;
- à partir de la date de signature du présent arrêté, le bénéficiaire disposera de 9 mois pour commencer l'opération. A l'échéance de ce délai, le bénéficiaire adresse sans délai à la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent tout document justifiant du caractère effectif du commencement d'exécution. Au sens de l'article 25 du règlement intérieur du CFL, faute de commencement dans ce délai, la dotation retenue sera automatiquement annulée par le secrétariat du CFL ;
- à exécuter cette opération conformément au projet présenté au plus tard le 31 mars 2020 ;
- à demander le versement du solde de la dotation relative à cette opération au plus tard le 30 septembre 2020 ;
- à faciliter les contrôles techniques et comptables relatifs à cette opération en communiquant notamment au secrétariat du CFL tous documents nécessaires à ces contrôles.

Conséquences du non-respect des engagements souscrits

En cas d'inexécution de l'opération, ou d'une exécution non conforme au projet présenté et aux dispositions du présent arrêté, le CFL sera de plein droit libéré de son engagement et devra, le cas échéant, être remboursé par le bénéficiaire des sommes perçues au titre du présent arrêté.

Modifications

Les dispositions du présent arrêté en particulier celles prévues ci-dessus relatives au respect du plan de financement et aux délais, peuvent être modifiées ou complétées par voie d'arrêté modificatif, sur demande justifiée et motivée du bénéficiaire :

- pour toute demande de prorogation du délai de commencement d'exécution de l'opération, le bénéficiaire devra faire sa demande au plus tard un mois avant l'expiration du délai de commencement d'exécution mentionné ci-dessus. La prorogation du délai de commencement d'exécution accordée par le secrétariat du CFL ne peut excéder six mois ;
- pour toute demande de prorogation du délai d'exécution de l'opération, le bénéficiaire devra faire sa demande au plus tard un mois avant l'expiration du délai de réalisation mentionné ci-dessus ;
- pour toute demande de prorogation du délai de versement du solde de la dotation affectée, le bénéficiaire devra faire sa demande au plus tard 15 jours avant l'expiration du délai mentionné ci-dessus. La prorogation du délai de versement accordée par le secrétariat du CFL ne peut excéder neuf mois.

Faute de respect des délais de demande de prorogation mentionnés ci-dessus, la dotation affectée retenue sera automatiquement annulée par le secrétariat du CFL.

Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de la réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Par arrêté n° 183 DIE/FIP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 24 avril 2019. — *Objet*

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le comité des finances locales de la Polynésie française, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Tahaa pour la réalisation de l'opération intitulée "Travaux de rénovation de la toiture et du plafond de l'école primaire et maternelle de Tiva", décrite et dénommée ci-après "l'opération".

Description de l'opération

L'opération consiste en des travaux de rénovation de la toiture et du plafond de l'école primaire et maternelle de Tiva.

Le montant total toutes taxes comprises de l'opération est fixé à 7 756 259 F CFP, soit 64 997,45 euros.

Plan de financement

Le plan de financement de l'opération est arrêté comme suit :

- FIP : 95 % du total TTC	7 368 446 F CFP	61 747,58 euros
- Commune : 5 % du total TTC	387 813 F CFP	3 249,87 euros
Coût total : 100 %	*7 756 259 F CFP*	*64 997,45 euros*

Montant de la dotation affectée

Le fonds s'engage à apporter son concours financier à la commune de Tahaa pour la réalisation de l'opération ci-dessus.

Le montant de la dotation est fixé à 95 % du montant réel toutes taxes comprises de l'opération, dans la limite de 7 368 446 F CFP, soit 61 747,58 euros.

Modalités de versement de la dotation affectée

Le versement de la dotation s'effectuera dans la limite des crédits disponibles et selon les modalités suivantes :

- une avance de 30 % pourra être versée dès la signature du présent arrêté, sur production de l'imprimé FIP signé par le maire accompagné d'un document justifiant le commencement d'exécution de l'opération (ordre de service, lettre ou bon de commande...) au sens de l'article 25 du règlement intérieur du CFL ;
- des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de la réalisation effective de l'opération sur production de l'imprimé FIP accompagné d'un état des mandatements effectués, visé par le receveur municipal.
  Le montant cumulé de l'avance et des acomptes interviendra dans la limite des 95 % du montant total du financement ;
- le solde sera versé sur production de l'imprimé FIP, d'une attestation de réalisation de l'opération établie par le maire, d'un état de mandatement définitif visé par le receveur municipal et d'un certificat de conformité. L'attestation du maire mentionnera la date effective de réalisation et le montant final de l'opération.

Les imprimés FIP seront signés par le maire et visés par le chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent. Les états de mandatement mentionneront les mandats relatifs à l'opération validés et payés par le receveur municipal.

Engagements de la commune

La commune de Tahaa s'engage :

- à respecter le plan de financement défini ci-dessus ;
- à réaliser l'opération définie ci-dessus selon les règles de l'art, dans le respect de la réglementation et selon les dispositions du règlement intérieur du CFL ;
- à ne pas suspendre, abandonner ou modifier la réalisation de cet investissement sans accord préalable écrit du comité des finances locales chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation ;
- à partir de la date de signature du présent arrêté, le bénéficiaire disposera de 9 mois pour commencer l'opération. A l'échéance de ce délai, le bénéficiaire adresse sans délai à la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent tout document justifiant du caractère effectif du commencement d'exécution. Au sens de l'article 25 du règlement intérieur du CFL, faute de commencement dans ce délai, la dotation retenue sera automatiquement annulée par le secrétariat du CFL ;
- à exécuter cette opération conformément au projet présenté au plus tard le 31 mars 2020 ;
- à demander le versement du solde de la dotation relative à cette opération au plus tard le 30 septembre 2020 ;
- à faciliter les contrôles techniques et comptables relatifs à cette opération en communiquant notamment au secrétariat du CFL tous documents nécessaires à ces contrôles.

Conséquences du non-respect des engagements souscrits

En cas d'inexécution de l'opération, ou d'une exécution non conforme au projet présenté et aux dispositions du présent arrêté, le CFL sera de plein droit libéré de son engagement et devra, le cas échéant, être remboursé par le bénéficiaire des sommes perçues au titre du présent arrêté.

Modifications

Les dispositions du présent arrêté en particulier celles prévues ci-dessus relatives au respect du plan de financement et aux délais, peuvent être modifiées ou complétées par voie d'arrêté modificatif, sur demande justifiée et motivée du bénéficiaire :

- pour toute demande de prorogation du délai de commencement d'exécution de l'opération, le bénéficiaire devra faire sa demande au plus tard un mois avant l'expiration du délai de commencement d'exécution mentionné ci-dessus. La prorogation du délai de commencement d'exécution accordée par le secrétariat du CFL ne peut excéder six mois ;
- pour toute demande de prorogation du délai d'exécution de l'opération, le bénéficiaire devra faire sa demande au plus tard un mois avant l'expiration du délai de réalisation mentionné ci-dessus ;
- pour toute demande de prorogation du délai de versement du solde de la dotation affectée, le bénéficiaire devra faire sa demande au plus tard 15 jours avant l'expiration du délai mentionné ci-dessus. La prorogation du délai de versement accordée par le secrétariat du CFL ne peut excéder neuf mois.

Faute de respect des délais de demande de prorogation mentionnés ci-dessus, la dotation affectée retenue sera automatiquement annulée par le secrétariat du CFL.

Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au Journal officiel de la Polynésie française. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de la réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Par arrêté n° 2019-6 du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 24 avril 2019.— *Objet*

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités et les conditions de participation de l'Etat à hauteur de 3 341 euros, soit 398 687 F CFP, montant correspondant au versement pour l'année 2019 pour les actions sanitaires et sociales en faveur de l'Etablissement public d'enseignement et formation professionnelle agricole (EPEFPA PF).

Montant du concours financier de l'Etat

La participation de l'Etat est imputée sur le centre financier 0215-R987-R987, domaine fonctionnel 0215-03-04, activité 021503000401 et engagée dès signature du présent arrêté.

LPA de Opunohu-EPEFPA
Montant à engager en euros : 3 341.
Montant à engager en F CFP : 398 687.

Modalités de versement

Dans la limite des crédits disponibles, le versement sera effectué conformément au montant fixé ci-dessus, dès signature du présent arrêté.

Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- utiliser la dotation conformément à l'objet de l'arrêté ;
- fournir avant le 31 mars 2020 un compte-rendu de l'utilisation de la dotation ;
- faciliter les contrôles techniques et comptables relatifs à cette dépense et fournir tous les documents nécessaires à ces contrôles.

Evaluation

Le bénéficiaire s'engage à mettre en place et à communiquer une évaluation de la mesure et de son financement tant sur le plan qualitatif que quantitatif ainsi que tout autre élément significatif.

Conséquences du non-respect des obligations

Au cas où tout ou une partie de la somme versée ne serait pas utilisée, ou utilisée à des fins autres que celles prévues dans le présent arrêté, l'Etat exigera le remboursement de tout ou partie de la somme perçue par le bénéficiaire.

Par arrêté n° 2019-7 du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 24 avril 2019.— *Objet*

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités et les conditions de participation de l'Etat à hauteur de 5 180 euros, soit 618 138 F CFP, montant correspondant au premier versement 2019 pour la formation continue des personnels des lycées agricoles en faveur de l'Etablissement public d'enseignement et formation professionnelle agricole (EPEFPA PF).

Montant du concours financier de l'Etat

La participation de l'Etat est imputée sur le centre financier 0215-R987-R987, domaine fonctionnel 0215-03-05, activité 021503000501 et engagée dès signature du présent arrêté.

LPA de Opunohu-EPEFPA
Montant à engager en euros : 5 180.
Montant à engager en F CFP : 618 138.

Modalités de versement

Dans la limite des crédits disponibles, le versement sera effectué en intégralité, dès signature du présent.

Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- utiliser la dotation conformément à l'objet de l'arrêté ;
- fournir avant le 31 mars 2020 un compte-rendu de l'utilisation de la dotation ;
- faciliter les contrôles techniques et comptables relatifs à cette dépense et fournir tous les documents nécessaires à ces contrôles.

Evaluation

Le bénéficiaire s'engage à mettre en place et à communiquer une évaluation de la mesure et de son financement tant sur le plan qualitatif que quantitatif telle que :

- nombre de stages organisés ;
- nombre de stagiaires ;
- ainsi que tout autre élément significatif.

Conséquences du non-respect des obligations

Au cas où tout ou une partie de la somme versée ne serait pas utilisée, ou utilisée à des fins autres que celles prévues dans le présent arrêté, l'Etat exigera le remboursement de tout ou partie de la somme perçue par le bénéficiaire.

Par arrêté n° 2019-8 du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 24 avril 2019.— *Objet*

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités et les conditions de participation de l'Etat à hauteur de 7 200 euros, soit 859 189 CFP, montant correspondant au premier versement 2019 pour autres moyens de fonctionnement en faveur de l'Etablissement public d'enseignement et formation professionnelle agricole (EPEFPA PF).

Montant du concours financier de l'Etat

La participation de l'Etat est imputée sur le centre financier 0215-R987-R987, domaine fonctionnel 0215-03-07, activité 021503000701 et engagée dès signature du présent arrêté.

LPA de Opunohu-EPEFPA
Montant à engager en euros : 7 200.
Montant à engager en F CFP : 859 189.

Modalités de versement

Dans la limite des crédits disponibles, le versement sera effectué en intégralité, dès signature du présent.

Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- utiliser la dotation conformément à l'objet de l'arrêté ;
- fournir avant le 31 mars 2020 un compte-rendu de l'utilisation de la dotation ;
- faciliter les contrôles techniques et comptables relatifs à cette dépense et fournir tous les documents nécessaires à ces contrôles.

Conséquences du non-respect des obligations

Au cas où tout ou une partie de la somme versée ne serait pas utilisée, ou utilisée à des fins autres que celles prévues dans le présent arrêté, l'Etat exigera le remboursement de tout ou partie de la somme perçue par le bénéficiaire.

Page LEXPOL 24 sur 212

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

DELIBERATION n° 2019-31 APF du 25 avril 2019 portant approbation du projet d'avenant 1 à la convention annuelle 2018 du contrat de projets Etat - Polynésie française (2015-2020) relatif au financement de projets relevant des compétences du pays (CdP 2 pays).

NOR : DBF1920070DL-4

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la convention annuelle n° 73-2018 du 16 octobre 2018 du contrat de projets Etat - Polynésie française (2015-2020) relatif au financement de projets relevant des compétences du pays (CdP 2 pays) ;

Vu l'arrêté n° 137 CM du 4 février 2019 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 933-2019 APF/SG du 11 avril 2019 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 10-2019 du 20 février 2019 de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique ;

Dans sa séance du 25 avril 2019,

Adopte :

Article 1er.— Le projet d'avenant 1 à la convention annuelle 2018 du contrat de projets Etat - Polynésie française (2015-2020) relatif au financement de projets relevant des compétences du pays (CdP 2 pays), joint en annexe, est approuvé avec les modifications suivantes :

A l'article 2, remplacer les mots : "L'engagement financier de la Polynésie française s'élève, à 21 980 962,20 euros, soit 2 623 026 516 F CFP, réparti entre les bénéficiaires suivants :", par les mots : "L'engagement financier de la Polynésie française s'élève, à 21 980 961,53 euros, soit 2 623 026 436 F CFP, réparti entre les bénéficiaires suivants :"

Art. 2.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Béatrice LUCAS.

Le président,
Gaston TONG SANG.

CONTRAT DE PROJETS ETAT - POLYNESIE FRANÇAISE (2015-2020) RELATIF AU FINANCEMENT DE PROJETS RELEVANT DES COMPETENCES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

AVENANT 1 A LA CONVENTION ANNUELLE 2018 N° DU ENTRE L'ETAT ET LA POLYNESIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 82-1068 du 15 décembre 1982, modifié, relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses d'investissements civils de l'État dans les territoires d'outre-mer modifié ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 relatif aux pouvoirs du Haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'État en Polynésie française ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 6 mai 2016 portant nomination du Haut-commissaire de la République en Polynésie française - M. BIDAL (René);

Vu le Contrat de projets 2015-2020 n° 39-15 signé le 9 mars 2015 entre l'État et la Polynésie française relatif au financement de projets relevant des compétences de la Polynésie française ;

Vu le relevé de décision du comité de pilotage en date du 8 décembre 2017 complété par le relevé de décision du 4 décembre 2018 ;

L'ÉTAT (Ministère des Outre-Mer)
représenté par le Haut-commissaire de la République en Polynésie française,

et

LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
représentée par le Président de la Polynésie française,

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : Objet

Le présent avenant à la convention annuelle n° 073-18 du 16 octobre 2018 a pour objet d'amender la programmation au titre de l'exercice 2018 en complétant l'engagement de l'État.

ARTICLE 2 : Modifications

Au troisième alinéa de l'article 1, les termes suivants :

« Conformément à l'article 4 de la convention-cadre susmentionnée, les opérations figurant en annexe de la présente convention seront imputées sur les enveloppes suivantes et selon les montants indiqués :

Secteurs	Nombre d'opérations	Montant total des opérations	
		en XPF	en euros
Logement social	1	621 775 000	5 210 474,50
Santé	4	1 157 702 362	9 701 545,79
Développement touristique	1	55 000 000	460 900,00
TOTAL	6	1 834 477 362	15 372 920,29

Sont remplacés par :

« *Conformément à l'article 4 de la convention-cadre susmentionnée, les opérations figurant en annexe de la présente convention seront imputées sur les enveloppes suivantes et selon les montants indiqués* :

Logement social	3	2 911 775 000	24 400 674,50
Développement des énergies renouvelables	1	1 979 390 000	16 587 288,20
Santé	4	1 157 702 362	9 701 545,79
Sout en secteur primaire	1	79 687 351	667 780,00
Développement touristique	2	179 201 240	1 501 706,39
TOTAL	11	6 307 755 953	52 858 994,88

À l'article 2, les termes suivants :

« *Les bénéficiaires de la présente convention sont la Polynésie française et l'Office polynésien de l'habitat (OPH).* »

Sont remplacés par :

« *Les bénéficiaires de la présente convention sont la Polynésie française, la Société anonyme d'économie mixte Transport d'énergie électrique en Polynésie française (TEP) et l'Office polynésien de l'habitat (OPH).* »

À l'article 4, les termes suivants :

« *L'État s'engage à apporter son concours financier aux bénéficiaires pour la réalisation des opérations listées en annexe et pour les montants identifiés.*

L'engagement financier de l'État s'élève à 6 809 669,73 euros, soit 812 609 753 francs XPF, réparti entre les bénéficiaires suivants :

Bénéficiaires	Montants en €	Montants en XPF
Polynésie française	4 489 038,23	535 684 753
OPH	2 320 631,50	276 925 000
TOTAL	6 809 669,73	812 609 753

Ces concours financiers de l'État sont imputés sur les crédits délégués par le Ministère des Outre-mer, programme 123 « conditions de vie outre-mer », centre financier 0123-D987-D987, domaine fonctionnel 0123-02-02, code activité 0123000002P2.

Conformément à l'article 8 de la convention-cadre susmentionnée, les versements seront effectués au profit des bénéficiaires auprès de leurs comptables publics.

Engagement de la Polynésie française

La Polynésie française s'engage à verser une participation financière telle que précisée en annexe.
L'engagement financier de la Polynésie française s'élève à 6 809 669,73 euros, soit 812 609 753 francs XPF, réparti entre les bénéficiaires suivants :

Bénéficiaires	Montants en €	Montants en XPF
Polynésie française	4 489 038,23	535 684 753
OPH	2 320 631,50	276 925 000
TOTAL	6 809 669,73	812 609 753

Pour les opérations dont la maîtrise d'ouvrage est attribuée à un tiers autre que la Polynésie française, cette participation consistera au versement d'une subvention imputée sur le chapitre ad hoc. Les bénéficiaires prennent également à leur charge le paiement de la TVA. »

Sont remplacés par :

« Engagement de l'État

L'État s'engage à apporter son concours financier aux bénéficiaires pour la réalisation des opérations listées en annexe et pour les montants identifiés.

L'engagement financier de l'État s'élève à 21 980 961,53 euros, soit 2 623 026 436 francs XPF, réparti entre les bénéficiaires suivants :

Bénéficiaires	*Montants en €*	*Montants en XPF*
Polynésie française	*5 240 056,03*	*625 305 016*
TEP	*5 447 000,00*	*650 000 000*
OPH	*11 293 905,50*	*1 347 721 420*
TOTAL	*21 980 961,53*	*2 623 026 436*

Ces concours financiers de l'État sont imputés sur les crédits délégués par le Ministère des Outre-mer, programme 123 « conditions de vie outre-mer », selon les modalités suivantes :

- *à hauteur de 17 197 687,53 euros sur le centre financier 0123-D987-D987, domaine fonctionnel 0123-02-02, code activité 0123000002P2 ;*
- *à hauteur de 4 783 274,00 euros sur le centre financier 0123-C001-D987, domaine fonctionnel 0123-02-04, code activité 012300000219.*

Conformément à l'article 8 de la convention-cadre susmentionnée, les versements seront effectués au profit des bénéficiaires auprès de leurs comptables publics.

Engagement de la Polynésie française

Page LEXPOL 28 sur 212

La Polynésie française s'engage à verser une participation financière telle que précisée en annexe.
L'engagement financier de la Polynésie française s'élève à 21 980 962,20 euros, soit 2 623 026 516 francs XPF, réparti entre les bénéficiaires suivants :

Bénéficiaires	*Montants en €*	*Montants en XPF*
Polynésie française	*5 240 056,03*	*625 305 016*
TEP	*5 447 000,00*	*650 000 000*
OPH	*11 293 905,50*	*1 347 721 420*
TOTAL	*21 980 961,53*	*2 623 026 436*

Pour les opérations dont la maîtrise d'ouvrage est attribuée à un tiers autre que la Polynésie française, cette participation consistera au versement d'une subvention imputée sur le chapitre ad hoc. Les bénéficiaires prennent également à leur charge le paiement de la TVA. »

à l'article 7, les termes suivants :

« *La liste des opérations d'investissement, arrêtée par le comité de pilotage, au titre de l'année 2018, est annexée à la présente convention.* »

Sont remplacés par :

« *La liste actualisée des opérations d'investissement, arrêtée par le comité de pilotage, au titre de l'année 2018, est annexée à la présente convention.* »

ARTICLE 3 : Disposition finale

Toutes les autres dispositions de la convention annuelle n° 073-18 du 16 octobre 2018 non expressément modifiées par le présent avenant restent inchangées.

Fait en 3 exemplaires originaux.

Pour la Polynésie française, Pour l'État,

PROGRAMMATION DU CONTRAT DE PROJET 2015-2020

Opérations engagées au titre de la tranche 1 de la programmation 2018

Année de programmation	Année d'engagement	Volet	Libellé du projet						Coût du projet (TTC) €	Coût du projet (HT) €	Part Etat €	Part Pays €	TVA PF €
2017	T1-2018	Logement social	Subvention OPH - Nuumeha Hotuaren Ouest - Travaux	621 775 000	533 806 000	276 925 000	276 925 000	67 925 000	5 220 474,50 €	4 681 263,00 €	2 320 631,50 €	2 320 631,50 €	569 211,50 €
2017	T1-2018	Santé	Reconstruction et extension des bâtiments des FSMA : Travaux et équipements	595 050 000	506 277 356	254 138 694	254 138 694	66 722 612	4 818 500,00 €	4 259 364,31 €	2 129 682,16 €	2 129 682,16 €	559 135,69 €
2018	T1-2018	Santé	Construction du Centre médicosocial à Hiva'a o te ra	733 226 042	265 985 236	102 991 618	102 993 618	27 248 856	1 954 434,05 €	1 776 156,28 €	888 078,14 €	888 078,14 €	178 277,77 €
2018	T1-2018	Santé	Construction et équipement du centre de santé et de prévention de Tahiti Iti Taravao	273 611 371	241 446 972	120 723 486	120 723 486	32 164 399	2 292 602,91 €	2 023 325,63 €	1 011 662,81 €	1 011 662,81 €	269 277,28 €
2018	T1-2018	Santé	Construction et équipement de deux logements de fonction à Atuona	75 864 939	66 987 344	33 493 672	33 493 672	8 877 595	635 748,19 €	561 353,54 €	280 676,92 €	280 676,92 €	74 394,25 €
2018	T1-2018	Développement touristique	Création d'un espace scénographique Gauguin sur le domaine du Mata Oviri à Papeari - Etudes	55 000 000	48 572 566	24 336 283	24 336 283	6 427 434	460 900,00 €	407 176,16 €	203 588,08 €	203 588,08 €	53 023,30 €
Total général T1-2018									15 372 920,29 €	13 619 339,46 €	6 809 669,73 €	6 809 669,73 €	1 753 580,83 €

Opérations engagées au titre de la tranche 2 de la programmation 2018

Année de programmation	Année d'engagement	Volet	Libellé du projet						Coût du projet (TTC) €	Coût du projet (HT) €	Part Etat €	Part Pays €	TVA PF €
2018	T2-2018	développement des énergies renouvelables	Subvention TEP - Liaison 50 000 volts	1 379 390 000	1 719 000 000	650 000 000	650 000 000	259 390 000	16 587 288,20 €	14 413 600,00 €	7 447 000,00 €	7 447 000,00 €	2 173 688,20 €
2018	T2-2018	Logement social	Subvention OPH - Acquisition de logements dans des immeubles à construire	1 000 000 000	1 000 000 000	500 000 000	500 000 000	-	8 360 000,00 €	8 360 000,00 €	4 180 000,00 €	4 180 000,00 €	0,00 €
2018	T2-2018	Logement social	Subvention OPH - RHI Hotuaren Est	1 290 000 000	1 141 592 542	570 796 420	570 796 420	148 407 160	10 810 260,00 €	9 566 348,00 €	4 783 174,00 €	4 783 174,00 €	1 243 912,00 €
2018	T2-2018	Développement touristique	Construction d'un écomusée "Fare Natura" - Opunohu - financement complémentaire lié à une construction d'une salle d'immersion	124 254 240	109 912 602	54 956 301	54 956 301	14 285 638	1 040 806,39 €	921 067,60 €	460 533,80 €	460 533,80 €	119 738,79 €
2018	T2-2018	Soutien secteur primaire	Aménagement du domaine agricole de Faahua - Taha'a	79 667 391	69 377 324	34 688 662	34 688 662	10 290 427	667 780,00 €	580 969,60 €	290 484,80 €	290 484,80 €	86 810,40 €
Total général T2-2018									37 466 074,59 €	33 842 133,60 €	16 671 291,80 €	16 671 291,80 €	3 623 940,99 €
Total général année 2018									52 838 994,88 €	47 461 473,06 €	23 480 961,53 €	23 480 961,53 €	5 377 471,82 €

DELIBERATION n° 2019-32 APF du 25 avril 2019 portant approbation des projets de conventions relatifs au programme d'investissements d'avenir en Polynésie française des actions "Projets d'innovation" et "Accompagnement et transformation des filières".

NOR : DBF1821979DL-3

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 169 CM du 4 février 2019 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 933-2019 APF/SG du 11 avril 2019 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 9-2019 du 19 février 2019 de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique ;

Dans sa séance du 25 avril 2019,

Adopte :

Article 1er.— Les projets de conventions relatifs au programme d'investissements d'avenir en Polynésie française des actions "Projets d'innovation" et "Accompagnement et transformation des filières" joints en annexe, sont approuvés.

Art. 2.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Béatrice LUCAS.

Le président,
Gaston TONG SANG.

CONVENTION RELATIVE AU PROGRAMME D'INVESTISSEMENTS D'AVENIR EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

Action « Projets d'innovation »

Entre :

- l'**Etat**, représenté par le Haut-Commissaire de la République en Polynésie française, René Bidal, ci-après dénommé l' « **Etat** »

- la **Polynésie française**, représentée par son Président, Édouard Fritch, ci-après dénommée le « **Pays** »

- l'**EPIC Bpifrance**, dont le siège est à Maisons-Alfort (94710) 27-31 avenue du Général Leclerc, identifié sous le n° 483 790 069 RCS Créteil, représenté par M. Pierre LEPETIT, Président Directeur-Général, ci-après dénommé l'« **Opérateur** »,

- **Bpifrance Financement SA**, dont le siège est à Maisons-Alfort (94710), 27-31 avenue du Général Leclerc, identifié sous le n° 320 252 489 RCS Créteil, au capital de 839.907.320 €, représentée par M. Nicolas DUFOURCQ, Président Directeur-Général, intervenant, tant pour son compte que pour le compte de ses filiales, et ci-après dénommée « **Bpifrance**» ou le « **Gestionnaire** »,

Vu la loi organique N° 2004-192 du 27 février 2004

Vu la convention du 7 avril 2017 entre l'Etat et Bpifrance relative au Programme d'Investissements d'Avenir (action «Projets d'innovation ») ;

Vu le courrier du Président de la Polynésie française en date du 24 avril 2017 en réponse à l'appel à candidature ;

Vu la notification du Premier Ministre en date du 07 juin 2017 ;

Vu la délibération de l'Assemblée de la Polynésie française n° en date du approuvant la présente convention,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La montée en gamme de l'offre de l'industrie française pour gagner en compétitivité suppose un effort continu de productivité, d'innovation, de qualité et de service. Le développement des nouveaux modèles crée de nombreuses opportunités d'émergence rapide de nouveaux acteurs positionnés sur des marchés extrêmement variés. Le dynamisme de ces acteurs et leur capacité d'innovation peut avoir un effet d'entraînement sur l'ensemble de l'économie française, justifiant à ce titre une attention particulière dans le cadre du Programme d'investissements d'avenir (PIA).

La nécessité (i) de poursuivre l'adaptation des entreprises française aux mutations de l'environnement économique global – en particulier la montée en puissance de l'économie numérique ; (ii) de renforcer la compétitivité de l'industrie nationale par rapport à ses principaux concurrents ; (iii) de maintenir une base industrielle ancrée sur le territoire national, qui est une condition au maintien et à la croissance de l'emploi, impose la poursuite, le renforcement et l'adaptation, dans le cadre du PIA 3, des actions engagées en faveur des entreprises, et notamment des plus petites d'entre elles, dans les PIA 1 et 2.

Le tissu des PME françaises est un indispensable support à la croissance économique nationale. Le développement d'une politique d'innovation au service des PME est un levier du développement économique. Le dynamisme de ces acteurs, leur ancrage territorial et leur capacité d'innovation peut avoir un effet d'entraînement sur l'ensemble de l'économie française, justifiant à ce titre une attention particulière du PIA.

La loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 prévoit une dotation de 250 M€, en subventions et avances remboursables, spécifiquement fléchée vers l'action en faveur du développement territorial des PME. Cette enveloppe permet à chaque région de choisir, dans le cadre d'un pilotage commun avec l'Etat, une déclinaison spécifique d'actions susceptibles d'être sectorisées en fonction de leurs priorités. L'octroi des financements est co-décidé, avec un principe de cofinancement paritaire.

La territorialisation des actions du programme d'investissements d'avenir offre notamment un accès naturel aux financements publics pour les projets que les pôles de compétitivité ont contribué à identifier, à construire ou à labelliser sur leur territoire d'action.

Le PIA 3 propose aux régions de définir des appels à projets territorialisés sur trois actions, pour lesquelles une approche territoriale parait particulièrement pertinente :

- « Concours d'innovation », dénommé « Projets d'innovation » dans un contexte territorial. Cette action est opérée par Bpifrance ;
- « Accompagnement et transformation des filières ». Cette action est opérée par Bpifrance ;
- « Ingénierie de formations professionnelles et d'offres d'accompagnement innovantes ». Cette action est opérée par la Caisse des dépôts et consignations.

Le Pays souhaite mettre en œuvre les deux premières actions au profit des entreprises du territoire, dans le contexte spécifique de ses priorités stratégiques, notamment présentées dans le cadre du futur schéma d'aménagement général et des schémas directeurs sectoriels. Pour ce faire, le Pays apporte notamment son soutien, à parité avec l'État, aux projets d'innovation, d'accompagnement et de transformation des filières, afin de favoriser leur croissance et leur compétitivité.

Par courrier du 28 avril 2017, en réponse à l'appel à candidature, le Pays a indiqué qu'il souhaitait mobiliser 500 000 euros sur ce dispositif.

Par courrier du 7 juin 2017, le Premier ministre a notifié son accord sur cette proposition.

Par courrier du 25 juillet 2018, le Premier ministre confirme les possibilités d'adaptation du dispositif en Polynésie française.

EN CONSEQUENCE DE QUOI IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre de l'action « Projets d'innovation », opérée par Bpifrance, en Polynésie française (ci-après dénommé « le Dispositif »).

ARTICLE 2 – ORGANISATION DU DISPOSITIF

2.1 L'Etat et le Pays décident d'intervenir à parité dans le cadre du Dispositif : à 1€ apporté par l'Etat au Dispositif correspond 1€ apporté par le Pays.

2.2 Le montant apporté par l'Etat au Dispositif dans le cadre du Programme d'investissements d'avenir est défini par une lettre séparée adressée par le Premier ministre au Président du Pays. Cette lettre valide la ventilation de l'enveloppe territoriale entre les actions retenues par le Pays. Cette ventilation est établie sur le fondement des propositions faites par les régions. Les fonds correspondants sont confiés à Bpifrance, qui en assure la gestion.

2.3 Le Pays s'engage à apporter le même montant au Dispositif, sur ses crédits propres. Les fonds correspondants sont confiés à Bpifrance, qui en assure la gestion. Les conditions de mise à disposition des fonds du Pays auprès de Bpifrance dans le cadre du Dispositif sont régies par une convention de gestion spécifique, qui est établie entre Bpifrance et le Pays, en accord avec les termes de la présente convention.

2.4 Les fonds structurels européens ne peuvent pas être mobilisés dans le cadre de l'action " Projets d'innovation ".

2.5 Au terme d'une première période de 12 mois, à compter de la date de signature de la présente convention, le solde des crédits non engagés peut faire l'objet d'une nouvelle ventilation au sein du Dispositif entre les trois actions territorialisées. Cette nouvelle ventilation est proposée au Secrétariat général pour l'investissement par le COPIL défini à l'article 3.4.1. Elle est validée par une lettre adressée par le Premier ministre au Président du Pays.

2.6. Au terme d'une période de 30 mois, à compter de la date de signature de la présente convention, le solde des crédits apportés par l'Etat et le Pays., qui n'aurait pas fait l'objet d'un engagement, peut faire l'objet d'une reprise par ces derniers.

2.7. La dotation apportée par l'État et le Pays., objet de l'article 2.2, peut être modifiée à la baisse en cas de manquements aux termes de cette convention.

ARTICLE 3 – DESCRIPTION DU DISPOSITIF

3.1. Objectifs poursuivis et types de projets soutenus

L'action « Projets d'innovation» vise à accélérer l'émergence d'entreprises leader sur leur domaine et pouvant prétendre à une envergure nationale. Pour cela, l'action soutient les projets les plus innovants et les plus ambitieux, portés par les PME du territoire. Les thématiques auxquelles répondent ces projets innovants sont en cohérence avec les orientations sectorielles du Pays.

Dans le cadre de cette action, l'innovation s'entend dans un sens large (technologie, modèle économique, design, expérience utilisateur…). Au-delà des éléments d'innovation, de technique ou de thématiques, le dispositif cible des projets offrant une vision marché claire et dont le porteur montre sa capacité à devenir un acteur majeur de ces marchés.

Afin d'assurer une bonne articulation avec les autres dispositifs nationaux, l'action territoriale « Projets d'innovation » se limite aux projets à vocation territoriale répondant aux caractéristiques ci-dessous :

- projets individuels, c'est-à-dire portés par une unique PME ;
- projets dont l'assiette des dépenses est supérieure à 100 k€ ;
- projets sollicitant un soutien public compris entre 100 k€ et 500 k€.

3.2. Encadrement de référence.

Bien que non applicable en Polynésie française, le Dispositif intervient dans le respect des articles 106, 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne relatifs aux aides d'Etat, et des textes dérivés y relatifs (ci-après dénommée, la « Réglementation Communautaire»). En particulier, le dispositif d'aide s'appuie sur les régimes cadres exemptés relatifs aux aides à la RDI (n° SA 40391), aux aides à finalité territoriale (n° SA 39252), aux aides en faveur des PME (n° SA 40453), aux aides à la formation (SA 40207),

Conformément à l'obligation prévue dans chacun de ces régimes, Bpifrance rédige et transmet à la Commission européenne un rapport annuel sur les aides octroyées.

3.3. Sélection des bénéficiaires

3.3.1. Nature du processus de sélection

La sélection des lauréats s'opère dans le cadre d'appels à projets fermés.

Les décisions se prennent au sein du comité de pilotage par consensus entre l'Etat, représenté par le Haut-Commissaire, et le Pays représenté par son Président.

De manière dérogatoire, des interventions hors appel à projets peuvent également être effectuées, sous réserve de l'autorisation préalable du Secrétariat général pour l'investissement.

L'Etat, Bpifrance et le Pays se fixent comme objectif que le délai entre le dépôt d'un dossier et la contractualisation avec le bénéficiaire n'excède pas six mois.

3.3.2. Élaboration du cahier des charges

Les thématiques abordées sont définies par le Comité de pilotage en tenant compte des priorités du Pays.

La première rédaction du cahier des charges de chaque appel à projets est proposée par Bpifrance au Comité de pilotage, dans le respect des principes édictés par la présente convention et conformément aux orientations données par le COPIL.

L'appel à projets précisera notamment :

- le contexte et les objectifs généraux de l'appel à projets ;
- la nature des projets attendus (types de projets, nature des porteurs de projets), le processus de sélection (critères d'éligibilité et de sélection des projets, processus et calendrier de sélection) ;
- la mise en œuvre, le suivi des projets et l'allocation des fonds (conventionnement, suivi des projets et étapes d'allocation des fonds, communication, conditions de reporting, transparence du processus de sélection.

Le cahier des charges de l'appel à projets est approuvé par le COPIL. Cette approbation fait l'objet d'une publication au JOPF.

3.3.3. Critères d'éligibilité et de sélection des projets

Les principaux critères retenus pour l'éligibilité et la sélection des projets lauréats sont définis avec précision dans le cahier des charges des appels à projets, dans le respect des principes édictés par la présente convention, ainsi que le respect des principes articulés dans la convention nationale du 7 avril 2017 visée ci-dessus.

Seules les entreprises en situation financière saine au sens du droit communautaire sont éligibles. En outre, elles disposent d'un niveau de fonds propres au moins égal au montant de l'aide, cumulée, qui leur est versée.

Bpifrance s'assure notamment de la solidité financière des bénéficiaires sélectionnés.

ARTICLE 4 - GOUVERNANCE

4.1. Le comité de pilotage (le « COPIL »)

Le Comité de pilotage (le « COPIL») est composé du Haut-Commissaire ou de son représentant et du Président du Pays ou de son représentant, de l'opérateur ainsi que de personnes qualifiées désignées par l'Etat et le Pays, sans voix délibérative.

Bpifrance assure le secrétariat du COPIL.

Les décisions du COPIL sont prises à l'unanimité de ses deux membres, selon un principe de co-décision.

Le COPIL:

- propose les orientations stratégiques de l'action territoriale et est saisi de toute question stratégique au cours de la mise en œuvre de la mesure ;
- définit les objectifs de performance à atteindre sur l'ensemble du processus ;
- valide le texte des appels à projets ;
- valide les propositions du comité de sélection ;
- effectue un bilan régulier de la procédure de sélection et des projets financés ;
- est associé à l'évaluation de la mesure et des projets.

4.2. Le comité de sélection (CS)

Le comité de sélection est composé de trois membres ; un représentant de l'Etat, un représentant du Pays et un représentant de Bpifrance.

Le processus de sélection comporte l'audition du porteur par un jury composé des membres du comité de sélection et, en tant que de besoin, de personnes qualifiées qu'il désigne. Le comité de sélection adresse au comité de pilotage des propositions de projets pouvant bénéficier du Dispositif. Le cas échéant, les modalités de soutient seront annexées seront à ces propositions.

Le comité de sélection peut se tenir de façon dématérialisée.

4.3. Bpifrance

Bpifrance est responsable de la gestion des appels à projets : lancement, publicité, gestion administrative des dossiers de candidature, traçabilité des dossiers, répartition des expertises, organisation des auditions, respect du calendrier.

Il assure le secrétariat des comités et organise notamment les auditions et les réunions des comités en s'assurant de la bonne information des membres et des porteurs de projet. Les modalités de lancement et de publicité des appels à projets font l'objet d'une concertation avec le COPIL.

Bpifrance est responsable de l'instruction des projets pour le compte du comité de sélection. Il rapporte devant le CS les résultats de son instruction.

Il est responsable de la contractualisation avec les porteurs et du suivi technique et financier des projets jusqu'à leur terme. Durant le déroulement du projet, Bpifrance informe le comité de sélection de tout risque nouveau ou significativement accru, ou de toute modification significative du projet. Ce dernier reste libre à tout moment de prendre toute décision sur le projet. Bpifrance propose au CS des amendements éventuels à la convention d'aide après instruction technique. Le comité de sélection formule un avis sur ces propositions.

Bpifrance est également chargé :

- de la transmission au COPIL de points d'étapes et de tableaux de bord au moins dix jours ouvrés avant la tenue des comités de pilotage ;
- de la transmission au COPIL d'information de reporting sur l'avancement des projets sélectionnés ;

- du contrôle de l'atteinte des objectifs fixés aux étapes clés des projets et du versement des soutiens.
- de l'information à la Commission européenne telle que précisée à l'article 8.5 des conventions entre l'Etat et Bpifrance susvisées.
- de la gestion des procédures contentieuses.

4.4. Le Secrétariat général pour l'investissement

Le Secrétariat général pour l'investissement s'assure que les cahiers des charges des appels à projets sont conformes à la présente convention.
Le Secrétariat général pour l'investissement s'assure que la procédure de sélection respecte les exigences de qualité et de transparence contenues dans la présente convention et dans le cahier des charges de l'appel à projets.

4.5. La Société de financement du développement de la Polynésie française

Par convention bipartite signée entre BPI France et la Société de financement du développement de la Polynésie française (SOFIDEP), la SOFIDEP s'engage à mettre en place localement un premier guichet d'aide aux entreprises, destiné d'une part à aider toute entreprise souhaitant répondre à l'appel à projets à réaliser ses dossiers de réponse, et d'autre part à servir d'intermédiaire entre ces mêmes entreprises et BPI France. En contrepartie, une part fixée par convention, de la rémunération de BPI France sera rétrocédée à la SOFIDEP.

ARTICLE 5 - PROCESSUS DE DECISION

Le processus de sélection est le suivant :

1. **Réception des projets** : les dossiers sont déposés sur une plateforme sécurisée faisant apparaitre les logos de l'État et du Pays. A la clôture de l'appel à projets, Bpifrance informe le comité de sélection de la réception de tous les projets déposés ;

2. **Présélection** : à la clôture de l'appel à projets, Bpifrance conduit pour chaque projet candidat une première analyse d'éligibilité.

   Sur la base de cette analyse, le comité de sélection décide des projets retenus pour la phase d'instruction. Tous les projets retenus peuvent faire l'objet d'une audition par un jury.

3. **Instruction** : l'instruction des dossiers est conduite par Bpifrance pour le compte du comité de sélection, dans le cadre d'une procédure transparente.

   Au cours de l'instruction, Bpifrance a recours en tant que de besoin à des experts externes, rémunérés pour leur prestation. Ces experts éclairent l'instruction et les décisions sur les plans techniques, économiques et réglementaires.

Pendant l'instruction, Bpifrance est chargé de:

- analyser le caractère innovant du projet,
- valider les assiettes de dépenses éligibles en distinguant notamment les dépenses relevant de la recherche industrielle et celle relevant du développement expérimental ;
- analyser le plan d'affaire proposé (business plan) ;
- analyser la capacité financière des entreprises à mener à terme le projet ;
- analyser et évalue les risques majeurs du projet ;
- proposer un soutien public en regard de la réponse du projet aux objectifs des programmes, analysée conformément au 3.3.3
- procéder aux diligences d'usage en matière de conformité des bénéficiaires potentiels, en ce compris les règles en matière de Lutte Contre le Blanchiment et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) ;

4. **Décision** : à l'issue de l'instruction, Bpifrance présente son rapport d'instruction et ses recommandations et propositions de soutien au comité de sélection.

   Le comité de sélection sélectionne les meilleurs projets et en définit les modalités de soutien financier. Ses conclusions sont transmises au Secrétariat général pour l'investissement par Bpifrance.

   Le Secrétariat général pour l'investissement dispose d'un droit de veto exerçable sous cinq jours ouvrés.

   Après expiration de ce délai, le comité de sélection adresse ses propositions au COPIL pour validation.

   Le Haut-Commissaire et le Président de la Polynésie cosignent la lettre de notification informant les porteurs de projet de la sélection de leur projet et des modalités de financement retenues.
5. **Contractualisation** : Bpifrance contractualise avec les porteurs de projets sur la base de la décision du COPIL.

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Les dispositions financières et comptables relatives au Dispositif sont définies :

- pour l'Etat, dans les conventions visées ci-dessus et,
- pour le Pays, dans la convention définie à l'article 2.3.

En plus des frais exposés pour la gestion de l'action, Bpifrance peut faire appel à des prestations extérieures, soit au titre d'expertises, soit au titre de procédures de recouvrement ou de contentieux sur les dossiers d'aides, dont la gestion est assurée par Bpifrance pour le compte de l'Etat et du Pays. Les prestations extérieures sont diligentées après accord du COPIL.

La participation aux frais de gestion et aux frais externes est prise en charge à parité par l'Etat et le Pays. Le montant de cette participation est calculé à la fin de chaque trimestre civil sur la période considérée.

ARTICLE 7– CONFIDENTIALITE, SECRET BANCAIRE ET SECRET ROFESSIONNEL

7.1 Obligations du Pays et de l'Etat

Le Pays et l'Etat sont dûment informés que les informations communiquées dans le cadre de la présente convention sont couvertes par le secret des affaires, des accords de confidentialité et/ou par le secret bancaire conformément à l'article L 511-33 du Code Monétaire et Financier et de ses textes subséquents

Le Pays et l'Etat s'engagent à garder le secret le plus absolu sur les informations, documents , données auxquels ils auront accès et qui sont couverts par lesdits secrets et à empêcher par tous les moyens la reproduction et l'utilisation de ces documents, données ou informations liés expressément ou non aux travaux dans le cadre de la présente convention et s'interdisent de les transmettre à des tiers sans l'autorisation expresse et préalable de Bpifrance.

Ils doivent s'assurer notamment que ces informations ne seront accessibles qu'aux seules personnes ayant à en connaitre et que celles-ci soient dument et préalablement averties de ces obligations légales ; ils appliqueront cette limitation à l'ensemble des personnels, préposés et sous-traitants ainsi qu'aux préposés de ces derniers.

Ils s'engagent, en leur nom, au nom de leurs salariés, sous-traitants et plus généralement de toute personne qui leur serait liée à respecter sans aucune limite de temps le secret bancaire et le secret des affaires ; cette obligation perdurera nonobstant la fin de la convention pour quelque cause que ce soit, à moins que les informations concernées soient tombées dans le domaine public.

En cas d'injonction par une autorité de contrôle ou une autorité judiciaire demandant la communication de toute ou partie des informations couvertes par les secrets ci-dessus énoncés et les engagements contractuels, ils devront informer Bpifrance dans les plus brefs délais ; les modalités de communication de ces informations seront décidées en concertation.

7.2 Obligations des Parties

Chaque Partie s'oblige, en ce qui concerne la teneur des dispositions de la présente convention ainsi que des informations dont chacune pourrait avoir connaissance dans le cadre de l'exécution de la convention, dès lors que ces informations ont un caractère sensible notamment sur le plan financier, économique, déontologique, technique, commercial, ou déclarées tel quel par l'autre Partie ou à raison de leur caractère personnel , à :

- Les garder strictement confidentielles et s'abstenir de les communiquer à quiconque, sauf aux fins nécessaires à la bonne exécution de la présente convention et au respect des conditions de reporting spécifiques au PIA prévues dans la convention du 7 avril 2017;

- S'abstenir de les exploiter, directement ou indirectement, ou permettre leur exploitation par un tiers, à une fin autre que la bonne exécution de la convention.

Chaque partie s'engage en particulier à garder strictement confidentielles les informations recueillies du fait de la présence dans les locaux de l'autre partie et à observer la plus grande discrétion quant aux techniques et procédés de l'autre Partie dont elle aurait été amenée à partager la connaissance.

Il ne saurait cependant y avoir engagement de confidentialité pour les informations :

- qui sont déjà régulièrement en possession des Parties,
- qui sont publiquement disponibles au moment où elles sont portées à leur connaissance ou rendues publiques postérieurement par des tiers ou déclarées explicitement comme non confidentielles.

7.3 Protection des données à caractère personnel

Chaque Partie est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel, auxquelles elle a accès dans l'exécution de la convention.

Chaque Partie s'engage à assurer la sécurité, la confidentialité et l'intégrité des données à caractère personnel qu'elle aura à traiter dans le cadre de la convention en mettant tout en œuvre afin que celles-ci ne soient pas déformées ou que des tiers non autorisés y aient accès.

Les Parties conviennent qu'elles procèdent aux formalités relatives au traitement des données à caractère personnel conformément aux obligations résultant de la loi du 6 janvier 1978 telle que modifiée par la loi du 6 août 2004.

Les Parties s'engagent à garder strictement confidentielles et sans limite de temps les informations contenues dans les dossiers examinés et concernant les projets et les bénéficiaires des aides relevant de la présente convention et/ou dont elles pourraient avoir connaissance dans le cadre de ce partenariat.

Elles conviennent toutefois qu'elles pourront informer leurs conseils, avocats, experts technique et comptables respectifs à la condition de les soumettre à une obligation de confidentialité identique.

ARTICLE 8 –COMMUNICATION

Dans tous les documents et communications portant notamment sur des projets financés au titre de la présente convention, ainsi que sur son site internet, les signataires s'engagent à préciser que les opérations retenues sont réalisées dans le cadre du Programme d'investissements d'avenir lancé par l'Etat et par le Pays. La communication doit viser à rappeler l'objectif de l'action concernée et à la valoriser.

Bpifrance soumet aux représentants de l'Etat et du Pays pour validation les projets de communiqués de presse et documents de communication relatifs aux projets sélectionnés dans le cadre de la présente convention, ou à l'action dans son ensemble.

Tout manquement constaté par le Secrétariat général pour l'investissement aux obligations susmentionnées fait l'objet d'une mise en demeure par l'Etat et le Pays d'exécuter l'obligation dans un délai qu'il détermine.

ARTICLE 9 – SUIVI ET EVALUATION

Bpifrance fournit à l'Etat et au Pays un bilan annuel comprenant le récapitulatif des aides accordées selon le type d'action et le type d'aide dans le cadre de la présente convention et le montant des remboursements perçus ainsi que l'état des entrées en contentieux et des recouvrements et de la situation du fonds d'intervention.

Le dispositif peut également faire l'objet de démarches d'évaluation au titre du PIA dans les conditions prévues par la convention entre l'Etat et Bpifrance relative au Programme d'Investissements d'Avenir (action " Projets d'innovation").

ARTICLE 10 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties. Elle reste en vigueur jusqu'au terme de la convention entre l'Etat et Bpifrance susvisée.

Fait à , le

En 4 exemplaires originaux

Le Haut-Commissaire de la République en Polynésie française	**Le Président de la Polynésie française**
René BIDAL	**Édouard FRITCH**
Le Président de l'EPIC Bpifrance	**Le Président-directeur général de Bpifrance Financement**
Pierre LEPETIT	**Nicolas DUFOURCQ**

CONVENTION RELATIVE AU PROGRAMME D'INVESTISSEMENTS D'AVENIR EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

Action « Accompagnement et transformation des filières »

Entre :

- l'Etat, représenté par le Haut-Commissaire de la République en Polynésie française, René Bidal, ci-après dénommé l' « **Etat** »
- la Polynésie française, représentée par son Président, Édouard Fritch, ci-après dénommée le « **Pays** »
- l'EPIC Bpifrance, dont le siège est à Maisons-Alfort (94710) 27-31 avenue du Général Leclerc, identifié sous le n° 483 790 069 RCS Créteil, représenté par M. Pierre LEPETIT, Président Directeur-Général, ci-après dénommé l'« **Opérateur** »,
- Bpifrance Financement SA, dont le siège est à Maisons-Alfort (94710), 27-31 avenue du Général Leclerc, identifié sous le n° 320 252 489 RCS Créteil, au capital de 839.907.320 €, représentée par M. Nicolas DUFOURCQ, Président Directeur-Général, intervenant, tant pour son compte que pour le compte de ses filiales, et ci-après dénommée « **Bpifrance**» ou le « **Gestionnaire** »,

Vu la loi organique N° 2004-192 du 27 février 2004

Vu la convention du 7 avril 2017 entre l'Etat et Bpifrance relative au Programme d'Investissements d'Avenir (action «Accompagnement et structuration des filières ») ;

Vu le courrier du Président de la Polynésie française en date du 24 avril 2017 en réponse à l'appel à candidature ;

Vu la notification du Premier Ministre en date du 07 juin 2017 ;

Vu la délibération de l'Assemblée de la Polynésie française n° en date du approuvant la présente convention,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La montée en gamme de l'offre de l'industrie française pour gagner en compétitivité suppose un effort continu de productivité, d'innovation, de qualité et de service. Le développement des nouveaux modèles crée de nombreuses opportunités d'émergence rapide de nouveaux acteurs positionnés sur des marchés extrêmement variés. Le dynamisme de ces acteurs et leur capacité d'innovation peut avoir un effet d'entraînement sur l'ensemble de l'économie française, justifiant à ce titre une attention particulière dans le cadre du Programme d'investissements d'avenir (PIA).

La nécessité (i) de poursuivre l'adaptation des entreprises française aux mutations de l'environnement économique global – en particulier la montée en puissance de l'économie numérique ; (ii) de renforcer la compétitivité de l'industrie nationale par rapport à ses principaux concurrents ; (iii) de maintenir une base industrielle ancrée sur le territoire national, qui est une condition au maintien et à la croissance de l'emploi, impose la poursuite, le renforcement et l'adaptation, dans le cadre du PIA 3, des actions engagées en faveur des entreprises, et notamment des plus petites d'entre elles, dans les PIA 1 et 2.

Le tissu des PME françaises est un indispensable support à la croissance économique nationale. Le développement d'une politique d'innovation au service des PME est un levier du développement économique. Le dynamisme de ces acteurs, leur ancrage territorial et leur capacité d'innovation peut avoir un effet d'entraînement sur l'ensemble de l'économie française, justifiant à ce titre une attention particulière du PIA.

La loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 prévoit une dotation de 250 M€, en subventions et avances remboursables, spécifiquement fléchée vers l'action en faveur du développement territorial des PME. Cette enveloppe permet à chaque région de choisir, dans le cadre d'un pilotage commun avec l'Etat, une déclinaison spécifique d'actions susceptibles d'être sectorisées en fonction de leurs priorités. L'octroi des financements est co-décidé, avec un principe de cofinancement paritaire.

La territorialisation des actions du programme d'investissements d'avenir offre notamment un accès naturel aux financements publics pour les projets que les pôles de compétitivité ont contribué à identifier, à construire ou à labelliser sur leur territoire d'action.

Le PIA 3 propose aux régions de définir des appels à projets territorialisés sur trois actions, pour lesquelles une approche territoriale parait particulièrement pertinente :

- « Concours d'innovation », dénommé « Projets d'innovation » dans un contexte territorial. Cette action est opérée par Bpifrance ;
- « Accompagnement et transformation des filières ». Cette action est opérée par Bpifrance ;
- « Ingénierie de formations professionnelles et d'offres d'accompagnement innovantes ». Cette action est opérée par la Caisse des dépôts et consignations.

Le Pays souhaite mettre en œuvre les deux premières actions au profit des entreprises du territoire, dans le contexte spécifique de ses priorités stratégiques, notamment présentées dans le cadre du futur schéma d'aménagement général et des schémas directeurs sectoriels. Pour ce faire, le Pays apporte notamment son soutien, à parité avec l'État, aux projets d'accompagnement et de transformation des filières, afin de favoriser leur croissance et leur compétitivité.

Par courrier du 28 avril 2017, en réponse à l'appel à candidature, le Pays a indiqué qu'il souhaitait mobiliser 500 000 euros sur ce dispositif.

Par courrier du 7 juin 2017, le Premier ministre a notifié son accord sur cette proposition.

Par courrier du 25 juillet 2018, le Premier ministre confirme les possibilités d'adaptation du dispositif en Polynésie

EN CONSEQUENCE DE QUOI IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre de l'action « Accompagnement et transformation des filières », opérée par Bpifrance, en Polynésie française (ci-après dénommé « le Dispositif »).

ARTICLE 2 – ORGANISATION DU DISPOSITIF

2.1 L'Etat et le Pays décident d'intervenir à parité dans le cadre du Dispositif : à 1€ apporté par l'Etat au Dispositif correspond 1€ apporté par le Pays.

2.2 Le montant apporté par l'Etat au Dispositif dans le cadre du Programme d'investissements d'avenir est défini par une lettre séparée adressée par le Premier ministre au Président du Pays. Cette lettre valide la ventilation de l'enveloppe territoriale entre les actions retenues par le Pays. Cette ventilation est établie sur le fondement des propositions faites par les régions. Les fonds correspondants sont confiés à Bpifrance, qui en assure la gestion.

2.3 Le Pays s'engage à apporter le même montant au Dispositif, sur ses crédits propres. Les fonds correspondants sont confiés à Bpifrance, qui en assure la gestion. Les conditions de mise à disposition des fonds du Pays auprès de Bpifrance dans le cadre du Dispositif sont régies par une convention de gestion spécifique, qui est établie entre Bpifrance et le Pays, en accord avec les termes de la présente convention.

2.4 Les fonds structurels européens ne peuvent pas être mobilisés dans le cadre de l'action "accompagnement et transformation des filières".

2.5 Au terme d'une première période de 12 mois, à compter de la date de signature de la présente convention, le solde des crédits non engagés peut faire l'objet d'une nouvelle ventilation au sein du Dispositif entre les trois actions territorialisées. Cette nouvelle ventilation est proposée au Secrétariat général pour l'investissement par le COPIL défini à l'article 3.4.1. Elle est validée par une lettre adressée par le Premier ministre au Président du Pays.

2.6. Au terme d'une période de 30 mois, à compter de la date de signature de la présente convention, le solde des crédits apportés par l'Etat et le Pays, qui n'aurait pas fait l'objet d'un engagement, peut faire l'objet d'une reprise par ces derniers.

2.7. La dotation apportée par l'État et le Pays, objet de l'article 2.2, peut être modifiée à la baisse en cas de manquements aux termes de cette convention.

ARTICLE 3 – DESCRIPTION DU DISPOSITIF

3.1. Objectifs poursuivis et types de projets soutenus

L'action « accompagnement et transformation des filières » vise à renforcer la compétitivité des filières stratégiques française en permettant le recours à des moyens de production ou des infrastructures de recherche partagés, l'échange de données et d'informations, le partage des visions technologiques et de marché ainsi que l'initiation de démarches commerciales partagées.

Les projets soutenus doivent démontrer un apport concret et déterminant à une filière industrielle et à sa structuration, en bénéficiant notamment à plusieurs petites et moyennes entreprises (PME) ou entreprises de taille intermédiaire indépendantes (ETI) issues de cette filière. Ils doivent en outre démontrer, à terme, une autonomie financière vis-à-vis du soutien public. Ils peuvent notamment prendre la forme de :

- création d'unités industrielles partagées permettant à des entreprises d'une même filière s'inscrivant dans une stratégie globale de mutualiser leurs investissements pour participer activement à la stratégie de la filière ou de bénéficier d'un accès à des moyens ouverts ;
- mise en commun de compétences techniques permettant aux entreprises d'une même filière de mutualiser leurs travaux de recherche et développement ainsi que les investissements nécessaires à la conduite des preuves de concept, des tests et de tous autres travaux leur permettant d'améliorer collectivement leur compétitivité,
- mise en place d'outils collaboratifs permettant aux entreprises s'inscrivant dans une stratégie d'intérêt collectif pour une filière ou un sous-secteur d'une filière, de partager des outils à vocation non technologique dans des domaines aussi variés que la logistique, les achats, l'informatique, l'intelligence économique, les RH, le design, le marketing, l'économie circulaire, l'écologie industrielle, … avec un plan d'affaires dédié.

Afin d'assurer une bonne articulation avec le dispositif national équivalent, l'action territoriale « accompagnement et transformation des filières » se limite aux projets dont l'assiette est supérieure à 1M€, pour lesquels le montant d'aides sollicité est inférieur à 2M€ et qui s'inscrivent par ailleurs dans les priorités exprimées dans le schéma territorial de développement économique, d'innovation et d'internationalisation.

3.2. Encadrement de référence.

Bien que non applicable en Polynésie française, le Dispositif intervient dans le respect des articles 106, 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne relatifs aux aides d'Etat, et des textes dérivés y relatifs (ci-après dénommée, la « Réglementation Communautaire»). En particulier, le dispositif d'aide s'appuie sur les régimes cadres exemptés relatifs aux aides à la RDI (n° SA 40391), aux aides à finalité territoriale (n° SA 39252), aux aides en faveur des PME (n° SA 40453), aux aides à la formation (SA 40207),

Conformément à l'obligation prévue dans chacun de ces régimes, Bpifrance rédige et transmet à la Commission européenne un rapport annuel sur les aides octroyées.

3.3. Sélection des bénéficiaires

3.3.1. Nature du processus de sélection

La sélection des lauréats s'opère dans le cadre d'appels à projets fermés.

Les décisions se prennent au sein du comité de pilotage par consensus entre l'Etat, représenté par le Haut-Commissaire, et le Pays représenté par son Président.

De manière dérogatoire, des interventions hors appel à projets peuvent également être effectuées, sous réserve de l'autorisation préalable du Secrétariat général pour l'investissement.

L'Etat, Bpifrance et le Pays se fixent comme objectif que le délai entre le dépôt d'un dossier et la contractualisation avec le bénéficiaire n'excède pas six mois.

3.3.2. Élaboration du cahier des charges

Les thématiques abordées sont définies par le Comité de pilotage en tenant compte des priorités du Pays.

La première rédaction du cahier des charges de chaque appel à projets est proposée par Bpifrance au Comité de pilotage, dans le respect des principes édictés par la présente convention et conformément aux orientations données par le COPIL.

L'appel à projets précisera notamment :

- le contexte et les objectifs généraux de l'appel à projets ;
- la nature des projets attendus (types de projets, nature des porteurs de projets), le processus de sélection (critères d'éligibilité et de sélection des projets, processus et calendrier de sélection) ;
- la mise en œuvre, le suivi des projets et l'allocation des fonds (conventionnement, suivi des projets et étapes d'allocation des fonds, communication, conditions de reporting, transparence du processus de sélection.

Le cahier des charges de l'appel à projets est approuvé par le COPIL. Cette approbation fait l'objet d'une publication au JOPF.

3.3.3. Critères d'éligibilité et de sélection des projets

Les principaux critères retenus pour l'éligibilité et la sélection des projets lauréats sont définis avec précision dans le cahier des charges des appels à projets, dans le respect des principes édictés par la présente convention, ainsi que le respect des principes articulés dans la convention nationale du 7 avril 2017 visée ci-dessus.

Seules les entreprises en situation financière saine au sens du droit communautaire sont éligibles. En outre, elles disposent d'un niveau de fonds propres au moins égal au montant de l'aide, cumulée, qui leur est versée. Bpifrance s'assure notamment de la solidité financière des bénéficiaires sélectionnés.

ARTICLE 4 - GOUVERNANCE

4.1. Le comité de pilotage (le « COPIL »)

Le Comité de pilotage (le « COPIL») est composé du Haut-Commissaire ou de son représentant et du Président du Pays ou de son représentant, de l'opérateur ainsi que de personnes qualifiées désignées par l'Etat et le Pays, sans voix délibérative.

Bpifrance assure le secrétariat du COPIL.

Les décisions du COPIL sont prises à l'unanimité de ses deux membres, selon un principe de co-décision.

Le COPIL:

- propose les orientations stratégiques de l'action territoriale et est saisi de toute question stratégique au cours de la mise en œuvre de la mesure ;
- définit les objectifs de performance à atteindre sur l'ensemble du processus ;
- valide le texte des appels à projets ;
- valide les propositions du comité de sélection ;
- effectue un bilan régulier de la procédure de sélection et des projets financés ;
- est associé à l'évaluation de la mesure et des projets.

4.2. Le comité de sélection (CS)

Le comité de sélection est composé de trois membres ; un représentant de l'Etat, un représentant du Pays et un représentant de Bpifrance.

Le processus de sélection comporte l'audition du porteur par un jury composé des membres du comité de sélection et, en tant que de besoin, de personnes qualifiées qu'il désigne. Le comité de sélection adresse au comité de pilotage des propositions de projets pouvant bénéficier du Dispositif. Le cas échéant, les modalités de soutient seront annexées seront à ces propositions.

Le comité de sélection peut se tenir de façon dématérialisée.

4.3. Bpifrance

Bpifrance est responsable de la gestion des appels à projets : lancement, publicité, gestion administrative des dossiers de candidature, traçabilité des dossiers, répartition des expertises, organisation des auditions, respect du calendrier.

Il assure le secrétariat des comités et organise notamment les auditions et les réunions des comités en s'assurant de la bonne information des membres et des porteurs de projet. Les modalités de lancement et de publicité des appels à projets font l'objet d'une concertation avec le COPIL.

Bpifrance est responsable de l'instruction des projets pour le compte du comité de sélection. Il rapporte devant le CS les résultats de son instruction.

Il est responsable de la contractualisation avec les porteurs et du suivi technique et financier des projets jusqu'à leur terme. Durant le déroulement du projet, Bpifrance informe le comité de sélection de tout risque nouveau ou significativement accru, ou de toute modification significative du projet. Ce dernier reste libre à tout moment de prendre toute décision sur le projet. Bpifrance propose au CS des amendements éventuels à la convention d'aide après instruction technique. Le comité de sélection formule un avis sur ces propositions.

Bpifrance est également chargé :

- de la transmission au COPIL de points d'étapes et de tableaux de bord au moins dix jours ouvrés avant la tenue des comités de pilotage ;
- de la transmission au COPIL d'information de reporting sur l'avancement des projets sélectionnés ;
- du contrôle de l'atteinte des objectifs fixés aux étapes clés des projets et du versement des soutiens.
- de l'information à la Commission européenne telle que précisée à l'article 8.5 des conventions entre l'Etat et Bpifrance susvisées.
- de la gestion des procédures contentieuses.

4.4. Le Secrétariat général pour l'investissement

Le Secrétariat général pour l'investissement s'assure que les cahiers des charges des appels à projets sont conformes à la présente convention.
Le Secrétariat général pour l'investissement s'assure que la procédure de sélection respecte les exigences de qualité et de transparence contenues dans la présente convention et dans le cahier des charges de l'appel à projets.

4.5. La Société de financement du développement de la Polynésie française

Par convention bipartite signée entre BPI France et la Société de financement du développement de la Polynésie française (SOFIDEP), la SOFIDEP s'engage à mettre en place localement un premier guichet d'aide aux entreprises, destiné d'une part à aider toute entreprise souhaitant répondre à l'appel à projets à réaliser ses dossiers de réponse, et d'autre part à servir d'intermédiaire entre ces mêmes entreprises et BPI France. En contrepartie, une part fixée par convention, de la rémunération de BPI France sera rétrocédée à la SOFIDEP

ARTICLE 5 - PROCESSUS DE DECISION

Le processus de sélection est le suivant :

1. **Réception des projets** : les dossiers sont déposés sur une plateforme sécurisée faisant apparaitre les logos de l'État et du Pays. A la clôture de l'appel à projets, Bpifrance informe le comité de sélection de la réception de tous les projets déposés ;

2. **Présélection** : à la clôture de l'appel à projets, Bpifrance conduit pour chaque projet candidat une première analyse d'éligibilité.

Sur la base de cette analyse, le comité de sélection décide des projets retenus pour la phase d'instruction. Tous les projets retenus peuvent faire l'objet d'une audition par un jury.

3. **Instruction** : l'instruction des dossiers est conduite par Bpifrance pour le compte du comité de sélection, dans le cadre d'une procédure transparente.

Au cours de l'instruction, Bpifrance a recours en tant que de besoin à des experts externes, rémunérés pour leur prestation. Ces experts éclairent l'instruction et les décisions sur les plans techniques, économiques et réglementaires.

Pendant l'instruction, Bpifrance est chargé de:

- analyser le caractère innovant du projet,
- valider les assiettes de dépenses éligibles en distinguant notamment les dépenses relevant de la recherche industrielle et celle relevant du développement expérimental ;
- analyser le plan d'affaire proposé (business plan) ;
- analyser la capacité financière des entreprises à mener à terme le projet ;
- analyser et évalue les risques majeurs du projet ;
- proposer un soutien public en regard de la réponse du projet aux objectifs des programmes, analysée conformément au 3.3.3
- procéder aux diligences d'usage en matière de conformité des bénéficiaires potentiels, en ce compris les règles en matière de Lutte Contre le Blanchiment et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) ;

4. **Décision** : à l'issue de l'instruction, Bpifrance présente son rapport d'instruction et ses recommandations et propositions de soutien au comité de sélection.

Le comité de sélection sélectionne les meilleurs projets et en définit les modalités de soutien financier. Ses conclusions sont transmises au Secrétariat général pour l'investissement par Bpifrance.

Le Secrétariat général pour l'investissement dispose d'un droit de veto exerçable sous cinq jours ouvrés.

Après expiration de ce délai, le comité de sélection adresse ses propositions au COPIL pour validation.

Le Haut-Commissaire et le Président de la Polynésie cosignent la lettre de notification informant les porteurs de projet de la sélection de leur projet et des modalités de financement retenues.

5. **Contractualisation** : Bpifrance contractualise avec les porteurs de projets sur la base de la décision du COPIL.

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Les dispositions financières et comptables relatives au Dispositif sont définies :

- pour l'Etat, dans les conventions visées ci-dessus et,
- pour le Pays, dans la convention définie à l'article 2.3.

En plus des frais exposés pour la gestion de l'action, Bpifrance peut faire appel à des prestations extérieures, soit au titre d'expertises, soit au titre de procédures de recouvrement ou de contentieux sur les dossiers d'aides, dont la gestion est assurée par Bpifrance pour le compte de l'Etat et du Pays. Les prestations extérieures sont diligentées après accord du COPIL.

La participation aux frais de gestion et aux frais externes est prise en charge à parité par l'Etat et le Pays. Le montant de cette participation est calculé à la fin de chaque trimestre civil sur la période considérée.

ARTICLE 7– CONFIDENTIALITE, SECRET BANCAIRE ET SECRET PROFESSIONNEL

7.1 Obligations du Pays et de l'Etat

Le Pays et l'Etat sont dûment informés que les informations communiquées dans le cadre de la présente convention sont couvertes par le secret des affaires, des accords de confidentialité et/ou par le secret bancaire conformément à l'article L 511-33 du Code Monétaire et Financier et de ses textes subséquents

Le Pays et l'Etat s'engagent à garder le secret le plus absolu sur les informations, documents , données auxquels ils auront accès et qui sont couverts par lesdits secrets et à empêcher par tous les moyens la reproduction et l'utilisation de ces documents, données ou informations liés expressément ou non aux travaux dans le cadre de la présente convention et s'interdisent de les transmettre à des tiers sans l'autorisation expresse et préalable de Bpifrance.

Ils doivent s'assurer notamment que ces informations ne seront accessibles qu'aux seules personnes ayant à en connaitre et que celles-ci soient dument et préalablement averties de ces obligations légales ; ils appliqueront cette limitation à l'ensemble des personnels, préposés et sous-traitants ainsi qu'aux préposés de ces derniers.

Ils s'engagent, en leur nom, au nom de leurs salariés, sous-traitants et plus généralement de toute personne qui leur serait liée à respecter sans aucune limite de temps le secret bancaire et le secret des affaires ; cette obligation perdurera nonobstant la fin de la convention pour quelque cause que ce soit, à moins que les informations concernées soient tombées dans le domaine public.

En cas d'injonction par une autorité de contrôle ou une autorité judiciaire demandant la communication de toute ou partie des informations couvertes par les secrets ci-dessus énoncés et les engagements contractuels, ils devront informer Bpifrance dans les plus brefs délais ; les modalités de communication de ces informations seront décidées en concertation.

7.2 Obligations des Parties

Chaque Partie s'oblige, en ce qui concerne la teneur des dispositions de la présente convention ainsi que des informations dont chacune pourrait avoir connaissance dans le cadre de l'exécution de la convention, dès lors que ces informations ont un caractère sensible notamment sur le plan financier, économique, déontologique, technique, commercial, ou déclarées tel quel par l'autre Partie ou à raison de leur caractère personnel , à :

- Les garder strictement confidentielles et s'abstenir de les communiquer à quiconque, sauf aux fins nécessaires à la bonne exécution de la présente convention et au respect des conditions de reporting spécifiques au PIA prévues dans la convention du 7 avril 2017;
- S'abstenir de les exploiter, directement ou indirectement, ou permettre leur exploitation par un tiers, à une fin autre que la bonne exécution de la convention.

Chaque partie s'engage en particulier à garder strictement confidentielles les informations recueillies du fait de la présence dans les locaux de l'autre partie et à observer la plus grande discrétion quant aux techniques et procédés de l'autre Partie dont elle aurait été amenée à partager la connaissance.

Il ne saurait cependant y avoir engagement de confidentialité pour les informations :

- qui sont déjà régulièrement en possession des Parties,
- qui sont publiquement disponibles au moment où elles sont portées à leur connaissance ou rendues publiques postérieurement par des tiers ou déclarées explicitement comme non confidentielles.

7.3 Protection des données à caractère personnel

Chaque Partie est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel, auxquelles elle a accès dans l'exécution de la convention.

Chaque Partie s'engage à assurer la sécurité, la confidentialité et l'intégrité des données à caractère personnel qu'elle aura à traiter dans le cadre de la convention en mettant tout en œuvre afin que celles-ci ne soient pas déformées ou que des tiers non autorisés y aient accès.

Les Parties conviennent qu'elles procèdent aux formalités relatives au traitement des données à caractère personnel conformément aux obligations résultant de la loi du 6 janvier 1978 telle que modifiée par la loi du 6 août 2004.

Les Parties s'engagent à garder strictement confidentielles et sans limite de temps les informations contenues dans les dossiers examinés et concernant les projets et les bénéficiaires des aides relevant de la présente convention et/ou dont elles pourraient avoir connaissance dans le cadre de ce partenariat.

Elles conviennent toutefois qu'elles pourront informer leurs conseils, avocats, experts technique et comptables respectifs à la condition de les soumettre à une obligation de confidentialité identique.

ARTICLE 8 –COMMUNICATION

Dans tous les documents et communications portant notamment sur des projets financés au titre de la présente convention, ainsi que sur son site internet, les signataires s'engagent à préciser que les opérations retenues sont réalisées dans le cadre du Programme d'investissements d'avenir lancé par l'Etat et par le Pays. La communication doit viser à rappeler l'objectif de l'action concernée et à la valoriser. Bpifrance soumet aux représentants de l'Etat et du Pays pour validation les projets de communiqués de presse et documents de communication relatifs aux projets sélectionnés dans le cadre de la présente convention, ou à l'action dans son ensemble. Tout manquement constaté par le Secrétariat général pour l'investissement aux obligations susmentionnées fait l'objet d'une mise en demeure par l'Etat et le Pays d'exécuter l'obligation dans un délai qu'il détermine.

ARTICLE 9 – SUIVI ET EVALUATION

Bpifrance fournit à l'Etat et au Pays un bilan annuel comprenant le récapitulatif des aides accordées selon le type d'action et le type d'aide dans le cadre de la présente convention et le montant des remboursements perçus ainsi que l'état des entrées en contentieux et des recouvrements et de la situation du fonds d'intervention. Le dispositif peut également faire l'objet de démarches d'évaluation au titre du PIA dans les conditions prévues par la convention entre l'Etat et Bpifrance relative au Programme d'Investissements d'Avenir (action "Accompagnement et structuration des filières").

ARTICLE 10 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties. Elle reste en vigueur jusqu'au terme de la convention entre l'Etat et Bpifrance susvisée.

Fait à , le

En 4 exemplaires originaux

Le Haut-Commissaire de la République en Polynésie française	**Le Président de la Polynésie française**
René BIDAL	**Édouard FRITCH**
Le Président de l'EPIC Bpifrance	**Le Président-directeur général de Bpifrance Financement**
Pierre LEPETIT	**Nicolas DUFOURCQ**

DELIBERATION n° 2019-33 APF du 25 avril 2019 portant approbation du projet de convention de collaboration entre l'Université de la Polynésie française (UPF) et la Polynésie française relative à la mise en œuvre du programme d'optimisation énergétique des navires de pêche en Polynésie française : Acronyme POENav.

NOR : DRM1821881DL-4

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 474 CM du 29 mars 2019 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 933-2019 APF/SG du 11 avril 2019 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 35-2019 du 11 avril 2019 de la commission des ressources marines, des mines et de la recherche ;

Dans sa séance du 25 avril 2019,

Adopte :

Article 1er.— Le projet de convention de collaboration entre l'Université de la Polynésie française (UPF) et la Polynésie française relative à la mise en œuvre du programme d'optimisation énergétique des navires de pêche en Polynésie française : Acronyme POENav, est approuvé.

Art. 2.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Béatrice LUCAS.

Le président,
Gaston TONG SANG.

CONVENTION N° / VP / DRM du
(NOR : DRM1821881CO)

de collaboration entre l'Université de la Polynésie française (UPF) et la Polynésie française relative à la mise en œuvre du projet POENav – Programme d'Optimisation Energétique des Navires de pêche en Polynésie française

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650/PR du 23 mai 2018 portant nomination du Vice-Président et des Ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 652/PR du 23 mai 2018 modifié, relatif aux attributions du Vice-Président, Ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue ;

Vu l'arrêté n° 1914/CM du 25 novembre 2011 modifié, portant création et organisation de la Direction des Ressources marines et précisant ses missions ;

Vu la loi du Pays n° 2017-14 du 13 juillet 2017 portant code polynésien des marchés publics et notamment son article LP 123-2, 4° ;

ENTRE :

La Polynésie française pour le compte de la Direction des Ressources marines, représentée par le Vice-Président, Ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue, Monsieur Teva ROHFRITSCH, ci-après désignée « DRM »,

d'une part,

ET :

L'Université de la Polynésie française (UPF), Outumaoro Punaauia, B.P 6570 – 98702 Faa'a Tahiti Polynésie française, n° TAHITI 000273, représentée par son Président, Monsieur Patrick CAPOLSINI,

Agissant pour le compte du laboratoire GePaSUD dirigé par Monsieur Jean-Pierre BARRIOT en charge de cette collaboration, ci-après désignée « UPF »,

d'autre part,

Individuellement désignée par « La Partie » et collectivement par « Les Parties».

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

La pérennité des filières de pêche est particulièrement menacée à travers le monde. La raréfaction des ressources halieutiques exploitables et l'augmentation des charges financières pour les sociétés de pêche sont sans doute les principales contraintes actuellement. Pour limiter l'impact de ces contraintes, de nombreux programmes ont été lancés en France et en Europe visant à réduire la consommation en carburant des navires de pêche afin d'améliorer leur rentabilité, sans pour autant augmenter les prélèvements sur les ressources. Les résultats de ces études ne sont pas reportables en Polynésie française compte tenu du contexte local et du type de pêche pratiqué. La problématique est plus grave encore en Polynésie car le coût du poste carburant pour les sociétés de pêche y est deux fois plus important qu'en Europe (30% des charges pour un navire en Polynésie contre 12 à 15% en Europe). De plus, le prix du carburant est déterminé selon un système de régulation complexe qui soutient très favorablement celui destiné à la pêche, impactant les autres consommateurs. Il est ainsi urgent de rechercher des solutions permettant de consommer moins de carburant.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er. - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de collaboration entre l'UPF et la Polynésie française, relatives au projet **POEnav (Programme d'Optimisation Energétique des navires en Polynésie française)**. Ce projet propose d'identifier, de tester et de valider des solutions pertinentes et adaptées pour réduire la consommation de carburant des navires de pêche à la long line en Polynésie.

Article 2. - Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter **du 01 avril 2019** pour s'achever **le 01 août 2022.**

Article 3. - Nature des travaux

Le projet est basé sur une étude bibliographique, une enquête générale sur les pratiques des capitaines et des armateurs, un audit énergétique des navires, une phase d'instrumentation puis sur des essais en conditions réelles d'équipements visant à réduire la consommation de carburant. Le projet proposera, par ailleurs, une étude prospective de solutions d'avenir basées sur le changement d'énergie en privilégiant le recours à l'hydrogène envisagé dans le cadre de l'amélioration de la flotte existante ou pour l'achat de nouveaux navires. Il se terminera par une phase de dissémination des bonnes pratiques, des bons outils et des bons équipements auprès des acteurs de la filière.

Article 4. - Missions de l'UPF

Dans la présente convention, les prestations confiées à l'UPF sont les suivantes :

- Etablir des méthodes et des outils permettant de réduire la consommation de carburant des navires de pêche en Polynésie française.

Cet objectif implique qu'un audit énergétique des bateaux soit réalisé sur une approche similaire à celle établie pour les bâtiments. Cet audit concernera l'ensemble des types de navires utilisés en Polynésie pour la pêche à la long-line. Il a pour but notamment de :

  - o recenser et quantifier les usages de l'énergie dans l'activité de pêche et à terre (lorsque le bateau est à quai) ;
  - o étudier les méthodes et les usages de pêche à la long-line en Polynésie finement dans le but d'optimiser les opérations de pêche d'un point de vue énergétique.

- Proposer des solutions opérationnelles de réduction des consommations adaptées au contexte local et applicables à tous les navires de pêche à la longline de Polynésie française.

Ces solutions seront de deux types :

  - o Une série de préconisations portant sur les méthodes de travail et les usages de l'énergie ;
  - o Une série de préconisations sur des équipements complémentaires permettant de limiter la consommation des bateaux. Les équipements envisagés auront deux fonctions différentes :

- Les équipements de suivi et d'analyse des consommations : débitmètre à carburant, économètres, etc... ;
- Les améliorations des équipements existants pour améliorer leur efficacité énergétique : hélices à pas variable, tuyère, antifouling nouvelle génération, etc.

Article 5. - Obligations de l'UPF

Dans le cadre de la présente convention, l'UPF s'engage à mener à bien 5 tâches :

Tâche 1 : Etudier les solutions applicables au contexte local ;

Tâche 2 : Mettre en place des expérimentations en mer et à terre permettant de mesurer l'efficacité des navires ;

Tâche 3 : Analyse des résultats et optimisation des coûts énergétiques en mer et à terre ;

Tâche 4 : Etude prospective d'énergie de substitution comme l'hydrogène ;

Tâche 5 : Valorisation et dissémination des résultats du projet POEnav auprès des acteurs de la pêche en Polynésie française.

Ces tâches sont détaillées en annexe.

L'UPF devra démonter et retirer les équipements des navires pilotes de l'étude et les restituer à la DRM au plus tard à la date de fin de la convention.

Article 6. - Obligations de la DRM

Dans le cadre de la présente convention, la DRM aura à sa charge :

- L'acquisition des équipements de mesure (compteurs énergie multipoint, économètres), des tuyères d'hélices et des hélices à pas variable, qui seront confiés à l'UPF pendant la durée de la convention. Ces équipements restent la propriété de la DRM, qui sera chargée de la maintenance de ces équipements et les mettra à disposition de l'UPF pour la réalisation des campagnes de mesures ;
- la fourniture de documents ayant trait à la prestation et disponibles à la Direction des Ressources marines ;
- les démarches administratives ci-après : transmission des documents aux services financiers et toute autre démarche acceptée par la DRM ;
- le suivi du déroulement des opérations pendant chaque phase du projet ;
- les versements prévus à l'article 7 ci-dessous.

Article 7. - Conditions financières

a) Montant de la convention

Le montant global de la convention s'élève à SEPT MILLIONS SEPT CENT MILLE FRANCS PACIFIQUE TOUTES TAXES COMPRISES (7 700 000 F CFP TTC) dont HUIT CENT QUATRE VINGT CINQ MILLE HUIT CENT QUARANTE ET UN FRANCS PACIFIQUE (885 841 F CFP) de TVA à 13%, sera versé sur le compte de l'UPF selon les modalités suivantes :

b) Modalités de versement

- Le premier règlement de 30%, soit DEUX MILLIONS TROIS CENT DIX MILLE FRANCS PACIFIQUE TOUTES TAXES COMPRISES (2 310 000 F CFP TTC) dont DEUX CENT SOIXANTE CINQ MILLE SEPT CENT CINQUANTE DEUX FRANCS PACIFIQUE (265 752 F CFP) de TVA à 13%, sera versé à l'UPF sur présentation d'une facture originale et à l'issue de la tâche 1.1, au plus tard sept mois après la date de démarrage de la convention, soit le 01 novembre 2019 ;

- Le deuxième règlement de 30%, soit DEUX MILLIONS TROIS CENT DIX MILLE FRANCS PACIFIQUE TOUTES TAXES COMPRISES (2 310 000 F CFP TTC) dont DEUX CENT SOIXANTE CINQ MILLE SEPT CENT CINQUANTE DEUX FRANCS PACIFIQUE (265 752 F CFP) de TVA à 13%, sera versé à l'UPF, sur présentation d'une facture originale et à l'issue de la tâche 3, au plus tard 32 mois après la date de démarrage de la convention, soit le **01 décembre 2021;**

- Le troisième et dernier règlement de 40%, soit TROIS MILLIONS QUATRE VINGT MILLE FRANCS PACIFIQUE TOUTES TAXES COMPRISES (3 080 000 F CFP TTC) dont TROIS CENT CINQUANTE QUATRE MILLE TROIS CENT TRENTE SIX FRANCS PACIFIQUE (354 336 F CFP) de TVA à 13%, sera versé à l'UPF sur présentation d'une facture originale et à l'issue de la tâche 5, autrement dit à la livraison des 3 livrables sus-évoqués, au plus tard 40 mois après la date de démarrage de la convention, soit le **01 août 2022.**

Article 8. - Modalités de paiement

Le paiement aura lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le Payeur de la Polynésie française.

Article 9. - Imputation budgétaire

La dépense est imputable au budget de fonctionnement :

- Budget de la Polynésie française : **100**
- Exercices : **2019/2020/2021/2022**
- Chapitre : **965.03**
- Article : **617**
- Centre de travail : **73400-F**

Article 10. - Approbation

La DRMM aura trente (30) jours pour approuver chaque livrable remis par l'UPF. Celui-ci sera considéré comme approuvé soit par notification de la DRMM, soit tacitement si la notification n'est pas faite dans un délai de trente (30) jours après la remise du livrable.

Article 11. - Confidentialité

Sont considérées comme informations confidentielles (ci-après « **Informations Confidentielles** »), toutes les informations, données et connaissances relatives notamment à l'objet de la présente convention échangées entre les Parties ou dont l'une des Parties pourrait avoir connaissance à l'occasion des contacts avec l'autre Partie. La Partie qui reçoit une Information Confidentielle de l'autre Partie s'engage, à ce que cette Information Confidentielle :

- soit protégée et gardée strictement confidentielle et soit traitée avec le même degré de précaution et de protection qu'elle accorde à ses propres Informations Confidentielles de même importance ;
- ne soit divulguée de manière interne qu'aux seuls personnels ayant à les connaître pour les besoins de l'exécution du projet de recherche ;

- ne soit pas utilisée, totalement ou partiellement, sans le consentement préalable et écrit de la Partie titulaire des droits sur cette Information ;
- ne soit ni copiée, ni reproduite, ni dupliquée totalement ou partiellement lorsque de telles copies, reproductions ou duplications n'ont pas été spécifiquement autorisées par écrit par la Partie titulaire des droits sur cette Information.

Le non-respect par l'une des Parties de l'obligation de confidentialité telle que décrite dans le présent article entraînera la mise en jeu de sa responsabilité contractuelle vis-vis de la Partie titulaire des droits sur l'Information Confidentielle divulguée.

Les dispositions du présent article restent en vigueur pendant cinq (5) ans à compter de la fin de la convention ou de la résiliation de la convention.

Article 12. - Publications

Les Parties s'engagent à se transmettre mutuellement une copie de tout projet de publication en lien avec le projet mené en commun et cité en préambule. Les Parties disposent d'un délai de trente (30) jours ouvrés à compter de la date de réception d'un tel projet pour s'opposer au projet de publication. Sans retour de l'autre Partie, le projet de publication sera considéré comme accepté.

En accord avec les usages scientifiques, la contribution des Parties et de leurs collaborateurs, sera mentionnée expressément dans toute intervention orale ou écrite relative aux résultats, soit par remerciements, soit en tant que co-auteurs, selon la formule la plus appropriée.

Le présent accord ne peut être interprété comme conférant le droit d'utiliser les noms et qualités des Parties à des fins publicitaires ou commerciales.

En termes d'affichage du partenariat conclu, la DRM s'engage à mentionner dans toute action de communication la contribution de l'UPF sur ses projets mettant à contribution les prototypes testés.

Les dispositions du présent article restent en vigueur pendant cinq (5) ans à compter de la fin de la présente convention ou de sa résiliation.

Article 13. - Responsabilité .

Tous travaux engagés par l'UPF dans le cadre de la présente convention sont sous sa propre responsabilité.

Il appartient à chacune des Parties de prendre les mesures nécessaires pour son personnel et ses prestataires, et répondre des dommages qu'ils peuvent causer aux tiers, aux biens et aux matériels.

Les opérations industrielles, commerciales et financières ultérieures menées par la DRM ou par des tiers qui auraient bénéficié d'un transfert de propriété de ses droits ne sont pas de nature à engager la responsabilité de l'UPF.

La réalisation de la présente convention est subordonnée à la mise à disposition du matériel de mesure par la DRM. La présente convention sera suspendue par ordre de service en cas de retard dans la fourniture de ces équipements, de même qu'en cas de défaillance ou de non-conformité du matériel mis disposition de l'UPF par la DRM.

Article 14. - Propriété intellectuelle, valorisation et exploitation des résultats

Les données et produits obtenus dans le cadre de cette convention sont la co-propriété de la DRM et de l'UPF indépendamment de la durée de la présente convention.

L'UPF pourra en faire un usage scientifique pour ses besoins propres. Dans ce cas, il en informera préalablement la DRM, tel que décrit dans l'article 13.

Dans l'hypothèse où des résultats communs s'avèrent susceptibles de faire l'objet d'une exploitation industrielle et commerciale, l'UPF et la DRM copropriétaires conviendront en temps utile des modalités

de cette exploitation au sein d'un accord qui sera conclu entre eux préalablement à toute exploitation, et désigneront conjointement le partenaire, responsable de la valorisation.

En cas d'exploitation industrielle ou commerciale des résultats communs, les partenaires copropriétaires seront en droit d'obtenir un retour financier.

Sans préjudice des dispositions du précédent paragraphe, l'UPF octroie à la DRM le droit d'accès aux résultats aux fins d'établir les bases opérationnelles d'actions qui pourraient être mises en œuvre sur le terrain et d'aide à la décision.

a) **Connaissances non issues de l'étude**

Les données obtenues par les Parties antérieurement à l'étude restent leurs propriétés respectives.

Les résultats, même portant sur l'objet de l'étude mais non issus directement des travaux exécutés dans le cadre de la présente convention, appartiennent à la Partie qui les a obtenus.

L'autre Partie ne reçoit sur les brevets et le savoir-faire correspondant aucun droit du fait de la présente convention.

b) **Résultats communs**

Les résultats communs appartiennent conjointement à la DRM et à l'UPF.

Article 15. - Election de domicile

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile à :

La Direction des Ressources marines
B.P. 20, 98713 Papeete – ILE DE TAHITI
Polynésie française
Immeuble Lecaill, 2ème étage, Fare Ute
Tél. : (689) 40 50 25 50, Fax. : (689) 40 43 49 79
courriel : drm@drm.gov.pf, siteinternet : www.ressources-marines.gov.pf

Université de la Polynésie française
Service Recherche
Outumaoro, Punaauia
B.P 6570 – 98702 Faa'a Tahiti
Polynésie française
Tel : (+689) 40 80 38 80/40 80 39 36, Fax : (+689) 40 80 38 04
Courriel : gestion-recherche@upf.pf

Article 16. - Résiliation de la convention

Chacune des Parties aura la faculté de résilier la présente convention de plein droit, sans qu'il ne soit nécessaire de n'accomplir aucune formalité juridique et sans que l'autre Partie puisse prétendre à une indemnité quelconque, à la survenance de l'un des événements suivants :

- Inexécution par l'UPF, dans les délais impartis (article 7 b), des missions visées aux articles 3, 4 et 5 de la présente convention ;
- Négligence flagrante ou faute grave commise par l'une des Parties dans l'exercice de ses prestations ;
- Cas de force majeure rendant définitivement impossible l'exécution par l'une des Parties de ses obligations contractuelles.

Article 17. - Différends et litiges

Lorsqu'un différend survient entre les Parties, il doit faire l'objet d'une tentative de conciliation.

Chacune des Parties pourra demander à l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception, de désigner dans un délai de huit (8) jours ouvrables, un représentant pour la réunion de conciliation.

Ces représentants s'efforceront de résoudre le différend à l'amiable et ce, dans un délai de 15 jours ouvrables, à compter du jour où ils auront été saisis.

A défaut d'accord obtenu à l'issue de la phase de conciliation, le tribunal administratif de la Polynésie française devra être saisi à la diligence de l'une ou l'autre des Parties.

Article 18. - <u>Enregistrement, nombre d'exemplaires</u>

La présente convention est établie, en trois (3) exemplaires originaux, sur la période courant **du 01 avril 2019 au 01 août 2022**. Elle peut être dénoncée à tout moment par lettre recommandé avec accusé de réception moyennant un préavis de 1 mois. Elle est exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Papeete, le

Fait à , le .	Fait à , le .
Pour l'Université de la Polynésie française, Le Président[1]	Pour la Polynésie française, Le Vice-Président, Ministre de l'économie et des finances *en charge des grands travaux* *et de l'économie bleue*
Patrick CAPOLSINI	**Teva ROHFRITSCH**

[1] Mention manuscrite « lue et approuvée » avant signature

Annexe à la convention de collaboration entre l'Université de la Polynésie française (UPF) et la Polynésie française relative à la mise en œuvre du projet POENav : description détaillée du projet

Tâche 1 : Etudier les solutions applicables au contexte local

Cette première tâche est décomposée en 2 sous tâches :

SOUS-TACHE 1.1 : ÉTUDES PREALABLES

Les études préalables permettront :

- L'identification des solutions techniques potentiellement applicables pour le cas de la pêche à la longline en Polynésie française et notamment celle relevant de :
  - La modification des pratiques et usages, par exemple : vitesses optimales de navire en fonction de l'activité (route ou filage des lignes), procédure et fréquences des opérations d'entretien, durée des campagnes de pêche, distance de navigation, etc… ;
  - L'utilisation de carburant de substitution ou d'additifs pour carburants ou lubrifiants ;
  - Des équipements de mesure et d'analyse des consommations de carburants (économètres, débitmètres, compteurs d'énergies thermique ou électrique, etc…) ;
  - Les équipements nouveaux améliorant l'efficacité énergétique des navires : tuyère d'hélice, hélice à pas variable, antifouling nouvelle génération, etc…
- Une estimation des gains potentiels pour chacune de ces solutions prises individuellement ;
- La définition des protocoles expérimentaux pour les essais à terre et en mer ;
- La consultation des fournisseurs pour l'acquisition des équipements nécessaires à l'étude. Deux types d'équipements seront nécessaires :
  - Les équipements de mesure des consommations d'énergie dans les bateaux pour les périodes à terre et en mer. Ces équipements permettront la réalisation des audits énergétiques en mesurant les consommations d'énergies primaires et finales pour chaque type d'utilisation : propulsion, froid, force hydraulique, auxiliaires électriques, etc… ;
  - Les nouveaux équipements techniques permettant d'améliorer l'efficacité énergétique de l'activité de pêche. Ces équipements seront testés en conditions réelles d'utilisation sur les campagnes expérimentales prévues en tâche 2.

SOUS TACHE 1.2 : ENQUETE GENERALE SUR LES PRATIQUES DE PECHE

Cette enquête sera menée auprès des capitaines et armateurs pratiquant la pêche à la longline. Elle identifiera l'ensemble des caractéristiques de l'activité et notamment :

- Les caractéristiques des bateaux (taille, motorisation, type, équipage,…) ;
- Les pratiques et usages en mer et à terre (temps de navigation, temps de pêche, vitesses du bateau,…) ;

- Les caractéristiques des équipements embarqués (groupes électrogènes, pompes, groupes froid… ;
- Les résultats de pêche sur une période d'observation.

Cette enquête permettra d'établir des statistiques de performance générale de l'activité et d'évaluer la diversité des moyens et des pratiques utilisés.

Tâche 2 : Mettre en place des expérimentations en mer et à terre permettant de mesurer l'efficacité des navires

À la suite de la tâche 1 et après validation des choix des équipements de mesure, la tâche 2 sera décomposée en une première sous-tâche consacrée à l'installation et à la validation des systèmes d'acquisition de mesures sur les navires. Elle sera suivie de la deuxième sous-tâche dédiée aux expérimentations proprement dites qui auront lieu à la fois à terre et en mer. Ces deux sous-tâches sous décrites ci-dessous :

SOUS-TACHE 2.1 : INSTRUMENTATION

Cette sous tâche prévoit l'instrumentation des navires étudiés, c'est à dire l'installation des équipements de mesure permettant de suivre en continu l'ensemble des consommations énergétiques des navires lorsqu'ils sont à quai ou en mer. Cette instrumentation prévoit des équipements pour des mesures :

- D'énergie et de puissances électriques ;
- D'énergie et de puissances thermiques ;
- De débit et de consommation de carburant.

Deux bateaux de conceptions différentes (1 monocoque ainsi que 2 catamarans de conception identiques) seront instrumentés. Le monocoque et un catamaran dénommé « catamaran expérimental » seront instrumentés par les compteurs d'énergies multipoints et un économètre enregistreur. Un autre catamaran sera instrumenté d'un économètre enregistreur en tant que navire « témoin » pour l'étude spécifique des antifoulings.

Une fois les équipements installés, une campagne de test et de validation des mesures sera lancée lorsque le navire sera encore à terre.

SOUS-TACHE 2.2 : CAMPAGNES D'EXPERIMENTATION

Deux types de campagnes de mesures seront réalisés :

- Les mesures à terre : elles sont destinées à établir et à quantifier l'ensemble des postes de consommations énergétiques primaires (carburant gasoil) ou finales (électricité, froid, force motrice, etc.) lorsque le navire est à quai et qu'il pourrait alors être alimenté par une énergie prélevée sur le réseau électrique du port. Ces mesures permettront d'évaluer les besoins énergétiques des navires à quai et de vérifier le dimensionnement des groupes électrogènes embarqués sur les navires.
- Les mesures en mer : elles sont destinées à établir et à quantifier l'ensemble des postes de consommations énergétiques primaires (carburant gasoil) ou finales (électricité, froid, force motrice, etc.) lorsque le bateau est en navigation (déplacement vers le site de pêche) et lorsque celui-ci est en action pêche (filage et remontage de la ligne). Deux types de séries de campagnes de mesures en mer seront nécessaires. La première série est destinée à tester l'intérêt des économètres comme outil d'aide au pilotage économe d'un navire. Les autres séries doivent tester de façon individuelle les

nouveaux équipements techniques améliorant l'efficacité énergétique des navires qui semblent présenter un intérêt pour le cas de pêche à la longline en Polynésie. Ces 2 types de campagne de mesures sont détaillés ci-dessous :

- Campagnes de mesure N° 1 : essais « économètre » :
  - Nombre de campagnes de pêche (marée) étudiées : 6
  - Objectifs :
    - Établir l'intérêt pour un capitaine de navire de bénéficier des indications d'un économètre pour optimiser la consommation de carburant pendant la phase de navigation et pendant la phase de pêche,
    - Estimer un temps de retour sur investissement en conditions locales pour un économètre de navire,
    - Avoir des références de consommation pour évaluer les performances des nouveaux équipements techniques améliorant l'efficacité des navires qui seront testés dans les campagnes de mesures N°2,
    - Analyser les usages et les méthodes de pilotage des navires pour la pêche à la long-line en Polynésie et notamment : identification des vitesses optimales de déplacement et de pêche.
  - Protocole :
    - 2 campagnes de pêche normales avec économètre installé sur les navires mais sans que le capitaine ne puisse visualiser les indications de l'économètre,
    - 4 campagnes de pêche normales avec économètre installé et visualisation des indications par le capitaine. Le capitaine devra alors adapter son pilotage en fonction des indications de l'économètre. Il est donc prévu 4 campagnes afin que le capitaine se familiarise avec l'équipement et puisse l'exploiter au mieux.
- Campagnes de mesure N° 2 : essais des équipements/solutions améliorant l'efficacité des navires:
  - Équipements/solutions testées (à valider par l'étude bibliographique approfondie):
    - Campagne 2.1 : essais « additifs carburants »,
    - Campagne 2.2 : essais « propulsion » (tuyère d'hélice ou hélice à pas variable),
    - Campagne 2.3 : essais « antifouling »

- Nombre de campagnes de pêche (marées) étudiées :
  - Campagne 2.1 (essais « additifs carburants ») : 2 marées,
  - Campagne 2.2 (essais « propulsion ») : 4 marées,
  - Campagne 2.3 (essais « antifouling ») : 18 mois d'essais (soit la durée de vie d'un antifouling classique).
- Objectifs :
  - Quantifier les gains énergétiques apportés par chaque solution,
  - Vérifier leur compatibilité avec l'activité de pêche,
  - Estimer un temps de retour sur investissement en conditions locales de chaque solution.
- Protocoles :
  - Campagne 2.1 (essais « additifs carburants ») : comparer la consommation spécifique du navire avec celle des campagnes N°1,
  - Campagne 2.2 (essais « propulsion ») : comparer la consommation spécifique du navire avec celle des campagnes N°1,
  - Campagne 2.3 : essais « antifouling » : Le protocole prévoit de comparer les consommations spécifiques d'un navire témoin (caréné avec un antifouling habituel) et d'un navire d'expérimentation (caréné avec un antifouling à base de silicone). Le protocole inclut le déroulement des opérations suivantes :
    - ✓ Carénage des deux navires dès que les économètres ont été installés,
    - ✓ Campagnes de pêche expérimentale (avec enregistrement des consommations par économètre) pour les 2 navires immédiatement après carénage. Suivi des consommations des 2 navires à échéances régulières sur toutes les campagnes de pêche suivantes et pendant une durée totale minimum de 18 mois,
    - ✓ Étude comparative des consommations spécifiques des deux navires au fil du temps.

<u>Tâche 3</u> : Analyse des résultats et optimisation des coûts énergétiques en mer et à terre

Cette tâche consiste à analyser l'ensemble des informations et mesures collectées lors des audits et des expérimentations en mer et à terre. Les résultats attendus de ces analyses

concernent notamment (la liste ci-dessous n'est pas exhaustive, elle sera complétée en fonction des résultats obtenus) :

- Dépouillement de l'enquête sur les pratiques (sous tache 1.2) ;
- Création de profil-type de campagne de pêche. A partir des résultats de l'enquête réalisée (sous tache 1.2) et des mesures réalisées (sous tache 2.2), il s'agira d'établir les profils-types de campagne de pêche permettant de décrire l'activité de pêche d'un navire sur une année. Ces profils donneront heure par heure les variables de fonctionnement du navire et les données météorologiques relevées sur la durée de la campagne type.
- Analyse du fonctionnement du navire en mer :
    - L'optimisation des allures de navigation :
        - Pour les déplacements sur le lieu de pêche : recherche de la vitesse optimale de déplacement fonction de la consommation de carburant et du temps de parcours ;
        - Pour la pêche (filage et remontée de la ligne) : recherche de la vitesse optimale du navire compatible avec l'action de pêche.
    - Optimisation des durées des campagnes de pêche (marées) ;
    - Qualification des équipements/solutions de réduction des consommations en mer pour la propulsion du navire (additif, tuyère ou pas variable, antifoufing).
- Analyse des « usages à terre » :
    - Solutions de maîtrise de l'énergie des navires pour les usages « à terre » :
        - Réduction des consommations par une approche de sobriété pour les usages « à terre » ;
        - Amélioration de l'efficacité énergétique des équipements et fourniture d'énergie électrique embarquée: dimensionnement des groupes électrogènes, connexion au réseau électrique local, fourniture d'électricité à partir d'énergies renouvelables, etc...
- Recherche de solutions de réduction des consommations en mer et à terre sur les usages auxiliaires de l'énergie (autre que la propulsion du navire) : audit énergétique du navire hors fonction « propulsion » combinant les analyses des besoins en mer et « à terre ».

<u>Tâche 4</u> : Etudes théoriques prospectives d'énergies de substitution ou d'appoint

Cette tâche consiste à établir une analyse prospective pour la fourniture d'énergie décarbonnée en remplacement partiel ou total de carburants fossiles dans les navires de pêche. Il s'agira de réaliser deux études purement théoriques organisées en deux sous tâches :

- Une étude de la filière de production locale d'une énergie de substitution ainsi que l'intérêt de son utilisation dans le cadre d'un navire de pêche à la longline en Polynésie française. L'énergie ou plus précisément le vecteur d'énergie ciblé dans cette étude est l'hydrogène.
- Une étude théorique sur les réductions de consommation possible grâce à l'utilisation de voiles de traction auxiliaires. Cette étude ciblera les technologies d'aile de type

« aile cerf-volant » ou « aile de kite » permettant une mise en œuvre sur les navires existants et compatible avec les pratiques des pêcheurs.

SOUS TACHE 4.1 : MISE EN PLACE D'UNE FILIERE DE PRODUCTION D'HYDROGENE ET UTILISATION DE L'HYDROGENE POUR LES NAVIRES DE PECHE.

Pour la fourniture énergétique des navires, l'hydrogène comporte des avantages :

- Il est non polluant, inodore, non corrosif et énergétiquement plus dense que le gasoil ;
- Il permet un stockage d'électricité 40 fois plus léger que des batteries ;
- Le coût de l'hydrogène baisse (moins 30 % d'ici 2025). Par contre le gasoil augmente d'environ 5% par an.
- Pour le transport maritime, il fait l'objet de projets de R&D (en France : SHyPER, SEP-PAC) et d'applications concrète (ZemSHIP, NavHybus, Energy Observer…).

L'utilisation de l'hydrogène pour la fourniture énergétique des navires de pêche pose en Polynésie française trois problèmes :

- la production d'hydrogène « propre » en quantité suffisante ;
- le stockage à terre et sur les navires ;
- l'utilisation de celui-ci via une pile à combustible pour fournir de l'électricité sur un navire de pêche servant à la propulsion et/ou à l'alimentation des auxiliaires électriques du navire (froid, force motrice, éclairage…).

L'étude prospective d'utilisation de l'hydrogène abordée dans le projet POEnav comportera donc deux parties :

- L'étude de la mise en place d'une filière de production / stockage d'hydrogène en Polynésie française ;
- L'étude de l'utilisation de l'hydrogène pour la fourniture énergétique des navires.

Il s'agit d'étudier la mise en place d'une filière de production et stockage d'hydrogène en Polynésie française. Outre l'intérêt pour la pêche, qui sera la cible principale de cette étude, cette réflexion permettra d'évaluer le potentiel de l'hydrogène comme moyen de stockage des énergies renouvelables pour une meilleure intégration dans le réseau électrique. Le mode de production d'hydrogène privilégié sera l'électrolyse de l'eau à l'aide d'énergies renouvelables intermittentes (solaire, éolien, hydrolien…). Néanmoins, une partie de l'étude portera sur la possibilité et l'intérêt d'exploiter des piles à combustible fonctionnant au gaz naturel dont l'impact environnemental est moins néfaste que le gasoil. Différents aspects seront donc traités, notamment les problématiques de sécurité, d'environnement et de performances énergétiques globales de la filière.

Dans le cadre du projet POEnav, l'utilisation de l'hydrogène sera envisagée suivant quatre objectifs différents :

- Objectif 1 : Alimentation des systèmes énergétiques auxiliaires des navires (production de froid, pompes et circuits hydrauliques, éclairage, ...) hors propulsion du navire lui-même. Le niveau de puissance ciblé est de 20 à 100 kW. L'objectif est dans ce cas de réduire la consommation de gasoil des navires en mer et à terre.
- Objectif 2 : Remplacement des moteurs diesel obsolètes de certains navires de pêche existants par des moteurs électriques fonctionnant à partir de l'hydrogène. L'objectif est de proposer une propulsion 100% électrique avec tout ou partie de l'électricité produite à partir d'hydrogène.
- Objectif 3 : Propulsion hybride électrique. La propulsion électrique est accouplée sur l'arbre de transmissions et utilisée partiellement pour des vitesses de déplacement lentes.
- Objectif 4 : Renouvellement de la flotte. Si des bateaux neufs doivent être mis en service, l'opportunité pourrait être d'opter pour des nouveaux navires à propulsion 100% électrique avec stockage d'hydrogène. Cet objectif rejoint celui du projet SEP-PAC. Ce projet lancé en 2017 par ECA EN (coordinateur), l'Université de Nantes, Naval Group (ex DCNS) et l'architecte naval Bureau Mauric doit développer des unités modulaires de pile à combustible de 200 kW à 500kW destinées aux transports fluviaux & maritimes.

Cette sous-tâche identifiera pour les 4 objectifs cités ci-dessus les technologies disponibles et leur degré de maturité, les contraintes et les gains potentiels à court, moyen et long termes.

SOUS TACHE 4.2 : UTILISATION DE VOILES DE TRACTION AUXILIAIRES

Les voiles de traction auxiliaire pour navires à moteur se sont particulièrement développées ces deux dernières années. L'utilisation de la technologie des ailes de traction de type cerf-volant (kite) offre des solutions compactes pour des puissances de traction très supérieures aux voiles classiques. Elles ont été testées sur des navires de différentes tailles et notamment ceux de taille moyenne (20 à 50 m). Certaines sociétés ont développé des produits proches de la maturité technologique et en phase de pré-commercialisation (kite-boat-systems, Skysails). Notamment, la technologie développée par la société Skysail a été installée et testée sur le bateau « Race For Water » et sur un navire cargo. Les mesures sur le navire cargo présentées dans les brochures du constructeur montrent des réductions de consommation de 30% sans préciser les conditions de mesures et les caractéristiques précises du bateau.

La technologie des voiles de traction auxiliaire de type aile de kite semblent cependant facile à déployer et à manœuvrer pour un équipage si l'aile est pilotée par un automate. Elle parait bien adaptée à des bateaux de type catamaran ou monocoque disposant d'une plate-forme avant permettant l'implantation du mat de lancement de l'aile.

L'intérêt économique de ce type de solution dépend dans un premier temps de l'appoint de puissance apporté par l'aile au fonctionnement des moteurs lorsqu'elle est déployée. Il dépend aussi du temps d'utilisation de l'aile sur une campagne de pêche qui est fonction de l'activité du navire, des conditions de route du navire et des conditions météorologiques. Notamment pour l'activité de pêche en Polynésie, il est a priori clair, que l'aile ne pourra être déployée que lors de la phase de navigation aller ou retour d'une campagne de pêche.

L'objectif de cette sous-tâche du projet POENAV est d'établir les réductions potentielles de consommation de carburant liées à l'utilisation d'une aile auxiliaire sur une campagne de pêche type. L'étude théorique consistera donc :

- A établir un diagramme polaire de réduction de la consommation de carburant grâce à l'utilisation de l'aile auxiliaire en fonction du type de bateau, de la vitesse et la direction du vent apparent. Ce diagramme sera établi en collaboration avec les fournisseurs d'ailes auxiliaires afin d'évaluer précisément la traction opérée par l'aile et le gain de consommation pour les différents types de navires étudiées dans POENAV.
- A évaluer, sur la base des profils types de campagnes de pêche et heure par heure, l'opportunité de déployer la voile auxiliaire en fonction de l'activité du bateau, de son allure de route et des conditions météorologiques.
- A établir la réduction de consommation de carburant apportée par l'aile pour chaque profil type de campagne et sur une année d'exploitation d'un navire.

<u>Tâche 5</u> : Valorisation et dissémination des résultats du projet POEnav auprès des acteurs de la pêche en Polynésie française

L'objectif de ce projet étant d'apporter des améliorations réelles de la consommation des navires de pêche palangrière polynésiens, il est important d'assurer la diffusion de l'information auprès des acteurs du secteur hauturier. Les 3 livrables prévus sont :

- Un rapport de projet présentant l'ensemble des analyses et résultats théoriques et expérimentaux obtenus sur la durée du projet. Il fera apparaitre clairement, par type de solution technique envisagée, les gains financiers que l'on peut attendre dans le contexte local ;
- L'animation d'une conférence visant à informer les acteurs de la filière sur les bonnes pratiques permettant de réduire la consommation des navires ;
- Un document synthétique listant les bonnes pratiques qui servira de base à l'élaboration d'un guide à destination des capitaines de navires et armateurs. La mise en forme du guide et son édition ne sont pas incluses dans le présent projet.

DELIBERATION n° 2019-34 APF du 25 avril 2019 portant approbation du projet d'avenant n° 1 à la convention annuelle 2018 relative au concours financier de l'Etat au financement des investissements prioritaires de la Polynésie française (3e instrument financier).

NOR : DEQ1900089DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 284 CM du 27 février 2019 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 933-2019 APF/SG du 11 avril 2019 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 21-2019 du 12 mars 2019 de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique ;

Dans sa séance du 25 avril 2019,

Adopte :

Article 1er.— Le projet d'avenant n° 1 à la convention annuelle 2018 relative au concours financier de l'Etat au financement des investissements prioritaires de la Polynésie française (3° instrument financier) est approuvé.

Art. 2.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire, Béatrice LUCAS. *Le président,* Gaston TONG SANG.

AVENANT n° 1 à la convention annuelle 2018 entre l'Etat et la Polynésie française (3e instrument du concours financier de l'Etat au profit de la Polynésie française - Concours de l'Etat au financement des investissements prioritaires de la Polynésie française).

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française complétée par la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Polynésie française ;

Vu l'article 168 de la loi de finances n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 pour 2011 ;

Vu la déclaration commune du 27 novembre 2013 signée entre l'Etat et la Polynésie française et portant réforme de la dotation globale de développement économique ;

Vu la convention-cadre n° 40-14 du 10 mars 2014 signée entre l'Etat et la Polynésie française relative au concours de l'Etat au financement des investissements prioritaires de la Polynésie française ;

Vu la convention annuelle n° 75-18 du 16 octobre 2018 signée entre l'Etat et la Polynésie française relative au concours de l'Etat au financement des investissements prioritaires de la Polynésie française ;

Vu la décision de programmation modificative en date du 7 novembre 2018 ;

Vu le visa du contrôleur budgétaire n° CB 2018-430 en date du 21 décembre 2018 ;

- l'Etat (ministère des outre-mer), représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- la Polynésie française, représentée par le Président de la Polynésie française,

Conviennent de ce qui suit :

Article 1er.— Le présent avenant a pour objet d'intégrer les modifications apportées à la programmation des opérations prioritaires de la Polynésie française au titre de l'année 2018.

Art. 2.— La liste actualisée des opérations d'investissement 2018 de la Polynésie française concernée par cet avenant est jointe en annexe.

Art. 3.— Toutes les autres dispositions de la convention annuelle 2018 non expressément modifiées par le présent avenant demeurent inchangées.

Fait en 2 exemplaires originaux.

A Papeete, le

Pour la Polynésie française. Pour l'Etat.

ANNEXE 1 - Troisième instrument financier - Programmation 2018

| | | |

ANNEXE 1 - Troisième instrument financier - Programmation 2019

ANNEXE 1 - Troisième instrument financier - Programmation 2018

Proj Initiale	Date de démarrage	N°AP	Secteur éligible	Archipels	Titre	Montant projet TF TTC	Montant projet TF HT	Part FIP (25,47 % TTC)	Part FC (50 % TTC)	Part FC (TVA)
						6 533 270 620	7 640 009 250	6 110 397 453	1 529 611 797	965 264 958
						78 140 304	64 033 278	51 216 422	12 816 856	8 123 926
2018	01/01/2018	679.2018	Routier	Iles du vent	Renforcement du pont de la rivière Fataoa sur la RT1 et Tronçon 1 de l'aménagement de la Fataoa - Pirae (TF 2018)	925 000 000	150 913 451	424 476 761	205 304 590	175 231 229
2018	01/01/2018	255.2018	Routier	Iles du vent	Aménagement de la RT1 vers le giratoire Afaha et entrée Pirae (TF 2018)	350 000 000	448 477 674	165 984 301	29 406 176	146 607 692
2018	01/01/2018	252.2018	Routier	Iles du vent	Aménagement et travaux neufs route RT1 PK 21 au PK 26, Tahiti (TF 2018)	470 000 000	538 285 094	439 514 677	73 648 018	184 415 958
2018	01/01/2018	249.2018	Routier	Iles du vent	Réparation de route de Faaraid, de la RT1 jusqu'à Tipaerui (TF 2018)	320 000 000	265 484 215	212 869 194	52 617 945	81 619 954
2018	01/01/2018	248.2018	Routier	Iles du vent	Aménagement de la route communale de Mahina, à Hitiaa'ea, du P.K.0,5 au P.K.4 (TF 2018)	320 000 000	265 284 949	174 991 170	44 247 785	76 026 650
2018	01/01/2018	247.2018	Routier	Iles du vent	Renforcement de la digue de la Taharaa (TF 2018)	320 000 000	265 284 949	174 991 170	44 247 785	76 026 650
2018	01/01/2018	278.2018	Routier	Iles du vent	Urbanisme, aménagement de la route et travaux de sécurité des déplacements routiers (TF 2018)	50 000 000	64 247 788	16 359 240	8 043 578	57 491 710
2018	01/01/2018	251.2018	Routier	Iles du vent	Aménagement de carrefours à feux et travaux de mise en sécurité des voies routier - réseau routier territorial - Tahiti (TF 2018)	50 000 000	64 247 788	16 359 240	8 043 578	57 491 710
2018	01/01/2018	250.2018	Routier	Iles du vent	Signalisation verticale, des chaussées et balisage - 2018 (TF 2018)	50 000 000	64 247 788	16 359 240	8 043 578	57 491 710
2018	01/01/2018	274.2018	Routier	Iles sous le vent	Aménagement global et renforcement structure RT Faie - Haapiti - PK1 (TF 2018)	400 000 000	514 062 301	509 115 691	79 715 401	134 814 159
2018	01/01/2018	275.2018	Routier	Iles sous le vent	Renforcement et revêtement chaussée RT, Raiatea PK 4,5 au (TF 2018)	250 000 000	321 154 938	176 990 140	44 247 785	75 026 650
2018	01/01/2018	277.2018	Routier	Iles sous le vent	Aménagement, renforcement et revêtement chaussée RT, Tahaa PK 0 au 6 (TF 2018)	200 000 000	176 991 120	141 593 760	35 398 760	59 407 440
2018	01/01/2018	765.2018	Routier	Iles sous le vent	Aménagement global RT, Anau et Taurai - Baie Faie (TF 2018)	40 000 000	35 398 759	28 314 568	7 079 416	11 881 484
2018	01/01/2018	766.2018	Routier	Iles sous le vent	Aménagement global RT, à l'aplanissement - Tiahura (TF 2018)	40 000 000	35 398 759	28 314 568	7 079 416	11 881 484
2018	01/01/2018	268.2018	Routier	Iles sous le vent	Re-dimensionnement et revêtement d'ouvrages d'assainissement à Tiahura - Haapiti - Tranche 5 (TF 2018)	30 000 000	26 548 673	21 236 539	5 312 134	8 911 113
2018	01/01/2018	252.2018	Routier	Iles sous le vent	Quais pour la traversée de Tahaa - Iles Sous le Vent (TF 2018)	15 000 000	13 274 336	10 618 469	2 654 867	4 455 556
2018	01/01/2018	256.2018	Routier	Marquises	Réparation et renforcement de la plateforme des quais de la baie de Taiohae - Nuku Hiva - Marquises (TF 2018)	275 000 000	243 362 832	194 690 265	48 672 566	83 829 755
2018	01/01/2018	258.2018	Routier	Marquises	Bitumage de route Taiohae - Taiohae (TF 2018)	70 000 000	61 946 903	49 557 522	12 389 381	21 345 575
2018	01/01/2018	254.2018	Routier	Marquises	Bitumage de route Hatiheu - Taiohae (TF 2018)	40 000 000	35 398 345	28 318 676	7 079 669	12 197 145
2018	01/01/2018	261.2018	Routier	Marquises	Bitumage de route Nuku Hiva - Taiohae (TF 2018)	40 000 000	35 398 759	28 314 568	7 079 648	11 881 484
2018	01/01/2018	262.2018	Routier	Marquises	Bitumage de route - Fatu Hiva - Hanavave (TF 2018)	30 000 000	26 548 673	21 236 539	5 312 134	8 911 113
2018	01/01/2018	263.2018	Routier	Marquises	Bitumage du quai de mer de Hatiheu - Nuku Hiva - Taiohae (TF 2018)	30 000 000	26 548 673	21 236 539	5 312 134	8 911 113
2018	01/01/2018	264.2018	Routier	Marquises	Assainissement de route Ua Pou - Taiohae (TF 2018)	30 000 000	26 548 673	21 236 539	5 312 134	8 911 113
2018	01/01/2018	260.2018	Routier	Marquises	Confortement de la route de Hatiheu à Taiohae - Nuku Hiva - Taiohae (TF 2018)	15 000 000	13 274 336	10 618 469	2 654 867	4 455 556
2018	01/01/2018	265.2018	Routier	Marquises	Réfection des ponts de Taiohae - Nuku Hiva - Taiohae (TF 2018)	13 000 000	11 504 424	9 203 540	2 300 884	3 859 947
2018	01/01/2018	759.2018	Routier	Tuamotu - Gambier	Confortement d'un mur de soutènement - Rikitea (TF 2018)	42 000 000	35 398 230	28 318 584	7 079 646	11 881 416
2018	01/01/2018	725.2018	Routier	Tuamotu - Gambier	Construction d'une voie bitumée - Apataki (TF 2018)	36 000 000	30 973 451	24 778 761	6 194 690	10 401 769
2018	01/01/2018	727.2018	Routier	Tuamotu - Gambier	Construction d'une voie bitumée - Fakarava (TF 2018)	34 000 000	30 973 451	24 778 761	6 194 690	10 401 769
2018	01/01/2018	728.2018	Routier	Tuamotu - Gambier	Bitumage de route - Rikitea (TF 2018)	25 000 000	22 123 894	17 699 115	4 424 779	7 429 867
2018	01/01/2018	757.2018	Routier	Tuamotu - Gambier	Construction de 7 ponts - Reao - Nukutavake (TF 2018)	70 000 000	57 699 115	46 159 292	9 539 823	3 840 706

						72 446 304	64 033 278	51 216 422	12 816 856	11 127 652	8 123 926
						Montant projet TF TTC	Montant projet TF HT	Part FIP (25,47 % TTC)	Part FC (50 % TTC)	Part FC (TVA)	Part FP (TVA)
						5 028 000,00	4 449 557,37	3 559 645,90	788 911	1 463 354	376 443
						4 150 000,00	3 707 314,02	2 965 971,68	741 342	1 228 616	316 045
						3 471 063,00	3 131 168,14	2 504 734,51	626 434	1 032 265	439 952
						2 514 000,00	2 224 778,76	1 779 823,01	444 956	734 177	188 723
						2 096 000,00	1 853 981,39	1 483 185,11	370 796	611 814	243 018
						2 096 000,00	1 853 981,39	1 483 185,11	370 796	611 814	243 018
						419 004,00	370 796,46	296 637,17	74 159	122 363	48 204
						419 004,00	370 796,46	296 637,17	74 159	122 363	48 204
						419 004,00	370 796,46	296 637,17	74 159	122 363	48 204
						3 354 004,00	2 968 321,68	2 374 657,35	593 664	979 309	389 029
						2 096 000,00	1 853 981,39	1 483 185,11	370 796	611 814	243 018
						1 676 004,00	1 483 185,00	1 186 548,01	296 637	489 451	193 814
						837 000,00	740 612,17	592 489,73	148 122	97 920	38 569
						837 000,00	740 612,17	592 489,73	148 122	97 920	38 569
						251 100,00	222 177,69	177 742,19	44 436	73 273	28 927
						125 700,00	111 258,94	89 007,15	22 252	36 709	14 491
						3 354 000,00	2 968 584,51	1 483 504,44	489 874	672 956	265 116
						586 800,00	519 115,04	415 291,04	103 824	171 304	67 495
						502 800,00	444 954,76	355 954,42	88 991	146 775	57 844
						837 000,00	740 612,17	592 489,73	148 122	97 920	38 569
						251 100,00	222 177,69	177 742,19	44 436	73 273	28 927
						251 100,00	222 177,69	177 742,19	44 436	73 273	28 927
						251 100,00	222 177,69	177 742,19	44 436	73 273	28 927
						125 700,00	111 258,94	89 007,15	22 252	36 709	14 491
						83 800,00	74 159,29	59 327,43	14 832	24 479	9 641
						335 200,00	296 637,17	237 309,73	59 327	97 890	38 562
						293 300,00	259 557,30	207 646,62	51 912	85 614	33 741

ANNEXE 1 - Troisième instrument financier « Programmation 2018

Prise initiale	Date de commande	N°AP	Secteur éligible	Archipels	Titre	Montant projet HF TTC	Montant projet HF HT	Part FEC (100 HT)	Part FEC (100 HT + TVA)	Part FIP (TVA)
						25 245 364	24 021 276	21 115 622	22 198 801	2 121 538
7018	03/01/2018	431-2018	Aéroportuaire	Tuamotu - Gambier	Reconstruction de l'aérogare de Takapoto - Travaux (DIF 2018)	25 000 000	23 781 239	20 907 901	21 974 244	2 099 769
7019	03/01/2018	430-2018	Aéroportuaire	Tuamotu - Gambier	Rénovation de l'aérogare d'Apataki - Travaux (DIF 2018)	20 000 000	19 025 549	16 726 329	17 579 124	1 679 815
7020	03/01/2018	434-2018	Aéroportuaire	Tuamotu - Gambier	Rénovation de l'aérogare de Nukutavake - Travaux (DIF 2018)	20 000 000	19 025 549	16 726 329	17 579 124	1 679 815
7021	03/01/2018	436-2018	Aéroportuaire	Tuamotu - Gambier	Réhabilitation de l'Ile - Pier aux normes SMA avec ZIC et création d'un bassin supérieur - Etudes (DIF 2018)	10 000 000	9 512 774	8 363 164	8 787 785	839 621
7022	03/01/2018	354-2018	Défense contre les eaux	Iles du Vent	Travaux de confortement provisoires sur les enrochements de Taiarapu - Tranche 1 (DIF 2018)	100 000 000	95 095 975	83 631 435	87 881 148	8 394 540
7023	03/01/2018	434-2018	Routier	Iles du Vent	Remise en état des ponts des rivières Vairu et Vaihi - Etudes (DIF 2018)	10 000 000	9 512 775	8 363 164	8 787 788	839 622
7024	03/01/2018	354-2018	Défense contre les eaux	Iles du Vent	Renforcement du mur de la rivière Vaihiri et de l'entrée de Pihiha - Etudes (DIF 2018)	13 000 000	12 374 368	10 882 469	11 434 533	1 091 934
7025	03/01/2018	372-2018	Défense contre les eaux	Iles du Vent	Diagnostic des ouvrages existants de gestion des eaux pluviales en amont et en aval de la route de ceinture entre le PK12,5 et 13,3 (zone CIS, dalot de Punaruu) - DIF 2018	10 000 000	8 849 558	7 781 646	8 175 521	780 637
7026	03/01/2018	368-2018	Défense contre les eaux	Iles du Vent	Calibrage et protection du cours/endiguement des berges rivières à Hauviri (DIF 2018)	24 000 000	22 838 935	20 078 213	21 100 774	2 015 061
7027	03/01/2018	362-2018	Défense contre les eaux	Iles du Vent	Protection des berges des rivières de Tipaerui - Vaiui Nord - Travaux (DIF 2018)	30 000 000	28 548 473	25 098 618	26 376 035	2 518 837
7028	03/01/2018	369-2018	Défense contre les eaux	Marquises	Protection des berges des rivières de Hapaa et Vaipa - Ua Huka - Travaux (DIF 2018)	30 000 000	28 548 473	25 098 618	26 376 035	2 518 837
7029	03/01/2018	359-2018	Défense contre les eaux	Marquises	Protection des berges des rivières de Puamau et Hanaiapa - Fatu Hiva - Travaux (DIF 2018)	15 000 000	14 274 236	12 549 309	13 188 017	1 259 418
7030	03/01/2018	357-2018	Défense contre les eaux	Marquises	Mise en place de pieux à enfoncer sur la rivière de Taiohae - Nuku Hiva - Etudes (DIF 2018)	10 000 000	8 849 558	7 781 646	8 175 521	780 637
7031	03/01/2018	373-2018	Défense contre les eaux	Tuamotu - Gambier	Reconstruction d'un mur de protection - Fangatau (DIF 2018)	30 000 000	28 548 473	25 098 618	26 376 035	2 518 837
7032	03/01/2018	382-2018	Défense contre les eaux	Tuamotu - Gambier	Construction d'un mur de protection chez acteur - Tatiri - Etudes (DIF 2018)	10 000 000	8 849 558	7 781 646	8 175 521	780 637
7033	03/01/2018	346-2018	Maritime	Tuvaé	Balisage maritime - 2018 (DIF 2018)	80 000 000	70 796 462	62 253 168	65 404 280	6 246 960
7034	03/01/2018	364-2018	Routier	Iles du Vent	Réalisation de la passerelle d'accès au terminal câblier à la rue François Cardella - Etudes (DIF 2018)	30 000 000	27 089 327	24 158 292	25 382 676	2 424 845
7035	03/01/2018	348-2018	Maritime	Tuamotu - Gambier	Embarcadère de Rangiroa - Travaux (DIF 2018)	15 000 000	13 274 186	11 839 459	12 438 841	1 188 422
7036	03/01/2018	349-2018	Maritime	Marquises	Réaménagement du petit quai et embarcadère du fond de mer de Taiohae - Nuku Hiva - Etudes (DIF 2018)	30 000 000	27 089 327	24 158 292	25 382 676	2 424 845
7037	03/01/2018	340-2018	Maritime	Marquises	Débarcadères de Hakaui et Hatiheu - Nuku Hiva - Etudes (DIF 2018)	30 000 000	27 089 327	24 158 292	25 382 676	2 424 845
7038	03/01/2018	341-2018	Maritime	Marquises	Réhabilitation des installations portuaires de Vaipaee - Ua Huka - Etudes (DIF 2018)	10 000 000	8 849 558	7 891 646	8 291 852	792 192
7039	03/01/2018	344-2018	Maritime	Tuamotu - Gambier	Reconstruction du débarcadère de Tureia - Travaux (DIF 2018)	400 000 000	380 580 975	339 424 770	356 703 765	34 086 747
7040	03/01/2018	353-2018	Maritime	Tuamotu - Gambier	Réhabilitation du débarcadère de Vahitahi - Etudes (DIF 2018)	15 000 000	14 274 236	12 729 459	13 376 281	1 278 063
7041	03/01/2018	417-2018	Maritime	Australes	Reconstruction du débarcadère de Tubuai - Etudes (DIF 2018)	15 000 000	14 274 236	12 729 459	13 376 281	1 278 063
7042	03/01/2018	439-2018	Routier	Australes	Réhabilitation de la RT de Mataura à Haurei – Rapa (DIF 2018)	20 000 000	18 699 242	16 677 292	17 526 424	1 674 868
7043	03/01/2018	196-2018	Routier	Australes	Réhabilitation de la RT du carrefour de la route touristique vers la Pointe sud-est de Mahu - Tubuai (DIF 2018)	10 000 000	9 512 775	8 363 164	8 787 788	839 622
7044	03/01/2018	177-2018	Routier	Australes	Réhabilitation route entre village Mataura et Haurei + Chaussée vers Ruya - Rapa (DIF 2018)	10 000 000	9 512 775	8 363 164	8 787 788	839 622
7045	03/01/2018	213-2018	Routier	Australes	Réhabilitation RT Haurei Mataura vers pointe Mataura-Grande Ile Vallon RAIMANA (DIF 2018)	10 000 000	9 512 775	8 363 164	8 787 788	839 622
7046	03/01/2018	229-2018	Routier	Australes	Réhabilitation de la RT Haut Hanapaoa dans le village de Mataura - Hanapaoa (DIF 2018)	15 000 000	14 274 236	12 549 309	13 188 017	1 259 418
7047	03/01/2018	171-2018	Routier	Australes	Aménagement port village de Hauvel - Rapa (DIF 2018)	10 000 000	9 512 775	8 363 164	8 787 788	839 622

Montant projet HF TTC	Montant projet HF HT	Part FEC (100 HT)	Part FEC (100 HT + TVA)	Part FIP (TVA)
22 245 364	21 164 276	18 607 622	19 557 801	1 868 538
713 840,00	678 954,38	596 951,34	627 471	59 949
1 667 960,00	1 586 948,62	1 395 564,62	1 466 651	140 087
1 071 760,00	1 019 963,75	896 968,35	942 700	90 032
1 071 760,00	1 019 963,75	896 968,35	942 700	90 032
535 880,00	509 981,87	448 484,17	471 350	45 016
1 071 760,00	1 019 963,75	896 968,35	942 700	90 032
535 880,00	509 981,87	448 484,17	471 350	45 016
1 071 760,00	1 019 963,75	896 968,35	942 700	90 032
535 880,00	509 981,87	448 484,17	471 350	45 016
1 071 760,00	1 019 963,75	896 968,35	942 700	90 032
535 880,00	509 981,87	448 484,17	471 350	45 016
1 071 760,00	1 019 963,75	896 968,35	942 700	90 032
535 880,00	509 981,87	448 484,17	471 350	45 016
1 071 760,00	1 019 963,75	896 968,35	942 700	90 032
535 880,00	509 981,87	448 484,17	471 350	45 016
1 071 760,00	1 019 963,75	896 968,35	942 700	90 032
535 880,00	509 981,87	448 484,17	471 350	45 016
1 071 760,00	1 019 963,75	896 968,35	942 700	90 032
535 880,00	509 981,87	448 484,17	471 350	45 016
1 071 760,00	1 019 963,75	896 968,35	942 700	90 032
535 880,00	509 981,87	448 484,17	471 350	45 016
1 071 760,00	1 019 963,75	896 968,35	942 700	90 032
535 880,00	509 981,87	448 484,17	471 350	45 016
1 071 760,00	1 019 963,75	896 968,35	942 700	90 032
535 880,00	509 981,87	448 484,17	471 350	45 016
1 071 760,00	1 019 963,75	896 968,35	942 700	90 032
535 880,00	509 981,87	448 484,17	471 350	45 016
1 071 760,00	1 019 963,75	896 968,35	942 700	90 032
535 880,00	509 981,87	448 484,17	471 350	45 016
1 071 760,00	1 019 963,75	896 968,35	942 700	90 032
535 880,00	509 981,87	448 484,17	471 350	45 016
1 071 760,00	1 019 963,75	896 968,35	942 700	90 032
535 880,00	509 981,87	448 484,17	471 350	45 016
1 071 760,00	1 019 963,75	896 968,35	942 700	90 032
535 880,00	509 981,87	448 484,17	471 350	45 016
1 071 760,00	1 019 963,75	896 968,35	942 700	90 032
535 880,00	509 981,87	448 484,17	471 350	45 016
1 071 760,00	1 019 963,75	896 968,35	942 700	90 032
535 880,00	509 981,87	448 484,17	471 350	45 016
1 071 760,00	1 019 963,75	896 968,35	942 700	90 032
535 880,00	509 981,87	448 484,17	471 350	45 016
1 071 760,00	1 019 963,75	896 968,35	942 700	90 032
535 880,00	509 981,87	448 484,17	471 350	45 016
1 071 760,00	1 019 963,75	896 968,35	942 700	90 032
535 880,00	509 981,87	448 484,17	471 350	45 016
1 071 760,00	1 019 963,75	896 968,35	942 700	90 032
535 880,00	509 981,87	448 484,17	471 350	45 016
1 071 760,00	1 019 963,75	896 968,35	942 700	90 032
535 880,00	509 981,87	448 484,17	471 350	45 016
1 071 760,00	1 019 963,75	896 968,35	942 700	90 032
535 880,00	509 981,87	448 484,17	471 350	45 016
1 071 760,00	1 019 963,75	896 968,35	942 700	90 032
535 880,00	509 981,87	448 484,17	471 350	45 016
1 071 760,00	1 019 963,75	896 968,35	942 700	90 032
535 880,00	509 981,87	448 484,17	471 350	45 016
1 071 760,00	1 019 963,75	896 968,35	942 700	90 032
535 880,00	509 981,87	448 484,17	471 350	45 016
1 071 760,00	1 019 963,75	896 968,35	942 700	90 032
535 880,00	509 981,87	448 484,17	471 350	45 016
1 071 760,00	1 019 963,75	896 968,35	942 700	90 032
535 880,00	509 981,87	448 484,17	471 350	45 016
1 071 760,00	1 019 963,75	896 968,35	942 700	90 032
535 880,00	509 981,87	448 484,17	471 350	45 016

ANNEXE 1 - Troisième instrument financier - Programmation 2018

Programmation	Date de démarrage	Fin	Secteur d'aide	Projets	Titre	Montant projet HT	Montant projet TTC	1 625 476 108	1 968 001 200	6 112 507 370	1 624 061 834	1 867 367 049	332 261 289
								72 245 514	87 515 721	1 018 612	72 245 159	21 107 824	5 232 005
2018	01/07/2018	2021	Tourisme	Tourisme - Gambier	Reconversion d'un snack - Rikitea - Studio (Dif 2018)	15 000 000	15 000 000	15 000 000	15 000 000	10 833 409	7 664 667	8 808 667	1 726 409
2018	01/01/2018	2021	Aéroportuaire	Tourisme - Gambier	Aéroplane de Totegegie - Réfection de la piste - Gambier (Dif 2018)	15 000 000	15 000 000	15 174 338	15 174 338	10 533 408	7 664 667	8 808 667	1 726 604
2018	01/01/2018	2021	Maritime	Iles du vent	Aménagement et sécurisation maritime Nil (Centre Ouest - Dif 2018)	210 000 000	210 000 000	209 299 904	209 299 904	155 663 729	41 295 932	59 054 949	24 655 899
2018	01/01/2018	2021	Aéroportuaire	Aéroports	Aérodrome de Fakahina - Extension pour l'accueil ATR 72-500 - Tranche 1	156 000 000	156 000 000	156 000 000	156 000 000	116 469 484	27 649 921	35 507 526	17 566 858
2017	01/01/2017	2021	Tourisme	Tourisme - Gambier	Développement d'une zone hôtelière - Kamaka (Dif 2017)	-	-	-	-	-	-	-	-
2016	01/07/2016	2019	Sanitaire	Iles du vent	Combustion et désinfection des emballages souillés et déchets infectieux - Dif 2016	-	-	-	-	-	-	-	-

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 617 CM du 25 avril 2019 portant modification des dispositions des articles A. 212-10-3 à A. 212-10-6 et A. 212-10-9 du code des postes et télécommunications en Polynésie française

NOR : ADN1920666AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la modernisation de l'administration, en charge de l'énergie et du numérique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code des postes et télécommunications en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1167 CM du 23 août 2013 modifié relatif à la création, l'organisation et le fonctionnement de la direction générale de l'économie numérique ;

Vu les avis du comité consultatif des télécommunications du 7 décembre 2018 et 13 mars 2019 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 17 avril 2019,

Arrête :

Article 1er.— L'article A. 212-10-3 du code des postes et télécommunications en Polynésie française est modifié comme suit :

"I - Le dossier de demande d'autorisation d'établissement et d'exploitation d'un réseau ouvert au public et/ou de fourniture au public de services de télécommunication doit être adressé à la direction générale de l'économie numérique en deux exemplaires, dont un exemplaire papier et un exemplaire électronique.

L'ensemble des documents du dossier, ainsi que les pièces l'accompagnant doivent être rédigés en français ou accompagnés d'une traduction certifiée, à défaut la demande sera irrecevable.

Le dossier de demande est accompagné d'un courrier formalisant la demande et signé par une personne juridiquement habilitée à engager le demandeur.

II - Le dossier comporte les éléments suivants :

Le demandeur doit être une personne morale constituée au moment du dépôt de la demande.

Les informations demandées ci-dessous devront être fournies :

1° Identité du demandeur :

- dénomination ;
- forme juridique ;
- siège social (adresse géographique et postale) ;
- justification de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés accompagnée d'un extrait *Kbis* ou équivalent d'une validité de moins de trois mois ;
- statuts juridiques ;
- composition de l'organe de gouvernance.

Le cas échéant :

- pacte d'actionnaires ;
- droits de préemption ;
- droits de véto ;
- pouvoir de nomination des dirigeants ;
- conventions liant le demandeur et ses actionnaires ;
- comptes sociaux (bilan et compte de résultat) certifiés sur les trois derniers exercices ;
- attestations de régularité fiscale et sociale.

2° Composition de l'actionnariat :

- notamment sous la forme d'un organigramme en cascade des sociétés ayant des participations directes et indirectes dans la société sollicitant l'autorisation et faisant apparaître les pourcentages de détention et les droits de vote aux assemblées générales ;
- nature des participations sous la forme d'un organigramme dont le niveau d'information est laissé à l'appréciation du demandeur, mais qui devra faire apparaître toutes les sociétés ayant des participations directes ou indirectes significatives avec le demandeur. Un extrait *Kbis* d'une validité de moins de trois mois est demandé pour les principaux actionnaires indiqués.

3° Une description de la nature et des caractéristiques du réseau et des services et leur zone de couverture géographique.

4° Un calendrier de déploiement et de mise en service du réseau et des services.

5° Un prévisionnel d'utilisation des ressources.

6° Les informations demandées ci-après doivent notamment mettre en évidence à travers des documents adaptés, tous les éléments permettant à la direction générale de l'économie numérique d'apprécier la capacité du demandeur à faire face durablement aux obligations résultant des conditions d'exercice de son activité.

Le demandeur précisera les conditions techniques et organisationnelles de l'activité en termes d'exploitation du réseau, de commercialisation des services et de moyens humains, dans le respect de la réglementation en vigueur et de la technologie applicable. Il précisera notamment :

- les moyens humains (nombre de personnes, qualifications, organisation, localisation, etc.) notamment techniques et commerciaux qu'il prévoit de mettre en œuvre ;
- l'architecture générale du réseau utilisé pour la fourniture des services. Cette description portera sur l'ensemble des moyens mis en œuvre pour la fourniture des services au public de télécommunications.

7° Le plan d'affaires présentant le contexte de la demande et les axes stratégiques poursuivis, accompagné des documents suivants :

- les comptes de résultat prévisionnels établis sur cinq ans ;
- le plan de trésorerie prévisionnel ;
- le plan de financement justifié par des lettres d'engagement pour chaque source de financement. Ces lettres devront chiffrer les montants minimaux que les sources de financement concernées s'engagent à apporter et les éventuelles conditions suspensives liés à ces accords.

8° Une attestation mentionnant que le demandeur ne fait l'objet d'aucune condamnation ou interdiction d'exercer tel que défini aux articles D 214-1, D 214-2 ou D 214-5 du code des postes et télécommunications en Polynésie française.

Le cas échéant, les sanctions dont il a fait l'objet.

III - Appréciation des éléments justifiant de la capacité technique et financière du demandeur à faire face durablement aux obligations résultant des conditions d'exercice de l'activité.

La direction générale de l'économie numérique examine la demande d'autorisation au moyen d'une analyse portant sur l'articulation des volets financier, commercial, technique et humain du projet.

L'analyse s'attachera à mettre en évidence la cohérence et la crédibilité entre les objectifs annoncés par le demandeur et les moyens mis en œuvre pour leur réalisation.

Il est également demandé au demandeur d'accepter formellement, dans leurs principes, dès la remise de son dossier de demande, les dispositions du cahier des charges prévu par l'article D. 212-10 du code des postes et télécommunications en Polynésie française et de prendre des engagements qui seront repris comme obligations dans son cahier des charges."

Art. 2.— L'article A. 212-10-4 du code des postes et télécommunications en Polynésie française est modifié comme suit :

"Dans un délai de vingt jours ouvrés à compter de la réception de la demande, la direction générale de l'économie numérique informe le demandeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit que la demande est complète et recevable, soit que la demande est incomplète.

Il invite le demandeur, le cas échéant, à fournir les pièces complémentaires et en accuse réception.

Est considérée comme complète et recevable la demande constituée de l'ensemble des pièces demandées.

Si la demande porte sur l'établissement et l'exploitation d'un réseau ouvert au public nécessitant l'assignation de fréquences radioélectriques, le demandeur est informé des obligations qui lui incombent au titre de l'article A. 212-10-8, III ci-après.

La direction générale de l'économie numérique informe le ministre chargé des télécommunications des demandes déposées dès que celles-ci sont complètes."

Art. 3.— L'article A. 212-10-5 du code des postes et télécommunications en Polynésie française est modifié comme suit :

"La direction générale de l'économie numérique instruit les demandes complètes et recevables dans un délai de quatre mois. Ce délai prend effet à compter de la notification au demandeur de la complétude du dossier de demande.

L'instruction de la demande sera conduite sur la base du dossier de demande transmis.

Ce dossier ne peut en aucun cas être modifié après la notification de recevabilité faite par la direction générale de l'économie numérique.

Toutefois, la direction générale de l'économie numérique peut, à son initiative, adresser au demandeur, des demandes d'information complémentaire nécessaires à l'instruction de la demande.

Le délai d'instruction de quatre mois est alors suspendu jusqu'à réception de la réponse aux demandes.

Le délai d'instruction est porté à six mois dans le cas où la direction générale de l'économie numérique fait appel à des compétences spécifiques extérieures pour l'assister dans l'instruction de la demande d'autorisation."

Art. 4.— L'article A. 212-10-6 du code des postes et télécommunications en Polynésie française est modifié comme suit :

"I - Dans le délai prévu à l'article A. 212-10-5 ci-dessus, la direction générale de l'économie numérique transmet au ministre chargé des télécommunications un dossier comportant les éléments suivants :

1° La demande d'autorisation complète ;
2° Un rapport d'instruction de la demande dans lequel la direction générale de l'économie numérique émettra un avis motivé ;
3° Le cas échéant, un projet d'arrêté d'autorisation et le cahier des charges annexé ;
4° Les observations et les avis qu'elle a reçus dans le cadre de l'instruction de la demande.

Le conseil des ministres apprécie les demandes. Il statue dans le délai de deux mois suivant la transmission du dossier.

En complément à l'instruction préalablement établie, il apprécie les critères de pérennisation du service, de couverture, d'intérêt général et de disponibilité de ressources.

Le conseil des ministres rejette, par une décision motivée, la demande d'autorisation qui n'a pas été retenue au regard du rapport d'instruction et des critères rappelés à l'alinéa précédent.

II - Les arrêtés d'établissement et d'exploitation d'un réseau de télécommunication ouvert au public et/ou de fourniture du service de télécommunication au public sont délivrés par le conseil des ministres. Ils sont accompagnés d'un cahier des charges précisant les droits et obligations de l'opérateur. Les engagements pris par l'opérateur, dans son dossier de demande, sont repris comme obligations de son autorisation.

III - Dans le cas d'une autorisation d'établissement et d'exploitation d'un réseau ouvert au public nécessitant l'assignation de fréquences radioélectriques, l'arrêté en conseil des ministres précise expressément que l'autorisation ne devient effective que si l'opérateur obtient l'autorisation d'utilisation des fréquences nécessaire à l'établissement du réseau ; auquel cas, le cahier des charges est approuvé en conseil des ministres.

En tout état de cause, l'autorisation devient caduque dans le délai de vingt-quatre mois si l'opérateur n'obtient pas l'autorisation d'utilisation des fréquences radioélectriques nécessaires à l'établissement de son réseau."

Art. 5.— L'article A. 212-10-9 du code des postes et télécommunications en Polynésie française est modifié comme suit :

"I - Dépôt des demandes

Toute demande d'autorisation d'utilisation de fréquences est adressée à la direction générale de l'économie numérique en deux exemplaires, dont un exemplaire papier et un exemplaire électronique.

Elle est accompagnée d'un courrier formalisant la demande et signé par une personne juridiquement habilitée à engager le demandeur.

L'ensemble des documents du dossier de demande, ainsi que les pièces l'accompagnant doivent être rédigés en français ou accompagnés d'une traduction certifiée, à défaut la demande sera irrecevable.

II - Renseignements à fournir

Toute demande d'autorisation d'utilisation de fréquences doit comporter les éléments suivants, permettant au service d'apprécier le respect par le demandeur des conditions fixées aux articles D. 212-1 et D. 212-2 :

1° Les informations relatives au demandeur :

a) L'identité du demandeur :
- dénomination ;
- forme juridique ;
- siège social (adresse géographique et postale) ;
- justification de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, accompagnée d'un extrait K*bis* ou équivalent d'une validité de moins de trois mois ;
- statuts juridiques ;
- composition de l'organe de gouvernance.

Le cas échéant :
- pacte d'actionnaires ;
- droits de préemption ;
- droits de véto ;
- pouvoir de nomination des dirigeants ;
- conventions liant le demandeur et ses actionnaires ;
- comptes sociaux (bilan et compte de résultat) certifiés sur les trois derniers exercices ;
- attestations de régularité fiscale et sociale ;

b) Composition de l'actionnariat :
- notamment sous la forme d'un organigramme en cascade des sociétés ayant des participations directes et indirectes dans la société sollicitant l'autorisation et faisant apparaître les pourcentages de détention et les droits de vote aux assemblées générales ;
- nature des participations sous la forme d'un organigramme dont le niveau d'information est laissé à l'appréciation du demandeur, mais qui devra faire apparaître toutes les sociétés ayant des participations directes ou indirectes significatives avec le demandeur. Un extrait K*bis* d'une validité de moins de trois mois est demandé pour les principaux actionnaires indiqués ;

c) Comptes sociaux annuels :
- bilans et comptes de résultat certifiés des trois derniers exercices ;
- bilans et comptes de résultat certifiés du dernier exercice des sociétés ayant des participations directes dans la société titulaire de l'autorisation si disponibles ;
- compte de résultat analytique relatif à l'activité transférée sur les trois dernières années ;

d) Lorsqu'il s'agit d'une activité liée au secteur des télécommunications, description de l'ensemble des activités industrielles et commerciales existantes : description de la nature, des caractéristiques du réseau et des services ainsi que leur zone de couverture ;

e) La description des accords de partenariat industriel ou commercial conclus dans le domaine des télécommunications ;

f) Le cas échéant, les autorisations dont le demandeur est déjà titulaire et les sanctions qu'il a déjà subies, en application du code des postes et télécommunications en Polynésie française.

2° La description des caractéristiques du projet faisant l'objet de la demande :

Le demandeur précisera les conditions techniques et organisationnelles du projet en termes d'exploitation du réseau, de commercialisation des services et de moyens humains, dans le respect de la réglementation en vigueur et de la technologie applicable.

Il précisera notamment :

a) Les informations relatives au service de télécommunication au public :
- *a*.1 La nature, les caractéristiques et la zone de couverture géographique du service ;
- *a*.2 Le calendrier d'ouverture commerciale du service ;
- *a*.3 Les mesures prévues pour garantir la confidentialité des messages transmis ;
- *a*.4 Les mesures prévues pour assurer l'information et la protection des utilisateurs ;
- *a*.5 Les mesures prévues pour garantir la permanence, la disponibilité et la qualité du service ;
- *a*.6 Les normes utilisées ;

b) Les informations relatives au réseau :
- *b*.1 La nature, les caractéristiques et la zone de couverture géographique du réseau ;
- *b*.2 Le calendrier de déploiement et de mise en service du réseau ;
- *b*.3 Les modalités de constitution du réseau ;
- *b*.4 Le mode de raccordement des abonnés ;
- *b*.5 Les types d'équipements utilisés ;
- *b*.6 Le cas échéant, l'occupation du domaine public envisagée ;
- *b*.7 Les normes utilisées ;
- *b*.8 Les supports de transmission et de commutation et les modes d'accès au réseau ou au service envisagés ;
- *b*.9 Les interconnexions envisagées ;

c) Les caractéristiques commerciales du projet et son positionnement sur le marché ;

d) Les moyens humains (nombre de personnes, qualifications, organisation, localisation, etc.) notamment techniques et commerciaux qu'il prévoit de mettre en œuvre ;

e) Le cas échéant, le demandeur justifie sa demande par rapport aux autorisations octroyées ou aux ressources en fréquences qui lui ont déjà été attribués.

3° Capacités technique et financière :

Les informations demandées ci-après doivent notamment mettre en évidence à travers des documents adaptés, tous les éléments permettant à la direction générale de l'économie numérique d'apprécier la capacité du demandeur à faire face durablement aux obligations résultant des conditions d'exercice de l' activité.

a) Le demandeur indique comment il compte s'organiser pour que l'établissement de son réseau, sa montée en charge et son exploitation se déroulent dans les conditions qu'il propose. Il indique notamment les moyens humains (nombre de personnes, qualifications, organisation, localisation, etc.) et techniques qu'il prévoit de mettre en œuvre pour assurer le déploiement et l'exploitation technique et commerciale du réseau, aux différents stades de son déploiement et du développement prévu de l'activité ;

b) Le demandeur indique la contribution que son projet peut apporter à la création d'emplois. Il décrit en particulier la structure de ces emplois, ainsi que la politique de recrutement et de formation professionnelle qu'il compte mettre en place ;

c) Le demandeur présentera un plan d'affaire précisant le contexte du projet et les axes stratégiques poursuivis accompagné des documents suivants :
- les comptes de résultat prévisionnels établis sur cinq ans ou pour la durée restante de l'autorisation si cette dernière est inférieure à cinq ans ;
- le plan de trésorerie prévisionnel ;
- le plan de financement justifié par des lettres d'engagement pour chaque source de financement. Ces lettres devront chiffrer les montants minimaux que les sources de financement concernées s'engagent à apporter et les éventuelles conditions suspensives liés à ces accords.

4° Si la demande porte sur l'ouverture d'un réseau ouvert au public :

La copie de l'autorisation d'établissement et d'exploitation d'un tel réseau ou l'accusé de réception de la demande d'autorisation déposée auprès de la direction générale de l'économie numérique mentionnant que celle-ci est complète. Dans ce second cas, l'autorisation doit être fournie dès sa notification.

III - Information des demandeurs

Dans un délai de vingt jours ouvrés, la direction générale de l'économie numérique informe le demandeur par lettre, soit que la demande est complète, soit que la demande est incomplète. Il invite le demandeur, le cas échéant, à fournir les pièces complémentaires et en accuse réception.

Il informe les demandeurs qu'il est procédé à l'examen des demandes à compter du 1er juillet pour les demandes complètes présentées avant le 30 juin et à compter du 2 janvier pour les demandes complètes présentées avant le 31 décembre."

Art. 6.— Le ministre de la modernisation de l'administration, en charge de l'énergie et du numérique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 avril 2019.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de la modernisation
de l'administration,
Priscille Tea FROGIER.

ARRETE n° 618 CM du 25 avril 2019 portant autorisation d'investissement étranger en Polynésie française au profit de Mme Thi Bich Chi Vuong épouse Ly.

NOR : DPI1920766AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2018-25 du 25 juillet 2018 portant réglementation générale des droits d'enregistrement et des droits de publicité foncière ;

Vu la délibération n° 96-141 APF du 21 novembre 1996 portant réglementation des investissements étrangers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 285 CM du 17 mars 1997 modifié portant application de la délibération n° 96-141 APF du 21 novembre 1996 portant réglementation des investissements étrangers en Polynésie française ;

Vu la demande présentée par l'Office notarial Bernard Bruggmann-Alexandre Yao, notaires associés, reçue le 28 février 2019 ;

Vu l'avis favorable de la commune de Arue rendu par lettre n° 676/03.19/TL du 22 mars 2019 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 avril 2019,

Arrête :

Article 1er.— Mme Thi Bich Chi Vuong épouse Ly, citoyenne de nationalité vietnamienne, est autorisée à acquérir une parcelle de terre d'une superficie de 703 mètres carrés, cadastrée section I n° 485 et située dans la commune de Arue, Tahiti.

Art. 2.— La présente autorisation est accordée sans autre garantie de la Polynésie française spécialement sans garantie de propriété, et ne fait pas obstacle à l'application des règles en vigueur en matière d'urbanisme. La direction des affaires foncières n'est pas liée par le présent arrêté et conserve le droit de contrôle de la valeur vénale déclarée tel que prévu par la réglementation en vigueur en matière de droits d'enregistrement.

Art. 3.— Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue, et le ministre de l'économie verte et du domaine, en charge des mines et de la recherche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Thi Bich Chi Vuong épouse Ly et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 avril 2019.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le vice-président,
Teva ROHFRITSCH.

Le ministre de l'économie verte et du domaine,
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 619 CM du 25 avril 2019 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Patrice Gilbert Teakarotu sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 61).

NOR : DRM1920662AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 94 CM du 18 janvier 2019 portant fixation des tarifs d'occupation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 1259 CM du 31 juillet 2017 modifié relatif aux conditions d'exercice des activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1251 MRM du 7 février 2014 modifié portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Patrice Gilbert Teakarotu sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 61) ;

Vu les accords de réduction d'intervalles réglementaires entre M. Patrice Gilbert Teakarotu et Mme Joséphine Teakarotu, la SCA Regahiga Pearls, M. François Teakarotu, la SCA Gambier Products, M. Louison Mati, M. Maheiarii Tchang ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune des Gambier, non daté ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime formulée par M. Patrice Gilbert Teakarotu, non datée, reçue le 18 mars 2019 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 avril 2019,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée au profit de M. Patrice Gilbert Teakarotu, aux clauses et conditions du cahier des charges selon la réglementation en vigueur, pour une durée de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté, l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis aux Gambier, commune des Gambier.

Art. 2.— L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 64 lignes,
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 2 emplacements d'une superficie totale de 58,7 hectares (43,80 hectares et 14,90 hectares) ;
- pour une maison d'exploitation et de greffe : 54 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service en charge de la perliculture.

Art. 3.— La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixée à *un million dix-neuf mille trois cents francs CFP* (1 019 300 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 64 lignes à 2 000 CFP/ligne, soit 128 000 F CFP ;
- sur la base de 58,7 hectares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 880 500 F CFP ;
- sur la base de 54 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré, soit 10 800 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 4.— Conformément aux dispositions de l'article 14 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée susvisée, toute occupation sans titre ni autorisation d'une dépendance du domaine public, donne lieu à recouvrement d'une indemnité dont le montant correspond à la totalité des redevances dont la Polynésie française a été frustrée, majorée de cent pour cent (100 %), est exigible pour la période courant du 13 avril 2019 jusqu'à la veille de la publication du présent arrêté.

Cette indemnité est payable à compter de la publication du présent arrêté.

Art. 5.— L'utilisation desdits emplacements est liée à l'obtention par M. Patrice Gilbert Teakarotu de ses autorisations d'exercer les activités de producteur d'huîtres perlières et de produits perliers.

Art. 6.— Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue, et le ministre de l'économie verte et du domaine, en charge des mines et de la recherche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Patrice Gilbert Teakarotu et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 avril 2019.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le vice-président,
Teva ROHFRITSCH.

Le ministre de l'économie verte et du domaine,
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 620 CM du 25 avril 2019 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la SCA Dream Pearls sise à Fakarava, commune de Fakarava (exploitant n° 84).

NOR : DRM1920664AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 94 CM du 18 janvier 2019 portant fixation des tarifs d'occupation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 1259 CM du 31 juillet 2017 modifié relatif aux conditions d'exercice des activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 315 CM du 23 mars 2016 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la SCA Dream Pearls sise à Fakarava, commune de Fakarava (exploitant n° 84) ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Fakarava, non daté ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime formulée par la SCA Dream Pearls, non datée, reçue le 12 mars 2019 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 avril 2019,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée au profit de la SCA Dream Pearls, aux clauses et conditions du cahier des charges selon la réglementation en vigueur, pour une durée de cinq années à compter du 9 juillet 2019, l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sise à Fakarava, commune de Fakarava.

Art. 2.— L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 4 emplacements d'une superficie totale de 100 hectares (34,88 hectares, 15,65 hectares, 21,97 hectares et 27,5 hectares) ;
- pour une maison d'exploitation et de greffe : 20 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service en charge de la perliculture.

Art. 3.— La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixée à *un million cinq cent quatre mille francs CFP* (1 504 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 100 hectares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 1 500 000 F CFP,
- sur la base de 20 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré, soit 4 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter du 9 juillet 2019.

Art. 4.— L'utilisation desdits emplacements est liée à l'obtention par la SCA Dream Pearls de ses autorisations d'exercer l'activité de producteur de produits perliers.

Art. 5.— Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue, et le ministre de l'économie verte et du domaine, en charge des mines et de la recherche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCA Dream Pearls et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 avril 2019.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le vice-président,
Teva ROHFRITSCH.

Le ministre de l'économie verte et du domaine,
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 621 CM du 25 avril 2019 accordant à la SARL Armement Tahiti Tuna l'exonération des droits de douanes, du droit fiscal d'entrée et des taxes parafiscales relatifs à la construction du navire de pêche "Ulysse One".

NOR : DRM1920401AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 63-1 AT du 18 janvier 1963 modifiée portant réglementation du service des douanes de la Polynésie française, ensemble les textes pris pour son application ;

Vu la délibération n° 90-48 AT du 10 avril 1990 modifiée relative aux mesures fiscales incitatives applicables aux investissements dans le secteur de la pêche hauturière semi-industrielle ou industrielle ;

Vu l'arrêté n° 735 CM du 5 juillet 1990 modifié approuvant le modèle type de convention relative aux mesures fiscales incitatives applicables aux investissements dans le secteur de la pêche hauturière semi-industrielle ou industrielle prévu par la délibération n° 90-48 AT du 10 avril 1990 modifiée ;

Vu l'arrêté n° 5392 MPF du 15 juin 2017 accordant à la société Armement Tahiti Tuna le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle en "projet de construction" pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu la demande de la SARL Armement Tahiti Tuna du 17 janvier 2019 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 avril 2019,

Arrête :

Article 1er.— Est admise au régime des mesures fiscales incitatives applicables aux investissements dans le secteur de la pêche hauturière semi-industrielle ou industrielle prévues par la délibération n° 90-48 AT du 10 avril 1990 modifiée susvisée, la SARL Armement Tahiti Tuna pour la construction et l'exploitation du navire de pêche hauturière dénommé "Ulysse One" dont la licence de pêche professionnelle a été accordée par arrêté susvisé.

Art. 2.— La SARL Armement Tahiti Tuna bénéficie de l'exonération des droits de douanes, du droit fiscal d'entrée et des taxes parafiscales, à l'exclusion des droits de péages applicables aux matières premières, aux produits semi-finis, aux produits finis et notamment aux machines, apparaux, agrès, nécessaires à la construction, la propulsion et l'équipement du navire, mis en œuvre et monté par un chantier naval implanté en Polynésie française, pour la construction du navire mentionné à l'article 1er dont la valeur CAF cumulée des marchandises importées hors taxes est plafonnée à *cent soixante-quatorze millions deux cent soixante-neuf mille sept cents francs CFP* (174 269 700 F CFP).

Art. 3.— En application de l'article 4 de la délibération n° 90-48 AT du 10 avril 1990 modifiée précitée, le bénéfice de l'avantage octroyé est subordonné à la signature de la convention jointe en annexe au présent arrêté.

Art. 4.— Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL Armement Tahiti Tuna et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 avril 2019.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le vice-président,
Teva ROHFRITSCH.

CONVENTION N° / VP du

relative à l'octroi des avantages fiscaux à la SARL ARMEMENT TAHITI TUNA prévus par la délibération n° 90-48 AT du 10 avril 1990 modifiée, pour la construction du navire de pêche hauturière dénommé « ULYSSE ONE »

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650/PR du 23 mai 2018 portant nomination du Vice-Président et des Ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 652/PR du 23 mai 2018 modifié, relatif aux attributions du Vice-Président, Ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue ;

Vu la délibération n° 90-48 AT du 10 avril 1990 modifiée, relative aux mesures fiscales applicables aux investissements dans le secteur de la pêche hauturière semi-industrielle ou industrielle ;

Vu l'arrêté n° 735/CM du 5 juillet 1990 modifié, approuvant le modèle type de convention relative aux mesures fiscales incitatives applicables aux investissements dans le secteur de la pêche hauturière semi-industrielle ou industrielle prévu par la délibération n° 90-48 AT du 10 avril 1990 modifiée ;

Vu l'arrêté n° 5392/MPF du 15 juin 2017 accordant à la société ARMEMENT TAHITI TUNA le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle en « PROJET DE CONSTRUCTION » pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 00621 /CM du 25 AVR. 2019 accordant à la SARL ARMEMENT TAHITI TUNA l'exonération des droits de douanes, du droit fiscal d'entrée et des taxes parafiscales relatifs à la construction du navire de pêche « ULYSSE ONE » ;

ENTRE :

La Polynésie française représentée par le Vice-Président, Ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue, Monsieur Teva ROHFRITSCH, ci-après désignée « la Polynésie française »,

d'une part,

ET :

La SARL ARMEMENT TAHITI TUNA représentée par son gérant, Monsieur Georges MOARII, ci-après désigné « l'armateur »,

d'autre part,

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er. - Objet de la convention

Sous réserve du respect des obligations mentionnées à l'article 3 de la présente convention, l'armateur bénéficie des mesures fiscales mentionnées à l'article 2 ci-dessous, pour la réalisation

d'un investissement consistant en la construction d'un navire de pêche hauturière répondant aux caractéristiques suivantes :

- Nom du navire : ULYSSE ONE ;
- Longueur hors-tout : 22,35 mètres ;
- Largeur : 7,2 mètres ;
- Creux : 3,00 mètres ;
- Motorisation : *INBOARD* DIESEL.

Article 2. - Mesure fiscale consentie par la Polynésie française.

La SARL ARMEMENT TAHITI TUNA bénéficie de l'exonération des droits de douanes, du droit fiscal d'entrée et des taxes parafiscales, à l'exclusion des droits de péages applicables aux matières premières, aux produits semi-finis, aux produits finis et notamment aux machines, apparaux, agrès, nécessaires à la construction, la propulsion et l'équipement du navire, mis en œuvre et monté par un chantier naval implanté en Polynésie française, pour la construction du navire mentionné à l'article 1er dont la valeur CAF cumulée des marchandises importées hors taxes est plafonnée à **CENT SOIXANTE QUATORZE MILLIONS DEUX CENT SOIXANTE NEUF MILLE SEPT CENTS FRANCS CFP (174 269 700 FCP)**.

Le détail de l'investissement est annexé à la présente convention.

Article 3. - Obligations de l'armateur

a) L'armateur s'engage à réaliser le programme d'investissement présenté dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de l'arrêté portant bénéfice des mesures fiscales.

b) Pendant un délai de cinq (5) ans, l'armateur s'engage, d'une part, à ne pas détourner le matériel d'exploitation (navire, apparaux et l'ensemble de ses équipements et matériel de pêche) de sa destination privilégiée, d'autre part, à ne pas louer, prêter ou céder, même à titre gratuit, ce matériel exonéré sans en avoir au préalable acquitté les droits et taxes exigibles au jour de la location ou de la cession, calculés sur la valeur en douane déterminée au jour de l'importation initiale.

Toutefois, l'armateur placé dans des circonstances rendant impossible par lui la continuité de l'exploitation de son navire, peut être autorisé par le Président de la Polynésie française à le céder et à transférer les avantages définis à l'article 3 de la délibération n° 90-48 AT du 10 avril 1990 modifiée, qu'il a obtenu, sur la personne du nouvel armateur. Ce dernier subroge l'armateur précédent dans l'ensemble de ses droits et obligations. A ce titre, un avenant à la convention initiale est signé.

Passé ce délai de cinq ans, les droits et taxes qui étaient exigibles au moment de l'importation seront calculés sur la valeur résiduelle de ces matériels au moment de leur cession ou de leur location. L'armateur s'engage à cet égard à ne pas réaliser de telles opérations sans en avoir au préalable averti le service des douanes.

c) L'armateur est tenu de produire tous documents comptables ou autres nécessaires au contrôle de son activité de pêche.

Il doit satisfaire aux obligations de déclaration et de production des documents prévus par la réglementation en vigueur dans le Pays.

d) En outre, l'armateur s'engage à fournir à la Direction des Ressources marines les informations suivantes :

- une copie du bilan et du compte de résultat au plus tard six mois après la clôture de l'exercice ;
- une déclaration semestrielle des données de production (notamment effort de pêche, quantités pêchées par espèces ...) ;
- une déclaration annuelle des ventes (circuits de distribution ...) ;
- toute donnée technique et économique concernant l'exploitation d'une telle unité de pêche.

e) L'armateur s'engage à :

- respecter les prescriptions émises par la Direction Polynésienne des affaires maritimes, notamment les obligations suivantes : visite annuelle, visites nécessaires au renouvellement du franc-bord, entretien du navire ;
- respecter les prescriptions techniques émises par le Centre d'hygiène et de salubrité publique.

Article 4. - Rupture des engagements

Le non-respect par l'armateur de l'une des obligations mentionnées à l'article 3 entraîne de plein droit le retrait total ou partiel des avantages accordés par le Conseil des Ministres.

En cas de retrait total ou partiel des avantages, sans qu'il soit besoin de procéder par voie judiciaire ou extrajudiciaire, l'armateur sera dans l'obligation de régler immédiatement les impôts, droits et taxes dont il a été dispensé en application de l'arrêté d'agrément, ainsi qu'un intérêt de retard calculé au taux de 1% par mois à compter de la date à laquelle ces impôts, droits et taxes auraient dû être perçus et des pénalités prévues par les réglementations fiscales et douanières.

Article 5. - Durée de la convention

La durée de la présente convention est fixée à cinq (5) ans à compter de la date de l'arrêté portant bénéfice des mesures fiscales.

Article 6. - Attribution de juridiction

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à la juridiction compétente de Papeete.

Article 7. - Enregistrement - Nombre d'exemplaires

La présente convention est exempte de tout droit de timbre et d'enregistrement.

Elle est établie en trois (3) exemplaires originaux.

Article 8. - Election de domicile

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile à :

Vice-présidence,
Ministère de l'économie et des finances,
en charge des grands travaux et de l'économie bleue
B.P. 2551 - 98713 Papeete
Tahiti - Polynésie française
Bâtiment Tarahoi, 24 avenue Dupetit-Thouars

La SARL ARMEMENT TAHITI TUNA
B.P. 9089 – Motu Uta - Papeete
Tahiti - Polynésie française

Fait à , le . Fait à , le .

Le gérant de la société
SARL ARMEMENT TAHITI TUNA
B.P. 9089 – Motu Uta - Papeete
Tahiti - Polynésie française

Georges MOARII

Pour la Polynésie française
le Vice-Président,
Ministre de l'économie
et des finances
en charge des grands travaux
et de l'économie bleue

Teva ROHFRITSCH

ARRETE n° 622 CM du 25 avril 2019 accordant à la SARL Armement Tahiti Tuna l'exonération des droits de douanes, du droit fiscal d'entrée et des taxes parafiscales relatifs à la construction du navire de pêche "Ulysse II".

NOR : DRM1920400AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 63-1 AT du 18 janvier 1963 modifiée portant réglementation du service des douanes de la Polynésie française, ensemble les textes pris pour son application ;

Vu la délibération n° 90-48 AT du 10 avril 1990 modifiée relative aux mesures fiscales incitatives applicables aux investissements dans le secteur de la pêche hauturière semi-industrielle ou industrielle ;

Vu l'arrêté n° 735 CM du 5 juillet 1990 modifié approuvant le modèle type de convention relative aux mesures fiscales incitatives applicables aux investissements dans le secteur de la pêche hauturière semi-industrielle ou industrielle prévu par la délibération n° 90-48 AT du 10 avril 1990 modifiée ;

Vu l'arrêté n° 5391 MPF du 15 juin 2017 accordant à la société Armement Tahiti Tuna le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle en "projet de construction" pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu la demande de la SARL Armement Tahiti Tuna du 17 janvier 2019 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 avril 2019,

Arrête :

Article 1er.— Est admise au régime des mesures fiscales incitatives applicables aux investissements dans le secteur de la pêche hauturière semi-industrielle ou industrielle prévues par la délibération n° 90-48 AT du 10 avril 1990 modifiée susvisée, la SARL Armement Tahiti Tuna pour la construction et l'exploitation du navire de pêche hauturière dénommé "Ulysse II" dont la licence de pêche professionnelle a été accordée par arrêté susvisé.

Art. 2.— La SARL Armement Tahiti Tuna bénéficie de l'exonération des droits de douanes, du droit fiscal d'entrée et des taxes parafiscales, à l'exclusion des droits de péages applicables aux matières premières, aux produits semi-finis, aux produits finis et notamment aux machines, apparaux, agrès, nécessaires à la construction, la propulsion et l'équipement du navire, mis en œuvre et monté par un chantier naval implanté en Polynésie française, pour la construction du navire mentionné à l'article 1er dont la valeur CAF cumulée des marchandises importées hors taxes est plafonnée à *cent soixante-dix-huit millions six cent vingt-cinq mille sept cents francs CFP* (178 625 700 F CFP).

Art. 3.— En application de l'article 4 de la délibération n° 90-48 AT du 10 avril 1990 modifiée précitée, le bénéfice de l'avantage octroyé est subordonné à la signature de la convention jointe en annexe au présent arrêté.

Art. 4.— Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL Armement Tahiti Tuna et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 avril 2019.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le vice-président,
Teva ROHFRITSCH.

CONVENTION N° / VP du

relative à l'octroi des avantages fiscaux à la SARL ARMEMENT TAHITI TUNA prévus par la délibération n° 90-48 AT du 10 avril 1990 modifiée, pour la construction du navire de pêche hauturière dénommé « ULYSSE II »

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650/PR du 23 mai 2018 portant nomination du Vice-Président et des Ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 652/PR du 23 mai 2018 modifié, relatif aux attributions du Vice-Président, Ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue ;

Vu la délibération n° 90-48 AT du 10 avril 1990 modifiée, relative aux mesures fiscales applicables aux investissements dans le secteur de la pêche hauturière semi-industrielle ou industrielle ;

Vu l'arrêté n° 735/CM du 5 juillet 1990 modifié, approuvant le modèle type de convention relative aux mesures fiscales incitatives applicables aux investissements dans le secteur de la pêche hauturière semi-industrielle ou industrielle prévu par la délibération n° 90-48 AT du 10 avril 1990 modifiée ;

Vu l'arrêté n° 5391/MPF du 15 juin 2017 accordant à la société ARMEMENT TAHITI TUNA le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle en « PROJET DE CONSTRUCTION » pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 00 622 /CM du 25 AVR. 2019 accordant à la SARL ARMEMENT TAHITI TUNA l'exonération des droits de douanes, du droit fiscal d'entrée et des taxes parafiscales relatifs à la construction du navire de pêche « ULYSSE II » ;

ENTRE :

La Polynésie française représentée par le Vice-Président, Ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue, Monsieur Teva ROHFRITSCH, ci-après désignée « la Polynésie française »,

d'une part,

ET :

La SARL ARMEMENT TAHITI TUNA représentée par son gérant, Monsieur Georges MOARII, ci-après désigné « l'armateur »,

d'autre part,

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er. - Objet de la convention

Sous réserve du respect des obligations mentionnées à l'article 3 de la présente convention, l'armateur bénéficie des mesures fiscales mentionnées à l'article 2 ci-dessous, pour la réalisation

d'un investissement consistant en la construction d'un navire de pêche hauturière répondant aux caractéristiques suivantes :

- Nom du navire : ULYSSE II ;
- Longueur hors-tout : 22,35 mètres ;
- Largeur : 7,2 mètres ;
- Creux : 3,00 mètres ;
- Motorisation : *INBOARD* DIESEL.

Article 2. - Mesure fiscale consentie par la Polynésie française.

La SARL ARMEMENT TAHITI TUNA bénéficie de l'exonération des droits de douanes, du droit fiscal d'entrée et des taxes parafiscales, à l'exclusion des droits de péages applicables aux matières premières, aux produits semi-finis, aux produits finis et notamment aux machines, apparaux, agrès, nécessaires à la construction, la propulsion et l'équipement du navire, mis en œuvre et monté par un chantier naval implanté en Polynésie française, pour la construction du navire mentionné à l'article 1er dont la valeur CAF cumulée des marchandises importées hors taxes est plafonnée à **CENT SOIXANTE DIX HUIT MILLIONS SIX CENT VINGT CINQ MILLE SEPT CENTS FRANCS CFP (178 625 700 FCP)**.

Le détail de l'investissement est annexé à la présente convention.

Article 3. - Obligations de l'armateur

a) L'armateur s'engage à réaliser le programme d'investissement présenté dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de l'arrêté portant bénéfice des mesures fiscales.

b) Pendant un délai de cinq (5) ans, l'armateur s'engage, d'une part, à ne pas détourner le matériel d'exploitation (navire, apparaux et l'ensemble de ses équipements et matériel de pêche) de sa destination privilégiée, d'autre part, à ne pas louer, prêter ou céder, même à titre gratuit, ce matériel exonéré sans en avoir au préalable acquitté les droits et taxes exigibles au jour de la location ou de la cession, calculés sur la valeur en douane déterminée au jour de l'importation initiale.

Toutefois, l'armateur placé dans des circonstances rendant impossible par lui la continuité de l'exploitation de son navire, peut être autorisé par le Président de la Polynésie française à le céder et à transférer les avantages définis à l'article 3 de la délibération n° 90-48 AT du 10 avril 1990 modifiée, qu'il a obtenu, sur la personne du nouvel armateur. Ce dernier subroge l'armateur précédent dans l'ensemble de ses droits et obligations. A ce titre, un avenant à la convention initiale est signé.

Passé ce délai de cinq ans, les droits et taxes qui étaient exigibles au moment de l'importation seront calculés sur la valeur résiduelle de ces matériels au moment de leur cession ou de leur location. L'armateur s'engage à cet égard à ne pas réaliser de telles opérations sans en avoir au préalable averti le service des douanes.

c) L'armateur est tenu de produire tous documents comptables ou autres nécessaires au contrôle de son activité de pêche.

Il doit satisfaire aux obligations de déclaration et de production des documents prévus par la réglementation en vigueur dans le Pays.

d) En outre, l'armateur s'engage à fournir à la Direction des Ressources marines les informations suivantes :

- une copie du bilan et du compte de résultat au plus tard six mois après la clôture de l'exercice ;
- une déclaration semestrielle des données de production (notamment effort de pêche, quantités pêchées par espèces ...) ;
- une déclaration annuelle des ventes (circuits de distribution ...) ;
- toute donnée technique et économique concernant l'exploitation d'une telle unité de pêche.

e) L'armateur s'engage à :

- respecter les prescriptions émises par la Direction Polynésienne des affaires maritimes, notamment les obligations suivantes : visite annuelle, visites nécessaires au renouvellement du franc-bord, entretien du navire ;
- respecter les prescriptions techniques émises par le Centre d'hygiène et de salubrité publique.

Article 4. - Rupture des engagements

Le non-respect par l'armateur de l'une des obligations mentionnées à l'article 3 entraîne de plein droit le retrait total ou partiel des avantages accordés par le Conseil des Ministres.

En cas de retrait total ou partiel des avantages, sans qu'il soit besoin de procéder par voie judiciaire ou extrajudiciaire, l'armateur sera dans l'obligation de régler immédiatement les impôts, droits et taxes dont il a été dispensé en application de l'arrêté d'agrément, ainsi qu'un intérêt de retard calculé au taux de 1% par mois à compter de la date à laquelle ces impôts, droits et taxes auraient dû être perçus et des pénalités prévues par les réglementations fiscales et douanières.

Article 5. - Durée de la convention

La durée de la présente convention est fixée à cinq (5) ans à compter de la date de l'arrêté portant bénéfice des mesures fiscales.

Article 6. - Attribution de juridiction

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à la juridiction compétente de Papeete.

Article 7. - Enregistrement - Nombre d'exemplaires

La présente convention est exempte de tout droit de timbre et d'enregistrement.

Elle est établie en trois (3) exemplaires originaux.

Article 8. - Election de domicile

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile à :

Vice-présidence,
Ministère de l'économie et des finances,
en charge des grands travaux et de l'économie bleue
B.P. 2551 - 98713 Papeete
Tahiti - Polynésie française
Bâtiment Tarahoi, 24 avenue Dupetit-Thouars

La SARL ARMEMENT TAHITI TUNA
B.P. 9089 – Motu Uta - Papeete
Tahiti - Polynésie française

Fait à , le . Fait à , le .

Le gérant de la société
SARL ARMEMENT TAHITI TUNA
B.P. 9089 – Motu Uta - Papeete
Tahiti - Polynésie française

Georges MOARII

Pour la Polynésie française
le Vice-Président,
Ministre de l'économie
et des finances
en charge des grands travaux
et de l'économie bleue

Teva ROHFRITSCH

Page LEXPOL 88 sur 212

ARRETE n° 623 CM du 25 avril 2019 accordant à la société MS Pacific Longliner l'exonération des droits de douanes, du droit fiscal d'entrée et des taxes parafiscales relatifs à la construction du navire de pêche "Mereana 5".

NOR : DRM1920405AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 63-1 AT du 18 janvier 1963 modifiée portant réglementation du service des douanes de la Polynésie française, ensemble les textes pris pour son application ;

Vu la délibération n° 90-48 AT du 10 avril 1990 modifiée relative aux mesures fiscales incitatives applicables aux investissements dans le secteur de la pêche hauturière semi-industrielle ou industrielle ;

Vu l'arrêté n° 735 CM du 5 juillet 1990 modifié approuvant le modèle type de convention relative aux mesures fiscales incitatives applicables aux investissements dans le secteur de la pêche hauturière semi-industrielle ou industrielle prévu par la délibération n° 90-48 AT du 10 avril 1990 modifiée ;

Vu l'arrêté n° 5394 MPF du 15 juin 2017 accordant à la société MS Pacific Longliner le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle en "projet de construction" pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu la demande de la société MS Pacific Longliner du 24 janvier 2019 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 avril 2019,

Arrête :

Article 1er.— Est admise au régime des mesures fiscales incitatives applicables aux investissements dans le secteur de la pêche hauturière semi-industrielle ou industrielle prévues par la délibération n° 90-48 AT du 10 avril 1990 modifiée susvisée, la société MS Pacific Longliner pour la construction et l'exploitation du navire de pêche hauturière dénommé "Mereana 5".

Art. 2.— La société MS Pacific Longliner bénéficie de l'exonération des droits de douanes, du droit fiscal d'entrée et des taxes parafiscales, à l'exclusion des droits de péages applicables aux matières premières, aux produits semi-finis, aux produits finis et notamment aux machines, apparaux, agrès, nécessaires à la construction, la propulsion et l'équipement du navire, mis en œuvre et monté par un chantier naval implanté en Polynésie française, pour la construction du navire mentionné à l'article 1er dont la valeur CAF cumulée des marchandises importées hors taxes est plafonnée à *cent douze millions trois cent quatre-vingt-sept mille francs CFP* (112 387 000 F CFP).

Art. 3.— En application de l'article 4 de la délibération n° 90-48 AT du 10 avril 1990 modifiée précitée, le bénéfice de l'avantage octroyé est subordonné à la signature de la convention jointe en annexe au présent arrêté.

Art. 4.— Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société MS Pacific Longliner et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 avril 2019.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le vice-président,
Teva ROHFRITSCH.

CONVENTION N° / VP du

relative à l'octroi des avantages fiscaux à la société MS PACIFIC LONGLINER prévus par la délibération n° 90-48 AT du 10 avril 1990 modifiée, pour la construction du navire de pêche hauturière dénommé « MEREANA 5 »

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650/PR du 23 mai 2018 portant nomination du Vice-Président et des Ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 652/PR du 23 mai 2018 modifié, relatif aux attributions du Vice-Président, Ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue ;

Vu la délibération n° 90-48 AT du 10 avril 1990 modifiée, relative aux mesures fiscales applicables aux investissements dans le secteur de la pêche hauturière semi-industrielle ou industrielle ;

Vu l'arrêté n° 735/CM du 5 juillet 1990 modifié, approuvant le modèle type de convention relative aux mesures fiscales incitatives applicables aux investissements dans le secteur de la pêche hauturière semi-industrielle ou industrielle prévu par la délibération n° 90-48 AT du 10 avril 1990 modifiée ;

Vu l'arrêté n° 5394/MPF du 15 juin 2017 accordant à la société MS PACIFIC LONGLINER le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle en « PROJET DE CONSTRUCTION » pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu [illegible] n° 00623 du 25 AVR. 2019 accordant à la société MS PACIFIC LONGLINER l'exonération des droits de douanes, du droit fiscal d'entrée et des taxes parafiscales relatifs à la construction du navire de pêche « MEREANA 5 » ;

ENTRE :

La Polynésie française représentée par le Vice-Président, Ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue, Monsieur Teva ROHFRITSCH, ci-après désignée « la Polynésie française »,

d'une part,

ET :

La société MS PACIFIC LONGLINER représentée par son gérant, Monsieur MU SAN Michaël, ci-après désigné « l'armateur »,

d'autre part,

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er. - Objet de la convention

Sous réserve du respect des obligations mentionnées à l'article 3 de la présente convention, l'armateur bénéficie des mesures fiscales mentionnées à l'article 2 ci-dessous, pour la réalisation d'un investissement consistant en la construction d'un navire de pêche hauturière répondant aux caractéristiques suivantes :

d'un investissement consistant en la construction d'un navire de pêche hauturière répondant aux caractéristiques suivantes :

- Nom du navire : MEREANA 5 ;
- Longueur hors-tout : 19,5 mètres ;
- Largeur : 6,2 mètres ;
- Motorisation : *INBOARD* DIESEL.

Article 2. - Mesure fiscale consentie par la Polynésie française.

La société MS PACIFIC LONGLINER bénéficie de l'exonération des droits de douanes, du droit fiscal d'entrée et des taxes parafiscales, à l'exclusion des droits de péages applicables aux matières premières, aux produits semi-finis, aux produits finis et notamment aux machines, apparaux, agrès, nécessaires à la construction, la propulsion et l'équipement du navire, mis en œuvre et monté par un chantier naval implanté en Polynésie française, pour la construction du navire mentionné à l'article 1er dont la valeur CAF cumulée des marchandises importées hors taxes est plafonnée à **CENT DOUZE MILLIONS TROIS CENT QUATRE VINGT SEPT MILLE FRANCS CFP (112 387 000 FCP)**.

Le détail de l'investissement est annexé à la présente convention.

Article 3. - Obligations de l'armateur

a) L'armateur s'engage à réaliser le programme d'investissement présenté dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de l'arrêté portant bénéfice des mesures fiscales.

b) Pendant un délai de cinq (5) ans, l'armateur s'engage, d'une part, à ne pas détourner le matériel d'exploitation (navire, apparaux et l'ensemble de ses équipements et matériel de pêche) de sa destination privilégiée, d'autre part, à ne pas louer, prêter ou céder, même à titre gratuit, ce matériel exonéré sans en avoir au préalable acquitté les droits et taxes exigibles au jour de la location ou de la cession, calculés sur la valeur en douane déterminée au jour de l'importation initiale.

Toutefois, l'armateur placé dans des circonstances rendant impossible par lui la continuité de l'exploitation de son navire, peut être autorisé par le Président de la Polynésie française à le céder et à transférer les avantages définis à l'article 3 de la délibération n° 90-48 AT du 10 avril 1990 modifiée, qu'il a obtenu, sur la personne du nouvel armateur. Ce dernier subroge l'armateur précédent dans l'ensemble de ses droits et obligations. A ce titre, un avenant à la convention initiale est signé.

Passé ce délai de cinq ans, les droits et taxes qui étaient exigibles au moment de l'importation seront calculés sur la valeur résiduelle de ces matériels au moment de leur cession ou de leur location. L'armateur s'engage à cet égard à ne pas réaliser de telles opérations sans en avoir au préalable averti le service des douanes.

c) L'armateur est tenu de produire tous documents comptables ou autres nécessaires au contrôle de son activité de pêche.

Il doit satisfaire aux obligations de déclaration et de production des documents prévus par la réglementation en vigueur dans le Pays.

d) En outre, l'armateur s'engage à fournir à la Direction des Ressources marines les informations suivantes :

- une copie du bilan et du compte de résultat au plus tard six mois après la clôture de l'exercice ;
- une déclaration semestrielle des données de production (notamment effort de pêche, quantités pêchées par espèces ...) ;
- une déclaration annuelle des ventes (circuits de distribution ...) ;
- toute donnée technique et économique concernant l'exploitation d'une telle unité de pêche.

e) L'armateur s'engage à :

- respecter les prescriptions émises par la Direction Polynésienne des affaires maritimes, notamment les obligations suivantes : visite annuelle, visites nécessaires au renouvellement du franc-bord, entretien du navire ;
- respecter les prescriptions techniques émises par le Centre d'hygiène et de salubrité publique.

Article 4. - Rupture des engagements

Le non-respect par l'armateur de l'une des obligations mentionnées à l'article 3 entraîne de plein droit le retrait total ou partiel des avantages accordés par le Conseil des Ministres.

En cas de retrait total ou partiel des avantages, sans qu'il soit besoin de procéder par voie judiciaire ou extrajudiciaire, l'armateur sera dans l'obligation de régler immédiatement les impôts, droits et taxes dont il a été dispensé en application de l'arrêté d'agrément, ainsi qu'un intérêt de retard calculé au taux de 1% par mois à compter de la date à laquelle ces impôts, droits et taxes auraient dû être perçus et des pénalités prévues par les réglementations fiscales et douanières.

Article 5. - Durée de la convention

La durée de la présente convention est fixée à cinq (5) ans à compter de la date de l'arrêté portant bénéfice des mesures fiscales.

Article 6. - Attribution de juridiction

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à la juridiction compétente de Papeete.

Article 7. - Enregistrement - Nombre d'exemplaires

La présente convention est exempte de tout droit de timbre et d'enregistrement.

Elle est établie en trois (3) exemplaires originaux.

Article 8. - Election de domicile

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile à :

Vice-présidence,
Ministère de l'économie et des finances,
en charge des grands travaux et de l'économie bleue
B.P. 2551 - 98713 Papeete
Tahiti - Polynésie française
Bâtiment Tarahoi, 24 avenue Dupetit-Thouars

La société MS PACIFIC LONGLINER
B.P. 13610 – 98717 - Punaauia
Tahiti - Polynésie française

Fait à , le

Le gérant de la société
MS PACIFIC LONGLINER
B.P. 13610 – 98717 - Punaauia
Tahiti - Polynésie française

Michaël MU SAN

Fait à , le

Pour la Polynésie française
le Vice-Président,
Ministre de l'économie
et des finances
en charge des grands travaux
et de l'économie bleue

Teva ROHFRITSCH

ARRETE n° 624 CM du 25 avril 2019 portant affectation de la parcelle dépendant de la terre sans nom, cadastrée commune de Tahuata, section A n° 492, au profit de la commune de Tahuata.

NOR : DAF1920757AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie verte et du domaine, en charge des mines et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 11-2017 du 6 janvier 2017 du conseil municipal de la commune de Tahuata ;

Vu l'arrêté n° HC 7-2017 SAIM du 17 août 2017 portant attribution à la commune de Tahuata, d'une subvention de 4 328 366 F CFP, soit 36 271,71 euros, au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), exercice 2017, pour la réalisation de l'opération "Extension du réseau AEP de la vallée de Hanamiai" ;

Vu la lettre de demande n° D277/comtah/2018 du 4 décembre 2018 de la commune de Tahuata ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 avril 2019,

Arrête :

Article 1er.— La terre sans nom, cadastrée commune de Tahuata, section A n° 492, d'une superficie de 8 340 mètres carrés, est affectée au profit de la commune de Tahuata, telle qu'elle figure sur l'extrait de plan cadastral détenu par la direction des affaires foncières, division de la gestion du domaine et telle qu'elle appartient à la Polynésie française conformément à la combinaison des articles 2 et 12 du décret du 31 mai 1902.

Art. 2.— Cette affectation est destinée à la réalisation des études et des travaux dans le cadre de l'extension du réseau d'adduction en eau potable (AEP) de la vallée de Hanamiai, la gestion et l'entretien des lieux. Ce projet devra être réalisé dans un délai de trois ans sous peine de caducité de la présente affectation.

Art. 3.— La valeur vénale du bien affecté est estimée à *quatre millions cent soixante-dix mille francs CFP* (4 170 000 F CFP), soit 500 F CFP le mètre carré.

Art. 4.— Tous travaux de construction et d'aménagement seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

Art. 5.— La commune de Tahuata, conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 susvisée, est autorisée à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, dans le respect de la destination des lieux.

Art. 6.— L'affectataire peut consentir des autorisations d'occupation temporaire dans le respect de la destination des lieux. Lorsque l'affectataire délivre des autorisations d'occupation sur le domaine public qui lui a été affecté, il recouvre directement les redevances dues au titre de cette occupation. Ces autorisations d'occupations sont résiliées d'office dès lors que la présente affectation est abrogée.

Art. 7.— L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers et engagera ou défendra tout contentieux utile afin de préserver l'intégrité du bien affecté.

Art. 8.— Conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF susvisée, en cas de non-respect des clauses, conditions et charges de l'affectation, notamment en cas de changement dans la destination, mais également à tout moment, l'autorité compétente peut prononcer le retour, au profit de la Polynésie française, du domaine affecté. L'affectataire ne peut se prévaloir d'une quelconque indemnité.

Art. 9.— Le ministre de l'économie verte et du domaine, en charge des mines et de la recherche, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Tahuata et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 avril 2019.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le vice-président,
Teva ROHFRITSCH.

ARRETE n° 629 CM du 25 avril 2019 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Pirae pour les travaux de mise aux normes et de rénovation des éclairages publics (phase 3).

NOR : DDC1900019AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018, portant délégation du pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu la délibération n° 97-81 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création de la délégation pour le développement des communes ;

Vu l'arrêté n° 2192 CM du 26 novembre 2010 modifié pris pour l'application de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu le formulaire de demande de concours financier de la commune de Pirae pour l'exercice 2018 en date du 27 août 2018, réceptionné le 28 août 2018 ;

Vu la décision de recevabilité n° 1322 PR/DDC en date du 14 septembre 2018 ;

Vu la lettre n° 1233 PR du 21 février 2019 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 25 février 2019 ;

Vu l'avis n° 7-2019 CCBF/APF en date du 27 février 2019 de la commission de contrôle budgétaire et financier ;

Vu les inscriptions au budget de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 10 avril 2019,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Pirae pour financer les travaux de mise aux normes et de rénovation des éclairages publics (phase 3), dont le coût réel est estimé à *quatre-vingt millions trois cent quatorze mille deux cent soixante-sept francs CFP* (80 314 267 F CFP).

Art. 2.— Le montant du concours financier de la Polynésie française s'élèvera à 40 % (taux directeur) du coût final toutes taxes comprises de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *trente-deux millions cent vingt-cinq mille sept cent sept francs CFP* (32 125 707 F CFP).

Art. 3.— L'échéancier de versement du concours financier sera le suivant :

- une avance de 50 %, soit *seize millions soixante-deux mille huit cent cinquante-trois francs CFP* (16 062 853 F CFP) au démarrage de l'opération ;
- deux tranches de 20 %, soit *six millions quatre cent vingt-cinq mille cent quarante et un francs CFP* (6 425 141 F CFP), sur justification par la commune des dépenses à hauteur respective de 36 944 563 F CFP et 53 007 416 F CFP (soit 46 % et 66 % du coût total estimé de l'opération) ;
- le solde à l'achèvement de l'opération.

Art. 4.— Les pièces justificatives à produire par le bénéficiaire du concours financier à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- pour l'avance : tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération .
- pour les tranches intermédiaires :
  - un état de mandatement, visé par le maire et le trésorier-payeur, de tous les mandats de paiement émis par le bénéficiaire dans le cadre de l'opération subventionnée ;
  - les copies des factures correspondantes à l'état de mandatement ;
- pour le solde :
  - tout acte attestant de l'achèvement de l'opération ;
  - un état de mandatement, visé par le maire et le trésorier-payeur, de tous les mandats de paiement émis par le bénéficiaire dans le cadre de l'opération subventionnée ;
  - les copies des factures correspondantes à l'état de mandatement ;
  - les indicateurs évaluant l'impact effectif du projet à la suite de sa réalisation.

Art. 5.— Si, à l'expiration d'un délai d'un (1) an à compter de la notification de la décision attributive du concours financier, l'opération au titre de laquelle il a été accordé n'a reçu aucun commencement d'exécution, ou que le bénéficiaire du concours financier de la Polynésie française n'a pas informé celle-ci du commencement d'exécution de l'opération, il est constaté la caducité de la présente décision.

Art. 6.— Si, à l'expiration d'un délai d'un (1) an à compter de la date de son commencement d'exécution, l'opération bénéficiant du concours financier de la Polynésie française n'a pas été réalisée, ou que le bénéficiaire du concours financier de la Polynésie française n'a pas informé celle-ci de l'achèvement de l'opération, il est procédé à la clôture de l'opération à hauteur des dépenses justifiées.

Toutefois, le conseil des ministres peut proroger ce délai de six (6) mois sur demande motivée du bénéficiaire et réceptionnée au plus tard un (1) mois avant l'expiration du délai visé à l'alinéa précédent, sous peine d'irrecevabilité.

Art. 7.— Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois à compter de la date d'achèvement de l'opération, l'ensemble des pièces justificatives nécessaires au versement du solde n'a pas été produit, il est procédé à une mise en demeure du bénéficiaire. En cas de mise en demeure infructueuse, il est procédé à la clôture de l'opération sur la base des éléments dont dispose l'administration compétente.

Art. 8.— Le concours financier consenti sera remboursé à la Polynésie française dans les cas suivants :

- opération non réalisée dans les conditions prévues par la décision attributive ;
- opération subventionnée au-delà des taux définis au III de l'article LP. 5 de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée susvisée ;
- fausse déclaration dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- défaut de production de pièces justificatives attestant de la réalisation de l'opération ;
- refus de communication de pièces ou entrave apportée à l'exercice du contrôle.

Art. 9.— Le bénéficiaire s'engage à respecter les obligations générales suivantes :

- ne procéder à aucun commencement d'exécution de l'opération préalablement à la notification de la présente décision, sous peine de retrait de cette dernière ;
- affecter le concours financier accordé par la Polynésie française à la réalisation de l'opération éligible retenue ;
- prendre en charge toutes dépenses afférentes à la réalisation de l'opération éligible retenue qui excèdent le montant arrêté de la dépense éligible ;
- assumer sur ses ressources, pendant au minimum toute la durée de son amortissement, l'ensemble des charges récurrentes d'amortissement, d'entretien, de maintenance, de réparation et d'exploitation de l'opération ayant bénéficié du concours financier de la Polynésie française ;
- disposer des autorisations administratives prévues par la réglementation en vigueur ;
- faciliter les opérations de contrôle de l'administration et de fournir ou de tenir à la disposition de celle-ci tous documents nécessaires à ces opérations ;
- fournir à l'administration les informations, notamment statistiques, utiles à l'évaluation des projets et, le cas échéant, des politiques publiques dans lesquelles ceux-ci s'insèrent ;
- informer sur la participation de la Polynésie française au financement de l'opération retenue lors de toute action de communication.

Art. 10.— La dépense définie à l'article 2 est imputable au chapitre 903, sous-chapitre 903-01, AP 47-2018, AE 243-2018, article 204-14 du budget de la Polynésie française.

Art. 11.— Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Pirae et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 avril 2019.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le vice-président,
Teva ROHFRITSCH.

ARRETE n° 630 CM du 25 avril 2019 portant autorisation de cession gratuite de bois ronds de feuillus précieux et de pins des Caraïbes à la commune de Ua Pou.

NOR : SDR1920754AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie verte et du domaine, en charge des mines et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens immobiliers dépendant du domaine privé ou du domaine public du territoire ;

Vu la demande du maire de Ua Pou en date du 31 octobre 2018 n° 219-2018 UAP/JK/pg ;

Considérant les dispositions de l'article 46 de la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens immobiliers dépendant du domaine privé ou du domaine public du territoire relatives à la possibilité pour le conseil des ministres d'autoriser des cessions gratuites pour des motifs liés à la sauvegarde de l'emploi, à l'amélioration des conditions de vie ou du service public, ou d'ordre social, ou dans l'intérêt des services publics ;

Considérant la nécessité de promouvoir le bois local et son utilisation lors de manifestations locales ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 avril 2019,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée la cession à titre gratuit à la commune de Ua Pou de 187 pièces de bois ronds et résineux listés comme suit :

- 142 pièces de bois ronds de feuillus précieux cubant 69,082 mètres cubes ;
- 45 pièces de bois ronds des pins des Caraïbes cubant 75,600 mètres cubes.

Art. 2.— Les pièces de bois fournies doivent être utilisées dans le cadre du festival des arts à Ua Pou en décembre 2019. Elles représentent une valeur de 8 798 200 F CFP *(huit millions sept cent quatre-vingt-dix-huit mille deux cent francs CFP).*

Art. 3.— La commune a l'obligation de communiquer sur tous ses supports que les pièces de bois proviennent de la direction de l'agriculture en cession gratuite.

Art. 4.— Le ministre de l'économie verte et du domaine, en charge des mines et de la recherche, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Ua Pou et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 avril 2019.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'économie verte
et du domaine,
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 631 CM du 25 avril 2019 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Te Api Nui O Te Tifaifai pour l'organisation et la mise en place du 21e salon du Tifaifai et de la deuxième exposition du Tifaifai à la délégation de la Polynésie française à Paris.

NOR : ART1920667AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la culture et de l'environnement, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2018-96 APF du 6 décembre 2018 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2019 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande d'une subvention de fonctionnement de Mme Béatrice Legayic, présidente de l'association Te Api Nui O Te Tifaifai, pour l'exercice 2019 en date du 5 février 2019 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 avril 2019,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de *huit cent mille francs CFP* (800 000 F CFP) en faveur de l'association Te Api Nui O Te Tifaifai pour financer partiellement des frais de communications, d'assurance, des prix des concours et des frais relatifs à la location pour l'organisation et la mise en place du 21e salon du Tifaifai, qui se tiendra du 29 avril au 5 mai à la mairie de Papeete et de la deuxième exposition du tifaifai à la délégation de la Polynésie française à Paris, du 1er au 10 décembre 2019.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 96505, article 6574, centre de travail 825 F.

Le paiement aura lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le payeur de la Polynésie française.

Art. 3.— L'association Te Api Nui O Te Tifaifai percevra un premier versement de 50 % du montant de la subvention, soit *quatre cent mille francs CFP* (400 000 F CFP), à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française. Le solde, correspondant à 50 % du montant de la subvention, soit *quatre cent mille francs CFP* (400 000 F CFP) sera effectué sur production des pièces justifiant des dépenses à hauteur de la totalité de la subvention attribuée.

Art. 4.— L'association Te Api Nui O Te Tifaifai s'engage à produire dans un délai de six mois à compter de la date de versement de l'aide financière, les pièces justificatives auprès du service de l'artisanat traditionnel attestant de l'utilisation de cette aide dans le cadre du projet présenté.

Art. 5.— L'association Te Api Nui O Te Tifaifai doit remplir et remettre des fiches de ventes quotidiennes au service de l'artisanat traditionnel. Sont précisés dans les fiches de ventes : le nom de l'association, le responsable du stand, la date, les produits vendus, les matières premières utilisées et l'origine du client.

Art. 6.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 7.— Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue, et le ministre de la culture et de l'environnement, en charge de l'artisanat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Te Api Nui O Te Tifaifai et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 avril 2019.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le vice-président,
Teva ROHFRITSCH.

Le ministre de la culture
et de l'environnement,
Heremoana MAAMAATUAIAHUTAPU.

ARRETE n° 632 CM du 25 avril 2019 approuvant l'attribution d'une aide financière en faveur de la SNC Tahiti Tuiles.

NOR : SDR1920581AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie verte et du domaine, en charge des mines et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2018-96 APF du 6 décembre 2018 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2019 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de la SNC Tahiti Tuiles, réceptionnée le 17 mai 2018 et réputée complète le 18 mars 2019 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 avril 2019,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une aide à l'acquisition de petits matériels agricoles et d'agro-transformation de *deux cent vingt-deux mille six cent cinquante-trois francs CFP* (222 653 F CFP) en faveur de la SNC Tahiti Tuiles (aide type I de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017).

Le taux d'aide attribué correspond à 80 % du montant des dépenses éligibles selon les indications ci-après :

- *dépenses éligibles :* 278 316 F CFP ;
- *aide :* 222 653 F CFP.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, section fonctionnement, centre de travail 74015-F, chapitre 965, sous-chapitre 965-01, article 652.

Art. 3.— L'aide est versée sur le compte ouvert par la SNC Tahiti Tuiles mentionnée à l'article 1er du présent arrêté selon les modalités suivantes :

- une avance de 50 %, soit 111 327 F CFP, à la signature de l'arrêté accordant l'aide et sur présentation de(s) bon(s) de commande correspondant aux dépenses prévues ;
- le solde par tranche en fonction de l'avancement réel de l'opération, après justification de l'utilisation de la première tranche et sur présentation de(s) facture(s) acquittée(s) correspondant aux dépenses réalisées.

Art. 4.— Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 5.— Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, l'autorité compétente constate la caducité de sa décision et en informe le bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 6.— Les membres de la SNC Tahiti Tuiles s'engagent à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Ils s'engagent également à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Art. 7.— Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 8.— Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue, et le ministre de l'économie verte et du domaine, en charge des mines et de la recherche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SNC Tahiti Tuiles et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 avril 2019.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le vice-président,
Teva ROHFRITSCH.

Le ministre de l'économie verte et du domaine,
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 633 CM du 25 avril 2019 approuvant l'attribution d'une aide à la plantation de cocotiers en faveur de l'association agricole copropriétaires Taku Rima présidée par M. Nohorai Gordien Voirin.

NOR : SDR1720473AC

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2018-96 APF du 6 décembre 2018 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2019 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de l'association agricole copropriétaires Taku Rima présidée par M. Nohorai Gordien Voirin réceptionnée le 21 novembre 2016 et réputée complète le 14 février 2019 ;

Vu la lettre n° 2197 PR du 2 avril 2019 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 2 avril 2019 ;

Vu l'avis n° 34-2019 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française du 10 avril 2019 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 avril 2019,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une aide à la plantation de cocotiers d'un montant de 1 010 250 F CFP *(un million dix mille deux cent cinquante francs CFP)* en faveur de l'association agricole copropriétaires Taku Rima présidée par M. Nohorai Gordien Voirin pour la mise en terre de 4 041 plants de cocotiers (aide type VII de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017).

Le seuil d'aide est de 250 F CFP par plant pour un minimum de 50 plants installés.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, section fonctionnement, centre de travail 74015-F, chapitre 965, sous-chapitre 965-01, article 652.

Art. 3.— L'aide est versée sur le compte ouvert par l'association agricole copropriétaires Taku Rima présidée par M. Nohorai Gordien Voirin, selon les modalités suivantes :

- une avance de l'aide de 50 % peut être versée après signature de l'arrêté attributif ;
- le solde n'est versé qu'après la plantation effective attestée sur l'honneur par le bénéficiaire de l'aide et après contrôle le cas échéant, par le service en charge de l'agriculture et sous réserve du respect des dispositions réglementaires :
  - un espacement minimal de 7 mètres entre chaque plant, soit une densité maximale de plantation de 205 cocotiers par hectare ;
  - dans le cas d'une opération de régénération d'une ancienne cocoteraie, un ancien cocotier sur deux doit être supprimé au plus tard cinq ans après la plantation des jeunes cocotiers ;
  - les plants sont placés dans de bonnes conditions : apport de terre végétale et/ou de compost dans le trou de plantation sur sol corallien et atoll et d'engrais complet dans les îles hautes.

Art. 4.— Les membres de l'association agricole copropriétaires Taku Rima présidée par M. Nohorai Gordien Voirin s'engagent à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Ils s'engagent également à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Art. 5.— Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 6.— Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue, et le ministre de l'économie verte et du domaine, en charge des mines et de la recherche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association agricole copropriétaires Taku Rima présidée par M. Nohorai Gordien Voirin et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 avril 2019.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le vice-président,
Teva ROHFRITSCH.

Le ministre de l'économie verte et du domaine,
Tearii ALPHA.

NOR : ISP1900152AC

Par arrêté n° 625 CM du 25 avril 2019.— Est rendue exécutoire la délibération n° 2-2019 ISPF du 7 février 2019 fixant l'indice de rémunération mensuelle brute de M. Fabien Breuilh, directeur de l'Institut de la statistique de la Polynésie française.

NOR : ISP1900153AC

Par arrêté n° 626 CM du 25 avril 2019.— Est rendue exécutoire la délibération n° 5-2019 ISPF du 7 février 2019 fixant l'indice de rémunération mensuelle brute de M. Nicolas Prud'homme, directeur de l'Institut de la statistique de la Polynésie française.

NOR : ISP1900256AC

Par arrêté n° 627 CM du 25 avril 2019.— Est rendue exécutoire la délibération n° 6-2019 ISPF du 7 février 2019 fixant le quota d'heures supplémentaires susceptible d'être effectué par les agents de l'Institut de la statistique de la Polynésie française.

DÉLIBÉRATION N° 06/2019/ISPF DU 7 FEVRIER 2019

Fixant le quota d'heures supplémentaires susceptibles d'être effectués par les agents de l'Institut de la Statistique de la Polynésie française pour l'année 2019.

Le Conseil d'Administration de l'Institut de la Statistique de la Polynésie française

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 76-50 AT du 09 juillet 1976 modifiée portant création de l'Institut de la Statistique de Polynésie française rendue exécutoire par arrêté n° 4574/AA du 06 août 1976 ;

Vu l'arrêté n° 770/CM du 13 août 1985 modifié, relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'Institut de la Statistique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n°2000-69 APF du 22 juin 2000 modifiée fixant le régime applicable aux travaux supplémentaires susceptibles d'être effectués parles agents relevant du statut de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la loi de Pays n° 2011-15 du 4 mai 2011 modifiée relative à la codification du droit du travail ;

Vu la convention collective des Agents Non Fonctionnaires de l'Administration du 10 mai 1968 modifiée et ses avenants ;

Vu l'arrêté n° 580/CM du 05 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1051/CM du 05 août 2015 portant nomination de M. Fabien BREUILH, en qualité de Directeur de l'Institut de la Statistique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 09/2014/ISPF modifiée du 26 juin 2014 déterminant les conditions dans lesquelles le directeur de l'ISPF peut recourir aux travaux supplémentaires susceptibles d'être effectués par les agents de l'ISPF ;

Vu les nécessités de service ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 7 février 2019

A D O P T E

Article 1er : Le quota d'heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées par les agents de l'Institut de la Statistique de la Polynésie française pour l'année 2019 est fixé à 300, dans la limite des crédits ouverts au budget 2019.

La présente dépense est imputée au chapitre 64 du budget de l'Institut de la Statistique de la Polynésie française « Charges de personnel ».

Article 2 : Le Directeur et l'Agent comptable de l'Institut de la Statistique de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Un administrateur,
Poema TANG.

Le président du conseil d'administration,
Teva ROHFRITSCH.

NOR : ISP1900154AC

Par arrêté n° 628 CM du 25 avril 2019.— Est rendue exécutoire la délibération n° 9-2019 ISPF du 7 février 2019 portant adoption du budget primitif de l'Institut de la statistique de la Polynésie française pour l'exercice 2019.

Le budget de l'ISPF est arrêté à la somme de *cinq cent cinquante millions deux cent soixante mille francs CFP* (550 260 000 F CFP) se décomposant comme suit (en F CFP) :

	Section I	*Section II*	*Total*
	Fonctionnement	*Opérations en capital*	
Recettes	539 610 000	10 650 000	*550 260 000*
Dépenses	544 910 000	5 350 000	*550 260 000*
Résultat	*- 5 300 000*	*5 300 000*	*0*

DÉLIBÉRATION N° 09/2019/ISPF DU 7 FEVRIER 2019

Portant adoption du budget primitif de l'Institut de la Statistique de la Polynésie française pour l'exercice 2019.

Le Conseil d'Administration de l'Institut de la Statistique de la Polynésie française

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 76-50 AT du 09 juillet 1976 modifiée portant création de l'Institut de la Statistique de Polynésie française rendue exécutoire par arrêté n° 4574/AA du 06 août 1976 ;

Vu l'arrêté n° 770/CM du 13 août 1985 modifié, relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'Institut de la Statistique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 580/CM du 05 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1051/CM du 05 août 2015 portant nomination de M. Fabien BREUILH, en qualité de Directeur de l'Institut de la Statistique de la Polynésie française ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 7 février 2019

A D O P T E

Article 1er : Le budget primitif de l'Institut de la Statistique de la Polynésie française pour l'exercice 2019, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 550 260 000 F.CFP (CINQ CENT CINQUANTE MILLIONS DEUX CENT SOIXANTE MILLE FRANCS CFP), est approuvé.

Il se décompose comme suit :

	Section I Fonctionnement	Section II Opérations en capital	TOTAL
Recettes (en F.CFP)	539 610 000	10 650 000	550 260 000
Dépenses (en F.CFP)	544 910 000	5 350 000	550 260 000
Résultat (en F.CFP)	-5 300 000	5 300 000	0

Article 2 : Le Directeur et l'Agent comptable de l'Institut de la Statistique de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Un administrateur,
Poema TANG.

Le président du conseil d'administration,
Teva ROHFRITSCH.

BUDGET PRINCIPAL

INSTITUT DE LA STATISTIQUE DE LA POLYNESIE FRANCAISE

BUDGET PRIMITIF DE l'EXERCICE 2019

CADRE 1
(DEVELOPPEMENT DES CREDITS CLASSE 6)

Feuillet 1

NUMEROS					CHAPITRES, ARTICLES, PARAGRAPHES ET PROGRAMMES	MONTANTS DES CREDITS				
ap	Art	Parag	Sous Parag	Programme	INTITULES	BUDGET Exercice 2018 (1)	CREDITS REALISES Exercice 2018 à la date du 24/01/19 (2)	BUDGET PRIMITIF Exercice 2019 (3)	DIFFERENCE (4 = 3 - 1)	OBSERVATION
					SECTION I - FONCTIONNEMENT					
0					ACHATS ET VARIATIONS DES STOCKS					
	6				ACHATS APPROVISIONNEMENTS NON STOCKES	9 000 000	7 123 662	8 700 000	- 300 000	
				1601001	[RF] Fichier électoral de Polynésie française	20 000	19 915	36 900	16 900	
				1602001	[RF] Recenssement de la population 2017	200 000	200 000	0	- 200 000	
				1901001	[RF] ENQUETE FAMILLE LOGEMENT 2019-2020	0	0	700 000	700 000	
					Sous-total 606	**9 220 000**	**7 343 577**	**9 436 900**	**216 900**	
					Total chapitre 60.....	**9 220 000**	**7 343 577**	**9 436 900**	**216 900**	
1					ACHATS DE SOUS-TRAITANCE ET SERVICES EXTERIEURES					
	3				LOCATIONS	29 425 000	28 232 985	29 180 000	- 245 000	
				1601001	[RF] Fichier électoral de Polynésie française	200 000	142 010	160 000	- 40 000	
				1602001	[RF] Recenssement de la population 2017	562 280	562 280	0	- 562 280	
				1901001	[RF] ENQUETE FAMILLE LOGEMENT 2019-2020	0	0	1 300 000	1 300 000	
					Sous-total 613	**30 187 280**	**28 937 275**	**30 640 000**	**452 720**	
	4				CHARGES LOCATIVES ET COPROPRIETE	2 950 000	2 947 200	2 948 000	- 2 000	
					Sous-total 614	**2 950 000**	**2 947 200**	**2 948 000**	**- 2 000**	
	5				TRAVAUX ENTRETIEN ET REPARATIONS	2 600 000	2 062 327	2 400 000	- 200 000	
				1602001	[RF] Recenssement de la population 2017	80 000	80 000	0	- 80 000	
					Sous-total 615	**2 680 000**	**2 142 327**	**2 400 000**	**- 280 000**	
	6				PRIMES ASSURANCES	370 000	360 389	450 000	80 000	
					Sous-total 616	**370 000**	**360 389**	**450 000**	**80 000**	
	8				DIVERS	300 000	191 087	250 000	- 50 000	
					Sous-total 618	**300 000**	**191 087**	**250 000**	**- 50 000**	
					Total chapitre 61.....	**36 487 280**	**34 578 278**	**36 688 000**	**200 720**	

CADRE 1
(DEVELOPPEMENT DES CREDITS CLASSE 6)

Feuillet 2

NUMEROS ap	Art	Parag	Sous Parag	Programme	CHAPITRES, ARTICLES, PARAGRAPHES ET PROGRAMMES — INTITULES	BUDGET Exercice 2018 (1)	CREDITS REALISES Exercice 2018 à la date du 24/01/19 (2)	BUDGET PRIMITIF Exercice 2019 (3)	DIFFERENCE (4 = 3 - 1)	OBSERVATION
					SECTION I - FONCTIONNEMENT					
2					**AUTRES SERVICES EXTERIEURS(EN RELATION AVEC L'ACTI**					
	2				REMUNERATIONS INTERMEDIAIRES ET HONORAIRES	520 000	452 000	452 000	- 68 000	
					Sous-total 622	**520 000**	**452 000**	**452 000**	**- 68 000**	
	3				PUBLICITE INFORMATION PUBLICATION	2 500 000	2 487 015	2 200 000	- 300 000	
				1601001	[RF] Fichier électoral de Polynésie française	100 000	0	50 000	- 50 000	
				1602001	[RF] Recenssement de la population 2017	3 100 000	3 030 705	0	- 3 100 000	
				1901001	[RF] ENQUETE FAMILLE LOGEMENT 2019-2020	0	0	1 200 000	1 200 000	
					Sous-total 623	**5 700 000**	**5 517 720**	**3 450 000**	**- 2 250 000**	
	4				TRANSPORTS DE BIENS ET TRANSPORTS COLLECTIFS PERSO	3 800 000	2 266 343	3 800 000	0	
				1601001	[RF] Fichier électoral de Polynésie française	1 000 000	605 206	500 000	- 500 000	
				1602001	[RF] Recenssement de la population 2017	0	0	0	0	
				1901001	[RF] ENQUETE FAMILLE LOGEMENT 2019-2020	0	0	6 000 000	6 000 000	
					Sous-total 624	**4 800 000**	**2 871 549**	**10 300 000**	**5 500 000**	
	5				DEPLACEMENTS MISSIONS ET RECEPTIONS	5 500 000	3 268 247	8 420 000	2 920 000	
				1601001	[RF] Fichier électoral de Polynésie française	1 000 000	514 912	500 000	- 500 000	
				1602001	[RF] Recenssement de la population 2017	0	0	0	0	
				1901001	[RF] ENQUETE FAMILLE LOGEMENT 2019-2020	0	0	5 000 000	5 000 000	
					Sous-total 625	**6 500 000**	**3 783 159**	**13 920 000**	**7 420 000**	
	6				FRAIS POSTAUX ET TELECOMMUNICATIONS	4 100 000	2 892 153	3 360 000	- 740 000	
				1901001	[RF] ENQUETE FAMILLE LOGEMENT 2019-2020	0	0	1 000 000	1 000 000	
					Sous-total 626	**4 100 000**	**2 892 153**	**4 360 000**	**260 000**	
	7				SERVICES BANCAIRES ET ASSIMILES	30 000	10 847	30 000	0	
					Sous-total 627	**30 000**	**10 847**	**30 000**	**0**	
	8				CHARGES EXTERNES DIVERSES	22 000 000	20 651 971	22 000 000	0	
				1601001	[RF] Fichier électoral de Polynésie française	0	0	0	0	
				1602001	[RF] Recenssement de la population 2017	63 280	63 000	0	- 63 280	
				1901001	[RF] ENQUETE FAMILLE LOGEMENT 2019-2020	0	0	2 000 000	2 000 000	
					Sous-total 628	**22 063 280**	**20 714 971**	**24 000 000**	**1 936 720**	
					Total chapitre 62.....	**43 713 280**	**36 242 399**	**56 512 000**	**12 798 720**	
13					**IMPOTS TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES**					
	5				AUTRES IMPOTS TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES ..	300 000	284 100	300 000	0	
					Sous-total 635	**300 000**	**284 100**	**300 000**	**0**	
					Total chapitre 63.....	**300 000**	**284 100**	**300 000**	**0**	

CADRE 1
(DEVELOPPEMENT DES CREDITS CLASSE 6)

Feuillet 3

NUMEROS				CHAPITRES, ARTICLES, PARAGRAPHES ET PROGRAMMES	MONTANTS DES CREDITS				
ap	Art	Parag	Sous Parag / Programme	INTITULES	BUDGET Exercice 2018 (1)	CREDITS REALISES Exercice 2018 à la date du 24/01/19 (2)	BUDGET PRIMITIF Exercice 2019 (3)	DIFFERENCE (4 = 3 - 1)	OBSERVATION
				SECTION I - FONCTIONNEMENT					
4				**CHARGES DE PERSONNEL**					
	1			REMUNERATION PERSONNEL PERMANENT ET S/EMPLOI BLOQ	262 350 000	258 107 160	265 912 000	3 562 000	
			1601001	[RF] Fichier électoral de Polynésie française	9 512 000	9 479 190	7 345 000	- 2 167 000	
			1602001	[RF] Recenssement de la population 2017	7 900 000	7 872 333	0	- 7 900 000	
			1901001	[RF] ENQUETE FAMILLE LOGEMENT 2019-2020	0	0	800 000	800 000	
				Sous-total 641	**279 762 000**	**275 458 683**	**274 057 000**	**- 5 705 000**	
	3			REMUNERATION PERSONNEL SUR CREDITS	38 250 000	35 919 637	28 508 000	- 9 742 000	
			1602001	[RF] Recenssement de la population 2017	9 653 440	9 650 209	0	- 9 653 440	
			1901001	[RF] ENQUETE FAMILLE LOGEMENT 2019-2020	0	0	23 900 000	23 900 000	
				Sous-total 643	**47 903 440**	**45 569 846**	**52 408 000**	**4 504 560**	
	5			CHARGES SOCIALES CPS	86 800 000	84 439 773	85 445 000	- 1 355 000	
			1601001	[RF] Fichier électoral de Polynésie française	2 679 900	2 601 367	2 100 000	- 579 900	
			1602001	[RF] Recenssement de la population 2017	5 185 000	5 162 818	0	- 5 185 000	
			1901001	[RF] ENQUETE FAMILLE LOGEMENT 2019-2020	0	0	7 600 000	7 600 000	
				Sous-total 645	**94 664 900**	**92 203 958**	**95 145 000**	**480 100**	
	7			AUTRES CHARGES SOCIALES	1 300 000	861 130	1 100 000	- 200 000	
			1601001	[RF] Fichier électoral de Polynésie française	8 100	8 100	8 100	0	
			1602001	[RF] Recenssement de la population 2017	81 000	81 000	0	- 81 000	
			1901001	[RF] ENQUETE FAMILLE LOGEMENT 2019-2020	0	0	500 000	500 000	
				Sous-total 647	**1 389 100**	**950 230**	**1 608 100**	**219 000**	
	8			AUTRES CHARGES DE PERSONNEL	31 000 000	23 503 104	3 800 000	- 27 200 000	
			1602001	[RF] Recenssement de la population 2017	1 200 000	1 200 000	0	- 1 200 000	
				Sous-total 648	**32 200 000**	**24 703 104**	**3 800 000**	**- 28 400 000**	
				Total chapitre 64.....	**455 919 440**	**438 885 821**	**427 018 100**	**- 28 901 340**	
65				**AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE**					
	1			REDEVANCES BREVETS LICENCES MARQUES PROCEDES	4 000 000	3 007 079	3 995 000	- 5 000	
				Sous-total 651	**4 000 000**	**3 007 079**	**3 995 000**	**- 5 000**	
				Total chapitre 65.....	**4 000 000**	**3 007 079**	**3 995 000**	**- 5 000**	
66				**CHARGES FINANCIERES**					
	6			PERTES DE CHANGE	100 000	35 078	100 000	0	
				Sous-total 666	**100 000**	**35 078**	**100 000**	**0**	
				Total chapitre 66.....	**100 000**	**35 078**	**100 000**	**0**	

CADRE 1
(DEVELOPPEMENT DES CREDITS CLASSE 6)

Feuillet 4

NUMEROS					CHAPITRES, ARTICLES, PARAGRAPHES ET PROGRAMMES	MONTANTS DES CREDITS				
ap	Art	Parag	Sous Parag	Programme	INTITULES	BUDGET Exercice 2018 (1)	CREDITS REALISES Exercice 2018 à la date du 24/01/19 (2)	BUDGET PRIMITIF Exercice 2019 (3)	DIFFERENCE (4 = 3 - 1)	OBSERVATION
					SECTION I - FONCTIONNEMENT					
7					CHARGES EXCEPTIONNELLES					
	1				CHARGES EXCEPTIONNELLES SUR OPERATION GEST EXERCI.	10 800 000	1 484 177	200 000	- 10 600 000	
					Sous-total 671	10 800 000	1 484 177	200 000	- 10 600 000	
	8				AUTRES CHARGES EXCEPTIONNELLES	10 000	0	10 000	0	
					Sous-total 678	10 000	0	10 000	0	
					Total chapitre 67.....	10 810 000	1 484 177	210 000	- 10 600 000	
8					DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS					
	1				DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS	7 200 000	7 031 722	10 650 000	3 450 000	
					Sous-total 681	7 200 000	7 031 722	10 650 000	3 450 000	
					Total chapitre 68.....	7 200 000	7 031 722	10 650 000	3 450 000	
					TOTAL DE LA SECTION FONCTIONNEMENT	567 750 000	528 892 231	544 910 000	- 22 840 000	

CADRE 1
(DEVELOPPEMENT DES CREDITS CLASSE 1-2-3-4)

Feuillet 5

NUMEROS					CHAPITRES, ARTICLES, PARAGRAPHES ET PROGRAMMES	MONTANTS DES CREDITS				
ap	Art	Parag	Sous Parag	Programme	INTITULES	BUDGET Exercice 2018 (1)	CREDITS REALISES Exercice 2018 à la date du 24/01/19 (2)	BUDGET PRIMITIF Exercice 2019 (3)	DIFFERENCE (4 = 3 - 1)	OBSERVATION
					SECTION II - OPERATION EN CAPITAL					
)					IMMOBILISATIONS INCORPORELLES					
	5				CONCESSIONS DROITS SIMILAIRES BREVETS LICENCES....	2 000 000	1 979 737	2 000 000	0	
					Sous-total 205	2 000 000	1 979 737	2 000 000	0	
					Total chapitre 20.....	2 000 000	1 979 737	2 000 000	0	
1					IMMOBILISATIONS CORPORELLES					
	8				AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	3 350 000	156 180	3 350 000	0	
					Sous-total 218	3 350 000	156 180	3 350 000	0	
					Total chapitre 21.....	3 350 000	156 180	3 350 000	0	
					TOTAL DE LA SECTION OPERATION EN CAPITAL	5 350 000	2 135 917	5 350 000	0	

CADRE 2
(DEVELOPPEMENT DES RECETTES CLASSE 7)

Feuillet 6

NUMEROS				CHAPITRES, ARTICLES, PARAGRAPHES ET PROGRAMMES	MONTANTS DES RECETTES				
ap	Art	Parag Sous Parag	Programme	INTITULES	BUDGET Exercice 2018 (1)	CREDITS REALISES Exercice 2018 à la date du 24/01/19 (2)	BUDGET PRIMITIF Exercice 2019 (3)	DIFFERENCE (4 = 3 - 1)	OBSERVATION
				SECTION I - FONCTIONNEMENT					
0				VENTES DE MARCHANDISES					
	1			VENTES PRODUITS FINIS	600 000	1 066 310	800 000	200 000	
				Sous-total 701	600 000	1 066 310	800 000	200 000	
				Total chapitre 70.....	600 000	1 066 310	800 000	200 000	
4				SUBVENTION EXPLOITATION					
	4			SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT POLYNESIE FRANCAISE	400 000 000	425 000 000	427 700 000	27 700 000	
				Sous-total 744	400 000 000	425 000 000	427 700 000	27 700 000	
	8			AUTRES SUBVENTIONS EXPLOITATION	8 773 270	8 773 270	40 000 000	31 226 730	
			1601001	[RF] Fichier électoral de Polynésie française	14 520 000	13 370 700	10 700 000	- 3 820 000	
			1602001	[RF] Recenssement de la population 2017	28 025 000	28 420 426	0	- 28 025 000	
			1901001	[RF] ENQUETE FAMILLE LOGEMENT 2019-2020	0	0	50 000 000	50 000 000	
				Sous-total 748	51 318 270	50 564 396	100 700 000	49 381 730	
				Total chapitre 74.....	451 318 270	475 564 396	528 400 000	77 081 730	
5				AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE					
	8			DIVERS AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	6 000 000	4 851 085	6 000 000	0	
				Sous-total 758	6 000 000	4 851 085	6 000 000	0	
				Total chapitre 75.....	6 000 000	4 851 085	6 000 000	0	
6				PRODUITS FINANCIERS					
	6			GAINS AU CHANGE	10 000	0	10 000	0	
				Sous-total 766	10 000	0	10 000	0	
				Total chapitre 76.....	10 000	0	10 000	0	
7				PRODUITS EXCEPTIONNELS					
	1			PRODUITS EXCEPTIONNELS SUR OPERATION GESTION EXERC	0	0	3 500 000	3 500 000	
				Sous-total 771	0	0	3 500 000	3 500 000	
	5			PRODUITS CESSIONS ELEMENTS ACTIFS	0	0	900 000	900 000	
				Sous-total 775	0	0	900 000	900 000	
				Total chapitre 77.....	0	0	4 400 000	4 400 000	
				TOTAL DE LA SECTION FONCTIONNEMENT	457 928 270	481 481 791	539 610 000	81 681 730	

CADRE 2
(DEVELOPPEMENT DES RECETTES CLASSE 1-2-3-4)

Feuillet 7

NUMEROS				CHAPITRES, ARTICLES, PARAGRAPHES ET PROGRAMMES		MONTANTS DES RECETTES				
ap	Art	Parag	Sous Parag	Programme	INTITULES	BUDGET Exercice 2018 (1)	CREDITS REALISES Exercice 2018 à la date du 24/01/19 (2)	BUDGET PRIMITIF Exercice 2019 (3)	DIFFERENCE (4 = 3 - 1)	OBSERVATION
					SECTION II - OPERATION EN CAPITAL					
8					AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS					
	0				AMORTISSEMENTS IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	1 800 000	1 714 577	2 400 000	600 000	
					Sous-total 280	1 800 000	1 714 577	2 400 000	600 000	
	1				AMORTISSEMENTS IMMOBILISATIONS CORPORELLES	5 400 000	5 317 145	8 250 000	2 850 000	
					Sous-total 281	5 400 000	5 317 145	8 250 000	2 850 000	
					Total chapitre 28.....	7 200 000	7 031 722	10 650 000	3 450 000	
					TOTAL DE LA SECTION OPERATION EN CAPITAL	7 200 000	7 031 722	10 650 000	3 450 000	

CADRE 3

(TABLEAU RECAPITULATIF DES DEPENSES ET RECETTES)

EPENSES		Section I - FONCTIONNEMENT			RECETTES
IMEROS des OSTES	INTITULES DES DEPENSES	MONTANT des prévisions de DEPENSES	NUMEROS des POSTES	INTITULES DES RECETTES	MONTANT des prévisions de RECETTES
60	ACHATS ET VARIATIONS DES STOCKS	9 436 900	70	VENTES DE MARCHANDISES	800 000
61	ACHATS DE SOUS-TRAITANCE ET SERVICES EXTERIEURS	36 688 000	74	SUBVENTION EXPLOITATION	528 400 000
62	AUTRES SERVICES EXTERIEURS(EN RELATION AVEC L'AC	56 512 000	75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	6 000 000
63	IMPOTS TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES	300 000	76	PRODUITS FINANCIERS	10 000
64	CHARGES DE PERSONNEL	427 018 100	77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	4 400 000
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	3 995 000			
66	CHARGES FINANCIERES	100 000			
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	210 000			
68	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS	10 650 000			
	Total des DEPENSES	544 910 000		Total des RECETTES	539 610 000
	Mode de réalisation de l'équilibre : Excédent de l'exercice (Virement à la section II)			Mode de réalisation de l'équilibre : Déficit de l'exercice (Virement de la section II)	5 300 000
	Montant TOTAL	544 910 000		Montant TOTAL	544 910 000

(TABLEAU RECAPITULATIF DES DEPENSES ET RECETTES)

DEPENSES		Section II - OPERATION EN CAPITAL			RECETTES
NUMEROS des POSTES	INTITULES DES DEPENSES	MONTANT des prévisions de DEPENSES	NUMEROS des POSTES	INTITULES DES RECETTES	MONTANT des prévisions de RECETTES
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	2 000 000	28	AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS	10 650 000
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	3 350 000			
	Total des DEPENSES	**5 350 000**		**Total des RECETTES ....**	**10 650 000**
	Mode de réalisation de l'équilibre :			Mode de réalisation de l'équilibre :	
	Déficit de l'exercice (Virement à la section I)	5 300 000		Excédent de l'exercice (Virement de la section I)	
	Augmentation du fonds de roulement			Diminution du fonds de roulement	
	Montant TOTAL	**10 650 000**		**Montant TOTAL .....**	**10 650 000**
	TOTAL BRUT DES DEPENSES ...	**555 560 000**		**TOTAL BRUT DES RECETTES ....**	**555 560 000**
	A déduire : dépenses internes (Virements entre sections)	5 300 000		A déduire : recettes internes (Virements entre sections)	5 300 000
	TOTAL NET DES DEPENSES	**550 260 000**		**TOTAL NET DES RECETTES ....**	**550 260 000**

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

VICE-PRESIDENCE

ARRETE n° 4676 VP/DGAE du 25 avril 2019 portant ouverture des quotas d'importation de certains fruits et légumes frais pour le mois de mai 2019.

Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 652 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue ;

Vu l'arrêté n° 1283 CM du 20 octobre 1986 relatif au régime d'importation de fruits et légumes frais ;

Vu l'arrêté n° 1361 CM du 17 septembre 2015 portant nomination de M. William Vanizette en qualité de directeur de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 5306 VP du 31 mai 2018 portant délégation de signature à M. William Vanizette, directeur du service dénommé direction générale des affaires économiques ;

Vu l'avis de la conférence agricole consultative réunie le 18 avril 2019,

Arrête :

Article 1er.— Les importations de fruits frais et légumes frais ci-après désignés sont autorisées pour le mois de mai 2019 dans la limite des quotas suivants :

Tomates	20 tonnes	(1)
Choux pommés	15 tonnes	(1)
Choux fleurs	Libre	(1)
Brocolis	Libre	(1)
Carottes	Libre	(1)
Salades sur pied	30 tonnes *(20 tonnes pour la 1ère quinzaine et 10 tonnes pour la 2ème quinzaine)*	(1&2)
Salades 4ème gamme (lavée, découpée et sous sachet plastique fermé)	5 tonnes *toutes variétés sauf mesclun*	(1&2)
Concombres	Néant	
Navets	10 tonnes	(1)
Piments	Libre	(1&2)
Poivrons verts	6 tonnes	(1)
Poivrons autres que vert	Libre	(1)
Haricots verts	Libre	(1)
Aubergines	Néant	
Courgettes	Néant	
Courges	Néant	
Poireaux	Libre	(1)
Radis	Libre	(1&2)
Persil	1 tonne	(1&2)
Pommes de terre	Libre	(1)
Oranges	Libre	(1)
Mandarines	Libre	(1)
Citrons	Néant	
Pastèques	Néant	
Melon	Néant	
Pamplemousse	Néant	
Litchis	Libre	(1&2)

(1) importation par voie maritime (2) importation par voie aérienne

Art. 2.— Un quota mensuel supplémentaire de 7 % sur les quotas mensuels ouverts sur chaque produit énoncé au sein du tableau ci-dessus est attribué à un nouvel importateur répertorié représentatif d'un nouveau réseau de distribution de détail.

Art. 3.— En cas de production locale suffisante et constatée notamment après appel à approvisionnement effectif par des producteurs locaux recensés ou après vérification auprès de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire de la Polynésie française, les importateurs-distributeurs sont tenus de réguler leur contingent d'importation sans bénéfice des dispositions de l'article 6 ci-dessous.

Art. 4.— Un quota supplémentaire par produit peut être alloué, à titre exceptionnel, par la direction générale des affaires économiques, notamment dans le but de procéder à des ajustements dus à d'éventuelles erreurs des importateurs.

Art. 5.— En situation de fermeture ou de contingentement à l'importation, tous les fruits et légumes "biologiques ou organics" sont autorisés à l'importation sous couvert d'une licence d'importation dans la limite d'un quota maximal équivalent à cinq pour cent (5 %) du volume de consommation mensuel du produit concerné.

Art. 6.— Un quota d'importation de certains fruits et légumes pouvant atteindre un plafond de 50 % des quotas ouverts par produit, peut être accordé en cours de mois, à chaque importateur répertorié ; seulement en cas d'absence ou de pénurie avérée de la production locale. Les importations par voie maritime effectuées obligatoirement dans ce cadre doivent être débarquées au port de Papeete avant le 15e jour du mois suivant (m+1) le mois concerné par le quota d'importation.

Art. 7.— Un quota d'importation supplémentaire dit "quota conditionnel" peut être octroyé à titre exceptionnel à tout importateur référencé justifiant d'achats, sur l'année

n-1, par attestation écrite du responsable de l'entreprise, de produits agricoles locaux tels qu'énoncés dans le tableau ci-dessus. Le quota mensuel supplémentaire, plafonné à hauteur de dix pour cent (10 %), est de 1 % par tranche d'achat de produits agricoles locaux d'un montant de 50 millions de F CFP en année n-1. Cette disposition est applicable à compter du 1er juillet 2016.

Art. 8.— L'hôtellerie internationale classée est autorisée à faire appel, notamment à des importateurs répertoriés pour importer librement des fruits et légumes frais, toutefois en privilégiant autant que possible l'achat de produits locaux.

Art. 9.— Les quotas ouverts normaux sont répartis par la direction générale des affaires économiques entre les importateurs répertoriés en année n-1 sur la base du tableau de répartition joint en annexe.

Art. 10.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 avril 2019.
Pour le vice-président et par délégation :
Le directeur de la direction
des affaires économiques,
William VANIZETTE.

ANNEXE DE L'ARRETE N° 004676 /VP/DGAE du 25 AVR. 2019

REPARTITION DES QUOTAS DE FRUITS ET LEGUMES OUVERTS POUR LE MOIS DE MAI 2019 (EN KG)

	TOMATES (1)	CHOUX VERTS (1)	CHOUX FLEURS (1)	BROCOLIS (1)	CAROTTES (1)	SALADES SUR PIED (1&2) 20 tonnes pour la 1ère quizaine et 10 tonnes pour la 2ème quinzaine	SALADES 4ème gamme (1&2) toutes variétés sauf mesclun	CONCOMBRES	NAVETS (1)	POIVRONS VERTS (1)	POIVRONS AUTRES QUE VERT (1)	PIMENTS (1&2)
CEDIS	8 400	4 500				12 900	2 150		3 000	1 950		
COMPTOIR COMMERCIAL CECILE	4 000	2 775	L	L	L	5 850	975	N	1 850	1 302	L	L
COUTIMEX	0	0				0	0		0	0		
DISFRUITS PACIFIC	3 400	3 600	I	I	I	4 800	800	E	1 950	1 548	I	I
SIPAC	1 200	675				3 000	50		500	600		
POLY IMPORT	2 000	1 200	B	B	B	1 500	0	A	1 300	252	B	B
VENUSTAR	500	1 350				450	0		800	48		
WING CHONG	0	0	R	R	R	0	0	N	0	0	R	R
YIN KET	500	900	E	E	E	1 500	25	T	600	300	E	E
PACIFIC EXPRESS IMPORT	0	0				0	1 000		0	0		
TOTAL	20 000	15 000				30 000	5 000		10 000	6 000		

	HARICOTS VERTS (1)	COURGETTES	POIREAUX (1)	RADIS (1&2)	PERSIL (1&2)	POMMES DE TERRE (1)	ORANGES (1)	MANDARINES (1)	CITRONS	PASTEQUES	MELONS	LITCHIS (1&2)	PAMPLEMOUSSE
CEDIS					280								
COMPTOIR COMMERCIAL CECILE	L	N	L	L	250	L	L	L	N	N	N	L	N
COUTIMEX					0								
DISFRUITS PACIFIC	I	E	I	I	250	I	I	I	E	E	E	I	E
SIPAC					20								
POLY IMPORT	B	A	B	B	80	B	B	B	A	A	A	B	A
VENUSTAR					50								
WING CHONG	R	N	R	R	0	R	R	R	N	N	N	R	N
YIN KET					70								
PACIFIC EXPRESS IMPORT	E	T	E	E	0	E	E	E	T	T	T	E	T
TOTAL					1 000								

(1) importation par voie maritime (2) importation par voie aérienne

ARRETE n° 4677 VP/DGAE du 25 avril 2019 portant extension des renouvellements de 107 marques françaises.

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 652 PR du 23 mai 2018 relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue ;

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment son article LP. 411-1 dernier alinéa ;

Vu la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension) ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 ;

Vu l'arrêté n° 1361 CM du 17 septembre 2015 portant nomination de M. William Vanizette en qualité de directeur de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 5306 VP du 31 mai 2018 portant délégation de signature à M. William Vanizette, directeur du service dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu le Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2019-10 du 8 mars 2019,

Arrête :

Article 1er.— Les titres de propriété industrielle renouvelés par l'Institut national de la propriété industrielle (INPI), publiés dans les BOPI susvisés, et listés en annexe au présent arrêté sont étendus en Polynésie française, où ils produisent les mêmes effets qu'en France métropolitaine.

Art. 2.— Le directeur de la direction générale des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 avril 2019.
Pour le vice-président et par délégation :
Le directeur de la direction
des affaires économiques,
William VANIZETTE.

ANNEXE A L'ARRÊTÉ PORTANT EXTENSION DES RENOUVELLEMENTS DE 107 MARQUES FRANÇAISES

BOPI 2019-10 du 08 Mars 2019

Renouvellements sans limitation de la liste des produits et services - 107 marques

Date de la déclaration de renouvellement :
Déclarant : Monsieur Vincent DOMINGUES
13 Impasse Lauricesque
46000 CAHORS FRMadame Géraldine ROUSSELLE
13 Impasse Lauricesque
46000 CAHORS FR
Mandataire : TMARK CONSEILS, Madame Nadine ROYER
9 avenue Percier
75008 PARIS FR
Enregistrement concerné
N° National ou N° d'enregistrement : 18 1 466 455
Signe concerné : OCTA
Date du dépot : 24-09-2018
N° du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 2019-07
Portée du renouvellement : Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Classes de produits ou services : 33, 35

Date de la déclaration de renouvellement :
08-10-2008
Déclarant : Saks & Company LLC, Société de l'Etat du Delaware
225 Liberty Street, 31st Floor, New York, NEW YORK 10281 US
Mandataire : ERNEST GUTMANN-YVES PLASSERAUD, S.A.S, Mme DEHAUT Martine
3 rue Auber
75009 PARIS FR
Enregistrement concerné
N° National ou N° d'enregistrement : 88 1 492 648
Signe concerné : SAKS FIFTH AVENUE
Date du dépot : 07-10-1988
N° du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 2008-48
Portée du renouvellement : Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Classes de produits ou services : 25

Date de la déclaration de renouvellement :
Déclarant : Monsieur Gabriel Uzan
3 Rue des chaufourniers
75019 Paris FR
Mandataire : Gestion level, Monsieur Gabriel Uzan
3 Rue des chaufourniers
75019 Paris FR
Enregistrement concerné
N° National ou N° d'enregistrement : 18 1 498 584
Signe concerné : Les Champs d Issahar
Date du dépot : 23-10-2018
N° du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 2019-07
Portée du renouvellement : Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Classes de produits ou services : 29, 30, 31

Date de la déclaration de renouvellement :
Déclarant : TERAXION
283 RUE AMPÈRE ZAC DE LA NOÉ BACHELON
44430 LE LOROUX-BOTTEREAU FR
Mandataire : IPSILON, Madame Audrey LACHAUD
63 avenue du Général Leclerc
92340 Bourg-la-Reine FR
Enregistrement concerné
N° National ou N° d'enregistrement : 18 1 498 993
Signe concerné : TERAGREEN
Date du dépot : 23-10-2018
N° du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 2019-07
Portée du renouvellement : Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Classes de produits ou services : 1, 40, 42

Date de la déclaration de renouvellement :
Déclarant : Monsieur OLIVIER CUNY
16bis Avenue Guy de Collongue
69130 ECULLY FR
Mandataire : Monsieur OLIVIER CUNY
16 bis Avenue Guy de Collongue
69130 ECULLY FR
Enregistrement concerné
N° National ou N° d'enregistrement : 18 1 499 226
Signe concerné : FOLOHé IMMOBILIER
Date du dépot : 24-10-2018
N° du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 2019-07
Portée du renouvellement : Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Classes de produits ou services : 35, 36, 37

Date de la déclaration de renouvellement :
Déclarant : BEYOND EXHIBIT
44 RUE JEAN JAURES

06400 CANNES FR
Mandataire : BEYOND EXHIBIT, Monsieur laurent FIORE
44 RUE JEAN JAURES
06400 CANNES FR
Enregistrement concerné
N° National ou N° d'enregistrement : 18 1 499 231
Signe concerné : CELAVI
Date du dépot : 24-10-2018
N° du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 2019-07
Portée du renouvellement : Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Classes de produits ou services : 3

Date de la déclaration de renouvellement :
Déclarant : CASTEL FRERES
24 rue Georges Guynemer
33290 BLANQUEFORT FR
Mandataire : CASTEL FRERES, Monsieur Romain VIGNEAU
24 rue Georges Guynemer
33290 BLANQUEFORT FR
Enregistrement concerné
N° National ou N° d'enregistrement : 18 1 500 540
Signe concerné : VILLA VERONI
Date du dépot : 31-12-2018
Portée du renouvellement : Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Classes de produits ou services : 33

Date de la déclaration de renouvellement :
Déclarant : Madame FANNY PREVOST
31 LES HAUTS DE LA MARINA
97113 GOURBEYRE FR
Mandataire : O 'KARAÏBES PISCINE, Madame FANNY PREVOST
31 LES HAUTS DE LA MARINA
97113 GOURBEYRE FR
Enregistrement concerné
N° National ou N° d'enregistrement : 18 1 500 541
Signe concerné : O'KARAÏBES PISCINE ENTRETIEN-REPARATIONS-POSES
Date du dépot : 31-12-2018
Portée du renouvellement : Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Classes de produits ou services : 9, 21, 37

Date de la déclaration de renouvellement :
Déclarant : Association Française des Membres de l'Ordre Souverain de Malte
42 rue des Volontaires
75015 PARIS FR
Mandataire : PROMARK, Madame Bénédicte DEVEVEY
62 Avenue des Champs Elysées
75008 PARIS FR
Enregistrement concerné
N° National ou N° d'enregistrement : 18 1 500 573
Signe concerné : Figurative
Date du dépot : 31-12-2018
Portée du renouvellement : Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Classes de produits ou services : 33

Date de la déclaration de renouvellement :
Déclarant : Madame Lagisquet Fiona
22 rue Peyroloubilh
64200 Biarritz FRMonsieur Brendan Hegarty
4 Impasse Clouzard
64200 Biarritz FR
Mandataire : Seetyz, Monsieur Brendan Hegarty
4 Impasse Clouzard
64200 Biarritz FR
Enregistrement concerné
N° National ou N° d'enregistrement : 19 1 500 914
Signe concerné : Charte Graphique Seetyz
Date du dépot : 04-01-2019
Portée du renouvellement : Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Classes de produits ou services : 35, 38, 45

Date de la déclaration de renouvellement :
Déclarant : CPIE Val de Vilaine Nature & Mégalithes
10 allée des cerisiers
35550 Saint-Just FR
Mandataire : Madame Aurore Leroux
10 allée des cerisiers
35550 Saint Just FR
Enregistrement concerné
N° National ou N° d'enregistrement : 19 1 501 725
Signe concerné : RENCONTRES PREHISTORIQUES DE BRETAGNE
Date du dépot : 04-01-2019
Portée du renouvellement : Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Classes de produits ou services : 16, 35, 41

Date de la déclaration de renouvellement :
Déclarant : Monsieur Philippe GANICHAUD
La Cassemichère
44330 La Chapelle-heulin FR
Mandataire : Monsieur Philippe GANICHAUD
La Cassemichère
44330 La Chapelle-Heulin FR
Enregistrement concerné
N° National ou N° d'enregistrement : 19 1 501 733
Signe concerné : CHATEAU CASSEMICHERE
Date du dépot : 04-01-2019

Portée du renouvellement : Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Classes de produits ou services : 33, 41, 43

Date de la déclaration de renouvellement :
Déclarant : Organisation des Producteurs de Grains
1 Impasse Marc Chagall
32022 AUCH FR
Mandataire : Organisation des Producteurs de Grains, Monsieur Nicolas Jaquet
1 Impasse Marc Chagall
32022 Auch FR
Enregistrement concerné
N° National ou N° d'enregistrement : 19 1 501 736
Signe concerné : FGC France Grandes Cultures
Date du dépot : 04-01-2019
Portée du renouvellement : Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Classes de produits ou services : 35, 38, 41, 42, 44

Date de la déclaration de renouvellement :
Déclarant : BESTIME
27 RUE DE LA MARNE
93270 SEVRAN FR
Mandataire : Monsieur DANIELA BOLDESCO
27 RUE DE LA MARNE
93270 SEVRAN FR
Enregistrement concerné
N° National ou N° d'enregistrement : 19 1 501 920
Signe concerné : BESTIME
Date du dépot : 04-01-2019
Portée du renouvellement : Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Classes de produits ou services : 6, 19, 37

Date de la déclaration de renouvellement :
Déclarant : THT Finance
102 Avenue des Champs Élysées
75008 Paris FR
Mandataire : Madame Marina TAÏB
11 Rue des boeufs
13100 Aix en Provence FR
Enregistrement concerné
N° National ou N° d'enregistrement : 19 1 502 150
Signe concerné : BUY FOR ME L'IMPORTATION FACILE
Date du dépot : 04-01-2019
Portée du renouvellement : Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Classes de produits ou services : 12, 35, 37

Date de la déclaration de renouvellement :
Déclarant : Monsieur Walid Jouira
4 rue Gustave Charpentier
64000 Pau FR
Mandataire : Monsieur Walid Jouira
4 rue Gustave Charpentier
64000 Pau FR
Enregistrement concerné
N° National ou N° d'enregistrement : 19 1 502 363
Signe concerné : WS Witsay
Date du dépot : 04-01-2019
Portée du renouvellement : Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Classes de produits ou services : 25

Date de la déclaration de renouvellement :
Déclarant : Monsieur jean-jacques sonté
21 1 rue rodin
93150 LE BLANC-MESNIL FR
Mandataire : Monsieur jean-jacques sonté
1 rue rodin
93150 blanc-mesnil FR
Enregistrement concerné
N° National ou N° d'enregistrement : 19 1 502 772
Signe concerné : Jakou Sonté PARIS
Date du dépot : 04-01-2019
Portée du renouvellement : Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Classes de produits ou services : 25, 26, 35

Date de la déclaration de renouvellement :
Déclarant : All you need for growth
71 Avenue Victor Hugo
75116 Paris FR
Mandataire : All you need for growth, Monsieur Sebastien Bonneau
71 Avenue Victor Hugo
75116 Paris FR
Enregistrement concerné
N° National ou N° d'enregistrement : 19 1 502 865
Signe concerné : A Y N F G
Date du dépot : 04-01-2019
Portée du renouvellement : Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Classes de produits ou services : 35, 36, 45

Date de la déclaration de renouvellement :
Déclarant : FRANCE TELEVISIONS
7 Esplanade Henri De France
75015 Paris FR
Mandataire : Dreyfus & associés, Madame Nathalie Dreyfus
78 avenue Raymond Poincaré

75116 Paris FR
Enregistrement concerné
N° National ou N° d'enregistrement : 19 1 503 059
Signe concerné : NoA lumières
Date du dépot : 04-01-2019
Portée du renouvellement : Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Classes de produits ou services : 16, 38, 41

Date de la déclaration de renouvellement :
Déclarant : INTERACTIF VISUEL SYSTEME (IVS)
19 Rue Klock
92110 Clichy FR
Mandataire : Madame Isabelle RUF
19 rue Klock
92110 Clichy FR
Enregistrement concerné
N° National ou N° d'enregistrement : 19 1 503 340
Signe concerné : Activ'screen
Date du dépot : 04-01-2019
Portée du renouvellement : Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Classes de produits ou services : 9, 35, 37, 38, 42

Date de la déclaration de renouvellement :
Déclarant : ALPHA8
Route de Rochefort - La Clef
49190 DENEE FR
Mandataire : ALPHA8, Monsieur Eric BESSIERES
Route de Rochefort - La Clef
49190 DENEE FR
Enregistrement concerné
N° National ou N° d'enregistrement : 19 1 503 345
Signe concerné : ALPHA8 RESOLUTIONS 8CR
Date du dépot : 04-01-2019
Portée du renouvellement : Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Classes de produits ou services : 35, 41, 42

Date de la déclaration de renouvellement :
Déclarant : Madame Sali Mane Semedo
26, Avenue des ALpes
01210 Ferney Voltaire FR
Mandataire : Madame Sali Mane Semedo
26 Avenue des ALpes
01210 Ferney Voltaire FR
Enregistrement concerné
N° National ou N° d'enregistrement : 19 1 504 118
Signe concerné : Dama de Ferro
Date du dépot : 04-01-2019
Portée du renouvellement : Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Classes de produits ou services : 16, 25

Date de la déclaration de renouvellement :
Déclarant : Monsieur Ahmosis Silou
rue Mario Capra
94400 Vitry sur Seine FR
Mandataire : Monsieur Ahmosis Silou
27 rue Mario Capra
94400 Vitry sur Seine FR
Enregistrement concerné
N° National ou N° d'enregistrement : 19 1 504 243
Signe concerné : Viitale
Date du dépot : 05-01-2019
Portée du renouvellement : Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Classes de produits ou services : 29, 30, 31, 32, 39, 43

Date de la déclaration de renouvellement :
Déclarant : ARTELABOR
89 quai Charles de Gaulle
69006 LYON FR
Mandataire : Madame MAUD DEGRUEL
89 quai Charles de Gaulle
69006 LYON FR
Enregistrement concerné
N° National ou N° d'enregistrement : 19 1 505 802
Signe concerné : ARTE LABOR
Date du dépot : 05-01-2019
Portée du renouvellement : Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Classes de produits ou services : 14, 16, 35, 36, 41, 42

Date de la déclaration de renouvellement :
Déclarant : Monsieur Antoine De Santis
209 Boulevard Davout
75020 Paris FR
Mandataire : Monsieur Antoine De Santis
209 Boulevard Davout
75020 Paris FR
Enregistrement concerné
N° National ou N° d'enregistrement : 19 1 507 010
Signe concerné : LES 3 CAVES Vins - Champagnes - Spiritueux
Date du dépot : 05-01-2019
Portée du renouvellement : Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Classes de produits ou services : 32, 33

Date de la déclaration de renouvellement :
Déclarant : ANNAICK GOUPILLEAU

11 RUE DU PERCHO
56510 SAINT PIERRE QUIBERON FR
Mandataire : Madame ANNAICK GOUPILLEAU
11 RUE DU PERCHO
56510 SAINT PIERRE QUIBERON FR
Enregistrement concerné
N° National ou N° d'enregistrement : 19 1 509 929
Signe concerné : L' Atelier sur La Dune
Date du dépot : 06-01-2019
Portée du renouvellement : Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Classes de produits ou services : 20, 21, 42

Date de la déclaration de renouvellement :
Déclarant : Ingrid GUERLAND
7 Rue de la croûte auger
50200 Bricqueville la Blouette FR
Mandataire : Ingrid Guerland, Madame Ingrid GUERLAND
7 rue de la croûte auger
50200 Bricqueville la Blouette FR
Enregistrement concerné
N° National ou N° d'enregistrement : 19 1 510 205
Signe concerné : Bleu Kaolin
Date du dépot : 06-01-2019
Portée du renouvellement : Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Classes de produits ou services : 14, 21, 26

Date de la déclaration de renouvellement :
17-10-2018
Déclarant : SOFRALAB, Société par actions simplifié à associé unique
79 Avenue Alfred Anatole Thévenet
51530 MAGENTA FR
N° SIREN : 572 224 863
Mandataire : Cabinet Madeuf, M. FRANCOIS Dominique
176 Avenue Charles de Gaulle
92200 NEUILLY-SUR-SEINE FR
Enregistrement concerné
N° National ou N° d'enregistrement : 89 1 514 977
Signe concerné : BAKTOL
Date du dépot : 14-04-1989
N° du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 2019-07
Portée du renouvellement : Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Classes de produits ou services : 1

Date de la déclaration de renouvellement :
Déclarant : BORDEAUX VR
16 RUE MADERE
33100 BORDEAUX FR
Mandataire : BORDEAUX VR, Monsieur PIERRE CHICORP
16 RUE MADERE
33100 BORDEAUX FR
Enregistrement concerné
N° National ou N° d'enregistrement : 19 1 517 461
Signe concerné : VORTEX EXPERIENCE VR
Date du dépot : 28-01-2019
Portée du renouvellement : Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Classes de produits ou services : 41, 42

Date de la déclaration de renouvellement :
Déclarant : DAMMANN Frères
1 Rue de Réveillon
28100 DREUX FR
Mandataire : Sarrut Avocats, Monsieur Henri Michel REYNAUD
20 Avenue Franklin D. Roosevelt
75008 Paris FR
Enregistrement concerné
N° National ou N° d'enregistrement : 19 1 519 088
Signe concerné : POP MATE
Date du dépot : 29-01-2019
Portée du renouvellement : Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Classes de produits ou services : 5, 30, 43

Date de la déclaration de renouvellement :
Déclarant : Monsieur alexandre blancan
10 rue d'aurade
31470 saint lys FR
Mandataire : Dax Team Tunis, Monsieur alexandre blancan
10 rue d'aurade
31470 saint lys FR
Enregistrement concerné
N° National ou N° d'enregistrement : 19 1 519 169
Signe concerné : Dax Team Tunis
Date du dépot : 29-01-2019
Portée du renouvellement : Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Classes de produits ou services : 12, 37

Date de la déclaration de renouvellement :
25-09-2008
Déclarant : BOIRON, Société Anonyme à Conseil d'Administration
2 Avenue de l'Ouest Lyonnais
69510 MESSIMY FR
N° SIREN : 967 504 697
Mandataire : Cabinet PLASSERAUD, Mme MEUNIER-COEUR Isabelle
235 Cours Lafayette
69006 LYON FR

Enregistrement concerné
N° National ou N° d'enregistrement : 88 1 522 514
Signe concerné : QUIETUDE
Date du dépot : 09-12-1988
N° du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 2008-47
Portée du renouvellement : Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Classes de produits ou services : 5

Date de la déclaration de renouvellement :
Déclarant : Madame Delphine BUIS
57 chemin de la vierge
84450 Jonquerettes FR
Mandataire : Madame Delphine BUIS
57 chemin de la vierge
84450 Jonquerettes FR
Enregistrement concerné
N° National ou N° d'enregistrement : 19 1 560 777
Signe concerné : Korifé accompagne votre coeur de métier
Date du dépot : 29-01-2019
Portée du renouvellement : Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Classes de produits ou services : 35, 41, 45

Date de la déclaration de renouvellement :
Déclarant : Monsieur Gérard VIQUEL
14-30 rue de Mantes
92711 Colombes FR
Mandataire : Monsieur Gérard Viquel
14-30 rue de Mantes
92711 Colombes Cedex FR
Enregistrement concerné
N° National ou N° d'enregistrement : 19 1 568 281
Signe concerné : e-zip
Date du dépot : 29-01-2019
Portée du renouvellement : Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Classes de produits ou services : 9, 18

Date de la déclaration de renouvellement :
Déclarant : Monsieur Pascal Jacob
57 rue Saint Jacques
75005 Paris FR
Mandataire : Monsieur Maxime Casabianca
61 rue de la Sablière
42000 Saint-Étienne FR
Enregistrement concerné
N° National ou N° d'enregistrement : 19 1 584 890
Signe concerné : Handifaction
Date du dépot : 29-01-2019
Portée du renouvellement : Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Classes de produits ou services : 38

Date de la déclaration de renouvellement :
Déclarant : Monsieur Laurent Buisson
14 Chemin de Castody
38210 Poliénas FR
Mandataire : Cosmos Paysage, Monsieur Buisson Laurent
14 Chemin de Castody
38210 Poliénas FR
Enregistrement concerné
N° National ou N° d'enregistrement : 19 1 619 231
Signe concerné : Cosmos Service à domicile
Date du dépot : 29-01-2019
Portée du renouvellement : Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Classes de produits ou services : 44

Date de la déclaration de renouvellement :
Déclarant : Monsieur CEDRIC MERINO-RIOCHER
4 rue des savoir faire
44450 St Julien de concelle FR
Mandataire : laboratoire lips france, Monsieur CEDRIC MERINO-RIOCHER
4 rue des savoir faire
44450 St Julien de concelle FR
Enregistrement concerné
N° National ou N° d'enregistrement : 19 1 621 850
Signe concerné : Le Déclic par Le French Liquide
Date du dépot : 29-01-2019
Portée du renouvellement : Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Classes de produits ou services : 34

Date de la déclaration de renouvellement :
Déclarant : MINUTY, Société par actions simplifiée
2491 route de la Berle
83580 GASSIN FR
N° SIREN : 597 180 488
Mandataire : LOYER & ABELLO, Mme RUDLOFF Delphine
9 rue Anatole de la Forge
75017 PARIS FR
Enregistrement concerné
N° National ou N° d'enregistrement : 89 1 665 209
Signe concerné : CUVEE DE L'ORATOIRE
Date du dépot : 14-03-1989
N° du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 2009-20
Portée du renouvellement : Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Classes de produits ou services : 33

Date de la déclaration de renouvellement :
Déclarant : MINUTY, Société par actions simplifiée
2491 route de la Berle
83580 GASSIN FR
N° SIREN : 597 180 488
Mandataire : LOYER & ABELLO, Mme RUDLOFF Delphine
9 rue Anatole de la Forge
75017 PARIS FR
Enregistrement concerné
N° National ou N° d'enregistrement : 89 1 665 210
Signe concerné : CHATEAU MINUTY
Date du dépot : 14-03-1989
N° du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 2009-20
Portée du renouvellement : Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Classes de produits ou services : 33

Date de la déclaration de renouvellement :
Déclarant : LR CONSEIL
26 Rue du Professeur Berthelot
76260 Eu FR
Mandataire : LR CONSEIL, Monsieur Corentin RIQUIER
26 Rue du Professeur Berthelot
76260 Eu FR
Enregistrement concerné
N° National ou N° d'enregistrement : 19 1 731 736
Signe concerné : 0101 DH DATA HEROES
Date du dépot : 29-01-2019
Portée du renouvellement : Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Classes de produits ou services : 9, 35, 42

Date de la déclaration de renouvellement :
14-11-2018
Déclarant : CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE TERRITORIALE DE LA MARNE, Organisme consulaire
42 rue Grande Etape
51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE FR
N° SIREN : 130 022 833
Mandataire : CABINET BLEGER-RHEIN-POUPON, Mme DELLENIAUT Caroline
4a, Rue de l'Industrie
67450 MUNDOLSHEIM FR
Enregistrement concerné
N° National ou N° d'enregistrement : 08 3 584 630
Signe concerné : forum IMMO La journée de l'immobilier d'entreprise
Date du dépot : 26-06-2008
N° du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 2008-48
Portée du renouvellement : Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Classes de produits ou services : 35, 36, 37, 41, 42

Date de la déclaration de renouvellement :
11-10-2018
Déclarant : Crédit Foncier de France, société anonyme
19 rue des Capucines
75001 PARIS FR
N° SIREN : 542 029 848
Mandataire : Wilson & Berthelot, Mme Wilson Claire
39 rue Fessart
92100 BOULOGNE-BILLANCOURT FR
Enregistrement concerné
N° National ou N° d'enregistrement : 08 3 609 629
Signe concerné : Crédit Foncier / Le Futur en Travaux
Date du dépot : 05-11-2008
N° du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 2019-07
Portée du renouvellement : Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Classes de produits ou services : 36

Date de la déclaration de renouvellement :
Déclarant : SARL PROMOTION DENERIAZ SARL au capital de 7.500 Euros
1967 Voie Romaine, Le Nanoir,74230 DINGY SAINT CLAIR 74230 FR
N° SIREN : 447 747 940
Mandataire : Me Nicolas BUSCHIAZZO Cabinet IXA Avocats
Parc Altaïs, 37, rue Cassiopée,74650 CHAVANOD 74650 FR
Enregistrement concerné
N° National ou N° d'enregistrement : 08 3 609 874
Signe concerné : DÉNÉRIAZ
Date du dépot : 06-11-2008
N° du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 2009-15
Portée du renouvellement : Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Classes de produits ou services : 3, 9, 14, 18, 25, 28, 30, 32, 41, 44

Date de la déclaration de renouvellement :
18-10-2018
Déclarant : PLANTIER Sylvie
195 BD John Kennedy
91100 CORBEIL-ESSONNES FRVALLET HERVE
195 BD JOHN KENNEDY
91100 CORBEIL ESSONNES FR
Mandataire : M. PLANTIER Sylvie
195 BD John Kennedy
91100 CORBEIL-ESSONNES FR
Enregistrement concerné
N° National ou N° d'enregistrement : 08 3 609 914

Signe concerné : OFFENSIF
Date du dépot : 06-11-2008
N° du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 2019-07
Portée du renouvellement : Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Classes de produits ou services : 3, 21, 42

Date de la déclaration de renouvellement : 17-10-2018
Déclarant : TONNELLERIE BARON, Société par actions simplifiée
20 rue des Gillardeaux
17100 LES GONDS FR
N° SIREN : 409 439 288
Mandataire : AQUINOV, Mme MOTHES Marie
Allée de la Forestière
33750 BEYCHAC ET CAILLAU FR
Enregistrement concerné
N° National ou N° d'enregistrement : 08 3 609 915
Signe concerné : GRAND CHÊNE
Date du dépot : 06-11-2008
N° du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 2019-07
Portée du renouvellement : Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Classes de produits ou services : 19, 20, 40

Date de la déclaration de renouvellement : 17-10-2018
Déclarant : TONNELLERIE BARON, Société par actions simplifiée
20 rue des Gillardeaux
17100 LES GONDS FR
N° SIREN : 409 439 288
Mandataire : AQUINOV, Mme MOTHES Marie
Allée de la Forestière
33750 BEYCHAC ET CAILLAU FR
Enregistrement concerné
N° National ou N° d'enregistrement : 08 3 609 919
Signe concerné : CULTE
Date du dépot : 06-11-2008
N° du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 2019-07
Portée du renouvellement : Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Classes de produits ou services : 20

Date de la déclaration de renouvellement : 18-10-2018
Déclarant : GROUPE GO SPORT, Société par actions simplifiée
17 Avenue de la Falaise
38360 SASSENAGE FR
N° SIREN : 958 808 776
Mandataire : Bird & Bird AARPI, Mme HENRY-MAYER Estelle
Le Bonnel, 20 rue de la Villette
69328 LYON cedex 03 FR
Enregistrement concerné
N° National ou N° d'enregistrement : 08 3 610 425
Signe concerné : ACTIV PROTEC
Date du dépot : 12-11-2008
N° du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 2019-07
Portée du renouvellement : Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Classes de produits ou services : 18, 22, 24, 25

Date de la déclaration de renouvellement : 16-11-2018
Déclarant : GUERLAIN SOCIETE ANONYME, Société Anonyme
68 Avenue des Champs Elysées
75008 PARIS FR
N° SIREN : 582 022 265
Mandataire : GUERLAIN, M. PONSY DANIEL, DIRECTION JURIDIQUE
125 RUE du Président Wilson
92300 LEVALLOIS-PERRET FR
Enregistrement concerné
N° National ou N° d'enregistrement : 08 3 611 528
Signe concerné : IDYLLE
Date du dépot : 17-11-2008
N° du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 2009-17
Portée du renouvellement : Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Classes de produits ou services : 3

Date de la déclaration de renouvellement : 17-10-2018
Déclarant : FNSEA (Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles), Union des Syndicats professionnels
11 RUE DE LA BAUME
75008 PARIS FR
Mandataire : FNSEA, Mme LION Catherine
11 RUE DE LA BAUME
75008 PARIS FR
Enregistrement concerné
N° National ou N° d'enregistrement : 08 3 611 620
Signe concerné : L'AGRICULTURE, DES METIERS À LA MODE.
Date du dépot : 20-11-2008
N° du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 2019-07
Portée du renouvellement : Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Classes de produits ou services : 16, 35, 38, 41

Date de la déclaration de renouvellement :
09-10-2018
Déclarant : VYGON, Société anonyme
5 RUE ADELINE
95440 ÉCOUEN FR
N° SIREN : 325 241 750
Mandataire : REGIMBEAU, Mme BOY Delphine
20 RUE de Chazelles
75847 PARIS CEDEX 17 FR
Enregistrement concerné
N° National ou N° d'enregistrement : 08 3 611 705
Signe concerné : VADSITE
Date du dépot : 21-11-2008
N° du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 2019-07
Portée du renouvellement : Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Classes de produits ou services : 10

Date de la déclaration de renouvellement :
09-11-2018
Déclarant : NV Biscuits Delacre SA, société de droit belge
Avenue Emile van Becelaere 2
1170 WATERMAEL-BOITSFORT BE
Mandataire : ipSO, M. BECKER Pascal
5 Rue Murillo
75008 PARIS FR
Enregistrement concerné
N° National ou N° d'enregistrement : 08 3 612 062
Signe concerné : DELACRE P'TITS DÉLISS'
Date du dépot : 18-11-2008
N° du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 2009-17
Portée du renouvellement : Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Classes de produits ou services : 30

Date de la déclaration de renouvellement :
14-11-2018
Déclarant : SELLIER, EURL
164, Route de Revel
31400 TOULOUSE FR
N° SIREN : 830 898 508
Mandataire : EURL SELLIER, M. SELLIER Sébastien
164, Route de revel
31400 TOULOUSE FR
Enregistrement concerné
N° National ou N° d'enregistrement : 08 3 612 164
Signe concerné : cuisin'easy COURS DE CUISINE
Date du dépot : 18-11-2008
N° du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 2009-28
Portée du renouvellement : Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Classes de produits ou services : 35, 41, 43

Date de la déclaration de renouvellement :
31-10-2018
Déclarant : SOCIETE DU MAINE DRILHON, Société en nom collectif
Domaine de Chez Maillard
16440 CLAIX FR
N° SIREN : 349 261 420
Mandataire : IP SPHERE, M. RODHAIN Philippe
8 cours Maréchal Juin
33000 BORDEAUX FR
Enregistrement concerné
N° National ou N° d'enregistrement : 08 3 612 179
Signe concerné : COGNAC LEYRAT DOMAINE DE CHEZ MAILLARD
Date du dépot : 19-11-2008
N° du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 2009-17
Portée du renouvellement : Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Classes de produits ou services : 33

Date de la déclaration de renouvellement :
19-10-2018
Déclarant : UNION NATIONALE DE L'AIDE, DES SOINS ET DES SERVICES AUX DOMICILES (UNASSAD), Association loi de 1901
255 rue du Vaugirard
75015 PARIS FR
N° SIREN : 784 579 518
Mandataire : IPSIDE, M. CHINCHOLE Frédérique
29 rue de Lisbonne
75008 PARIS FR
Enregistrement concerné
N° National ou N° d'enregistrement : 08 3 612 529
Signe concerné : UNASSAD
Date du dépot : 02-12-2008
N° du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 2019-07
Portée du renouvellement : Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Classes de produits ou services : 9, 16

Date de la déclaration de renouvellement :
19-10-2018
Déclarant : UNION NATIONALE DE L'AIDE, DES SOINS ET DES SERVICES AUX DOMICILES (UNASSAD), Association loi de 1901
255 rue du Vaugirard
75015 PARIS FR

N° SIREN : 784 579 518
Mandataire : IPSIDE, M. CHINCHOLE Frédérique
29 rue de Lisbonne
75008 PARIS FR
Enregistrement concerné
N° National ou N° d'enregistrement : 08 3 612 530
Signe concerné : D.E.S.I.R : Démarche d'Evaluation d'une Situation Individuelle et de Réponse
Date du dépot : 02-12-2008
N° du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 2019-07
Portée du renouvellement : Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Classes de produits ou services : 9

Date de la déclaration de renouvellement :
16-10-2018
Déclarant : LA CITE DE LA MUSIQUE – PHILHARMONIE DE PARIS, Etablissement public à caractère industriel et commercial
221 Avenue Jean Jaurès
75019 PARIS FR
N° SIREN : 391 718 970
Mandataire : OSMOSE Avocats, Mme LE CORRONCQ Alexandra
1 RUE de Stockholm
75008 PARIS-8E-ARRONDISSEMENT FR
Enregistrement concerné
N° National ou N° d'enregistrement : 08 3 612 859
Signe concerné : Spectaclesdumonde.fr
Date du dépot : 02-12-2008
N° du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 2019-07
Portée du renouvellement : Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Classes de produits ou services : 38, 41

Date de la déclaration de renouvellement :
08-11-2018
Déclarant : COMPAGNIE FINANCIERE ET DE PARTICIPATIONS ROULLIER, Société anonyme à directoire et conseil de surveillance
27 AVENUE FRANKLIN ROOSEVELT
35400 SAINT-MALO FR
N° SIREN : 313 642 548
Mandataire : PROMARK, Mme DEVEVEY Bénédicte
62 Avenue des Champs Elysées
75008 PARIS FR
Enregistrement concerné
N° National ou N° d'enregistrement : 08 3 612 870
Signe concerné : NEUTRABREIZ
Date du dépot : 21-11-2008
N° du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 2009-17
Portée du renouvellement : Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Classes de produits ou services : 1

Date de la déclaration de renouvellement :
19-11-2018
Déclarant : Fashionette GmbH, Société de droit allemand
Grafenberger Allee 295
40237 DUSSELDORF DE
N° SIREN : 444 346 795
Mandataire : Cabinet WEINSTEIN, M. FRANCOIS Dominique
176 avenue Charles de Gaulle
92200 NEUILLY-SUR-SEINE FR
Enregistrement concerné
N° National ou N° d'enregistrement : 08 3 613 597
Signe concerné : Fashionette the chic boutique for dolls
Date du dépot : 25-11-2008
N° du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 2009-20
Portée du renouvellement : Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Classes de produits ou services : 18, 25, 28

Date de la déclaration de renouvellement :
12-11-2018
Déclarant : LEXIMPACT, Association
9 COURS GAMBETTA
65000 TARBES FR
N° SIREN : 818 002 941
Mandataire : SHIFT avocats, M. MOUSSA OLIVIER
76 RUE NEY
69006 LYON–6E--ARRONDISSEMENT FR
Enregistrement concerné
N° National ou N° d'enregistrement : 08 3 614 341
Signe concerné : LEXIMPACT
Date du dépot : 28-11-2008
N° du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 2009-40
Portée du renouvellement : Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Classes de produits ou services : 35, 41, 45

Date de la déclaration de renouvellement :
19-11-2018
Déclarant : JACA Fabienne
Salines
97133 SAINT-BARTHELEMY FR
Mandataire : IPSIDE Toulouse, M. BENQUET SYLVETTE
BAT A – 1ER ÉTAGE, 6 IMP MICHEL LABROUSSE
31100 TOULOUSE FR
Enregistrement concerné
N° National ou N° d'enregistrement : 08 3 614 413
Signe concerné : LOLITA JACA SAINT-BARTH
Date du dépot : 28-11-2008
N° du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le

dernier renouvellement a été publié : 2009-18
Portée du renouvellement : Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Classes de produits ou services : 3, 18, 25

Date de la déclaration de renouvellement : 18-10-2018
Déclarant : L'OREAL, Société Anonyme
14 rue Royale
75008 PARIS FR
Mandataire : M. Lombardo Olivier
55 rue des Bruyères
1274 HOWALD LU
Enregistrement concerné
N° National ou N° d'enregistrement : 08 3 614 938
Signe concerné : SHOT PHASE
Date du dépot : 15-12-2008
N° du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 2019-07
Portée du renouvellement : Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Classes de produits ou services : 3

Date de la déclaration de renouvellement : 08-11-2018
Déclarant : AUCHAN HOLDING, Société anonyme à directoire et conseil de surveillance
40 Avenue de Flandre
59170 CROIX FR
N° SIREN : 476 180 625
Mandataire : LLR, Mme GAUDY-EROUT Kristell
11 Boulevard de Sébastopol
75001 PARIS-1ER-ARRONDISSEMENT FR
Enregistrement concerné
N° National ou N° d'enregistrement : 08 3 615 982
Signe concerné : PRODUIT DE TERROIR AUCHAN FABRICATION FRANCAISE
Date du dépot : 05-12-2008
N° du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 2009-20
Portée du renouvellement : Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Classes de produits ou services : 29, 30, 31, 32

Date de la déclaration de renouvellement : 15-10-2018
Déclarant : PC SOFT INFORMATIQUE, SAS
3 RUE PUECH VILLA
34090 MONTPELLIER FR
N° SIREN : 330 318 270
Mandataire : SAS PC SOFT INFORMATIQUE, M. PRUT PATRICE
3 RUE PUECH VILLA
34090 MONTPELLIER FR
Enregistrement concerné
N° National ou N° d'enregistrement : 08 3 615 983
Signe concerné : WL
Date du dépot : 22-12-2008
N° du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 2019-07
Portée du renouvellement : Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Classes de produits ou services : 9, 35

Date de la déclaration de renouvellement :
Déclarant : DEPARTEMENT DES HAUTS DE SEINE, Collectivité territoriale
2/16 boulevard Soufflot
92015 NANTERRE Cedex FR
Mandataire : DS AVOCATS, Bertrand POTOT
46 rue de Bassano
75008 PARIS FR
Enregistrement concerné
N° National ou N° d'enregistrement : 09 3 616 890
Signe concerné : THD Seine
Date du dépot : 13-01-2009
N° du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 2009-28
Portée du renouvellement : Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Classes de produits ou services : 9, 35, 38, 41, 42

Date de la déclaration de renouvellement :
Déclarant : XLCO Société Anonyme
26, rue de l'Etoile,75017 PARIS
75017 FR
Mandataire : TMARK Conseils Conseils en Propriété Industrielle
31, rue Tronchet,75008 PARIS
75008 FR
Enregistrement concerné
N° National ou N° d'enregistrement : 09 3 617 113
Signe concerné : TERRITOIRES GOURMANDS
Date du dépot : 20-01-2009
N° du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 2009-26
Portée du renouvellement : Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Classes de produits ou services : 16, 41, 43

Date de la déclaration de renouvellement :
Déclarant : REGION MIDI-PYRENEES COLLECTIVITE TERRITORIALE
22 BOULEVARD DU MARECHAL JUIN,31406 TOULOUSE CEDEX 9
31406 FR

Mandataire : REGION MIDI-PYRENEES
22 BOULEVARD DU MARECHAL JUIN,31406 TOULOUSE CEDEX 9
31406 FR
Enregistrement concerné
N° National ou N° d'enregistrement : 09 3 617 114
Signe concerné : GRANDS SITES DE MIDI-PYRENEES
Date du dépot : 16-01-2009
N° du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 2009-26
Portée du renouvellement : Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Classes de produits ou services : 9, 16, 35, 38, 41

Date de la déclaration de renouvellement :
Déclarant : PANalytical B.V., Société de droit néerlandais
Lelyweg 1
7602 EA ALMELO NL
Mandataire : GILBEY DELOREY
69 rue de Richelieu
75002 PARIS FR
Enregistrement concerné
N° National ou N° d'enregistrement : 09 3 617 613
Signe concerné : EasySAXS
Date du dépot : 26-01-2009
N° du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 2009-34
Portée du renouvellement : Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Classes de produits ou services : 9, 37, 42

Date de la déclaration de renouvellement :
17-10-2018
Déclarant : GOURMALIN, Société à responsabilité limitée à associé unique
1 rue du Château d'Eau
81400 CARMAUX FR
N° SIREN : 499 474 591
Mandataire : Cabinet Plasseraud, Mme DAT-BABIN Cécile
Parc Technologique du Canal, 9 avenue de l'Europe
31520 RAMONVILLE SAINT-AGNE FR
Enregistrement concerné
N° National ou N° d'enregistrement : 09 3 617 725
Signe concerné : LE LUTIN MARIN
Date du dépot : 26-01-2009
N° du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 2019-07
Portée du renouvellement : Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Classes de produits ou services : 29, 30, 43

Date de la déclaration de renouvellement :
17-10-2018
Déclarant : MAIF – Mutuelle Assurance des Instituteurs de France – entreprise régie par le Code des Assurances, Société d'assurance mutuelle à cotisations variables
200 avenue Salvador Allende, CS 90000
79038 NIORT Cedex 9 FR
N° SIREN : 775 709 702
Mandataire : MAIF, Mme ASTIER Véronique, Secrétariat Général
200 avenue Salvador Allende, CS 90000
79038 NIORT Cedex 9 FR
Enregistrement concerné
N° National ou N° d'enregistrement : 09 3 617 919
Signe concerné : VAM Collectivités Formule Différence
Date du dépot : 28-01-2009
N° du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 2019-07
Portée du renouvellement : Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Classes de produits ou services : 36

Date de la déclaration de renouvellement :
09-11-2018
Déclarant : BOIRON, Société Anonyme à Conseil d'Administration
2 Avenue de l'Ouest Lyonnais
69510 MESSIMY FR
N° SIREN : 967 504 697
Mandataire : Cabinet PLASSERAUD, Mme MEUNIER-COEUR Isabelle
235 Cours Lafayette
69006 LYON FR
Enregistrement concerné
N° National ou N° d'enregistrement : 08 3 619 617
Signe concerné : HOMEOPLASMINE
Date du dépot : 24-12-2008
N° du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 2009-22
Portée du renouvellement : Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Classes de produits ou services : 3, 5

Date de la déclaration de renouvellement :
09-11-2018
Déclarant : BOIRON, Société Anonyme à Conseil d'Administration
2 Avenue de l'Ouest Lyonnais
69510 MESSIMY FR
N° SIREN : 967 504 697
Mandataire : Cabinet PLASSERAUD, Mme MEUNIER-COEUR Isabelle
235 Cours Lafayette
69006 LYON FR
Enregistrement concerné
N° National ou N° d'enregistrement : 08 3 619 618
Signe concerné : DERMOPLASMINE
Date du dépot : 24-12-2008
N° du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le

dernier renouvellement a été publié : 2009-22
Portée du renouvellement : Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Classes de produits ou services : 3, 5

Date de la déclaration de renouvellement : 04-10-2016
Déclarant : GUEYNE Nathalie
18 rue Laugier
75017 PARIS FR
Mandataire : CABINET MALEMONT, M. PICARD Philippe
91 avenue Kléber
75116 PARIS FR
Enregistrement concerné
N° National ou N° d'enregistrement : 96 3 619 853
Signe concerné : Parfum Blanc
Date du dépot : 18-10-1996
N° du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 2017-12
Portée du renouvellement : Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Classes de produits ou services : 3, 5, 44

Date de la déclaration de renouvellement :
Déclarant : PIERRE GIUDICELLI DE MERCURY
06 IMPASSE DE LA PLAINE
64600 ANGLET FR
N° SIREN : 491 253 951
Mandataire : PIERRE GIUDICELLI DE MERCURY
06 IMPASSE DE LA PLAINE
64600 ANGLET FR
Enregistrement concerné
N° National ou N° d'enregistrement : 09 3 619 968
Signe concerné : LES APEROS DE PEIO
Date du dépot : 04-06-2009
N° du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 2009-45
Portée du renouvellement : Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Classes de produits ou services : 33

Date de la déclaration de renouvellement : 14-02-2007
Déclarant : AGENCEMENTS BAINS CUISINES DRESSING - A.B.C.D. SAS
138, rue Vendôme,69006 LYON (dossier no 2334333)
69006 FR
N° SIREN : 489 664 821
Mandataire : Me Charles GIGNOUX CABINET MOULINIER ET ASSOCIES
15, Quai du Commerce,69009 LYON (dossier no 2334333)
69009 FR
Enregistrement concerné
N° National ou N° d'enregistrement : 97 3 620 379
Signe concerné : MODULIS
Date du dépot : 22-07-1997
N° du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 2008-08
Portée du renouvellement : Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Classes de produits ou services : 11, 20, 21, 42

Date de la déclaration de renouvellement : 16-04-2008
Déclarant : Sixieme Son Communication SAS
4 rue Scipien,75005 PARIS (dossier no 2370423)
75005 FR
N° SIREN : 402 188 759
Mandataire : Michaël Boumendil Sixieme Son Communications
4, rue Scipien,75005 PARIS (dossier no 2370423)
75005 FR
Enregistrement concerné
N° National ou N° d'enregistrement : 98 3 623 311
Signe concerné : SIXIEME SON
Date du dépot : 06-04-1998
N° du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 2008-46
Portée du renouvellement : Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Classes de produits ou services : 9, 35, 41

Date de la déclaration de renouvellement : 18-04-2008
Déclarant : POMANJOU INTERNATIONAL Société par actions simplifiée
Zone Industrielle ECOUFLANT,49000 ANGERS (dossier no 2370758)
49000 FR
N° SIREN : 338 473 341
Mandataire : Cabinet GUIU & BRUDER
10 Rue Paul Thénard,21000 DIJON (dossier no 2370758)
21000 FR
Enregistrement concerné
N° National ou N° d'enregistrement : 98 3 628 702
Signe concerné : FRUITNESS
Date du dépot : 07-04-1998
N° du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 2008-37
Portée du renouvellement : Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Classes de produits ou services : 31, 39

Date de la déclaration de renouvellement : 30-01-2008
Déclarant : LES ATELIERS DU VOYAGE (anciennement

dénommé Tourisme International Ferret) Société par actions simplifiée (anciennement SARL)
54/56 AVENUE BOSQUET,75007 PARIS (dossier no 2362364)
75007 FR
N° SIREN : 339 287 369
Mandataire : Cabinet JOFFE & ASSOCIES Maître Thomas SALTIEL
5, rue de l'Alboni,75016 PARIS (dossier no 2362364)
75016 FR
Enregistrement concerné
N° National ou N° d'enregistrement : 98 3 633 358
Signe concerné : TRAVEL WINGS
Date du dépot : 08-04-1998
N° du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 2008-32
Portée du renouvellement : Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Classes de produits ou services : 39, 42

Date de la déclaration de renouvellement :
14-02-2008
Déclarant : UNITED STATES SURGICAL CORPORATION Société organisée selon les lois de l'Etat du Delaware
150 Glover Avenue Norwalk,Etats-Unis (dossier no 2364016)
US
Mandataire : Cabinet Chaillot
16/20, avenue de l'Agent Sarre, BP 74,92703 COLOMBES Cedex (dossier no 2364016)
92703 FR
Enregistrement concerné
N° National ou N° d'enregistrement : 98 3 644 750
Signe concerné : MYOCCLUDE
Date du dépot : 08-04-1998
N° du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 2008-33
Portée du renouvellement : Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Classes de produits ou services : 10

Date de la déclaration de renouvellement :
19-03-2008
Déclarant : OCP REPARTITION société par actions simplifiée
2, rue Galien,93400 SAINT-OUEN (dossier no 2367395)
93400 FR
N° SIREN : 388 698 201
Mandataire : NOVAGRAAF FRANCE Conseil en Propriété Industrielle
122, rue Edouard Vaillant,92593 LEVALLOIS PERRET CEDEX (dossier no 2367395)
92593 FR
Enregistrement concerné
N° National ou N° d'enregistrement : 98 3 645 591
Signe concerné : Figurative
Date du dépot : 08-04-1998
N° du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 2008-40
Portée du renouvellement : Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Classes de produits ou services : 38, 41, 42, 44

Date de la déclaration de renouvellement :
16-10-2018
Déclarant : MYLAN MEDICAL SAS, Société par actions simplifiée
40/44 rue Washington
75008 PARIS FR
N° SIREN : 443 747 977
Mandataire : GEVERS & ORES, Mme CORVIOLE-PARENT Ingrid
41 Avenue de Friedland
75008 PARIS FR
Enregistrement concerné
N° National ou N° d'enregistrement : 98 743 992
Signe concerné : PINAVERIUM BIPHAR
Date du dépot : 10-11-1998
N° du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 2019-07
Portée du renouvellement : Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Classes de produits ou services : 5

Date de la déclaration de renouvellement :
16-10-2018
Déclarant : AKTIEBOLAGET ELECTROLUX, société suédoise
143 S.t Göransgatan, SE
10545 STOCKHOLM SE
Mandataire : M. Lombardo Olivier
55 rue des Bruyères
1274 HOWALD LU
Enregistrement concerné
N° National ou N° d'enregistrement : 98 758 162
Signe concerné : OXYGEN
Date du dépot : 07-12-1998
N° du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 2019-07
Portée du renouvellement : Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Classes de produits ou services : 7

Date de la déclaration de renouvellement :
18-11-2008
Déclarant : FONDATION 30 MILLIONS D'AMIS, Association Loi 1901
40 Cours Albert 1er
75008 PARIS FR
N° SIREN : 325 215 085
Mandataire : Cabinet WEINSTEIN, M. FRANCOIS

Dominique
176 avenue Charles de Gaulle
92200 NEUILLY-SUR-SEINE FR
Enregistrement concerné
N° National ou N° d'enregistrement : 98 758 245
Signe concerné : 30 MILLIONS D'AMIS
Date du dépot : 06-11-1998
N° du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 2009-02
Portée du renouvellement : Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Classes de produits ou services : 3, 4, 8, 9, 12, 14, 15, 18, 20, 21, 22, 24, 25, 27, 30, 32, 38

Date de la déclaration de renouvellement :
11-10-2018
Déclarant : CREDIT DU NORD, Société anonyme
28 Place Rihour
59000 LILLE FR
N° SIREN : 456 504 851
Mandataire : S.A. FEDIT-LORIOT ET AUTRES CONSEILS EN PROPRIETE INDUSTRIELLE, Mme JOLLY Hélène
38 Avenue Hoche
75008 PARIS FR
Enregistrement concerné
N° National ou N° d'enregistrement : 98 758 407
Signe concerné : ETOILE MONE EURO
Date du dépot : 11-12-1998
N° du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 2019-07
Portée du renouvellement : Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Classes de produits ou services : 36

Date de la déclaration de renouvellement :
22-10-2008
Déclarant : SULLY GROUP, SA
Woodstock / Douglas 5, 97 allée Alexandre borodine
69791 SAINT-PRIEST FR
N° SIREN : 399 091 339
Mandataire : SULLY GROUP, M. FIGEA Olivier
Woodstock / Douglas 5, 97 allée Alexandre borodine
69791 SAINT-PRIEST FR
Enregistrement concerné
N° National ou N° d'enregistrement : 98 761 370
Signe concerné : Logi WASTE
Date du dépot : 20-11-1998
N° du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 2009-04
Portée du renouvellement : Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Classes de produits ou services : 9, 35, 38, 40, 42

Date de la déclaration de renouvellement :
18-10-2018
Déclarant : D.P.E., SAS
Z.A. DU GIFARD 3, BP 58
35410 DOMLOUP FR
N° SIREN : 332 911 221
Mandataire : DPE, SAS, M. COSNIER DENIS
Z.A. DU GIFARD 3, BP 58
35410 DOMLOUP FR
Enregistrement concerné
N° National ou N° d'enregistrement : 99 98 761 443
Signe concerné : RAVIV'BOIS
Date du dépot : 27-01-1999
N° du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 2019-07
Portée du renouvellement : Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Classes de produits ou services : 3, 37

Date de la déclaration de renouvellement :
09-11-2018
Déclarant : SOCIETE D'EQUIPEMENTS DE BOULANGERIE PATISSERIE, Société par actions simplifiée
Rue Benoit Frachon, Zone industrielle La Motte
26800 PORTES-LES-VALENCE FR
N° SIREN : 478 695 034
Mandataire : Cabinet LAVOIX, Mme DAUBIN Béatrice
2 Place d'Estienne d'Orves
75441 PARIS Cedex 09 FR
Enregistrement concerné
N° National ou N° d'enregistrement : 98 762 098
Signe concerné : PUMA
Date du dépot : 01-12-1998
N° du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 2008-52
Portée du renouvellement : Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Classes de produits ou services : 7, 9, 11

Date de la déclaration de renouvellement :
04-07-2008
Déclarant : LAITERIE NOUVELLE DE L'ARGUENON, Société par actions simplifiée
BELLEVUE, 22130 CRÉHEN
FR
N° SIREN : 25 550 120
Mandataire : Bird & Bird AARPI, Mme HENRY-MAYER Estelle
Le Bonnel, 20 rue de la Villette
69328 LYON Cedex 03 FR
Enregistrement concerné
N° National ou N° d'enregistrement : 98 762 371
Signe concerné : LNA
Date du dépot : 02-12-1998
N° du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 2008-42
Portée du renouvellement : Renouvellement effectué

pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Classes de produits ou services : 29

Date de la déclaration de renouvellement :
Déclarant : DOUCET VERT, Société par Actions Simplifiée
18-20 Boulevard de Reuilly
75012 PARIS FR
N° SIREN : 523 544 534
Mandataire : CABINET BEAU DE LOMENIE
Immeuble Eurocentre 179 Boulevard de Turin
59777 LILLE FR
Enregistrement concerné
N° National ou N° d'enregistrement : 10 98 762 405
Signe concerné : YOU By Salveco
Date du dépot : 15-10-2010
N° du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 2011-14
Portée du renouvellement : Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Classes de produits ou services : 3, 5, 21

Date de la déclaration de renouvellement :
04-09-2018
Déclarant : GANDY, SAS
7 rue de Mayencin
38610 GIERES FR
N° SIREN : 58 500 547
Mandataire : GANDY, M. GANDY christophe
7 rue de Mayencin
38610 GIERES FR
Enregistrement concerné
N° National ou N° d'enregistrement : 99 98 762 440
Signe concerné : GANDY Maroquinier
Date du dépot : 09-02-1999
N° du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 2019-07
Portée du renouvellement : Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Classes de produits ou services : 18, 25, 39

Date de la déclaration de renouvellement :
17-10-2018
Déclarant : Brasserie Licorne, Société par actions simplifiée à associé unique
60 rue de Dettwiller
67700 SAVERNE FR
Mandataire : ROTHPARTNERS, M. ROTH Christian
81 RUE Saint-Lazare
75009 PARIS-9E-ARRONDISSEMENT FR
Enregistrement concerné
N° National ou N° d'enregistrement : 99 98 763 772
Signe concerné : Waldstein
Date du dépot : 25-03-1999
N° du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 2019-07
Portée du renouvellement : Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Classes de produits ou services : 32, 33, 43

Date de la déclaration de renouvellement :
16-12-2008
Déclarant : Aventis Pharma S.A. Société Anonyme
20 avenue Raymond Aron,92160 ANTONY (dossier no 2392261)
92160 FR
N° SIREN : 304 463 284
Mandataire : sanofi-aventis Direction Juridique Marques Mme Carole Tricoire
82 avenue Raspail,94255 GENTILLY Cedex (dossier no 2392261)
94255 FR
Enregistrement concerné
N° National ou N° d'enregistrement : 99 98 764 594
Signe concerné : BIRODOGYL
Date du dépot : 20-04-1999
N° du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 2009-08
Portée du renouvellement : Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Classes de produits ou services : 5

Date de la déclaration de renouvellement :
09-04-2009
Déclarant : AVENTIS PHARMA S.A., société anonyme à conseil d'administration
20, Avenue Raymond Aron
92160 ANTONY FR
N° SIREN : 304 463 284
Mandataire : sanofi-aventis, Direction Juridique Marques
82, avenue Raspail à l'attention de Monsieur Chakib CHAMBI
94255 GENTILLY Cedex FR
Enregistrement concerné
N° National ou N° d'enregistrement : 99 98 765 171
Signe concerné : SOLUPRED FLASH
Date du dépot : 26-05-1999
N° du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 2009-31
Portée du renouvellement : Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Classes de produits ou services : 5

Date de la déclaration de renouvellement :
Déclarant : Stéphanie BEAUREPAIRE
20 rue du docteur Fighiéra
06300 Nice FR

Mandataire : Stéphanie BEAUREPAIRE
9 rue de rivoli
06000 Nice FR
Enregistrement concerné
N° National ou N° d'enregistrement : 11 98 766 137
Signe concerné : Pôle Esthétique Formation
Date du dépot : 23-05-2011
N° du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 2011-37
Portée du renouvellement : Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Classes de produits ou services : 41, 44

Date de la déclaration de renouvellement :
Déclarant : ALLIAURA MARINE, société anonyme
ZA Champ Fleuri, Immeuble SGGR
72190 SAINT-PAVACE FR
N° SIREN : 411 239 023
Mandataire : Elodie RAYNAUD
73 Rue Castelnau, BP 653
85016 LA ROCHE SUR YON CEDEX FR
Enregistrement concerné
N° National ou N° d'enregistrement : 11 98 766 209
Signe concerné : Feeling
Date du dépot : 25-05-2011
N° du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 2011-50
Portée du renouvellement : Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Classes de produits ou services : 12, 35, 37, 39

Date de la déclaration de renouvellement :
Déclarant : Amel DIENG, Agissant pour le compte de la société "Croisière beauté" en cours de formation
7 rue Pierre Bressat
69100 Villeurbanne FR
Mandataire : Amel DIENG
7 rue Pierre Bressat
69100 Villeurbanne FR
Enregistrement concerné
N° National ou N° d'enregistrement : 11 99 768 617
Signe concerné : CROISIERE BEAUTE
Date du dépot : 23-09-2011
N° du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 2012-02
Portée du renouvellement : Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Classes de produits ou services : 41, 44

Date de la déclaration de renouvellement :
Déclarant : INVENTIVA, SAS
31 AVENUE DE SEGUR
75007 PARIS FR
N° SIREN : 537 530 255
Mandataire : INVENTIVA, M. FREDERIC CREN
31 AVENUE DE SEGUR
75007 PARIS FR
Enregistrement concerné
N° National ou N° d'enregistrement : 11 99 768 618
Signe concerné : INVENTIVA
Date du dépot : 03-11-2011
N° du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 2012-08
Portée du renouvellement : Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Classes de produits ou services : 5, 42, 44

Date de la déclaration de renouvellement :
Déclarant : Mme MARIN CLAIRE
1 ROUTE DE CHEVANNES
91750 CHAMPCUEIL FR
Mandataire : Mme MARIN CLAIRE
1 ROUTE DE CHEVANNES
91750 CHAMPCUEIL FR
Enregistrement concerné
N° National ou N° d'enregistrement : 11 99 768 824
Signe concerné : Accueil Agence Funeraire Roger MARIN CREMATORIUM SUD 77 POMPES FUNEBRES ROGER MARIN
Date du dépot : 10-12-2011
N° du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 2012-17
Portée du renouvellement : Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Classes de produits ou services : 6, 19, 26, 31, 36, 37, 39, 44, 45

Date de la déclaration de renouvellement :
Déclarant : Algues et Mer, SAS
Kernigou
29242 Ile d'Ouessant FR
N° SIREN : 398 494 674
Mandataire : Algues et Mer, M. Jean-Noël Villemin
95 rue Saint Dominique
75007 Paris FR
Enregistrement concerné
N° National ou N° d'enregistrement : 12 99 771 676
Signe concerné : BRUME D'OUESSANT
Date du dépot : 25-04-2012
N° du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 2012-33
Portée du renouvellement : Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Classes de produits ou services : 3, 5, 44

Date de la déclaration de renouvellement :
Déclarant : BENEDICTE ET MICHEL BACHES, société à

responsabilité limitée
Mas BACHES
66500 EUS FR
N° SIREN : 490 937 935
Mandataire : CABINET BREV&SUD, M. RHEIN Alain
55 avenue Clément Ader, Montpellier Agglomération
34170 CASTELNAU LE LEZ FR
Enregistrement concerné
N° National ou N° d'enregistrement : 13 99 777 831
Signe concerné : AGRUMES BACHÈS
Date du dépot : 05-03-2013
N° du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 2013-30
Portée du renouvellement : Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Classes de produits ou services : 16, 29, 31, 44

Date de la déclaration de renouvellement :
Déclarant : Monsieur BRUNO KUPFER
21-23 RUE DES FILLES DU CALVAIRE
75003 PARIS FR
Mandataire : Monsieur BRUNO KUPFER
21-23 RUE DES FILLES DU CALVAIRE
75003 PARIS FR
Enregistrement concerné
N° National ou N° d'enregistrement : 13 99 778 950
Signe concerné : MONVETOENLIGNE
Date du dépot : 17-07-2013
N° du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 2018-42
Portée du renouvellement : Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Classes de produits ou services : 35, 44

Date de la déclaration de renouvellement :
Déclarant : MIP METRO GROUP INTELLECTUAL PROPERTY GmbH & CO KG, société de droit allemand
1 Metro-Strasse
40235 DÜSSELDORF DE
Mandataire : Cabinet ORES, Mme ROUSSET Nathalie
36 rue de St Petersbourg
75008 PARIS FR
Enregistrement concerné
N° National ou N° d'enregistrement : 09 99 778 951
Signe concerné : METRO
Date du dépot : 06-02-2009
N° du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 2018-44
Portée du renouvellement : Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Classes de produits ou services : 35

Date de la déclaration de renouvellement :
Déclarant : M. Eric GRAS
1550 chemin des vergers
06620 le bar sur loup FRMme. Françoise GRAS
1550 chemin des vergers
06620 le bar sur loup FR
Mandataire : M. Eric GRAS
1550 chemin des vergers
06620 le bar sur loup FR
Enregistrement concerné
N° National ou N° d'enregistrement : 13 99 778 952
Signe concerné : Patchouli Antique
Date du dépot : 29-07-2013
N° du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 2014-01
Portée du renouvellement : Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Classes de produits ou services : 3, 4, 14

Date de la déclaration de renouvellement :
Déclarant : 3SH, société en nom collectif
12, rue de la Centenaire
59170 CROIX FR
N° SIREN : 414 883 827
Mandataire : 3SI
12, rue de la Centenaire
59170 CROIX FR
Enregistrement concerné
N° National ou N° d'enregistrement : 13 99 782 143
Signe concerné : SOLENE NONCEAU
Date du dépot : 16-12-2013
N° du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 2014-22
Portée du renouvellement : Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Classes de produits ou services : 3, 11, 18, 20, 21, 24

Date de la déclaration de renouvellement :
Déclarant : Work In Paris
20 rue Jean-Baptiste Pigalle
75009 Paris FR
Mandataire : Work In Paris, Monsieur Jonathan Lascar
20 rue Jean-Baptiste Pigalle
75009 Paris FR
Enregistrement concerné
N° National ou N° d'enregistrement : 13 99 782 144
Signe concerné : WORK IN' PARIS
Date du dépot : 16-12-2013
N° du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 2018-42
Portée du renouvellement : Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Classes de produits ou services : 35, 36, 38, 41

Date de la déclaration de renouvellement :

Date de la déclaration de renouvellement :
Déclarant : Monsieur Arnaud Gumez
10 rue Er Bléhua, Sainte Barbe
56340 Plouharnel FR
Mandataire : Monsieur Arnaud Gumez
10 rue Er Bléhua, Sainte Barbe
56340 Plouharnel FR
Enregistrement concerné
N° National ou N° d'enregistrement : 13 99 782 145
Signe concerné : SAVOIR CUISINER
Date du dépot : 17-12-2013
N° du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 2018-42
Portée du renouvellement : Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Classes de produits ou services : 16, 35, 38, 41

Date de la déclaration de renouvellement :
Déclarant : Mme. IOK HAN LAM
369 SEASIDE RODE, MACAU
CN
Mandataire : INLEX IP EXPERTISE, Mme. ELISABETH BURST
5 RUE FEYDEAU
75002 PARIS FR
Enregistrement concerné
N° National ou N° d'enregistrement : 14 99 785 012
Signe concerné : YENG KEE BAKERY
Date du dépot : 23-01-2014
N° du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 2014-20
Portée du renouvellement : Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Classes de produits ou services : 30

Date de la déclaration de renouvellement :
Déclarant : Mle EBRARD PATRICIA, Agissant pour le compte de la société NATURE ET BAMBINS en cours de formation
19 BOULEVARD BONNIER, RESIDENCE RIVES DE LOCEAN
97436 SAINT LEU FR
Mandataire : Mle EBRARD PATRICIA
19 BOULEVARD BONNIER, RESIDENCE RIVES DE LOCEAN
97436 SAINT LEU FR
Enregistrement concerné
N° National ou N° d'enregistrement : 14 99 785 607
Signe concerné : nature et bambins
Date du dépot : 18-02-2014
N° du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 2015-03
Portée du renouvellement : Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Classes de produits ou services : 3, 20, 21, 24, 25, 27, 28, 35, 41, 45

ARRETE n° 4716 VP/DGAE du 26 avril 2019 portant reconnaissance de 165 titres de propriété industrielle délivrés par l'Institut national de la propriété industrielle.

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 652 PR du 23 mai 2018 relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 1361 CM du 17 septembre 2015 portant nomination de M. William Vanizette en qualité de directeur de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 5306 VP du 31 mai 2018 portant délégation de signature à M. William Vanizette, directeur du service dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu le code de la propriété intellectuelle tel qu'applicable en Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative) intitulée "propriété industrielle",

Arrête :

Article 1er.— Les titres de propriété industrielle délivrés par l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) au sens de LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 modifiée susvisée, et listés en annexe au présent arrêté sont reconnus par la Polynésie française, où ils produisent strictement les mêmes effets qu'en France métropolitaine.

Art. 2.— Le directeur de la direction générale des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 avril 2019.
Pour le vice-président et par délégation :
Le directeur de la direction générale des affaires économiques,
William VANIZETTE.

ANNEXE A L'ARRETE PORTANT RECONNAISSANCE DE 165 TITRES DE PROPRIETE INDUSTRIELLE DELIVRES PAR L'INPI

Nom du titulaire/déposant du titre	Nature du titre de propriété industrielle	Numéro d'enregistrement INPI	Date de dépôt de la demande d'enregistrement auprès INPI	Numéro du BOPI ayant publié l'acte objet de la reconnaissance
AB DROITS AUDIOVISUELS	MARQUE	3682515	09/10/2009	2010-11
AB DROITS AUDIOVISUELS	MARQUE	1537838	23/06/1989	2009-26
AB DROITS AUDIOVISUELS	MARQUE	3687222	28/10/2009	2010-15
AB DROITS AUDIOVISUELS	MARQUE	3690212	10/11/2009	2010-15
AB DROITS AUDIOVISUELS	MARQUE	3693481	24/11/2009	2010-17
AB DROITS AUDIOVISUELS	MARQUE	1564273	08/12/1989	2009-53
AB DROITS AUDIOVISUELS	MARQUE	1738934	09/06/1989	2009-26
AB DROITS AUDIOVISUELS	MARQUE	99778305	25/02/1999	2009-15
AB DROITS AUDIOVISUELS	MARQUE	99795592	01/06/1999	2009-26
AB DROITS AUDIOVISUELS	MARQUE	99779484	03/03/1999	2009-20
AB THEMATIQUES	MARQUE	3646761	27/04/2009	2009-40
AB THEMATIQUES	MARQUE	3646759	27/04/2009	2009-40
AFNOR ASSOCIATION FRANÇAISE DE NORMALISATION	MARQUE	99772848	03/02/1999	2009-48
AFNOR – ASSOCIATION FRANCAISE DE NORMALISATION	MARQUE	3663399	09/07/2009	2010-01
AFNOR – ASSOCIATION FRANCAISE DE NORMALISATION	MARQUE	3666234	23/07/2009	2009-52
AGENCE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA MAITRISE DE L'ENERGIE	MARQUE	3564651	25/03/2008	2008-35
AGENCE NATIONALE POUR LA GESTION DES DECHETS RADIOACTIFS	MARQUE	3616840	10/12/2008	2009-25
ALGECO	DESSIN ET MODELE	040899	24/02/2004	2009-15
ALPHA BIOTECH	MARQUE	98716900	02/02/1998	2008-42
AUCHAN RETAIL INTERNATIONAL	MARQUE	1517511	03/03/1989	2009-16
AXTER	MARQUE	1511399	27/01/1989	2009-05
B.S.A	MARQUE	3629337	11/02/2009	2009-36
BERNARD MAGREZ	MARQUE	1335432	18/12/1985	2006-42
BISCOTTE PASQUIER	MARQUE	98756946	23/10/1998	2008-51
BJORG BONNETERRE ET COMPAGNIE	MARQUE	99768925	08/01/1999	2009-15
BJORG BONNETERRE ET COMPAGNIE	MARQUE	3620978	05/01/2009	2009-28
BJORG BONNETERRE ET COMPAGNIE	MARQUE	99778513	25/02/1999	2009-20
BLUETOOTH SIG, INC	MARQUE	99776761	22/02/1999	2009-12
BOIRON	MARQUE	1533532	24/05/1989	2009-24
BOIRON	MARQUE	1612696	24/05/1989	2009-24
BOIRON	MARQUE	1528432	26/04/1989	2009-16
BROCELIAND	MARQUE	3621801	09/01/2009	2009-25
CAVIAR VOLGA	MARQUE	99771723	28/01/1999	2009-07
CITYZEN	MARQUE	3636032	12/03/2009	2009-43
CITYZEN	MARQUE	3635892	11/03/2009	2009-33
COMPAGNIE OPTORG	MARQUE	98755223	20/10/1998	2008-41
COMPAGNIE OPTORG	MARQUE	98755222	20/10/1998	2008-41
CREDIT LYONNAIS	MARQUE	3640362	30/03/2009	2010-05
CREDIT LYONNAIS	MARQUE	3640364	30/03/2009	2010-05
CREDIT LYONNAIS	MARQUE	3640361	30/03/2009	2010-08
CREDIT LYONNAIS	MARQUE	3640360	30/03/2009	2010-05
DALKIA FRANCE	MARQUE	1518695	07/03/1989	2009-11
DONARD THIERRY	MARQUE	1528292	23/02/1989	2009-15
DUBRAY MARIE LAURENCE	MARQUE	3602547	03/10/2008	2009-11
ECLAIR PRYM FRANCE	MARQUE	1526015	25/04/1989	2009-23
EDITIONS LAFITTE HEBRARD	MARQUE	99781874	19/03/1999	2008-52
ELECTRICITE DE FRANCE	MARQUE	3643856	14/04/2009	2009-38
ETHICAL WINE & SPIRITS	MARQUE	3627437	04/02/2009	2009-31
ETHICAL WINE & SPIRITS	MARQUE	3648539	05/05/2009	2009-41

FABER CASTELL AKTIENGESELLSCHAFT	MARQUE	1518845	13/03/1989	2009-24
FABER CASTELL AKTIENGESELLSCHAFT	MARQUE	1521617	13/03/1989	2009-24
FABER CASTELL AKTIENGESELLSCHAFT	MARQUE	1518850	13/03/1989	2009-24
FARGEON NICOLAS	MARQUE	3588722	15/07/2008	2008-51
FEDERATION DES SYNDICATS DE PRODUCTEURS DE CHATEAUNEUF-DU-PAPE	MARQUE	1676841	12/10/1988	2009-15
FONCIERE BOURDIEU	MARQUE	1492545	07/10/1988	2008-46
FONDATION DE FRANCE	MARQUE	3625009	27/01/2009	2009-27
GROUPE AUCHAN	MARQUE	1508857	16/01/1989	2009-08
GROUPE BRANDT	MARQUE	1517467	03/03/1989	2009-15
GROUPE LACTALIS	MARQUE	1509141	12/01/1989	2009-14
GROUPE LACTALIS	MARQUE	3629338	11/02/2009	2009-29
GUERLAIN	MARQUE	1459023	06/04/1988	2008-32
GUERLAIN	MARQUE	3587340	09/07/2008	2008-50
GUERLAIN	MARQUE	3592646	05/08/2008	2009-02
GUERLAIN	MARQUE	3592644	05/08/2008	2009-02
GUERLAIN	MARQUE	3587329	09/07/2008	2008-50
GUERLAIN	MARQUE	3587331	09/07/2008	2008-50
GUERLAIN	MARQUE	3587332	09/07/2008	2008-50
GUERLAIN	MARQUE	3589638	22/07/2008	2008-52
GUERLAIN	MARQUE	3589636	22/07/2008	2008-52
GUERLAIN SA	MARQUE	3579425	03/06/2008	2008-45
GUERLAIN SA	MARQUE	98744249	31/07/1998	2012-15
GUERLAIN SOCIETE ANONYME	MARQUE	3589635	22/07/2008	2008-52
H.D U.S.A. LLC	MARQUE	1675605	09/03/1989	2009-22
H.D U.S.A. LLC	MARQUE	1524810	17/04/1989	2009-22
HASBRO, INC.	MARQUE	99779607	08/03/1999	2009-05
HAVELLS SYLVANIA FIXTURES NETHERLANDS B.V.	MARQUE	1519288	09/02/1989	2009-15
IMMOBILIERE ET INDUSTRIELLE NORMAND	MARQUE	3648350	05/05/2009	2009-44
INERGY AUTOMOTIVE SYSTEMS	MARQUE	3627715	06/02/2009	2009-28
JAPAN TOBACCO INC.	MARQUE	1509927	20/01/1989	2009-20
JENNIE KERGOAT-RUELLAND	MARQUE	3624455	23/01/2009	2009-26
JET'SAC	MARQUE	1548653	07/02/1989	2009-07
JET'SAC	MARQUE	1518287	08/03/1989	2009-07
KOCKUMATION AB	MARQUE	1515071	17/02/1989	2009-15
KRAFT FOODS FRANCE INTELLECTUAL PROPERTY S.A.S.	MARQUE	3625912	29/01/2009	2009-27
LARRAQUÉ PIERRE JEAN	MARQUE	3607614	27/10/2008	2009-14
LES BIJOUX CASA PEREZ	MARQUE	3592337	30/07/2008	2011-16
LES CAMPEOLES	MARQUE	3625644	28/01/2009	2009-27
LES FILS DE J. LEON BIZAC DEVENUE ROUGIE BIZAC INTERNATIONAL	MARQUE	99777923	26/02/1999	2009-31
LG HOMEO	MARQUE	3602417	02/10/2008	2009-11
LG HOMEO	MARQUE	3602415	02/10/2008	2009-11
LG HOMEO	MARQUE	3602414	02/10/2008	2009-11
LOUBSOL	DESSIN ET MODELE	20135487	26/12/2013	2014-09
MAE SOLIDARITE	MARQUE	3659473	23/06/2009	2009-48
MAISON VILLEVERT	MARQUE	3663224	08/07/2009	2009-50
MAMA SHELTER	MARQUE	3631086	19/02/2009	2009-30
MANTION	MARQUE	3658364	18/06/2009	2009-47
MARKETINGSCAN FRANCE	MARQUE	3666148	22/07/2009	2009-52
MEDIAMETRIE	MARQUE	99807013	06/08/1999	2009-37
MEDIAMETRIE	MARQUE	3635110	09/03/2009	2009-33
MEDIAMETRIE	MARQUE	99807011	06/08/1999	2009-37
MEDIAMETRIE	MARQUE	99807012	06/08/1999	2009-37
MEGUIAR'S INC.	MARQUE	1522446	04/04/1989	2009-22
MERCK SHARP AND DOHME CORP.	MARQUE	1525680	21/04/1989	2009-11
MERCK SHARP AND DOHME CORP.	MARQUE	3642396	07/04/2009	2009-37
MESSIEURS DAUCOURT JEAN-MARC ET DAUCOURT EDOUARD	MARQUE	3652564	25/05/2009	2009-44

MMM !	MARQUE	3588664	16/07/2008	2008-51
MUSTANG MANUFACTURING COMPANY INC.	MARQUE	1619235	23/01/1989	2009-05
NATIXIS	MARQUE	3591172	28/07/2008	2009-01
NATURE ET STRATEGIE	MARQUE	3642774	07/04/2009	2009-38
NATURE ET STRATEGIE	MARQUE	3642688	07/04/2009	2009-51
NATURE ET STRATEGIE	MARQUE	3642689	07/04/2009	2009-44
NIKON CORPORATION	MARQUE	1509025	17/01/1989	2009-09
NOCIBE FRANCE	MARQUE	3638104	20/03/2009	2010-09
NOCIBE FRANCE	MARQUE	3640970	01/04/2009	2009-36
NOVASECUR	MARQUE	3622755	15/01/2009	2009-25
NRJ	MARQUE	3629466	12/02/2009	2009-29
ORFEVRERIE CHRISTOFLE	MARQUE	1512722	03/02/1989	2009-11
PRODUITS BERGER	MARQUE	99797575	15/06/1999	2009-27
PROVALLIANCE SALONS LUXEMBOURG S.C.A.	MARQUE	1506485	30/12/1988	2009-11
RAMIREZ JEAN-BAPTISTE	MARQUE	3169623	12/06/2002	2012-22
S.A.S.I.C.	MARQUE	99775255	15/02/1999	2009-14
SAS AGIS	MARQUE	3636485	13/03/2009	2009-33
SAS AGIS	MARQUE	3636487	13/03/2009	2009-33
SCEA DU CHATEAU LA CLOTTE SCEA	MARQUE	1523515	28/02/1989	2009-11
SOTHYS INTERNATIONAL	MARQUE	3692927	23/11/2009	2010-17
SOTHYS INTERNATIONAL	MARQUE	3681888	07/10/2009	2010-14
SPHERE	MARQUE	99780941	16/03/1999	2008-48
TECHNIQUE BETON	MARQUE	3637040	16/03/2009	2009-34
TECHNIQUE BETON	MARQUE	3636657	12/03/2009	2009-48
TECHNIQUE BETON	MARQUE	3636402	12/03/2009	2009-33
TECHNIQUE BETON	MARQUE	3636401	12/03/2009	2009-33
THE RITZ HOTEL, LIMITED	MARQUE	3634372	05/03/2009	2009-32
TRACE GLOBAL	MARQUE	3637320	17/03/2009	2009-34
TRACE GLOBAL	MARQUE	3633030	27/02/2009	2011-25
UP	MARQUE	99786381	14/04/1999	2009-19
UP	MARQUE	3628612	10/02/2009	2009-29
UP	MARQUE	3643099	09/04/2009	2009-37
UP	MARQUE	3643141	09/04/2009	2010-05
UP	MARQUE	3643180	09/04/2009	2009-37
VIGNOBLES CLEMENT FAYAT	MARQUE	99777445	19/02/1999	2009-13
VIGNOBLES CLEMENT FAYAT	MARQUE	1526235	08/03/1989	2009-13
VIRAX	DESSIN ET MODELE	033774	28/07/2003	2013-20
VIRBAC	MARQUE	3626957	04/02/2009	2008-28
VIRBAC	MARQUE	1619138	27/02/1989	2009-21
VIRBAC	MARQUE	1517186	23/02/1989	2009-20
VIRBAC	MARQUE	99784715	06/04/1999	2009-29
VIRBAC	MARQUE	3626922	04/02/2009	2009-28
VIRBAC	MARQUE	3626945	04/02/2009	2009-48
VIRBAC	MARQUE	99770792	25/01/1999	2009-14
VIRBAC	MARQUE	3626954	04/02/2009	2009-28
VIRBAC FRANCE	MARQUE	1508234	12/01/1989	2009-14
VIRBAC FRANCE	MARQUE	1508233	12/01/1989	2009-15
VIRBAC SA	MARQUE	99796580	10/06/1999	2009-38
VIRBAC SA	MARQUE	99790559	06/05/1999	2009-31
VIRBAC SA	MARQUE	1534004	24/05/1989	2009-31
VIRBAC SA	MARQUE	99795291	03/06/1999	2009-34
VIRBAC SA	MARQUE	1530171	02/05/1989	2009-25
VISA EUROPE LIMITED	MARQUE	3637274	17/03/2009	2009-34
VISA EUROPE LIMITED	MARQUE	3637269	17/03/2009	2009-34
VISA EUROPE LIMITED	MARQUE	3637267	17/03/2009	2009-34
VISA EUROPE LIMITED	MARQUE	3637272	17/03/2009	2009-34
VISA EUROPE LIMITED	MARQUE	99784687	02/04/1999	2009-29
VOGEL FRANCE	MARQUE	99785139	07/04/1999	2009-13
YVES SAINT LAURENT	MARQUE	3635525	10/03/2009	2009-33
YVES SAINT LAURENT	MARQUE	3635523	10/03/2009	2009-33

MINISTERE DU LOGEMENT ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

ARRETE n° 4717 MLA du 26 avril 2019 portant modification de l'arrêté n° 5730 MLA du 22 juin 2018 portant délégation de signature à Mme Loyana Legall, directrice des affaires foncières.

Le ministre du logement et de l'aménagement du territoire, en charge des transports interinsulaires,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 653 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du ministre du logement et de l'aménagement du territoire, en charge des transports interinsulaires ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 portant délégation du pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 97-87 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création de la direction des affaires foncières ;

Vu l'arrêté n° 1518 CM du 31 décembre 1997 modifié portant organisation de la direction des affaires foncières ;

Vu l'arrêté n° 1298 CM du 4 septembre 2014 portant nomination de Mme Loyana Legall en qualité de directrice des affaires foncières ;

Vu l'arrêté n° 5730 MLA du 22 juin 2018 portant délégation de signature à Mme Loyana Legall, directrice des affaires foncières ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 1er octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Considérant l'article 1er de l'arrêté n° 752 PR du 12 juin 2018 par lequel le Président du pays confie au ministre du logement et de l'aménagement du territoire, en charge des transports interinsulaires, le pouvoir de "prendre les actes, quel qu'en soit leur nature ou leur montant, intéressant le ministre de l'économie verte et du domaine, en charge des mines et de la recherche" et le pouvoir de prendre les actes pouvant le concerner "au titre de son mandat de maire de la commune de Teva I Uta quel qu'en soit le montant",

Arrête :

Article 1er.— L'article 3 de l'arrêté n° 5730 MLA du 22 juin 2018 susvisé, est modifié comme suit :

- au point 1°, les mots : "Mlle Louisette Reid et Mlle Titaina Jacquet, cadres" sont remplacés par les mots : "Mlle Titaina Jacquet, cadre" ;
- au point 2°, les mots : "est habilitée" sont remplacées par les mots : "et Mlle Audrey Mercier, chef adjoint, sont habilitées" ;
- au point 3°, les mots : "et Bellinda Bambridge, responsable de la section 'Recherches généalogiques', sont habilitées" sont remplacés par les mots : "est habilitée" ;
- le deuxième alinéa du point 4° est rédigé comme suit : "M Alain Tching Fouk Aon, chef de l'antenne de Taravao, Mme Linda Akeou, chef adjoint et Mme Marthe Teihoarii, agent de l'antenne de Taravao, sont habilités à signer :"

Art. 2.— Le ministre du logement et de l'aménagement du territoire, en charge des transports interinsulaires, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 avril 2019.
Jean-Christophe BOUISSOU.

DECISION n° 4738 MLA/DPAM du 26 avril 2019 portant modification de la décision n° 957 MLA/DPAM du 29 janvier 2019 portant ouverture des sessions d'examen des modules 2 et 3 conduisant à l'obtention du certificat de pilote lagonaire (CPL) et du module 7 conduisant à l'obtention du certificat de patron lagonaire pêche et cultures marines (CPLPCM), au titre de l'année 2019.

Le ministre du logement et de l'aménagement du territoire, en charge des transports interinsulaires,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 653 PR du 23 mai 2018 relatif aux attributions du ministre du logement et de l'aménagement du territoire, en charge des transports interinsulaires ;

Vu l'arrêté n° 1512 CM du 8 novembre 2007 relatif à la direction polynésienne des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté n° 838 CM du 20 juin 2002 portant nomination de Mme Catherine Rocheteau en qualité de chef de service de la navigation et des affaires maritimes ;

Page LEXPOL 133 sur 212

Vu l'arrêté n° 5329 MLA du 4 juin 2018 modifié portant délégation de signature au profit de Mme Catherine Rocheteau, directrice des affaires maritimes polynésiennes ;

Vu l'arrêté n° 603 CM du 9 mai 2012 modifié portant création du certificat de pilote lagonaire, en fixant les prérogatives, le règlement des examens ainsi que les conditions générales de sa délivrance ;

Vu l'arrêté n° 604 CM du 9 mai 2012 relatif aux programmes de formation, et de certification ainsi qu'aux modalités générales conduisant à la délivrance du certificat de pilote lagonaire ;

Vu l'arrêté n° 301 CM du 24 février 2014 modifié relatif à la formation professionnelle maritime à la pêche et à la délivrance des titres nécessaires à l'exercice des fonctions à bord des navires armés à la pêche en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 521 CM du 5 mai 2015 relatif à la formation et à la délivrance du certificat de patron lagonaire pêche et cultures marines ;

Vu la décision n° 957 MLA/DPAM du 29 janvier 2019 portant ouverture des sessions d'examen des modules 2 et 3 conduisant à l'obtention du certificat de pilote lagonaire (CPL) et du module 7 conduisant à l'obtention certificat de patron lagonaire pêche et cultures marines (CPLPCM), au titre de l'année 2019 ;

Vu la demande d'annulation de la session d'examen prévue à Bora Bora le 28 mars 2019, sollicitée par l'organisme de formation "CEFOGEM" en date du 28 février 2019 ;

Vu la demande de modification de la session d'examen des modules 2 et 3 conduisant à l'obtention du certificat de pilote lagonaire (CPL), sollicitée par l'organisme de formation "Moana Formation" en date du 21 mars 2019, qui se tiendra du 3 au 7 mai 2019 à Bora Bora ;

Vu la demande d'ouverture d'une session d'examen conduisant à l'obtention du module 3 du certificat de pilote lagonaire (CPL) qui se tiendra le 15 mai 2019 à Papeete, sollicitée par l'organisme de formation "Moana Formation" en date du 15 avril 2019 ;

Vu la demande de modification du lieu d'examen de la session d'examen n° 06-2019 en vue de l'obtention des modules 2 et 3 du certificat de pilote lagonaire (CPL) prévue à Fakarava, et organisée à Papeete du 15 au 17 mai 2019, sollicité par l'organisme de formation "CEFOGEM" en date du 5 avril 2019,

Décide :

Article 1er.— L'annexe I de la décision n° 957 MLA/DPAM du 29 janvier susvisée est remplacée par l'annexe II de la présente décision.

Art. 2.— La directrice des affaires maritimes polynésiennes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 avril 2019.
Pour le ministre et par délégation :
La directrice des affaires maritimes polynésiennes,
Catherine ROCHETEAU.

Le calendrier prévisionnel 2019 des examens est susceptible d'être modifié en considération des contraintes opérationnelles et organisationnelles.
Certains examens peuvent être regroupés. Prendre contact avec la Cellule « Centre d'examen et Gestion des marins »

ANNEXE I I

à la décision n° 004738 /MLA/DPAM du 26 AVR. 2019

Calendrier prévisionnel 2019 des sessions d'examen conduisant à l'obtention des titres suivants :

- **Certificat de Pilote Lagonaire (CPL)**
- **Certificat de Patron Lagonaire Pêche et Cultures Marines (CPLPCM)**

Titre	Centre d'examen	Date(s) et période(s) d'examen	Date d'ouverture des inscriptions			Date de clôture des inscriptions	Observations	Organismes de formation
			Module 2	Module 3	Module 7			
CPL	PAPEETE	du 18 au 19 février 2019	17/12/2018	néant	néant	16/01/2019		CEFOGEM
CPL	PAPEETE	le 01/03/2019	néant	02/01/2019	néant	01/02/2019		CEFOGEM
CPL CPLPCM	TUBUAI	du 11 au 14/03/2019	10/01/2019	10/01/2019	10/01/2019	09/02/2019		RSMA-PF/TUBUAI
CPL	PAPEETE	du 27 au 28/03/2019	26/01/2019	néant	néant	25/02/2019		MOANA FORMATION
~~CPL~~	~~BORA-BORA~~	~~le 28/03/2019~~	~~néant~~	~~27/01/2019~~	~~néant~~	~~26/02/2019~~	*Session annulée*	CEFOGEM
CPL	PAPEETE	du 1er au 03/04/2019	02/02/2019	02/02/2019	néant	01/03/2019		CEFOGEM
~~CPL~~	~~BORA-BORA~~	~~du 23 au 24/04/2019~~	~~22/02/2019~~	~~néant~~	~~néant~~	~~21/03/2019~~	*Session annulée et reportée du 3 au 7/05/2019*	MOANA FORMATION
CPL	BORA-BORA	du 03/05/2019 au 07/05/2019	02/03/2019	02/03/2019	néant	02/04/2019	*Ouverture d'une session des modules 2 et 3*	MOANA FORMATION
CPL	PAPEETE	le 15/05/2019	néant	14/03/2019	néant	14/04/2019	*Ouverture d'une session du module 3*	MOANA FORMATION
CPL	~~FAKARAVA~~ PAPEETE	du 15 au 17/05/2019	16/03/2019	16/03/2019	néant	15/04/2019	*Changement du lieu d'examen*	CEFOGEM
CPL CPLPCM	RANGIROA	du 20 au 22/05/2019	19/03/2019	19/03/2019	19/03/2019	19/04/2019		CMMPF
CPL	RANGIROA	du 23 au 24/05/2019	22/03/2019	néant	néant	22/04/2019		MOANA FORMATION
CPL	HUAHINE	du 17 au 19/06/2019	16/04/2019	16/04/2019	néant	15/05/2019		CEFOGEM
CPL	TIKEHAU	du 25 au 27/06/2019	25/04/2019	25/04/2019	néant	24/05/2019		MOANA FORMATION
CPL	RAIVAVAE	du 28 au 30/08/2019	27/06/2019	27/06/2019	néant	26/07/2019		MOANA FORMATION
CPL	PAPEETE	du 14 au 16/10/2019	13/08/2019	13/08/2019	néant	12/09/2019		CEFOGEM
CPL	RAIATEA	du 02 au 04/12/2019	01/10/2019	01/10/2019	néant	01/11/2018		CEFOGEM

MINISTERE DU TOURISME ET DU TRAVAIL

ARRETE n° 4673 MTT du 25 avril 2019 portant attribution d'une licence de navigation charter "grande plaisance" à la société Ultimate Lady Limited pour le navire à moteur "Ultimate Lady".

Le ministre du tourisme et du travail, en charge des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 654 PR du 23 mai 2018 relatif aux attributions du ministre du tourisme et du travail, en charge des relations avec les institutions ;

Vu la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier 1995 modifiée portant organisation de la navigation charter en Polynésie française ;

Vu le code des douanes ;

Vu l'arrêté n° 401 CM du 27 mars 2013 fixant les modalités du contrôle douanier de la navigation maritime de plaisance et les conditions d'application du régime douanier de l'admission temporaire aux navires de plaisance français ou étrangers immatriculés hors du territoire de la Polynésie française à usage privé et aux navires équipés et armés pour la recherche scientifique français ou étrangers immatriculés hors du territoire de la Polynésie française ;

Vu la demande de licence formulée le 1er avril 2019 par l'EURL Tahiti Yacht Services, représentant la société Ultimate Lady Limited ;

Vu l'avis favorable n° 10-4 SAM PF/2019 du 10 avril 2019 du service des affaires maritimes,

Arrête :

Article 1er.— Une licence de navigation charter grande plaisance est attribuée pour le navire à moteur "Ultimate Lady" à la société Ultimate Lady Limited.

Cette autorisation est valable pour une durée de six (6) mois et pour une durée minimale d'activité de vingt-cinq (25) jours. En application du dernier alinéa de l'article 5 de la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier 1995 modifiée susvisée, la durée minimale d'activité est de douze (12) jours.

La présente autorisation est renouvelable sur demande du bénéficiaire dans les conditions définies à l'article 5.8 de la délibération précitée.

Art. 2.— Préalablement à l'exploitation du navire sous licence charter, le bénéficiaire doit placer le navire sous le régime douanier de l'admission temporaire spéciale conformément à l'article 10 de la délibération précitée.

Art. 3.— Par dérogation à l'arrêté n° 401 CM du 27 mars 2013 susvisé, préalablement au premier contrat de navigation charter ou entre deux contrats effectués dans le cadre de sa licence de navigation charter grande plaisance, la société exploitante du navire à moteur "Ultimate Lady" est autorisée à placer ce navire sous le régime douanier de l'admission temporaire normale sous réserve du respect de la réglementation douanière en vigueur. Le bénéficiaire a l'obligation de déclarer ses contrats de navigation charter auprès du service des douanes et de placer le navire sous le régime douanier de l'admission temporaire spéciale avant le jour de commencement de chaque contrat et pendant la durée de celui-ci.

Art. 4.— Le directeur régional des douanes et le chef du service du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 avril 2019.
Nicole BOUTEAU.

ARRETE n° 4674 MTT du 25 avril 2019 portant attribution d'une licence de navigation charter "grande plaisance" à la société Silentworld LTD pour le navire à moteur "Silent World".

Le ministre du tourisme et du travail, en charge des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 654 PR du 23 mai 2018 relatif aux attributions du ministre du tourisme et du travail, en charge des relations avec les institutions ;

Vu la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier 1995 modifiée portant organisation de la navigation charter en Polynésie française ;

Vu le code des douanes ;

Vu l'arrêté n° 401 CM du 27 mars 2013 fixant les modalités du contrôle douanier de la navigation maritime de plaisance et les conditions d'application du régime douanier de l'admission temporaire aux navires de plaisance français ou étrangers immatriculés hors du territoire de la Polynésie française à usage privé et aux navires équipés et armés pour la recherche scientifique français ou étrangers immatriculés hors du territoire de la Polynésie française ;

Vu la demande de licence formulée le 1er avril 2019 par l'EURL Tahiti Yacht Services, représentant de la société Silentworld LTD ;

Vu l'avis favorable n° 10-04-2019 SAM PF du 10 avril 2019 du service des affaires maritimes,

Arrête :

Article 1er.— Une licence de navigation charter grande plaisance est attribuée pour le navire à moteur "Silent World" à la société Silentworld LTD.

Cette autorisation est valable pour une durée de six (6) mois et pour une durée minimale d'activité de vingt-cinq (25) jours. En application du dernier alinéa de l'article 5 de la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier 1995 modifiée susvisée, la durée minimale d' activité est de douze (12) jours.

La présente autorisation est renouvelable sur demande du bénéficiaire dans les conditions définies à l'article 5.8 de la délibération précitée.

Art. 2.— Préalablement à l'exploitation du navire sous licence charter, le bénéficiaire doit placer le navire sous le régime douanier de l'admission temporaire spéciale conformément à l'article 10 de la délibération précitée.

Art. 3.— Par dérogation à l'arrêté n° 401 CM du 27 mars 2013 susvisé, préalablement au premier contrat de navigation charter ou entre deux contrats effectués dans le cadre de sa licence de navigation charter grande plaisance, la société exploitante du navire à moteur "Silent World" est autorisée à placer ce navire sous le régime douanier de l'admission temporaire normale sous réserve du respect de la réglementation douanière en vigueur. Le bénéficiaire a l'obligation de déclarer ses contrats de navigation charter auprès du service des douanes et de placer le navire sous le régime douanier de l'admission temporaire spéciale avant le jour de commencement de chaque contrat et pendant la durée de celui-ci.

Art. 4.— Le directeur régional des douanes et le chef du service du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 avril 2019.
Nicole BOUTEAU.

MINISTERE DE L'ECONOMIE VERTE ET DU DOMAINE

ARRETE n°4705 MED du 25 avril 2019 portant abrogation de l'arrêté n° 1680 CM du 5 novembre 2003 portant affectation de la terre présumée domaniale "sans nom" dénommée "site de Makarea", cadastrée commune de Fakarava, section de commune de Fakarava, au profit du Groupement d'intervention de la Polynésie Te Toa Arai.

Le ministre de l'économie verte et du domaine, en charge des mines et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 655 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie verte et du domaine, en charge des mines et de la recherche ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 7764 MLA du 19 août 2014 portant affectation d'une emprise d'une superficie de 5 000 mètres carrés à détacher de la parcelle cadastrée section CI n° 4, sise commune de Fakarava, au profit de la direction de l'équipement ;

Vu l'arrêté n° 8027 MLA du 26 août 2014 portant affectation de deux emprises d'une superficie respective de 19 512 mètres carrés (lot 3) et de 226 mètres carrés (lot 2) à détacher de la parcelle cadastrée section CI n° 4, sise commune de Fakarava, au profit du service du développement rural ;

Vu l'arrêté n° 2315 CM du 22 décembre 2016 autorisant la location de deux parcelles de terre dénommée "sans nom" cadastrées section CI n° 19 et n° 21, sises à Fakarava, au profit de la SARL Royal Fakarava ;

Vu l'arrêté n° 8771 MPF du 12 septembre 2017 portant affectation des parcelles cadastrées commune de Fakarava, section CI n° 10 et CI n° 22, au profit du service du tourisme ;

Vu les extraits de plan cadastraux du 28 février 2019 de la direction des affaires foncières,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 1680 CM du 5 novembre 2003 portant affectation de la terre présumée domaniale "sans nom" dénommée "site de Makarea", cadastrée commune de Fakarava, section de commune de Fakarava, au profit du Groupement d'intervention de la Polynésie Te Toa Arai, est abrogé.

Art. 2.— Le ministre de l'économie verte et du domaine, en charge des mines et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 avril 2019.
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 4706 MED du 25 avril 2019 autorisant la prise à bail par la Polynésie française, pour le compte de la direction de la jeunesse et des sports, d'un local à usage de bureaux ainsi que des annexes et dépendances, d'une superficie totale de 40 mètres carrés, sis dans le complexe sportif de Uturoa, édifié sur la parcelle cadastrée commune de Uturoa, section AH n° 53, appartenant à l'Institut de la jeunesse et des sports de Polynésie française.

Le ministre de l'économie verte et du domaine, en charge des mines et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 655 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie verte et du domaine, en charge des mines et de la recherche ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 5326 MEJ/DJS du 23 novembre 2018 de la direction de la jeunesse et des sports ;

Vu la délibération n° 26-2018 IJSPF du 11 décembre 2018 fixant les tarifs de location des locaux à usage de bureaux situés au complexe sportif de Uturoa à Raitaea ;

Vu la convention n° 3-2019 IJSPF du 19 mars 2019 relative à la mise à disposition à titre gracieux de locaux à usage de bureaux situés à Raiatea dans la commune de Uturoa au profit de la direction de la jeunesse et des sports,

Arrête :

Article 1er.— La Polynésie française est autorisée à prendre à bail, pour le compte de la direction de la jeunesse et des sports, un local à usage de bureaux ainsi que les annexes et dépendances, d'une superficie totale de 40 mètres carrés, sis dans le complexe sportif de Uturoa, édifié sur la parcelle cadastrée commune de Uturoa, section AH n° 53, appartenant à l'Institut de la jeunesse et des sports de Polynésie française, telle que ladite parcelle figure sur l'extrait de plan cadastral détenu par la direction des affaires foncières, division de la gestion du domaine.

Art. 2.— La prise à bail est consentie à compter de la date de signature du bail jusqu'au 31 décembre 2019. Au terme de cette durée, le bail sera renouvelé par tacite reconduction pour une durée d'une année à compter du 1er janvier 2020.

Art. 3.— Le loyer mensuel total exigible est fixé à *quatre-vingt-quinze mille francs CFP* (95 000 F CFP), charges comprises.

Art. 4.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'une convention fixant les conditions et les modalités de cette prise à bail.

Art. 5.— La dépense est imputable au budget de la Polynésie française sur les crédits de fonctionnement de la direction de la jeunesse et des sports.

Art. 6.— Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue, le ministre de l'économie verte et du domaine, en charge des mines et de la recherche et le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la direction de la jeunesse et des sports et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 avril 2019.
Le vice-président,
Teva ROHFRITSCH.

Le ministre de l'économie verte et du domaine,
Tearii ALPHA.

Le ministre de l'éducation de la jeunesse et des sports,
Christelle LEHARTEL.

ARRETE n° 4709 MED du 25 avril 2019 portant modification de l'arrêté n° 6062 MED du 10 juillet 2018 autorisant la prise à bail par la Polynésie française, pour le compte de la direction des ressources marines et minières, des locaux à usage de bureaux, d'une superficie totale de 218 mètres carrés, sis aux 1er et 3e niveaux du Centre Vaima édifié sur la parcelle cadastrée commune de Papeete, section AH n° 1, appartenant à la SAS Centre Vaima.

Le ministre de l'économie verte et du domaine, en charge des mines et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 655 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie verte et du domaine, en charge des mines et de la recherche ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 6062 MED du 10 juillet 2018 autorisant la prise à bail par la Polynésie française, pour le compte de la direction des ressources marines et minières, des locaux à usage de bureaux, d'une superficie totale de 218 mètres carrés, sis aux 1er et 3e niveaux du Centre Vaima édifié sur la parcelle cadastrée commune de Papeete, section AH n° 1, appartenant à la SAS Centre Vaima ;

Vu la lettre du 8 avril 2019 de la SAS Centre Vaima ;

Vu la lettre n° 1921 MPF/DRM du 11 avril 2019 de la direction des ressources marines,

Arrête :

Article 1er.— Dans l'intitulé de l'arrêté n° 6062 MED du 10 juillet 2018 susvisé, les termes "direction des ressources marines et minières" sont remplacés par les termes "direction des ressources marines".

Art. 2.— Dans l'article 1er de l'arrêté n° 6062 MED du 10 juillet 2018 susvisé, les termes "direction des ressources marines et minières" sont remplacés par "direction des ressources marines" et le nombre "218" est remplacé par "287,2".

Art. 3.— L'article 2 de l'arrêté n° 6062 MED du 10 juillet 2018 susvisé, est modifié comme suit :

"La prise à bail est consentie pour une durée d'une année à compter du 1er juillet 2019 jusqu'au 31 décembre 2019. Au terme de cette durée, le bail sera renouvelé par tacite reconduction pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2020".

Art. 4.— L'article 3 de l'arrêté n° 6062 MED du 10 juillet 2018 susvisé, est modifié comme suit :

"Le loyer mensuel total exigible est fixé à *cinq cent quarante-neuf mille francs CFP* (549 000 F CFP), charges comprises".

Art. 5.— Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue, et le ministre de l'économie verte et du domaine, en charge des mines et de la recherche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la direction des ressources marines et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 avril 2019.
Le vice-président,
Teva ROHFRITSCH.

Le ministre de l'économie verte et du domaine,
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 4710 MED du 26 avril 2019 modifiant l'arrêté n° 5386 MED du 7 juin 2018 modifié portant délégation de signature à Mme Loyana Legall, directrice des affaires foncières.

Le ministre de l'économie verte et du domaine, en charge des mines et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 655 PR du 23 mai 2018 relatif aux attributions du ministre de l'économie verte et du domaine, en charge des mines et de la recherche ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 portant délégation du pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2014-5 du 25 mars 2014 portant modernisation de la publicité foncière ;

Vu la délibération n° 97-87 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création de la direction des affaires foncières ;

Vu l'arrêté n° 1518 CM du 31 décembre 1997 modifié portant organisation de la direction des affaires foncières ;

Vu l'arrêté n° 1298 CM du 4 septembre 2014 portant nomination de Mme Loyana Legall en qualité de directrice des affaires foncières ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 1er octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 5386 MED du 7 juin 2018 modifié portant délégation de signature à Mme Loyana Legall, directrice des affaires foncières,

Arrête :

Article 1er.— Au dernier alinéa de l'article 3 de l'arrêté n° 5386 MED du 7 juin 2018 susvisé, les mots : "et Mme Mathilde Taupotini," sont insérés après les mots : "chef de la subdivision des îles Marquises".

Art. 2.— L'article 4 de l'arrêté n° 5386 MED du 7 juin 2018 susvisé est modifié comme suit :

Au point 1°, les mots : "Mme Turouru Andolenko est habilitée" sont remplacés par les mots : "Mme Turouru Andolenko, chef de département et Mme Tania Lichon, chef adjoint, sont habilitées" ;

Au point 1-1°, les mots : "Mme Heimata Tang est habilitée" sont remplacés par les mots : "Mme Heimata Tang, chef de département et M. Fredy Siu, chef adjoint, sont habilités" ;

Au point 2°, les mots : "Mlle Louisette Reid et Mlle Titaina Jacquet, cadres" sont remplacés par les mots : "Mlle Titaina Jacquet, cadre" ;

Au point 3°, les mots : "est habilitée" sont remplacés par les mots : "et Mlle Audrey Mercier", chef adjoint, sont habilitées" ;

Au point 4°, les mots : "Anita Foster" sont remplacés par les mots : "Jeanne Teumere" ;

Au point 6°, les mots : "Mme Maire Papouin" sont remplacés par les mots : "Mlle Louisette Reid" ;

Au point 7° : Les deux premiers tirets sont remplacés par les trois tirets suivants :

"- M. Alain Tching Fouk Aon, chef de l'antenne de Taravao ;
- Mme Linda Akeou, chef adjoint de l'antenne de Taravao ;
- Mme Marthe Teihoarii, agent de l'antenne de Taravao ;"

Il est inséré après le tiret : "M. Gabriel Colombani, chef de la subdivision des îles Marquises ;" un nouveau tiret rédigé comme suit : "Mme Mathilde Taupotini, agent de la subdivision des îles Marquises".

Art. 3.— Le ministre de l'économie verte et du domaine, en charge des mines et de la recherche, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 avril 2019.
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 4711 MED du 26 avril 2019 autorisant la location de la parcelle dépendant de la terre dénommée Viniohu, cadastrée section CN n° 5, sise commune de Makemo, commune associée de Raroia, au profit de la SCA Hei Moana Poe.

Le ministre de l'économie verte et du domaine, en charge des mines et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 655 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie verte et du domaine, en charge des mines et de la recherche ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 136 CM du 11 février 2016 portant fixation des tarifs d'occupation du domaine privé de la Polynésie française ;

Vu la demande de location de la SCA Hei Moana Poe représentée par Mme Patricia Louis en date du 25 septembre 2018 ;

Vu la lettre de la direction des affaires foncières relative à la proposition de loyer en date du 6 mars 2019 ;

Vu la lettre d'acceptation de la SCA Hei Moana Poe représentée par Mme Patricia Louis en date du 4 avril 2019,

Arrête :

Article 1er.— La location de la parcelle dépendant de la terre dénommée Viniohu, cadastrée section CN n° 5, sise commune de Makemo, commune associée de Raroia, accusant une superficie de 21 113 mètres carrés, est autorisée au profit de la SCA Hei Moana Poe représentée par Mme Patricia Louis, à des fins d'implantation et d'exploitation perlière sur 1 000 mètres carrés et agricoles (régénération de la cocoteraie, coprahculture et de culture vivrière) sur le surplus restant.

Art. 2.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation est caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de quatre (4) mois à compter de la date de notification du présent arrêté au bénéficiaire de l'autorisation.

Art. 3.— La présente location est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de neuf (9) années.

Art. 4.— Le loyer annuel est fixé à *trente-cinq mille cent treize francs CFP* (35 113 F CFP) payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 5.— Le bénéficiaire ne peut céder ou sous-louer son droit au bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 6.— Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 7.— Le ministre de l'économie verte et du domaine, en charge des mines et de la recherche, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCA Hei Moana Poe représentée par Mme Patricia Louis et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 avril 2019.
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 4743 MED du 26 avril 2019 portant affectation de la parcelle dépendant du domaine Pater, cadastrée commune de Pirae, section E n° 395, au profit de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française.

Le ministre de l'économie verte et du domaine, en charge des mines et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 655 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie verte et du domaine, en charge des mines et de la recherche ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 74-2019 IJSPF du 17 janvier 2019 de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 4-2019 IJSPF du 18 février 2019 approuvant l'affectation de la parcelle de terre cadastrée commune de Pirae, section E n° 395, d'une superficie de 560 mètres carrés, au profit de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— La parcelle dépendant du domaine Pater, cadastrée commune de Pirae, section E n° 395, d'une superficie de 560 mètres carrés, est affectée au profit de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française, telle qu'elle figure sur l'extrait de plan cadastral détenu par la direction des affaires foncières, division de la gestion du domaine et telle qu'elle appartient à la Polynésie française en vertu d'un acte de vente notarié transcrit le 7 novembre 2018 au volume 4731 n° 17.

Art. 2.— Cette affectation est destinée à l'aménagement d'une zone de stockage de matériels et d'équipements divers, la gestion et l'entretien des lieux. Ce projet devra être réalisé dans un délai de trois ans à compter de la publication de la présente décision au *Journal officiel* de la Polynésie française, sous peine de caducité de la présente affectation.

Art. 3.— La valeur historique du bien affecté, est de *onze millions cinq cent quatre-vingt-un mille quarante-neuf francs CFP*, répartie comme suit :

N° Bien	N° Accessoire	Désignation	Valeur historique (XPF)
779602	1	Foncier	11 200 000
	-	Frais de notaire	381 049
		TOTAL	11 581 049

Art. 4.— Tous travaux de construction et d'aménagements seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

Art. 5.— L'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française, conformément aux dispositions des articles 16, 19 et 23 de la délibération n° 95-90 AT sus-visée, est autorisé à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, sans autre formalité à l'exception des conventions de bail.

Art. 6.— L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement des biens affectés. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers et engagera ou défendra tout contentieux utile afin de préserver l'intégrité des biens affectés.

Art. 7.— En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance du terrain et deviendra propriétaire par accession des constructions y édifiées sans aucune indemnité et la direction des affaires foncières devra en être informée.

Art. 8.— Le ministre de l'économie verte et du domaine, en charge des mines et de la recherche, et le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 avril 2019.
Le ministre de l'économie verte et du domaine,
Tearii ALPHA.

Le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports,
Christelle LEHARTEL.

MINISTERE DE LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

ARRETE n° 4678 MAE/DGEN du 25 avril 2019 portant assignation de fréquences à la société Pacific Mobile Telecom.

Le ministre de la modernisation de l'administration, en charge de l'énergie et du numérique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 656 PR du 23 mai 2018 relatif aux attributions du ministre de la modernisation de l'administration, en charge de l'énergie et du numérique ;

Vu la délibération n° 1167 CM du 23 août 2013 portant création de la direction générale de l'économie numérique ;

Vu l'arrêté n° 1168 CM du 23 août 2013 portant nomination de M. Karl Tefaatau en qualité de chef de service de la direction générale de l'économie numérique ;

Vu l'arrêté n° 5139 MAE du 4 juin 2018 portant délégation de signature du ministre de la modernisation, de l'administration, en charge de l'énergie et du numérique, à M. Karl Tefaatau, chef de service de la direction générale de l'économie numérique ;

Vu le code des postes et télécommunications ;

Vu l'arrêté n° 2127 CM du 23 novembre 2010 conférant à la société Pacific Mobile Telecom la qualité d'opérateur de télécommunication et l'autorisant en conséquence à établir et à exploiter un réseau de télécommunication de troisième génération ouvert au public et à fournir un service de télécommunication mobile ouvert au public ;

Vu la demande de la société Pacific Mobile Telecom en date du 17 janvier 2019 ;

Vu l'avis de l'affectataire ministère des armées du 12 avril 2019 ;

Vu l'avis de l'affectataire du Centre national d'études spatiales (CNES) du 25 mars 2019 ;

Vu l'avis de l'affectataire Météo-France du 10 mars 2019,

Arrête :

Article 1er.— Les fréquences 7522,5 MHz et 7683,5 MHz sont assignées à la société Pacific Mobile Telecom, représentée par M. Philippe Wrzecionek.

Art. 2.— Le réseau autorisé est un réseau de télécommunication du service fixe implanté sur l'île de Tahiti pour une liaison entre le site référencé Tahiti 27 Notre-Dame-de-Grâce à Faa'a et le site référencé Tahiti 29 Le Croissant d'Or à Faa'a, conformément à la réservation de fréquence définie à l'article précédent.

Les plans et détails techniques de ce réseau sont conservés par le service en charge des télécommunications.

Art. 3.— La société Pacific Mobile Telecom accorde toute facilité à l'administration afin de recueillir directement ou indirectement toute information relative à son installation.

Art. 4.— La présente autorisation, personnelle et incessible, est délivrée pour la période couverte par l'arrêté n° 2127 CM du 23 novembre 2010 susvisé.

Art. 5.— Le chef de service de la direction générale de l'économie numérique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 avril 2019.
Pour le ministre et par délégation :
Le chef de service de la direction générale de l'économie numérique,
Karl TEFAATAU.

ARRETE n° 4679 MAE/DGEN du 25 avril 2019 portant assignation de fréquences à la société Pacific Mobile Telecom.

Le ministre de la modernisation de l'administration, en charge de l'énergie et du numérique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 656 PR du 23 mai 2018 relatif aux attributions du ministre de la modernisation de l'administration, en charge de l'énergie et du numérique ;

Vu la délibération n° 1167 CM du 23 août 2013 portant création de la direction générale de l'économie numérique ;

Vu l'arrêté n° 1168 CM du 23 août 2013 portant nomination de M. Karl Tefaatau en qualité de chef de service de la direction générale de l'économie numérique ;

Vu l'arrêté n° 5139 MAE du 4 juin 2018 portant délégation de signature du ministre de la modernisation, de l'administration, en charge de l'énergie et du numérique, à M. Karl Tefaatau, chef de service de la direction générale de l'économie numérique ;

Vu le code des postes et télécommunications ;

Vu l'arrêté n° 2127 CM du 23 novembre 2010 conférant à la société Pacific Mobile Telecom la qualité d'opérateur de télécommunication et l'autorisant en conséquence à établir et à exploiter un réseau de télécommunication de troisième génération ouvert au public et à fournir un service de télécommunication mobile ouvert au public ;

Vu la demande de la société Pacific Mobile Telecom en date du 17 janvier 2019 ;

Vu l'avis de l'affectataire ministère des armées du 12 avril 2019 ;

Vu l'avis de l'affectataire du Centre national d'études spatiales (CNES) du 25 mars 2019 ;

Vu l'avis de l'affectataire Météo-France du 10 mars 2019,

Arrête :

Article 1er.— Les fréquences 7550,5 MHz et 7711,5 MHz sont assignées à la société Pacific Mobile Telecom, représentée par M. Philippe Wrzecionek.

Art. 2.— Le réseau autorisé est un réseau de télécommunication du service fixe implanté sur l'île de Tahiti pour une liaison entre le site référencé Tahiti 21 Somalu Tipaerui à Papeete et le site référencé Tahiti 11 pic Rouge à Papeete, conformément à la réservation de fréquence définie à l'article précédent.

Les plans et détails techniques de ce réseau sont conservés par le service en charge des télécommunications.

Art. 3.— La société Pacific Mobile Telecom accorde toute facilité à l'administration afin de recueillir directement ou indirectement toute information relative à son installation.

Art. 4.— La présente autorisation, personnelle et incessible, est délivrée pour la période couverte par l'arrêté n° 2127 CM du 23 novembre 2010 susvisé.

Art. 5.— Le chef de service de la direction générale de l'économie numérique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 avril 2019.
Pour le ministre et par délégation :
Le chef de service de la direction générale de l'économie numérique,
Karl TEFAATAU.

ARRETE n° 4680 MAE/DGEN du 25 avril 2019 portant assignation de fréquences à la société Pacific Mobile Telecom.

Le ministre de la modernisation de l'administration, en charge de l'énergie et du numérique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 656 PR du 23 mai 2018 relatif aux attributions du ministre de la modernisation de l'administration, en charge de l'énergie et du numérique ;

Vu la délibération n° 1167 CM du 23 août 2013 portant création de la direction générale de l'économie numérique ;

Vu l'arrêté n° 1168 CM du 23 août 2013 portant nomination de M. Karl Tefaatau en qualité de chef de service de la direction générale de l'économie numérique ;

Vu l'arrêté n° 5139 MAE du 4 juin 2018 portant délégation de signature du ministre de la modernisation, de l'administration, en charge de l'énergie et du numérique, à M. Karl Tefaatau, chef de service de la direction générale de l'économie numérique ;

Vu le code des postes et télécommunications ;

Vu l'arrêté n° 2127 CM du 23 novembre 2010 conférant à la société Pacific Mobile Telecom la qualité d'opérateur de télécommunication et l'autorisant en conséquence à établir et à exploiter un réseau de télécommunication de troisième génération ouvert au public et à fournir un service de télécommunication mobile ouvert au public ;

Vu la demande de la société Pacific Mobile Telecom en date du 17 janvier 2019 ;

Vu l'avis de l'affectataire ministère des armées du 12 avril 2019 ;

Vu l'avis de l'affectataire du Centre national d'études spatiales (CNES) du 25 mars 2019 ;

Vu l'avis de l'affectataire Météo-France du 10 mars 2019,

Arrête :

Article 1er.— Les fréquences 7599,5 MHz et 7438,5 MHz sont assignées à la société Pacific Mobile Telecom, représentée par M. Philippe Wrzecionek.

Art. 2.— Le réseau autorisé est un réseau de télécommunication du service fixe implanté sur l'île de Tahiti pour une liaison entre le site référencé Tahiti 06 le Bassin de Erima à Arue et le site référencé Tahiti 05 le stade Boris Léontieff, conformément à la réservation de fréquence définie à l'article précédent.

Les plans et détails techniques de ce réseau sont conservés par le service en charge des télécommunications.

Art. 3.— La société Pacific Mobile Telecom accorde toute facilité à l'administration afin de recueillir directement ou indirectement toute information relative à son installation.

Art. 4.— La présente autorisation, personnelle et incessible, est délivrée pour la période couverte par l'arrêté n° 2127 CM du 23 novembre 2010 susvisé.

Art. 5.— Le chef de service de la direction générale de l'économie numérique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 avril 2019.
Pour le ministre et par délégation :
Le chef de service de la direction générale de l'économie numérique,
Karl TEFAATAU.

ARRETE n° 4681 MAE/DGEN du 25 avril 2019 portant assignation de fréquences à la société Pacific Mobile Telecom.

Le ministre de la modernisation de l'administration, en charge de l'énergie et du numérique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 656 PR du 23 mai 2018 relatif aux attributions du ministre de la modernisation de l'administration, en charge de l'énergie et du numérique ;

Vu la délibération n° 1167 CM du 23 août 2013 portant création de la direction générale de l'économie numérique ;

Vu l'arrêté n° 1168 CM du 23 août 2013 portant nomination de M. Karl Tefaatau en qualité de chef de service de la direction générale de l'économie numérique ;

Vu l'arrêté n° 5139 MAE du 4 juin 2018 portant délégation de signature du ministre de la modernisation, de l'administration, en charge de l'énergie et du numérique, à M. Karl Tefaatau, chef de service de la direction générale de l'économie numérique ;

Vu le code des postes et télécommunications ;

Vu l'arrêté n° 2127 CM du 23 novembre 2010 conférant à la société Pacific Mobile Telecom la qualité d'opérateur de télécommunication et l'autorisant en conséquence à établir et à exploiter un réseau de télécommunication de troisième génération ouvert au public et à fournir un service de télécommunication mobile ouvert au public ;

Vu la demande de la société Pacific Mobile Telecom en date du 17 janvier 2019 ;

Vu l'avis de l'affectataire ministère des armées du 12 avril 2019 ;

Vu l'avis de l'affectataire du Centre national d'études spatiales (CNES) du 25 mars 2019 ;

Vu l'avis de l'affectataire Météo-France du 10 mars 2019,

Arrête :

Article 1er.— Les fréquences 7563,5 MHz et 7724,5 MHz sont assignées à la société Pacific Mobile Telecom, représentée par M. Philippe Wrzecionek.

Art. 2.— Le réseau autorisé est un réseau de télécommunication du service fixe implanté sur l'île de Tahiti pour une liaison entre le site référencé Tahiti 15 la Mission à Papeete et le site référencé Tahiti 18 Banque de Tahiti à Papeete, conformément à la réservation de fréquence définie à l'article précédent.

Les plans et détails techniques de ce réseau sont conservés par le service en charge des télécommunications.

Art. 3.— La société Pacific Mobile Telecom accorde toute facilité à l'administration afin de recueillir directement ou indirectement toute information relative à son installation.

Art. 4.— La présente autorisation, personnelle et incessible, est délivrée pour la période couverte par l'arrêté n° 2127 CM du 23 novembre 2010 susvisé.

Art. 5.— Le chef de service de la direction générale de l'économie numérique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 avril 2019.
Pour le ministre et par délégation :
Le chef de service de la direction générale de l'économie numérique,
Karl TEFAATAU.

ARRETE n° 4682 MAE/DGEN du 25 avril 2019 portant assignation de fréquences à la société Pacific Mobile Telecom.

Le ministre de la modernisation de l'administration, en charge de l'énergie et du numérique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 656 PR du 23 mai 2018 relatif aux attributions du ministre de la modernisation de l'administration, en charge de l'énergie et du numérique ;

Vu la délibération n° 1167 CM du 23 août 2013 portant création de la direction générale de l'économie numérique ;

Vu l'arrêté n° 1168 CM du 23 août 2013 portant nomination de M. Karl Tefaatau en qualité de chef de service de la direction générale de l'économie numérique ;

Vu l'arrêté n° 5139 MAE du 4 juin 2018 portant délégation de signature du ministre de la modernisation, de l'administration, en charge de l'énergie et du numérique, à M. Karl Tefaatau, chef de service de la direction générale de l'économie numérique ;

Vu le code des postes et télécommunications ;

Vu l'arrêté n° 2127 CM du 23 novembre 2010 conférant à la société Pacific Mobile Telecom la qualité d'opérateur de télécommunication et l'autorisant en conséquence à établir et à exploiter un réseau de télécommunication de troisième génération ouvert au public et à fournir un service de télécommunication mobile ouvert au public ;

Vu la demande de la société Pacific Mobile Telecom en date du 17 janvier 2019 ;

Vu l'avis de l'affectataire ministère des armées du 12 avril 2019 ;

Vu l'avis de l'affectataire du Centre national d'études spatiales (CNES) du 25 mars 2019 ;

Vu l'avis de l'affectataire Météo-France du 10 mars 2019,

Arrête :

Article 1er.— Les fréquences 7627,5 MHz et 7466,5 MHz sont assignées à la société Pacific Mobile Telecom, représentée par M. Philippe Wrzecionek.

Art. 2.— Le réseau autorisé est un réseau de télécommunication du service fixe implanté sur l'île de Tahiti pour une liaison entre le site référencé Tahiti 15 la Mission à Papeete et le site référencé Tahiti 18 Banque de Tahiti à Papeete, conformément à la réservation de fréquence définie à l'article précédent.

Les plans et détails techniques de ce réseau sont conservés par le service en charge des télécommunications.

Art. 3.— La société Pacific Mobile Telecom accorde toute facilité à l'administration afin de recueillir directement ou indirectement toute information relative à son installation.

Art. 4.— La présente autorisation, personnelle et incessible, est délivrée pour la période couverte par l'arrêté n° 2127 CM du 23 novembre 2010 susvisé.

Art. 5.— Le chef de service de la direction générale de l'économie numérique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 avril 2019.
Pour le ministre et par délégation :
Le chef de service de la direction générale de l'économie numérique,
Karl TEFAATAU.

ARRETE n° 4683 MAE/DGEN du 25 avril 2019 portant assignation de fréquences à la société Pacific Mobile Telecom.

Le ministre de la modernisation de l'administration, en charge de l'énergie et du numérique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 656 PR du 23 mai 2018 relatif aux attributions du ministre de la modernisation de l'administration, en charge de l'énergie et du numérique ;

Vu la délibération n° 1167 CM du 23 août 2013 portant création de la direction générale de l'économie numérique ;

Vu l'arrêté n° 1168 CM du 23 août 2013 portant nomination de M. Karl Tefaatau en qualité de chef de service de la direction générale de l'économie numérique ;

Vu l'arrêté n° 5139 MAE du 4 juin 2018 portant délégation de signature du ministre de la modernisation, de l'administration, en charge de l'énergie et du numérique, à M. Karl Tefaatau, chef de service de la direction générale de l'économie numérique ;

Vu le code des postes et télécommunications ;

Vu l'arrêté n° 2127 CM du 23 novembre 2010 conférant à la société Pacific Mobile Telecom la qualité d'opérateur de télécommunication et l'autorisant en conséquence à établir et à exploiter un réseau de télécommunication de troisième génération ouvert au public et à fournir un service de télécommunication mobile ouvert au public ;

Vu la demande de la société Pacific Mobile Telecom en date du 17 janvier 2019 ;

Vu l'avis de l'affectataire ministère des armées du 12 avril 2019 ;

Vu l'avis de l'affectataire du Centre national d'études spatiales (CNES) du 25 mars 2019,

Arrête :

Article 1er.— Les fréquences 13059,00 MHz et 12793,00 MHz sont assignées à la société Pacific Mobile Telecom, représentée par M. Philippe Wrzecionek.

Art. 2.— Le réseau autorisé est un réseau de télécommunication du service fixe implanté sur l'île de Tahiti pour une liaison entre le site référencé Tahiti 10 le stade Pater à Pirae et le site référencé Tahiti 15 la Mission à Papeete, conformément à la réservation de fréquence définie à l'article précédent.

Les plans et détails techniques de ce réseau sont conservés par le service en charge des télécommunications.

Art. 3.— La société Pacific Mobile Telecom accorde toute facilité à l'administration afin de recueillir directement ou indirectement toute information relative à son installation.

Art. 4.— La présente autorisation, personnelle et incessible, est délivrée pour la période couverte par l'arrêté n° 2127 CM du 23 novembre 2010 susvisé.

Art. 5.— Le chef de service de la direction générale de l'économie numérique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 avril 2019.
Pour le ministre et par délégation :
Le chef de service de la direction générale de l'économie numérique,
Karl TEFAATAU.

ARRETE n° 4684 MAE/DGEN du 25 avril 2019 portant assignation de fréquences à la société Pacific Mobile Telecom.

Le ministre de la modernisation de l'administration, en charge de l'énergie et du numérique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 656 PR du 23 mai 2018 relatif aux attributions du ministre de la modernisation de l'administration, en charge de l'énergie et du numérique ;

Vu la délibération n° 1167 CM du 23 août 2013 portant création de la direction générale de l'économie numérique ;

Vu l'arrêté n° 1168 CM du 23 août 2013 portant nomination de M. Karl Tefaatau en qualité de chef de service de la direction générale de l'économie numérique ;

Vu l'arrêté n° 5139 MAE du 4 juin 2018 portant délégation de signature du ministre de la modernisation, de l'administration, en charge de l'énergie et du numérique, à M. Karl Tefaatau, chef de service de la direction générale de l'économie numérique ;

Vu le code des postes et télécommunications ;

Vu l'arrêté n° 2127 CM du 23 novembre 2010 conférant à la société Pacific Mobile Telecom la qualité d'opérateur de télécommunication et l'autorisant en conséquence à établir et à exploiter un réseau de télécommunication de troisième génération ouvert au public et à fournir un service de télécommunication mobile ouvert au public ;

Vu la demande de la société Pacific Mobile Telecom en date du 12 décembre 2018 ;

Vu l'avis de l'affectataire ministère des armées du 8 mars 2019 ;

Vu l'avis de l'affectataire du Centre national d'études spatiales (CNES) du 21 mars 2019 ;

Vu l'avis de l'affectataire Météo-France du 21 février 2019,

Arrête :

Article 1er.— Les fréquences 13059,00 MHz et 12793,00 MHz sont assignées à la société Pacific Mobile Telecom, représentée par M. Philippe Wrzecionek.

Art. 2.— Le réseau autorisé est un réseau de télécommunication du service fixe implanté sur l'île de Tahiti pour une liaison entre le site référencé Tahiti 71 le quartier Richmond Outuroa à Papenoo et le site référencé Tahiti 78 le stade de Papenoo à Papenoo, conformément à la réservation de fréquence définie à l'article précédent.

Les plans et détails techniques de ce réseau sont conservés par le service en charge des télécommunications.

Art. 3.— La société Pacific Mobile Telecom accorde toute facilité à l'administration afin de recueillir directement ou indirectement toute information relative à son installation.

Art. 4.— La présente autorisation, personnelle et incessible, est délivrée pour la période couverte par l'arrêté n° 2127 CM du 23 novembre 2010 susvisé.

Art. 5.— Le chef de service de la direction générale de l'économie numérique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 avril 2019.
Pour le ministre et par délégation :
Le chef de service de la direction générale de l'économie numérique,
Karl TEFAATAU.

ARRETE n° 4685 MAE/DGEN du 25 avril 2019 portant assignation de fréquences à la société Pacific Mobile Telecom.

Le ministre de la modernisation de l'administration, en charge de l'énergie et du numérique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 656 PR du 23 mai 2018 relatif aux attributions du ministre de la modernisation de l'administration, en charge de l'énergie et du numérique ;

Vu la délibération n° 1167 CM du 23 août 2013 portant création de la direction générale de l'économie numérique ;

Vu l'arrêté n° 1168 CM du 23 août 2013 portant nomination de M. Karl Tefaatau en qualité de chef de service de la direction générale de l'économie numérique ;

Vu l'arrêté n° 5139 MAE du 4 juin 2018 portant délégation de signature du ministre de la modernisation, de l'administration, en charge de l'énergie et du numérique, à M. Karl Tefaatau, chef de service de la direction générale de l'économie numérique ;

Vu le code des postes et télécommunications ;

Vu l'arrêté n° 2127 CM du 23 novembre 2010 conférant à la société Pacific Mobile Telecom la qualité d'opérateur de télécommunication et l'autorisant en conséquence à établir et à exploiter un réseau de télécommunication de troisième génération ouvert au public et à fournir un service de télécommunication mobile ouvert au public ;

Vu la demande de la société Pacific Mobile Telecom en date du 12 décembre 2018 ;

Vu l'avis de l'affectataire ministère des armées du 8 mars 2019 ;

Vu l'avis de l'affectataire du Centre national d'études spatiales (CNES) du 21 mars 2019 ;

Vu l'avis de l'affectataire Météo-France du 21 février 2019,

Arrête :

Article 1er.— Les fréquences 7599,5 MHz et 7438,5 MHz sont assignées à la société Pacific Mobile Telecom, représentée par M. Philippe Wrzecionek.

Art. 2.— Le réseau autorisé est un réseau de télécommunication du service fixe implanté sur l'île de Tahiti pour une liaison entre le site référencé Moorea 13 l'hôtel Le Hilton à Paopao et le site référencé Moorea 16 l'Intercontinental à Papetoai, conformément à la réservation de fréquence définie à l'article précédent.

Les plans et détails techniques de ce réseau sont conservés par le service en charge des télécommunications.

Art. 3.— La société Pacific Mobile Telecom accorde toute facilité à l'administration afin de recueillir directement ou indirectement toute information relative à son installation.

Art. 4.— La présente autorisation, personnelle et incessible, est délivrée pour la période couverte par l'arrêté n° 2127 CM du 23 novembre 2010 susvisé.

Art. 5.— Le chef de service de la direction générale de l'économie numérique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 avril 2019.
Pour le ministre et par délégation :
Le chef de service de la direction générale de l'économie numérique,
Karl TEFAATAU.

ARRETE n° 4686 MAE/DGEN du 25 avril 2019 portant assignation de fréquences à la société Pacific Mobile Telecom.

Le ministre de la modernisation de l'administration, en charge de l'énergie et du numérique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 656 PR du 23 mai 2018 relatif aux attributions du ministre de la modernisation de l'administration, en charge de l'énergie et du numérique ;

Vu la délibération n° 1167 CM du 23 août 2013 portant création de la direction générale de l'économie numérique ;

Vu l'arrêté n° 1168 CM du 23 août 2013 portant nomination de M. Karl Tefaatau en qualité de chef de service de la direction générale de l'économie numérique ;

Vu l'arrêté n° 5139 MAE du 4 juin 2018 portant délégation de signature du ministre de la modernisation, de l'administration, en charge de l'énergie et du numérique, à M. Karl Tefaatau, chef de service de la direction générale de l'économie numérique ;

Vu le code des postes et télécommunications ;

Vu l'arrêté n° 2127 CM du 23 novembre 2010 conférant à la société Pacific Mobile Telecom la qualité d'opérateur de télécommunication et l'autorisant en conséquence à établir et à exploiter un réseau de télécommunication de troisième génération ouvert au public et à fournir un service de télécommunication mobile ouvert au public ;

Vu la demande de la société Pacific Mobile Telecom en date du 12 décembre 2018 ;

Vu l'avis de l'affectataire ministère des armées du 8 mars 2019 ;

Vu l'avis de l'affectataire du Centre national d'études spatiales (CNES) du 21 mars 2019 ;

Vu l'avis de l'affectataire Météo-France du 21 février 2019,

Arrête :

Article 1er.— Les fréquences 7655,5 MHz et 7494,5 MHz sont assignées à la société Pacific Mobile Telecom, représentée par M. Philippe Wrzecionek.

Art. 2.— Le réseau autorisé est un réseau de télécommunication du service fixe implanté sur l'île de Tahiti pour une liaison entre le site référencé Moorea 13 l'hôtel le Hilton à Paopao et le site référencé Moorea 11 l'hôtel Pearl Resort à Maharepa, conformément à la réservation de fréquence définie à l'article précédent.

Les plans et détails techniques de ce réseau sont conservés par le service en charge des télécommunications.

Art. 3.— La société Pacific Mobile Telecom accorde toute facilité à l'administration afin de recueillir directement ou indirectement toute information relative à son installation.

Art. 4.— La présente autorisation, personnelle et incessible, est délivrée pour la période couverte par l'arrêté n° 2127 CM du 23 novembre 2010 susvisé.

Art. 5.— Le chef de service de la direction générale de l'économie numérique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 avril 2019.
Pour le ministre et par délégation :
Le chef de service de la direction générale de l'économie numérique,
Karl TEFAATAU.

ARRETE n° 4687 MAE/DGEN du 25 avril 2019 portant assignation de fréquences à la société Pacific Mobile Telecom.

Le ministre de la modernisation de l'administration, en charge de l'énergie et du numérique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 656 PR du 23 mai 2018 relatif aux attributions du ministre de la modernisation de l'administration, en charge de l'énergie et du numérique ;

Vu la délibération n° 1167 CM du 23 août 2013 portant création de la direction générale de l'économie numérique ;

Vu l'arrêté n° 1168 CM du 23 août 2013 portant nomination de M. Karl Tefaatau en qualité de chef de service de la direction générale de l'économie numérique ;

Vu l'arrêté n° 5139 MAE du 4 juin 2018 portant délégation de signature du ministre de la modernisation, de l'administration, en charge de l'énergie et du numérique, à M. Karl Tefaatau, chef de service de la direction générale de l'économie numérique ;

Vu le code des postes et télécommunications ;

Vu l'arrêté n° 2127 CM du 23 novembre 2010 conférant à la société Pacific Mobile Telecom la qualité d'opérateur de télécommunication et l'autorisant en conséquence à établir et à exploiter un réseau de télécommunication de troisième génération ouvert au public et à fournir un service de télécommunication mobile ouvert au public ;

Vu la demande de la société Pacific Mobile Telecom en date du 12 décembre 2018 ;

Vu l'avis de l'affectataire ministère des armées du 8 mars 2019 ;

Vu l'avis de l'affectataire du Centre national d'études spatiales (CNES) du 21 mars 2019 ;

Vu l'avis de l'affectataire Météo-France du 21 février 2019,

Arrête :

Article 1er.— Les fréquences 7599,5 MHz et 7438,5 MHz sont assignées à la société Pacific Mobile Telecom, représentée par M. Philippe Wrzecionek.

Art. 2.— Le réseau autorisé est un réseau de télécommunication du service fixe implanté sur l'île de Tahiti pour une liaison entre le site référencé Moorea 13 l'hôtel le Hilton à Paopao et le site référencé Moorea 10 le golf à Tevararo. conformément à la réservation de fréquence définie à l'article précédent.

Les plans et détails techniques de ce réseau sont conservés par le service en charge des télécommunications.

Art. 3.— La société Pacific Mobile Telecom accorde toute facilité à l'administration afin de recueillir directement ou indirectement toute information relative à son installation.

Art. 4.— La présente autorisation, personnelle et incessible, est délivrée pour la période couverte par l'arrêté n° 2127 CM du 23 novembre 2010 susvisé.

Art. 5.— Le chef de service de la direction générale de l'économie numérique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 avril 2019.
Pour le ministre et par délégation :
Le chef de service de la direction générale de l'économie numérique,
Karl TEFAATAU.

ARRETE n° 4688 MAE/DGEN du 25 avril 2019 portant assignation de fréquences à la société Pacific Mobile Telecom.

Le ministre de la modernisation de l'administration, en charge de l'énergie et du numérique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 656 PR du 23 mai 2018 relatif aux attributions du ministre de la modernisation de l'administration, en charge de l'énergie et du numérique ;

Vu la délibération n° 1167 CM du 23 août 2013 portant création de la direction générale de l'économie numérique ;

Vu l'arrêté n° 1168 CM du 23 août 2013 portant nomination de M. Karl Tefaatau en qualité de chef de service de la direction générale de l'économie numérique ;

Vu l'arrêté n° 5139 MAE du 4 juin 2018 portant délégation de signature du ministre de la modernisation, de l'administration, en charge de l'énergie et du numérique, à M. Karl Tefaatau, chef de service de la direction générale de l'économie numérique ;

Vu le code des postes et télécommunications ;

Vu l'arrêté n° 2127 CM du 23 novembre 2010 conférant à la société Pacific Mobile Telecom la qualité d'opérateur de télécommunication et l'autorisant en conséquence à établir et à exploiter un réseau de télécommunication de troisième génération ouvert au public et à fournir un service de télécommunication mobile ouvert au public ;

Vu la demande de la société Pacific Mobile Telecom en date du 12 décembre 2018 ;

Vu l'avis de l'affectataire ministère des armées du 8 mars 2019 ;

Vu l'avis de l'affectataire du Centre national d'études spatiales (CNES) du 21 mars 2019 ;

Vu l'avis de l'affectataire Météo-France du 21 février 2019,

Arrête :

Article 1er.— Les fréquences 7711,5 MHz et 7550,5 MHz sont assignées à la société Pacific Mobile Telecom, représentée par M. Philippe Wrzecionek.

Art. 2.— Le réseau autorisé est un réseau de télécommunication du service fixe implanté sur l'île de Tahiti pour une liaison entre le site référencé Moorea 09 Temae à Tevararo et le site référencé Moorea 10 le Golf à Tevararo, conformément à la réservation de fréquence définie à l'article précédent.

Les plans et détails techniques de ce réseau sont conservés par le service en charge des télécommunications.

Art. 3.— La société Pacific Mobile Telecom accorde toute facilité à l'administration afin de recueillir directement ou indirectement toute information relative à son installation.

Art. 4.— La présente autorisation, personnelle et incessible, est délivrée pour la période couverte par l'arrêté n° 2127 CM du 23 novembre 2010 susvisé.

Art. 5.— Le chef de service de la direction générale de l'économie numérique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 avril 2019.
Pour le ministre et par délégation :
Le chef de service de la direction générale de l'économie numérique,
Karl TEFAATAU.

ARRETE n° 4690 MAE/DGEN du 25 avril 2019 portant assignation de fréquences à la société Pacific Mobile Telecom.

Le ministre de la modernisation de l'administration, en charge de l'énergie et du numérique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 656 PR du 23 mai 2018 relatif aux attributions du ministre de la modernisation de l'administration, en charge de l'énergie et du numérique ;

Vu la délibération n° 1167 CM du 23 août 2013 portant création de la direction générale de l'économie numérique ;

Vu l'arrêté n° 1168 CM du 23 août 2013 portant nomination de M. Karl Tefaatau en qualité de chef de service de la direction générale de l'économie numérique ;

Vu l'arrêté n° 5139 MAE du 4 juin 2018 portant délégation de signature du ministre de la modernisation, de l'administration, en charge de l'énergie et du numérique, à M. Karl Tefaatau, chef de service de la direction générale de l'économie numérique ;

Vu le code des postes et télécommunications ;

Vu l'arrêté n° 2127 CM du 23 novembre 2010 conférant à la société Pacific Mobile Telecom la qualité d'opérateur de télécommunication et l'autorisant en conséquence à établir et à exploiter un réseau de télécommunication de troisième génération ouvert au public et à fournir un service de télécommunication mobile ouvert au public ;

Vu la demande de la société Pacific Mobile Telecom en date du 17 janvier 2019 ;

Vu l'avis de l'affectataire ministère des armées du 12 avril 2019 ;

Vu l'avis de l'affectataire du Centre national d'études spatiales (CNES) du 25 mars 2019 ;

Vu l'avis de l'affectataire Météo-France du 10 mars 2019,

Arrête :

Article 1er.— Les fréquences 7627,5 MHz et 7466,5 MHz sont assignées à la société Pacific Mobile Telecom, représentée par M. Philippe Wrzecionek.

Art. 2.— Le réseau autorisé est un réseau de télécommunication du service fixe implanté sur l'île de Tahiti pour une liaison entre le site référencé Tahiti 32 Heiri à Faa'a et le site référencé Tahiti 30 le bassin Cité-de-l'Air à Faa'a, conformément à la réservation de fréquence définie à l'article précédent.

Les plans et détails techniques de ce réseau sont conservés par le service en charge des télécommunications.

Art. 3.— La société Pacific Mobile Telecom accorde toute facilité à l'administration afin de recueillir directement ou indirectement toute information relative à son installation.

Art. 4.— La présente autorisation, personnelle et incessible, est délivrée pour la période couverte par l'arrêté n° 2127 CM du 23 novembre 2010 susvisé.

Art. 5.— Le chef de service de la direction générale de l'économie numérique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 avril 2019.
Pour le ministre et par délégation :
Le chef de service de la direction générale de l'économie numérique,
Karl TEFAATAU.

ARRETE n° 4691 MAE/DGEN du 25 avril 2019 portant assignation de fréquences à la société Pacific Mobile Telecom.

Le ministre de la modernisation de l'administration, en charge de l'énergie et du numérique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 656 PR du 23 mai 2018 relatif aux attributions du ministre de la modernisation de l'administration, en charge de l'énergie et du numérique ;

Vu la délibération n° 1167 CM du 23 août 2013 portant création de la direction générale de l'économie numérique ;

Vu l'arrêté n° 1168 CM du 23 août 2013 portant nomination de M. Karl Tefaatau en qualité de chef de service de la direction générale de l'économie numérique ;

Vu l'arrêté n° 5139 MAE du 4 juin 2018 portant délégation de signature du ministre de la modernisation, de l'administration, en charge de l'énergie et du numérique, à M. Karl Tefaatau, chef de service de la direction générale de l'économie numérique ;

Vu le code des postes et télécommunications ;

Vu l'arrêté n° 2127 CM du 23 novembre 2010 conférant à la société Pacific Mobile Telecom la qualité d'opérateur de télécommunication et l'autorisant en conséquence à établir et à exploiter un réseau de télécommunication de troisième génération ouvert au public et à fournir un service de télécommunication mobile ouvert au public ;

Vu la demande de la société Pacific Mobile Telecom en date du 17 janvier 2019 ;

Vu l'avis de l'affectataire ministère des armées du 12 avril 2019 ;

Vu l'avis de l'affectataire du Centre national d'études spatiales (CNES) du 25 mars 2019 ;

Vu l'avis de l'affectataire Météo-France du 10 mars 2019,

Arrête :

Article 1er.— Les fréquences 7627,5 MHz et 7466,5 MHz sont assignées à la société Pacific Mobile Telecom, représentée par M. Philippe Wrzecionek.

Art. 2.— Le réseau autorisé est un réseau de télécommunication du service fixe implanté sur l'île de Tahiti pour une liaison entre le site référencé Tahiti 57 route de Puunui à Vairao et le site référencé Tahiti 55 Patutera à Papeari, conformément à la réservation de fréquence définie à l'article précédent.

Les plans et détails techniques de ce réseau sont conservés par le service en charge des télécommunications.

Art. 3.— La société Pacific Mobile Telecom accorde toute facilité à l'administration afin de recueillir directement ou indirectement toute information relative à son installation.

Art. 4.— La présente autorisation, personnelle et incessible, est délivrée pour la période couverte par l'arrêté n° 2127 CM du 23 novembre 2010 susvisé.

Art. 5.— Le chef de service de la direction générale de l'économie numérique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 avril 2019.
Pour le ministre et par délégation :
Le chef de service de la direction générale de l'économie numérique,
Karl TEFAATAU.

ARRETE n° 4692 MAE/DGEN du 25 avril 2019 portant assignation de fréquences à la société Pacific Mobile Telecom.

Le ministre de la modernisation de l'administration, en charge de l'énergie et du numérique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 656 PR du 23 mai 2018 relatif aux attributions du ministre de la modernisation de l'administration, en charge de l'énergie et du numérique ;

Vu la délibération n° 1167 CM du 23 août 2013 portant création de la direction générale de l'économie numérique ;

Vu l'arrêté n° 1168 CM du 23 août 2013 portant nomination de M. Karl Tefaatau en qualité de chef de service de la direction générale de l'économie numérique ;

Vu l'arrêté n° 5139 MAE du 4 juin 2018 portant délégation de signature du ministre de la modernisation, de l'administration, en charge de l'énergie et du numérique, à M. Karl Tefaatau, chef de service de la direction générale de l'économie numérique ;

Vu le code des postes et télécommunications ;

Vu l'arrêté n° 2127 CM du 23 novembre 2010 conférant à la société Pacific Mobile Telecom la qualité d'opérateur de télécommunication et l'autorisant en conséquence à établir et à exploiter un réseau de télécommunication de troisième génération ouvert au public et à fournir un service de télécommunication mobile ouvert au public ;

Vu la demande de la société Pacific Mobile Telecom en date du 17 janvier 2019 ;

Vu l'avis de l'affectataire ministère des armées du 12 avril 2019 ;

Vu l'avis de l'affectataire du Centre national d'études spatiales (CNES) du 25 mars 2019 ;

Vu l'avis de l'affectataire Météo-France du 10 mars 2019,

Arrête :

Article 1er.— Les fréquences 7683,5 MHz et 7522,5 MHz sont assignées à la société Pacific Mobile Telecom, représentée par M. Philippe Wrzecionek.

Art. 2.— Le réseau autorisé est un réseau de télécommunication du service fixe implanté sur l'île de Tahiti pour une liaison entre le site référencé Tahiti 41 Punavai Plaine à Punaauia et le site référencé Tahiti 39 l'église Saint-Etienne à Punaauia, conformément à la réservation de fréquence définie à l'article précédent.

Les plans et détails techniques de ce réseau sont conservés par le service en charge des télécommunications.

Art. 3.— La société Pacific Mobile Telecom accorde toute facilité à l'administration afin de recueillir directement ou indirectement toute information relative à son installation.

Art. 4.— La présente autorisation, personnelle et incessible, est délivrée pour la période couverte par l'arrêté n° 2127 CM du 23 novembre 2010 susvisé.

Art. 5.— Le chef de service de la direction générale de l'économie numérique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 avril 2019.
Pour le ministre et par délégation :
Le chef de service de la direction générale de l'économie numérique,
Karl TEFAATAU.

ARRETE n° 4693 MAE/DGEN du 25 avril 2019 portant assignation de fréquences à la société Pacific Mobile Telecom.

Le ministre de la modernisation de l'administration, en charge de l'énergie et du numérique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 656 PR du 23 mai 2018 relatif aux attributions du ministre de la modernisation de l'administration, en charge de l'énergie et du numérique ;

Vu la délibération n° 1167 CM du 23 août 2013 portant création de la direction générale de l'économie numérique ;

Vu l'arrêté n° 1168 CM du 23 août 2013 portant nomination de M. Karl Tefaatau en qualité de chef de service de la direction générale de l'économie numérique ;

Vu l'arrêté n° 5139 MAE du 4 juin 2018 portant délégation de signature du ministre de la modernisation, de l'administration, en charge de l'énergie et du numérique, à M. Karl Tefaatau, chef de service de la direction générale de l'économie numérique ;

Vu le code des postes et télécommunications ;

Vu l'arrêté n° 2127 CM du 23 novembre 2010 conférant à la société Pacific Mobile Telecom la qualité d'opérateur de télécommunication et l'autorisant en conséquence à établir et à exploiter un réseau de télécommunication de troisième génération ouvert au public et à fournir un service de télécommunication mobile ouvert au public ;

Vu la demande de la société Pacific Mobile Telecom en date du 17 janvier 2019 ;

Vu l'avis de l'affectataire ministère des armées du 12 avril 2019 ;

Vu l'avis de l'affectataire du Centre national d'études spatiales (CNES) du 25 mars 2019 ;

Vu l'avis de l'affectataire Météo-France du 10 mars 2019,

Arrête :

Article 1er.— Les fréquences 7683,5 MHz et 7522,5 MHz sont assignées à la société Pacific Mobile Telecom, représentée par M. Philippe Wrzecionek.

Art. 2.— Le réseau autorisé est un réseau de télécommunication du service fixe implanté sur l'île de Tahiti pour une liaison entre le site référencé Tahiti 38 l'Hôtel Manava et le site référencé Tahiti 39 l'église Saint-Etienne à Punaauia, conformément à la réservation de fréquence définie à l'article précédent.

Les plans et détails techniques de ce réseau sont conservés par le service en charge des télécommunications.

Art. 3.— La société Pacific Mobile Telecom accorde toute facilité à l'administration afin de recueillir directement ou indirectement toute information relative à son installation.

Art. 4.— La présente autorisation, personnelle et incessible, est délivrée pour la période couverte par l'arrêté n° 2127 CM du 23 novembre 2010 susvisé.

Art. 5.— Le chef de service de la direction générale de l'économie numérique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 avril 2019.
Pour le ministre et par délégation :
Le chef de service de la direction générale de l'économie numérique,
Karl TEFAATAU.

ARRETE n° 4694 MAE/DGEN du 25 avril 2019 portant assignation de fréquences à la société Pacific Mobile Telecom.

Le ministre de la modernisation de l'administration, en charge de l'énergie et du numérique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 656 PR du 23 mai 2018 relatif aux attributions du ministre de la modernisation de l'administration, en charge de l'énergie et du numérique ;

Vu la délibération n° 1167 CM du 23 août 2013 portant création de la direction générale de l'économie numérique ;

Vu l'arrêté n° 1168 CM du 23 août 2013 portant nomination de M. Karl Tefaatau en qualité de chef de service de la direction générale de l'économie numérique ;

Vu l'arrêté n° 5139 MAE du 4 juin 2018 portant délégation de signature du ministre de la modernisation, de l'administration, en charge de l'énergie et du numérique, à M. Karl Tefaatau, chef de service de la direction générale de l'économie numérique ;

Vu le code des postes et télécommunications ;

Vu l'arrêté n° 2127 CM du 23 novembre 2010 conférant à la société Pacific Mobile Telecom la qualité d'opérateur de télécommunication et l'autorisant en conséquence à établir et à exploiter un réseau de télécommunication de troisième génération ouvert au public et à fournir un service de télécommunication mobile ouvert au public ;

Vu la demande de la société Pacific Mobile Telecom en date du 17 janvier 2019 ;

Vu l'avis de l'affectataire ministère des armées du 12 avril 2019 ;

Vu l'avis de l'affectataire du Centre national d'études spatiales (CNES) du 25 mars 2019 ;

Vu l'avis de l'affectataire Météo-France du 10 mars 2019,

Arrête :

Article 1er.— Les fréquences 7683,5 MHz et 7522,5 MHz sont assignées à la société Pacific Mobile Telecom, représentée par M. Philippe Wrzecionek.

Art. 2.— Le réseau autorisé est un réseau de télécommunication du service fixe implanté sur l'île de Tahiti pour une liaison entre le site référencé Tahiti 17 le haut du Tira à Papeete et le site référencé Tahiti 15 la Mission à Papeete, conformément à la réservation de fréquence définie à l'article précédent.

Les plans et détails techniques de ce réseau sont conservés par le service en charge des télécommunications.

Art. 3.— La société Pacific Mobile Telecom accorde toute facilité à l'administration afin de recueillir directement ou indirectement toute information relative à son installation.

Art. 4.— La présente autorisation, personnelle et incessible, est délivrée pour la période couverte par l'arrêté n° 2127 CM du 23 novembre 2010 susvisé.

Art. 5.— Le chef de service de la direction générale de l'économie numérique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 avril 2019.
Pour le ministre et par délégation :
Le chef de service de la direction générale de l'économie numérique,
Karl TEFAATAU.

ARRETE n° 4695 MAE/DGEN du 25 avril 2019 portant assignation de fréquences à la société Pacific Mobile Telecom.

Le ministre de la modernisation de l'administration, en charge de l'énergie et du numérique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 656 PR du 23 mai 2018 relatif aux attributions du ministre de la modernisation de l'administration, en charge de l'énergie et du numérique ;

Vu la délibération n° 1167 CM du 23 août 2013 portant création de la direction générale de l'économie numérique ;

Vu l'arrêté n° 1168 CM du 23 août 2013 portant nomination de M. Karl Tefaatau en qualité de chef de service de la direction générale de l'économie numérique ;

Vu l'arrêté n° 5139 MAE du 4 juin 2018 portant délégation de signature du ministre de la modernisation, de l'administration, en charge de l'énergie et du numérique, à M. Karl Tefaatau, chef de service de la direction générale de l'économie numérique ;

Vu le code des postes et télécommunications ;

Vu l'arrêté n° 2127 CM du 23 novembre 2010 conférant à la société Pacific Mobile Telecom la qualité d'opérateur de télécommunication et l'autorisant en conséquence à établir et à exploiter un réseau de télécommunication de troisième génération ouvert au public et à fournir un service de télécommunication mobile ouvert au public ;

Vu la demande de la société Pacific Mobile Telecom en date du 17 janvier 2019 ;

Vu l'avis de l'affectataire ministère des armées du 12 avril 2019 ;

Vu l'avis de l'affectataire du Centre national d'études spatiales (CNES) du 25 mars 2019 ;

Vu l'avis de l'affectataire Météo-France du 10 mars 2019,

Arrête :

Article 1er.— Les fréquences 7683,5 MHz et 7522,5 MHz sont assignées à la société Pacific Mobile Telecom, représentée par M. Philippe Wrzecionek.

Art. 2.— Le réseau autorisé est un réseau de télécommunication du service fixe implanté sur l'île de Tahiti pour une liaison entre le site référencé Tahiti 31 Saint-Hilaire RDO à Faa'a et le site référencé Tahiti 30 le bassin cité-de-l'Air à Faa'a, conformément à la réservation de fréquence définie à l'article précédent.

Les plans et détails techniques de ce réseau sont conservés par le service en charge des télécommunications.

Art. 3.— La société Pacific Mobile Telecom accorde toute facilité à l'administration afin de recueillir directement ou indirectement toute information relative à son installation.

Art. 4.— La présente autorisation, personnelle et incessible, est délivrée pour la période couverte par l'arrêté n° 2127 CM du 23 novembre 2010 susvisé.

Art. 5.— Le chef de service de la direction générale de l'économie numérique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 avril 2019.
Pour le ministre et par délégation :
Le chef de service de la direction générale de l'économie numérique,
Karl TEFAATAU.

ARRETE n° 4696 MAE/DGEN du 25 avril 2019 portant assignation de fréquences à la société Pacific Mobile Telecom.

Le ministre de la modernisation de l'administration, en charge de l'énergie et du numérique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 656 PR du 23 mai 2018 relatif aux attributions du ministre de la modernisation de l'administration, en charge de l'énergie et du numérique ;

Vu la délibération n° 1167 CM du 23 août 2013 portant création de la direction générale de l'économie numérique ;

Vu l'arrêté n° 1168 CM du 23 août 2013 portant nomination de M. Karl Tefaatau en qualité de chef de service de la direction générale de l'économie numérique ;

Vu l'arrêté n° 5139 MAE du 4 juin 2018 portant délégation de signature du ministre de la modernisation, de l'administration, en charge de l'énergie et du numérique, à M. Karl Tefaatau, chef de service de la direction générale de l'économie numérique ;

Vu le code des postes et télécommunications ;

Vu l'arrêté n° 2127 CM du 23 novembre 2010 conférant à la société Pacific Mobile Telecom la qualité d'opérateur de télécommunication et l'autorisant en conséquence à établir et à exploiter un réseau de télécommunication de troisième génération ouvert au public et à fournir un service de télécommunication mobile ouvert au public ;

Vu la demande de la société Pacific Mobile Telecom en date du 17 janvier 2019 ;

Vu l'avis de l'affectataire ministère des armées du 12 avril 2019 ;

Vu l'avis de l'affectataire du Centre national d'études spatiales (CNES) du 25 mars 2019 ;

Vu l'avis de l'affectataire Météo-France du 10 mars 2019,

Arrête :

Article 1er.— Les fréquences 6197,240 MHz et 5945,200 MHz sont assignées à la société Pacific Mobile Telecom, représentée par M. Philippe Wrzecionek.

Art. 2.— Le réseau autorisé est un réseau de télécommunication du service fixe implanté sur l'île de Tahiti pour une liaison entre le site référencé Tahiti 48 Mara'a à Paea et le site référencé Tahiti 39 l'église Saint-Etienne à Punaauia, conformément à la réservation de fréquence définie à l'article précédent.

Les plans et détails techniques de ce réseau sont conservés par le service en charge des télécommunications.

Art. 3.— La société Pacific Mobile Telecom accorde toute facilité à l'administration afin de recueillir directement ou indirectement toute information relative à son installation.

Art. 4.— La présente autorisation, personnelle et incessible, est délivrée pour la période couverte par l'arrêté n° 2127 CM du 23 novembre 2010 susvisé.

Art. 5.— Le chef de service de la direction générale de l'économie numérique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 avril 2019.
Pour le ministre et par délégation :
Le chef de service de la direction générale de l'économie numérique,
Karl TEFAATAU.

ARRETE n° 4697 MAE/DGEN du 25 avril 2019 portant assignation de fréquences à la société Pacific Mobile Telecom.

Le ministre de la modernisation de l'administration, en charge de l'énergie et du numérique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 656 PR du 23 mai 2018 relatif aux attributions du ministre de la modernisation de l'administration, en charge de l'énergie et du numérique ;

Vu la délibération n° 1167 CM du 23 août 2013 portant création de la direction générale de l'économie numérique ;

Vu l'arrêté n° 1168 CM du 23 août 2013 portant nomination de M. Karl Tefaatau en qualité de chef de service de la direction générale de l'économie numérique ;

Vu l'arrêté n° 5139 MAE du 4 juin 2018 portant délégation de signature du ministre de la modernisation, de l'administration, en charge de l'énergie et du numérique, à M. Karl Tefaatau, chef de service de la direction générale de l'économie numérique ;

Vu le code des postes et télécommunications ;

Vu l'arrêté n° 2127 CM du 23 novembre 2010 conférant à la société Pacific Mobile Telecom la qualité d'opérateur de télécommunication et l'autorisant en conséquence à établir et à exploiter un réseau de télécommunication de troisième génération ouvert au public et à fournir un service de télécommunication mobile ouvert au public ;

Vu la demande de la société Pacific Mobile Telecom en date du 14 novembre 2018 ;

Vu l'avis de l'affectataire ministère des armées du 12 avril 2019 ;

Vu l'avis de l'affectataire du Centre national d'études spatiales (CNES) du 25 mars 2019 ;

Vu l'avis de l'affectataire Météo-France du 10 mars 2019,

Arrête :

Article 1er.— Les fréquences 7690,5 MHz et 7529,5 MHz sont assignées à la société Pacific Mobile Telecom, représentée par M. Philippe Wrzecionek.

Art. 2.— Le réseau autorisé est un réseau de télécommunication du service fixe implanté sur l'île de Tahiti pour une liaison entre le site référencé Tahiti 10 le stade Pater à Pirae et le site référencé Tahiti 15 la Mission à Papeete, conformément à la réservation de fréquence définie à l'article précédent.

Les plans et détails techniques de ce réseau sont conservés par le service en charge des télécommunications.

Art. 3.— La société Pacific Mobile Telecom accorde toute facilité à l'administration afin de recueillir directement ou indirectement toute information relative à son installation.

Art. 4.— La présente autorisation, personnelle et incessible, est délivrée pour la période couverte par l'arrêté n° 2127 CM du 23 novembre 2010 susvisé.

Art. 5.— Le chef de service de la direction générale de l'économie numérique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 avril 2019.
Pour le ministre et par délégation :
Le chef de service de la direction générale de l'économie numérique,
Karl TEFAATAU.

ARRETE n° 4698 MAE/DGEN du 25 avril 2019 portant assignation de fréquences à la société Pacific Mobile Telecom.

Le ministre de la modernisation de l'administration, en charge de l'énergie et du numérique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 656 PR du 23 mai 2018 relatif aux attributions du ministre de la modernisation de l'administration, en charge de l'énergie et du numérique ;

Vu la délibération n° 1167 CM du 23 août 2013 portant création de la direction générale de l'économie numérique ;

Vu l'arrêté n° 1168 CM du 23 août 2013 portant nomination de M. Karl Tefaatau en qualité de chef de service de la direction générale de l'économie numérique ;

Vu l'arrêté n° 5139 MAE du 4 juin 2018 portant délégation de signature du ministre de la modernisation, de l'administration, en charge de l'énergie et du numérique, à M. Karl Tefaatau, chef de service de la direction générale de l'économie numérique ;

Vu le code des postes et télécommunications ;

Vu l'arrêté n° 2127 CM du 23 novembre 2010 conférant à la société Pacific Mobile Telecom la qualité d'opérateur de télécommunication et l'autorisant en conséquence à établir et à exploiter un réseau de télécommunication de troisième génération ouvert au public et à fournir un service de télécommunication mobile ouvert au public ;

Vu la demande de la société Pacific Mobile Telecom en date du 14 novembre 2018 ;

Vu l'avis de l'affectataire ministère des armées du 12 avril 2019 ;

Vu l'avis de l'affectataire du Centre national d'études spatiales (CNES) du 25 mars 2019 ;

Vu l'avis de l'affectataire Météo-France du 10 mars 2019,

Arrête :

Article 1er.— Les fréquences 7662,5 MHz et 7501,5 MHz sont assignées à la société Pacific Mobile Telecom, représentée par M. Philippe Wrzecionek.

Art. 2.— Le réseau autorisé est un réseau de télécommunication du service fixe implanté sur l'île de Tahiti pour une liaison entre le site référencé Tahiti 03 la gendarmerie du Tahara'a à Mahina et le site référencé Tahiti 04 Te Faaroa à Arue, conformément à la réservation de fréquence définie à l'article précédent.

Les plans et détails techniques de ce réseau sont conservés par le service en charge des télécommunications.

Art. 3.— La société Pacific Mobile Telecom accorde toute facilité à l'administration afin de recueillir directement ou indirectement toute information relative à son installation.

Art. 4.— La présente autorisation, personnelle et incessible, est délivrée pour la période couverte par l'arrêté n° 2127 CM du 23 novembre 2010 susvisé.

Art. 5.— Le chef de service de la direction générale de l'économie numérique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 avril 2019.
Pour le ministre et par délégation :
Le chef de service de la direction générale de l'économie numérique,
Karl TEFAATAU.

ARRETE n° 4699 MAE/DGEN du 25 avril 2019 portant assignation de fréquences à la société Pacific Mobile Telecom.

Le ministre de la modernisation de l'administration, en charge de l'énergie et du numérique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 656 PR du 23 mai 2018 relatif aux attributions du ministre de la modernisation de l'administration, en charge de l'énergie et du numérique ;

Vu la délibération n° 1167 CM du 23 août 2013 portant création de la direction générale de l'économie numérique ;

Vu l'arrêté n° 1168 CM du 23 août 2013 portant nomination de M. Karl Tefaatau en qualité de chef de service de la direction générale de l'économie numérique ;

Vu l'arrêté n° 5139 MAE du 4 juin 2018 portant délégation de signature du ministre de la modernisation, de l'administration, en charge de l'énergie et du numérique, à M. Karl Tefaatau, chef de service de la direction générale de l'économie numérique ;

Vu le code des postes et télécommunications ;

Vu l'arrêté n° 2127 CM du 23 novembre 2010 conférant à la société Pacific Mobile Telecom la qualité d'opérateur de télécommunication et l'autorisant en conséquence à établir et à exploiter un réseau de télécommunication de troisième génération ouvert au public et à fournir un service de télécommunication mobile ouvert au public ;

Vu la demande de la société Pacific Mobile Telecom en date du 14 novembre 2018 ;

Vu l'avis de l'affectataire ministère des armées du 12 avril 2019 ;

Vu l'avis de l'affectataire du Centre national d'études spatiales (CNES) du 25 mars 2019 ;

Vu l'avis de l'affectataire Météo-France du 10 mars 2019,

Arrête :

Article 1er.— Les fréquences 7683,5 MHz et 7522,5 MHz sont assignées à la société Pacific Mobile Telecom, représentée par M. Philippe Wrzecionek.

Art. 2.— Le réseau autorisé est un réseau de télécommunication du service fixe implanté sur l'île de Tahiti pour une liaison entre le site référencé Tahiti 44 Temaruata à Punaauia et le site référencé Tahiti 47 Vaiterupe à Paea, conformément à la réservation de fréquence définie à l'article précédent.

Les plans et détails techniques de ce réseau sont conservés par le service en charge des télécommunications.

Art. 3.— La société Pacific Mobile Telecom accorde toute facilité à l'administration afin de recueillir directement ou indirectement toute information relative à son installation.

Art. 4.— La présente autorisation, personnelle et incessible, est délivrée pour la période couverte par l'arrêté n° 2127 CM du 23 novembre 2010 susvisé.

Art. 5.— Le chef de service de la direction générale de l'économie numérique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 avril 2019.
Pour le ministre et par délégation :
Le chef de service de la direction générale de l'économie numérique,
Karl TEFAATAU.

ARRETE n° 4700 MAE/DGEN du 25 avril 2019 portant assignation de fréquences à la société Pacific Mobile Telecom.

Le ministre de la modernisation de l'administration, en charge de l'énergie et du numérique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 656 PR du 23 mai 2018 relatif aux attributions du ministre de la modernisation de l'administration, en charge de l'énergie et du numérique ;

Vu la délibération n° 1167 CM du 23 août 2013 portant création de la direction générale de l'économie numérique ;

Vu l'arrêté n° 1168 CM du 23 août 2013 portant nomination de M. Karl Tefaatau en qualité de chef de service de la direction générale de l'économie numérique ;

Vu l'arrêté n° 5139 MAE du 4 juin 2018 portant délégation de signature du ministre de la modernisation, de l'administration, en charge de l'énergie et du numérique, à M. Karl Tefaatau, chef de service de la direction générale de l'économie numérique ;

Vu le code des postes et télécommunications ;

Vu l'arrêté n° 2127 CM du 23 novembre 2010 conférant à la société Pacific Mobile Telecom la qualité d'opérateur de télécommunication et l'autorisant en conséquence à établir et à exploiter un réseau de télécommunication de troisième génération ouvert au public et à fournir un service de télécommunication mobile ouvert au public ;

Vu la demande de la société Pacific Mobile Telecom en date du 14 novemvre 2018 ;

Vu l'avis de l'affectataire ministère des armées du 12 avril 2019 ;

Vu l'avis de l'affectataire du Centre national d'études spatiales (CNES) du 25 mars 2019 ;

Vu l'avis de l'affectataire Météo-France du 10 mars 2019,

Arrête :

Article 1er.— Les fréquences 7591,5 MHz et 7752,5 MHz sont assignées à la société Pacific Mobile Telecom, représentée par M. Philippe Wrzecionek.

Art. 2.— Le réseau autorisé est un réseau de télécommunication du service fixe implanté sur l'île de Tahiti pour une liaison entre le site référencé Tahiti 54 Vairaharaha à Mataiea et le site référencé Tahiti 53 le pont Farauo à Mataiea, conformément à la réservation de fréquence définie à l'article précédent.

Les plans et détails techniques de ce réseau sont conservés par le service en charge des télécommunications.

Art. 3.— La société Pacific Mobile Telecom accorde toute facilité à l'administration afin de recueillir directement ou indirectement toute information relative à son installation.

Art. 4.— La présente autorisation, personnelle et incessible, est délivrée pour la période couverte par l'arrêté n° 2127 CM du 23 novembre 2010 susvisé.

Art. 5.— Le chef de service de la direction générale de l'économie numérique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 avril 2019.
Pour le ministre et par délégation :
Le chef de service de la direction générale de l'économie numérique,
Karl TEFAATAU.

ARRETE n° 4701 MAE/DGEN du 25 avril 2019 portant assignation de fréquences à la société Pacific Mobile Telecom.

Le ministre de la modernisation de l'administration, en charge de l'énergie et du numérique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 656 PR du 23 mai 2018 relatif aux attributions du ministre de la modernisation de l'administration, en charge de l'énergie et du numérique ;

Vu la délibération n° 1167 CM du 23 août 2013 portant création de la direction générale de l'économie numérique ;

Vu l'arrêté n° 1168 CM du 23 août 2013 portant nomination de M. Karl Tefaatau en qualité de chef de service de la direction générale de l'économie numérique ;

Vu l'arrêté n° 5139 MAE du 4 juin 2018 portant délégation de signature du ministre de la modernisation, de l'administration, en charge de l'énergie et du numérique, à M. Karl Tefaatau, chef de service de la direction générale de l'économie numérique ;

Vu le code des postes et télécommunications ;

Vu l'arrêté n° 2127 CM du 23 novembre 2010 conférant à la société Pacific Mobile Telecom la qualité d'opérateur de télécommunication et l'autorisant en conséquence à établir et à exploiter un réseau de télécommunication de troisième génération ouvert au public et à fournir un service de télécommunication mobile ouvert au public ;

Vu la demande de la société Pacific Mobile Telecom en date du 17 janvier 2019 ;

Vu l'avis de l'affectataire ministère des armées du 12 avril 2019 ;

Vu l'avis de l'affectataire du Centre national d'études spatiales (CNES) du 25 mars 2019 ;

Vu l'avis de l'affectataire Météo-France du 10 mars 2019,

Arrête :

Article 1er.— Les fréquences 7438,5 MHz et 7599,5 MHz sont assignées à la société Pacific Mobile Telecom, représentée par M. Philippe Wrzecionek.

Art. 2.— Le réseau autorisé est un réseau de télécommunication du service fixe implanté sur l'île de Tahiti pour une liaison entre le site référencé Tahiti 28 Oremu à Faa'a et le site référencé Tahiti 25 Tikare Pamata'i à Faa'a, conformément à la réservation de fréquence définie à l'article précédent.

Les plans et détails techniques de ce réseau sont conservés par le service en charge des télécommunications.

Art. 3.— La société Pacific Mobile Telecom accorde toute facilité à l'administration afin de recueillir directement ou indirectement toute information relative à son installation.

Art. 4.— La présente autorisation, personnelle et incessible, est délivrée pour la période couverte par l'arrêté n° 2127 CM du 23 novembre 2010 susvisé.

Art. 5.— Le chef de service de la direction générale de l'économie numérique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 avril 2019.
Pour le ministre et par délégation :
Le chef de service de la direction générale de l'économie numérique,
Karl TEFAATAU.

ARRETE n° 4702 MAE/DGEN du 25 avril 2019 portant assignation de fréquences à la société Pacific Mobile Telecom.

Le ministre de la modernisation de l'administration, en charge de l'énergie et du numérique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 656 PR du 23 mai 2018 relatif aux attributions du ministre de la modernisation de l'administration, en charge de l'énergie et du numérique ;

Vu la délibération n° 1167 CM du 23 août 2013 portant création de la direction générale de l'économie numérique ;

Vu l'arrêté n° 1168 CM du 23 août 2013 portant nomination de M. Karl Tefaatau en qualité de chef de service de la direction générale de l'économie numérique ;

Vu l'arrêté n° 5139 MAE du 4 juin 2018 portant délégation de signature du ministre de la modernisation, de l'administration, en charge de l'énergie et du numérique, à M. Karl Tefaatau, chef de service de la direction générale de l'économie numérique ;

Vu le code des postes et télécommunications ;

Vu l'arrêté n° 2127 CM du 23 novembre 2010 conférant à la société Pacific Mobile Telecom la qualité d'opérateur de télécommunication et l'autorisant en conséquence à établir et à exploiter un réseau de télécommunication de troisième génération ouvert au public et à fournir un service de télécommunication mobile ouvert au public ;

Vu la demande de la société Pacific Mobile Telecom en date du 17 janvier 2019 ;

Vu l'avis de l'affectataire ministère des armées du 12 avril 2019 ;

Vu l'avis de l'affectataire du Centre national d'études spatiales (CNES) du 25 mars 2019,

Arrête :

Article 1er.— Les fréquences 13031,00 MHz et 12765,00 MHz sont assignées à la société Pacific Mobile Telecom, représentée par M. Philippe Wrzecionek.

Art. 2.— Le réseau autorisé est un réseau de télécommunication du service fixe implanté sur l'île de Tahiti pour une liaison entre le site référencé Tahiti 25 Tikare Pamata'i à Faa'a et le site référencé Tahiti 26 RDO Pamata'i à Faa'a, conformément à la réservation de fréquence définie à l'article précédent.

Les plans et détails techniques de ce réseau sont conservés par le service en charge des télécommunications.

Art. 3.— La société Pacific Mobile Telecom accorde toute facilité à l'administration afin de recueillir directement ou indirectement toute information relative à son installation.

Art. 4.— La présente autorisation, personnelle et incessible, est délivrée pour la période couverte par l'arrêté n° 2127 CM du 23 novembre 2010 susvisé.

Art. 5.— Le chef de service de la direction générale de l'économie numérique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 avril 2019.
Pour le ministre et par délégation :
Le chef de service de la direction générale de l'économie numérique,
Karl TEFAATAU.

ARRETE n° 4703 MAE/DGEN du 25 avril 2019 portant assignation de fréquences à la société Pacific Mobile Telecom.

Le ministre de la modernisation de l'administration, en charge de l'énergie et du numérique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 656 PR du 23 mai 2018 relatif aux attributions du ministre de la modernisation de l'administration, en charge de l'énergie et du numérique ;

Vu la délibération n° 1167 CM du 23 août 2013 portant création de la direction générale de l'économie numérique ;

Vu l'arrêté n° 1168 CM du 23 août 2013 portant nomination de M. Karl Tefaatau en qualité de chef de service de la direction générale de l'économie numérique ;

Vu l'arrêté n° 5139 MAE du 4 juin 2018 portant délégation de signature du ministre de la modernisation, de l'administration, en charge de l'énergie et du numérique, à M. Karl Tefaatau, chef de service de la direction générale de l'économie numérique ;

Vu le code des postes et télécommunications ;

Vu l'arrêté n° 2127 CM du 23 novembre 2010 conférant à la société Pacific Mobile Telecom la qualité d'opérateur de télécommunication et l'autorisant en conséquence à établir et à exploiter un réseau de télécommunication de troisième génération ouvert au public et à fournir un service de télécommunication mobile ouvert au public ;

Vu la demande de la société Pacific Mobile Telecom en date du 17 janvier 2019 ;

Vu l'avis de l'affectataire ministère des armées du 12 avril 2019 ;

Vu l'avis de l'affectataire du Centre national d'études spatiales (CNES) du 25 mars 2019,

Arrête :

Article 1er.— Les fréquences 13059,00 MHz et 12793,00 MHz sont assignées à la société Pacific Mobile Telecom, représentée par M. Philippe Wrzecionek.

Art. 2.— Le réseau autorisé est un réseau de télécommunication du service fixe implanté sur l'île de Tahiti pour une liaison entre le site référencé Tahiti 45 face domaine Fourcade à Paea et le site référencé Tahiti 43 Fort-Belleau TDF à Punaauia, conformément à la réservation de fréquence définie à l'article précédent.

Les plans et détails techniques de ce réseau sont conservés par le service en charge des télécommunications.

Art. 3.— La société Pacific Mobile Telecom accorde toute facilité à l'administration afin de recueillir directement ou indirectement toute information relative à son installation.

Art. 4.— La présente autorisation, personnelle et incessible, est délivrée pour la période couverte par l'arrêté n° 2127 CM du 23 novembre 2010 susvisé.

Art. 5.— Le chef de service de la direction générale de l'économie numérique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 avril 2019.
Pour le ministre et par délégation :
Le chef de service de la direction générale de l'économie numérique,
Karl TEFAATAU.

ARRETE n° 4704 MAE/DGEN du 25 avril 2019 portant assignation de fréquences à la société Pacific Mobile Telecom.

Le ministre de la modernisation de l'administration, en charge de l'énergie et du numérique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 656 PR du 23 mai 2018 relatif aux attributions du ministre de la modernisation de l'administration, en charge de l'énergie et du numérique ;

Vu la délibération n° 1167 CM du 23 août 2013 portant création de la direction générale de l'économie numérique ;

Vu l'arrêté n° 1168 CM du 23 août 2013 portant nomination de M. Karl Tefaatau en qualité de chef de service de la direction générale de l'économie numérique ;

Vu l'arrêté n° 5139 MAE du 4 juin 2018 portant délégation de signature du ministre de la modernisation, de l'administration, en charge de l'énergie et du numérique, à M. Karl Tefaatau, chef de service de la direction générale de l'économie numérique ;

Vu le code des postes et télécommunications ;

Vu l'arrêté n° 2127 CM du 23 novembre 2010 conférant à la société Pacific Mobile Telecom la qualité d'opérateur de télécommunication et l'autorisant en conséquence à établir et à exploiter un réseau de télécommunication de troisième génération ouvert au public et à fournir un service de télécommunication mobile ouvert au public ;

Vu la demande de la société Pacific Mobile Telecom en date du 17 janvier 2019 ;

Vu l'avis de l'affectataire ministère des armées du 12 avril 2019 ;

Vu l'avis de l'affectataire du Centre national d'études spatiales (CNES) du 25 mars 2019,

Arrête :

Article 1er.— Les fréquences 12765,00 MHz et 13031,00 MHz sont assignées à la société Pacific Mobile Telecom, représentée par M. Philippe Wrzecionek.

Art. 2.— Le réseau autorisé est un réseau de télécommunication du service fixe implanté sur l'île de Tahiti pour une liaison entre le site référencé Tahiti 02 le terrain de basket de Atima à Mahina et le site référencé Tahiti 01 TDF HQ à Mahina, conformément à la réservation de fréquence définie à l'article précédent.

Les plans et détails techniques de ce réseau sont conservés par le service en charge des télécommunications.

Art. 3.— La société Pacific Mobile Telecom accorde toute facilité à l'administration afin de recueillir directement ou indirectement toute information relative à son installation.

Art. 4.— La présente autorisation, personnelle et incessible, est délivrée pour la période couverte par l'arrêté n° 2127 CM du 23 novembre 2010 susvisé.

Art. 5.— Le chef de service de la direction générale de l'économie numérique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 avril 2019.
Pour le ministre et par délégation :
Le chef de service de la direction générale de l'économie numérique,
Karl TEFAATAU.

ARRETE n° 4707 MAE/DGEN du 25 avril 2019 portant assignation de fréquences à la société Pacific Mobile Telecom.

Le ministre de la modernisation de l'administration, en charge de l'énergie et du numérique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 656 PR du 23 mai 2018 relatif aux attributions du ministre de la modernisation de l'administration, en charge de l'énergie et du numérique ;

Vu la délibération n° 1167 CM du 23 août 2013 portant création de la direction générale de l'économie numérique ;

Vu l'arrêté n° 1168 CM du 23 août 2013 portant nomination de M. Karl Tefaatau en qualité de chef de service de la direction générale de l'économie numérique ;

Vu l'arrêté n° 5139 MAE du 4 juin 2018 portant délégation de signature du ministre de la modernisation, de l'administration, en charge de l'énergie et du numérique, à M. Karl Tefaatau, chef de service de la direction générale de l'économie numérique ;

Vu le code des postes et télécommunications ;

Vu l'arrêté n° 2127 CM du 23 novembre 2010 conférant à la société Pacific Mobile Telecom la qualité d'opérateur de télécommunication et l'autorisant en conséquence à établir et à exploiter un réseau de télécommunication de troisième génération ouvert au public et à fournir un service de télécommunication mobile ouvert au public ;

Vu la demande de la société Pacific Mobile Telecom en date du 17 janvier 2019 ;

Vu l'avis de l'affectataire ministère des armées du 12 avril 2019 ;

Vu l'avis de l'affectataire du Centre national d'études spatiales (CNES) du 25 mars 2019 ;

Vu l'avis de l'affectataire Météo-France du 10 mars 2019,

Arrête :

Article 1er.— Les fréquences 6800,00 MHz et 6460,00 MHz sont assignées à la société Pacific Mobile Telecom, représentée par M. Philippe Wrzecionek.

Art. 2.— Le réseau autorisé est un réseau de télécommunication du service fixe implanté sur l'île de Tahiti pour une liaison entre le site référencé Tahiti 58 le cimetière

communal à Vairao et le site référencé Tahiti 55 Patutera à Papeari, conformément à la réservation de fréquence définie à l'article précédent.

Les plans et détails techniques de ce réseau sont conservés par le service en charge des télécommunications.

Art. 3.— La société Pacific Mobile Telecom accorde toute facilité à l'administration afin de recueillir directement ou indirectement toute information relative à son installation.

Art. 4.— La présente autorisation, personnelle et incessible, est délivrée pour la période couverte par l'arrêté n° 2127 CM du 23 novembre 2010 susvisé.

Art. 5.— Le chef de service de la direction générale de l'économie numérique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 avril 2019.
Pour le ministre et par délégation :
Le chef de service de la direction générale de l'économie numérique,
Karl TEFAATAU.

ARRETE n° 4708 MAE/DGEN du 25 avril 2019 portant assignation de fréquences à la société Pacific Mobile Telecom.

Le ministre de la modernisation de l'administration, en charge de l'énergie et du numérique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 656 PR du 23 mai 2018 relatif aux attributions du ministre de la modernisation de l'administration, en charge de l'énergie et du numérique ;

Vu la délibération n° 1167 CM du 23 août 2013 portant création de la direction générale de l'économie numérique ;

Vu l'arrêté n° 1168 CM du 23 août 2013 portant nomination de M. Karl Tefaatau en qualité de chef de service de la direction générale de l'économie numérique ;

Vu l'arrêté n° 5139 MAE du 4 juin 2018 portant délégation de signature du ministre de la modernisation, de l'administration, en charge de l'énergie et du numérique, à M. Karl Tefaatau, chef de service de la direction générale de l'économie numérique ;

Vu le code des postes et télécommunications ;

Vu l'arrêté n° 2127 CM du 23 novembre 2010 conférant à la société Pacific Mobile Telecom la qualité d'opérateur de télécommunication et l'autorisant en conséquence à établir et à exploiter un réseau de télécommunication de troisième génération ouvert au public et à fournir un service de télécommunication mobile ouvert au public ;

Vu la demande de la société Pacific Mobile Telecom en date du 17 janvier 2019 ;

Vu l'avis de l'affectataire ministère des armées du 12 avril 2019 ;

Vu l'avis de l'affectataire du Centre national d'études spatiales (CNES) du 25 mars 2019 ;

Vu l'avis de l'affectataire Météo-France du 10 mars 2019,

Arrête :

Article 1er.— Les fréquences 7627,5 MHz et 7466,5 MHz sont assignées à la société Pacific Mobile Telecom, représentée par M. Philippe Wrzecionek.

Art. 2.— Le réseau autorisé est un réseau de télécommunication du service fixe implanté sur l'île de Tahiti pour une liaison entre le site référencé Tahiti 61 Afaahiti à Taiarapu-Est et le site référencé Tahiti 60 le bassin de Taravao à Taiarapu-Est, conformément à la réservation de fréquence définie à l'article précédent.

Les plans et détails techniques de ce réseau sont conservés par le service en charge des télécommunications.

Art. 3.— La société Pacific Mobile Telecom accorde toute facilité à l'administration afin de recueillir directement ou indirectement toute information relative à son installation.

Art. 4.— La présente autorisation, personnelle et incessible, est délivrée pour la période couverte par l'arrêté n° 2127 CM du 23 novembre 2010 susvisé.

Art. 5.— Le chef de service de la direction générale de l'économie numérique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 avril 2019.
Pour le ministre et par délégation :
Le chef de service de la direction générale de l'économie numérique,
Karl TEFAATAU.

ARRETE n° 4712 MAE/DGEN du 26 avril 2019 portant assignation de fréquences à la société Pacific Mobile Telecom.

Le ministre de la modernisation de l'administration, en charge de l'énergie et du numérique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 656 PR du 23 mai 2018 relatif aux attributions du ministre de la modernisation de l'administration, en charge de l'énergie et du numérique ;

Vu la délibération n° 1167 CM du 23 août 2013 portant création de la direction générale de l'économie numérique ;

Vu l'arrêté n° 1168 CM du 23 août 2013 portant nomination de M. Karl Tefaatau en qualité de chef de service de la direction générale de l'économie numérique ;

Vu l'arrêté n° 5139 MAE du 4 juin 2018 portant délégation de signature du ministre de la modernisation, de l'administration, en charge de l'énergie et du numérique, à M. Karl Tefaatau, chef de service de la direction générale de l'économie numérique ;

Vu le code des postes et télécommunications ;

Vu l'arrêté n° 2127 CM du 23 novembre 2010 conférant à la société Pacific Mobile Telecom la qualité d'opérateur de télécommunication et l'autorisant en conséquence à établir et à exploiter un réseau de télécommunication de troisième génération ouvert au public et à fournir un service de télécommunication mobile ouvert au public ;

Vu la demande de la société Pacific Mobile Telecom en date du 17 janvier 2019 ;

Vu l'avis de l'affectataire ministère des armées du 12 avril 2019 ;

Vu l'avis de l'affectataire du Centre national d'études spatiales (CNES) du 25 mars 2019 ;

Vu l'avis de l'affectataire météo du 10 mars 2019,

Arrête :

Article 1er.— Les fréquences 7498,00 MHz et 7659,00 MHz sont assignées à la société Pacific Mobile Telecom, représentée par M. Philippe Wrzecionek.

Art. 2.— Le réseau autorisé est un réseau de télécommunication du service fixe implanté sur l'île de Tahiti pour une liaison ente le site référencé Tahiti 36 SDA à Punaauia et le site référencé Tahiti 38 l'hôtel Manava à Punaauia, conformément à la réservation de fréquence définie à l'article précédent.

Les plans et détails techniques de ce réseau sont conservés par le service en charge des télécommunications.

Art. 3.— La société Pacific Mobile Telecom accorde toute facilité à l'administration afin de recueillir directement ou indirectement toute information relative à son installation.

Art. 4.— La présente autorisation, personnelle et incessible, est délivrée pour la période couverte par l'arrêté n° 2127 CM du 23 novembre 2010 susvisé.

Art. 5.— Le chef de service de la direction générale de l'économie numérique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 avril 2019.
Pour le ministre et par délégation :
Le chef de service de la direction générale de l'économie numérique,
Karl TEFAATAU.

ARRETE n° 4713 MAE/DGEN du 26 avril 2019 portant assignation de fréquences à la société Pacific Mobile Telecom.

Le ministre de la modernisation de l'administration, en charge de l'énergie et du numérique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 656 PR du 23 mai 2018 relatif aux attributions du ministre de la modernisation de l'administration, en charge de l'énergie et du numérique ;

Vu la délibération n° 1167 CM du 23 août 2013 portant création de la direction générale de l'économie numérique ;

Vu l'arrêté n° 1168 CM du 23 août 2013 portant nomination de M. Karl Tefaatau en qualité de chef de service de la direction générale de l'économie numérique ;

Vu l'arrêté n° 5139 MAE du 4 juin 2018 portant délégation de signature du ministre de la modernisation, de l'administration, en charge de l'énergie et du numérique, à M. Karl Tefaatau, chef de service de la direction générale de l'économie numérique ;

Vu le code des postes et télécommunications ;

Vu l'arrêté n° 2127 CM du 23 novembre 2010 conférant à la société Pacific Mobile Telecom la qualité d'opérateur de télécommunication et l'autorisant en conséquence à établir et à exploiter un réseau de télécommunication de troisième génération ouvert au public et à fournir un service de télécommunication mobile ouvert au public ;

Vu la demande de la société Pacific Mobile Telecom en date du 17 janvier 2019 ;

Vu l'avis de l'affectataire ministère des armées du 12 avril 2019 ;

Vu l'avis de l'affectataire du Centre national d'études spatiales (CNES) du 25 mars 2019 ;

Vu l'avis de l'affectataire météo du 10 mars 2019,

Arrête :

Article 1er.— Les fréquences 7550,5 MHz et 7711,5 MHz sont assignées à la société Pacific Mobile Telecom, représentée par M. Philippe Wrzecionek.

Art. 2.— Le réseau autorisé est un réseau de télécommunication du service fixe implanté sur l'île de Tahiti pour une liaison entre le site référencé Tahiti 44 Temaruata à Punaauia et le site référencé Tahiti 39 l'Eglise Saint-Etienne à Punaauia, conformément à la réservation de fréquence définie à l'article précédent.

Les plans et détails techniques de ce réseau sont conservés par le service en charge des télécommunications.

Art. 3.— La société Pacific Mobile Telecom accorde toute facilité à l'administration afin de recueillir directement ou indirectement toute information relative à son installation.

Art. 4.— La présente autorisation, personnelle et incessible, est délivrée pour la période couverte par l'arrêté n° 2127 CM du 23 novembre 2010 susvisé.

Art. 5.— Le chef de service de la direction générale de l'économie numérique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 avril 2019.
Pour le ministre et par délégation :
Le chef de service de la direction générale de l'économie numérique,
Karl TEFAATAU.

ARRETE n° 4714 MAE/DGEN du 26 avril 2019 portant assignation de fréquences à la société Pacific Mobile Telecom.

Le ministre de la modernisation de l'administration, en charge de l'énergie et du numérique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 656 PR du 23 mai 2018 relatif aux attributions du ministre de la modernisation de l'administration, en charge de l'énergie et du numérique ;

Vu la délibération n° 1167 CM du 23 août 2013 portant création de la direction générale de l'économie numérique ;

Vu l'arrêté n° 1168 CM du 23 août 2013 portant nomination de M. Karl Tefaatau en qualité de chef de service de la direction générale de l'économie numérique ;

Vu l'arrêté n° 5139 MAE du 4 juin 2018 portant délégation de signature du ministre de la modernisation, de l'administration, en charge de l'énergie et du numérique, à M. Karl Tefaatau, chef de service de la direction générale de l'économie numérique ;

Vu le code des postes et télécommunications ;

Vu l'arrêté n° 2127 CM du 23 novembre 2010 conférant à la société Pacific Mobile Telecom la qualité d'opérateur de télécommunication et l'autorisant en conséquence à établir et à exploiter un réseau de télécommunication de troisième génération ouvert au public et à fournir un service de télécommunication mobile ouvert au public ;

Vu la demande de la société Pacific Mobile Telecom en date du 17 janvier 2019 ;

Vu l'avis de l'affectataire ministère des armées du 12 avril 2019 ;

Vu l'avis de l'affectataire du Centre national d'études spatiales (CNES) du 25 mars 2019 ;

Vu l'avis de l'affectataire météo du 10 mars 2019,

Arrête :

Article 1er.— Les fréquences 6197,240 MHz et 5945,200 MHz sont assignées à la société Pacific Mobile Telecom, représentée par M. Philippe Wrzecionek.

Art. 2.— Le réseau autorisé est un réseau de télécommunication du service fixe implanté sur l'île de Tahiti pour une liaison entre le site référencé Tahiti 54 Vairaharaha à Mataiea et le site référencé Tahiti RP8 Maoni à Afaahiti, conformément à la réservation de fréquence définie à l'article précédent.

Les plans et détails techniques de ce réseau sont conservés par le service en charge des télécommunications.

Art. 3.— La société Pacific Mobile Telecom accorde toute facilité à l'administration afin de recueillir directement ou indirectement toute information relative à son installation.

Art. 4.— La présente autorisation, personnelle et incessible, est délivrée pour la période couverte par l'arrêté n° 2127 CM du 23 novembre 2010 susvisé.

Art. 5.— Le chef de service de la direction générale de l'économie numérique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 avril 2019.
Pour le ministre et par délégation :
Le chef de service de la direction générale de l'économie numérique,
Karl TEFAATAU.

ARRETE n° 4715 MAE/DGEN du 26 avril 2019 portant assignation de fréquences à la société Pacific Mobile Telecom.

Le ministre de la modernisation de l'administration, en charge de l'énergie et du numérique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 656 PR du 23 mai 2018 relatif aux attributions du ministre de la modernisation de l'administration, en charge de l'énergie et du numérique ;

Vu la délibération n° 1167 CM du 23 août 2013 portant création de la direction générale de l'économie numérique ;

Vu l'arrêté n° 1168 CM du 23 août 2013 portant nomination de M. Karl Tefaatau en qualité de chef de service de la direction générale de l'économie numérique ;

Vu l'arrêté n° 5139 MAE du 4 juin 2018 portant délégation de signature du ministre de la modernisation, de l'administration, en charge de l'énergie et du numérique, à M. Karl Tefaatau, chef de service de la direction générale de l'économie numérique ;

Vu le code des postes et télécommunications ;

Vu l'arrêté n° 2127 CM du 23 novembre 2010 conférant à la société Pacific Mobile Telecom la qualité d'opérateur de télécommunication et l'autorisant en conséquence à établir et à exploiter un réseau de télécommunication de troisième génération ouvert au public et à fournir un service de télécommunication mobile ouvert au public ;

Vu la demande de la société Pacific Mobile Telecom en date du 14 novembre 2018 ;

Vu l'avis de l'affectataire ministère des armées du 12 avril 2019 ;

Vu l'avis de l'affectataire du Centre national d'études spatiales (CNES) du 25 mars 2019 ;

Vu l'avis de l'affectataire météo du 10 mars 2019,

Arrête :

Article 1er.— Les fréquences 7683,5 MHz et 7522,5 MHz sont assignées à la société Pacific Mobile Telecom, représentée par M. Philippe Wrzecionek.

Art. 2.— Le réseau autorisé est un réseau de télécommunication du service fixe implanté sur l'île de Tahiti pour une liaison entre le site référencé Tahiti 03 la gendarmerie du Tahara'a à Mahina et le site référencé Tahiti 05 le stade Boris Léontieff à Arue, conformément à la réservation de fréquence définie à l'article précédent.

Les plans et détails techniques de ce réseau sont conservés par le service en charge des télécommunications.

Art. 3.— La société Pacific Mobile Telecom accorde toute facilité à l'administration afin de recueillir directement ou indirectement toute information relative à son installation.

Art. 4.— La présente autorisation, personnelle et incessible, est délivrée pour la période couverte par l'arrêté n° 2127 CM du 23 novembre 2010 susvisé.

Art. 5.— Le chef de service de la direction générale de l'économie numérique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 avril 2019.
Pour le ministre et par délégation :
Le chef de service de la direction générale de l'économie numérique,
Karl TEFAATAU.

MINISTERE DE L'EDUCATION, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

ARRETE n° 4671 MEJ du 25 avril 2019 portant autorisation d'organisation de la course cycliste intitulée "Cyclosportive Intersport/Team Cycling Reka 2019" sur la voie publique.

Le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 660 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation sur la circulation routière ;

Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;

Vu la demande en date du 21 mars 2019 pour les communes de Papeete, Pirae, Arue, Mahina, Hitia'a O Te Ra et Taiarapu-Est de la Fédération tahitienne de cyclisme sollicitant l'utilisation de la voie publique dans le cadre de la course cycliste intitulée "Cyclosportive Intersport/ Team Cycling Reka 2019" du dimanche 28 avril 2019 ;

Vu les avis favorables des maires des communes de Arue du 28 mars 2019, Pirae du 4 avril 2019 et Taiarapu-Est du 12 avril 2019 ;

Vu les avis réputés favorables des maires des communes de Papeete, Mahina et Hitia'a O Te Ra ;

Vu la demande de la Fédération tahitienne de cyclisme du 12 avril 2019, représentée par son président M. Teva Bernadino,

Arrête :

Article 1er.— La Fédération tahitienne de cyclisme, représentée par son président M. Teva Bernadino, est autorisée à utiliser la voie publique dans les conditions fixées par les maires des communes de Papeete, Pirae, Arue, Mahina, Hitia'a O Te Ra et Taiarapu-Est pour la course cycliste intitulée "Cyclosportive Intersport/Team Cycling Reka 2019" du dimanche 28 avril 2019 de 7 h 30 à 13 heures.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 avril 2019.
Christelle LEHARTEL.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS TERRESTRES

ARRETE n° 4745 MET du 26 avril 2019 portant autorisation d'extraction de matériaux dans le cadre du curage du domaine public fluvial, en faveur de l'EURL EPC.

Le ministre de l'équipement et des transports terrestres,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018, portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 661 PR du 23 mai 2018, relatif aux attributions du ministre de l'équipement et des transports terrestres ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 modifiée portant création du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu la délibération n° 68-136 du 12 décembre 1968 modifiée portant réglementation de l'extraction de sable, des roches et des cailloux dans les rivières, cours d'eau et sur les bords de mer ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'avis de la commune de Mahina ;

Vu l'avis de la subdivision territoriale de Tahiti de la direction de l'équipement ;

Vu la demande en date du 3 avril 2019, reçue au GEGDP le 4 avril 2019, présentée par M. Philippe Choquet, gérant de l'EURL EPC,

Arrête :

Article 1er.— La présente autorisation d'extraction de matériaux est délivrée sous les conditions suivantes :

1° L'EURL EPC, n° TAHITI 619064, représentée par M. Philippe Choquet, BP 70712, 98719 Taravao, désignée ci-après le bénéficiaire, est autorisée à extraire mille mètres cubes (1000 m^3) de tout-venant, dans le cadre du curage de la rivière Tuauru dans une zone située à 1,95 kilomètre en amont du pont de la RC et s'étendant sur 400 mètres de long, sise à Mahina, PK 10,140, commune de Mahina, île de Tahiti.

2° Les matériaux sont destinés au concassage.

3° Les matériaux seront extraits à l'aide d'une pelle mécanique et transportés par des camions de l'entreprise.

4° L'extraction et l'enlèvement des matériaux ne pourront s'effectuer que pendant le jour, et uniquement les jours non fériés et non chômés, du lundi au jeudi, de 7 heures à 15 heures, et le vendredi, de 7 heures à 14 heures.

5° Le bénéficiaire s'interdit toute extraction en dehors des limites mentionnées au plan n° 2019-250-001 DEQ/GEGDP ci-annexé. Les travaux d'extraction se feront par raclage uniforme sur une profondeur de 0,50 mètre, selon les prescriptions des contrôleurs de la direction de l'équipement.

6° Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les précautions utiles pour la protection de l'environnement, à savoir :

- manœuvres adéquates afin de limiter la mise en suspension des fines ;
- mise en place d'un cribleur sur le site d'extraction ou aux abords immédiats ;

- évacuation des déchets végétaux présents dans le lit de la rivière ;
- mise en place d'un cordon de protection en moellons de Ø ≥ à 300 mm et gros blocs trouvés sur place, destinés à renforcer les berges de la rivière et protéger les propriétés riveraines.

7° Le bénéficiaire devra, suivant les indications de la direction de l'équipement, maintenir la libre circulation aux abords du lieu d'extraction. Il devra de plus faire son affaire personnelle des éventuelles autorisations de passage en terrain privé pour accéder au site d'extraction.

8° Avant de commencer à extraire, le bénéficiaire fera approuver sur place le piquetage de la zone d'extraction autorisée ainsi que le relevé de l'état des lieux permettant de calculer le volume des matériaux à extraire. Le chantier devra être signalé par un panneau indiquant le numéro et la date de l'autorisation d'extraction, la quantité de matériaux à extraire et la date d'expiration de l'autorisation d'extraction. Les instructions qui seront données au bénéficiaire ultérieurement par la direction de l'équipement devront être scrupuleusement et impérativement suivies.

9° Le bénéficiaire est tenu de produire un état à jour des quantités journalières des matériaux extraits et de le présenter à toute réquisition des agents assermentés de la direction de l'équipement, pour visa.

10° A l'expiration du délai d'exécution, il sera établi par la direction de l'équipement un procès-verbal de conformité sur lequel sera porté le volume des matériaux extraits réellement, permettant de calculer le solde de la redevance d'extraction des matériaux à la caisse de la direction des affaires foncières, division recette et conservation des hypothèques.

11° Le bénéficiaire versera à titre d'acompte à la caisse de la direction des affaires foncières, division recette et conservation des hypothèques, la redevance correspondant à la moitié du volume autorisé, soit la somme de *deux cent mille francs CFP* (200 000 F CFP) (soit 1 000 m³ à 400 F CFP/m³ = 400 000 F CFP : 2 = 200 000 F CFP).

Le bénéficiaire fournira à la direction de l'équipement une copie du récépissé attestant le paiement de la redevance avant notification de l'autorisation. Cette autorisation ne sera valable qu'accompagnée de ce récépissé.

La seconde fraction de la redevance sera acquittée en fonction de la quantité retirée, déduction faite de la première fraction, après achèvement des travaux avec présentation du récépissé de paiement à la direction de l'équipement.

12° Sous peine de retrait de l'autorisation et des poursuites judiciaires dont le bénéficiaire pourrait faire l'objet, le bénéficiaire, son représentant sur les lieux et les conducteurs de camions devront, sur le site d'extraction, être constamment porteurs de l'autorisation et de l'état des quantités extraites journellement et les présenter à toute réquisition des agents de la force publique et des agents assermentés de la direction de l'équipement.

13° La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire. Elle est révocable sans indemnité à la première réquisition de la direction de l'équipement. Le non-respect des engagements pris par le bénéficiaire et des prescriptions des contrôleurs de la direction de l'équipement, entraînera notamment la résiliation immédiate de l'autorisation.

Art. 2.— L'autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté pour une durée de vingt (20) jours. Cette autorisation sera périmée de plein droit :

- à l'expiration du délai ci-dessus ;
- dans le cas où l'arrêté n'a pas été notifié trois (3) mois après la date de sa délivrance du fait de la non-présentation du bénéficiaire auprès de la direction de l'équipement.

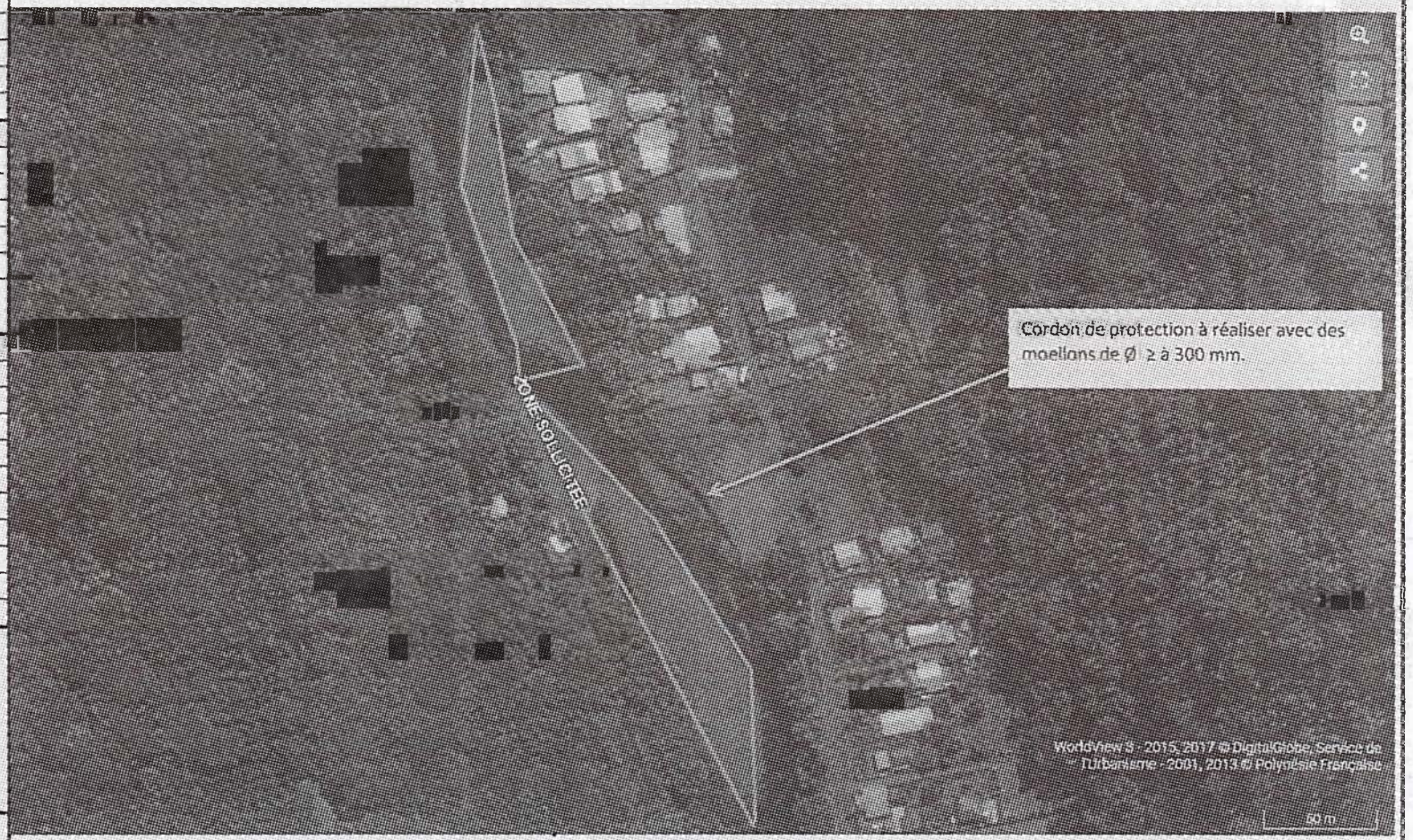
Art. 3.— Le directeur de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 avril 2019.
René TEMEHARO.

DIRECTION DE l'EQUIPEMENT
Groupement d'Etudes et
de Gestion du Domaine Public
BP 85 - 98713 PAPEETE
tel : 40 48 54 71 - Fax 40 48 54 69
http://www.equipement.gov.pf

Autorisation d'extraction sur le domaine public fluvial

SITUATION
Rivière
TUAURU
Commune
Mahina
Commune associée
TYPE EXTRACTION
Volume
1000 m³
Nature des matériaux
tout-venant
Lieu d'extraction
PK 10,14 Mahina à 1,95 km en amont de la RC
DEMANDEUR
Entreprise
EURL EPC
Date demande
03/04/2019
Plan n°
2019-250-001/DEQ/GEGDP
Dressé le
15/04/2019
Dossier n°
2019-211



ARRETE n° 4746 MET du 29 avril 2019 portant autorisation d'extraction de matériaux sur le domaine public maritime, en faveur de M. Aurélio Fuller.

Le ministre de l'équipement et des transports terrestres,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018, portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 661 PR du 23 mai 2018, relatif aux attributions du ministre de l'équipement et des transports terrestres ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 modifiée portant création du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu la délibération n° 68-136 du 12 décembre 1968 modifiée portant réglementation de l'extraction de sable, des roches et des cailloux dans les rivières, cours d'eau et sur les bords de mer ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu les avis de la commune de Rangiroa et de la subdivision de l'équipement des Tuamotu-Gambier ;

Vu la saisine du tavana hau des Tuamotu-Gambier, de la direction de l'environnement et de la direction des ressources marines en date du 3 avril 2019 ;

Vu la demande du 13 mars 2019, reçue au GEGDP le 28 mars 2019 et formulée par M. Aurélio Fuller,

Arrête :

Article 1er.— La présente autorisation d'extraction de matériaux est délivrée sous les conditions suivantes :

1° M. Aurélio Fuller, 98776 Tiputa, Rangiroa, désigné ci-après le bénéficiaire, est autorisé à extraire trente mètres cubes (30 m^3) de sable et matériaux coralliens, dans le lagon au droit de la terre Purero, cadastrée B 1695, sise à Tiputa, commune de Rangiroa.

2° Les matériaux sont destinés pour la construction d'habitation.

3° Les matériaux seront extraits à l'aide d'une drague de location.

4° L'extraction et l'enlèvement des matériaux ne pourront s'effectuer que pendant le jour, de 7 heures à 15 heures, et uniquement les jours non fériés et non chômés, du lundi au jeudi et de 7 heures à 14 heures, le vendredi.

5° Le bénéficiaire s'interdit toute extraction en dehors des limites mentionnées au plan n° 2019-403-105 DEQ/GEGDP ci-annexé. Aucune extraction ne devra être effectuée en dehors des zones autorisées.

6° Pour la protection de l'environnement, les précautions suivantes seront mises en œuvre :

- dragage uniforme de la zone autorisée avec arasement des parties dures ;
- mise en place d'un écran géotextile sur le pourtour de la zone d'extraction pour filtrer les particules de fines.

7° Le bénéficiaire devra, suivant les indications de la direction de l'équipement, maintenir la libre circulation aux abords du lieu d'extraction. Le chantier devra être signalé par un panneau indiquant le numéro et la date de l'autorisation d'extraction, la quantité de matériaux à extraire et la date d'expiration de l'autorisation d'extraction. Les instructions qui seront données au bénéficiaire ultérieurement par la direction de l'équipement devront être scrupuleusement et impérativement suivies. Il devra de plus faire son affaire personnelle des éventuelles autorisations de passage en terrain privé pour accéder au site d' extraction.

8° Avant de commencer à extraire, le bénéficiaire fera approuver sur place le piquetage de la zone d'extraction autorisée ainsi que le relevé de l'état des lieux permettant de calculer le volume des matériaux à extraire.

9° Le bénéficiaire est tenu de produire un état à jour des quantités journalières des matériaux extraits et de le présenter à toute réquisition des agents assermentés de la direction de l'équipement, pour visa.

10° A l'expiration du délai d'exécution, il sera établi par la direction de l'équipement un procès-verbal de conformité sur lequel sera porté le volume des matériaux réellement extrait, permettant de calculer le solde de la redevance d'extraction des matériaux à la direction des affaires foncières, division de la recette et conservation des hypothèques.

11° Le bénéficiaire est tenu de verser à la caisse de la direction des affaires foncières, division de la recette et conservation des hypothèques, la somme de *six mille francs CFP* (soit 30 m^3 à 200 F CFP/m^3 = 6 000 F CFP) pour la redevance des matériaux à extraire.

Le bénéficiaire fournira à la direction de l'équipement une copie du récépissé attestant le paiement de la redevance avant notification de l'autorisation. Cette autorisation ne sera valable qu'accompagnée de ce récépissé.

12° Sous peine de retrait de l'autorisation et des poursuites judiciaires dont le bénéficiaire pourrait faire l'objet, le bénéficiaire, son représentant sur les lieux et les conducteurs de camions devront, sur le site d'extraction, être constamment porteurs de l'autorisation et de l'état des quantités extraites journellement et les présenter à toute réquisition des agents de la force publique et des agents assermentés de la direction de l'équipement.

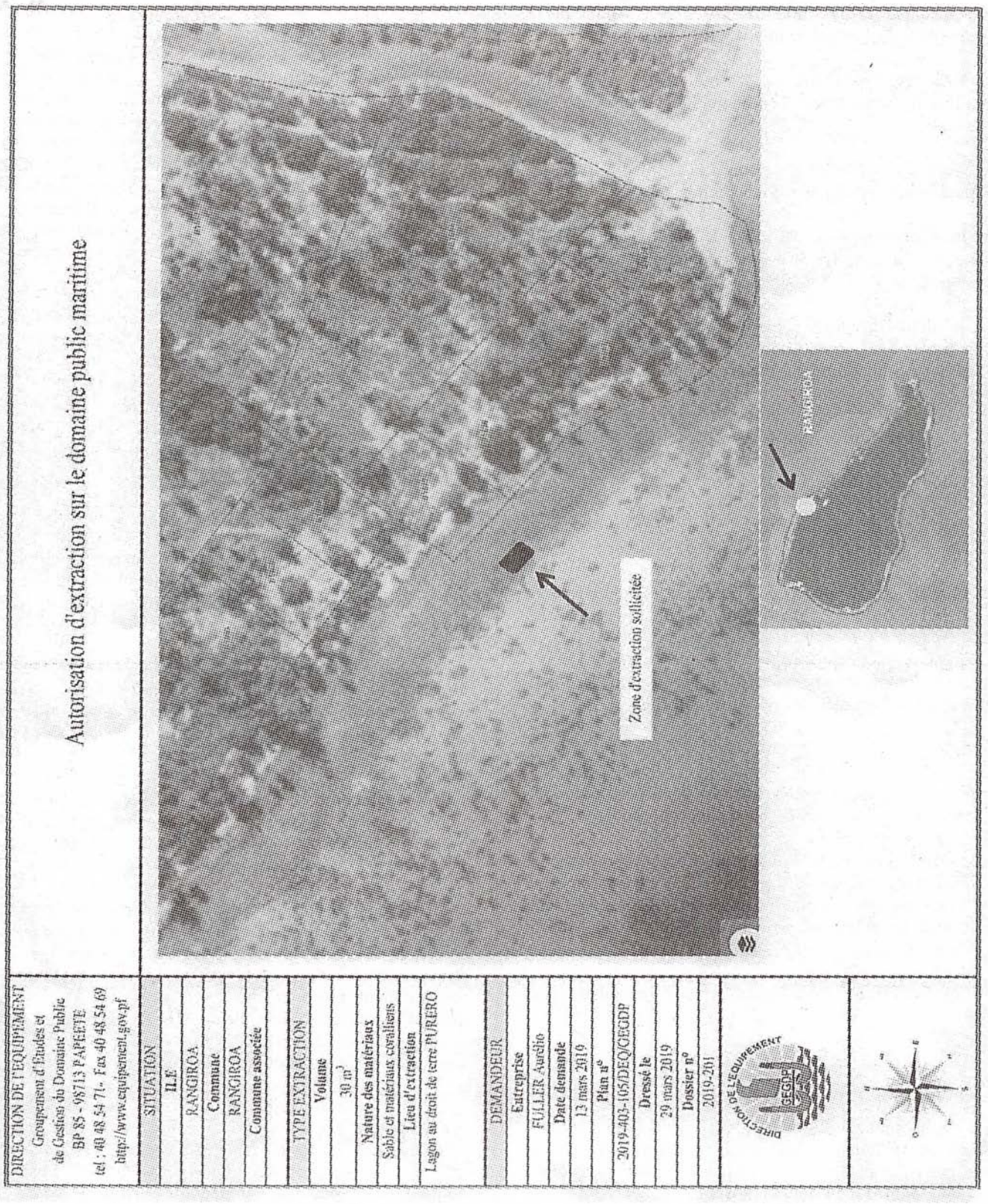
13° La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire. Elle est révocable sans indemnité à la première réquisition de la direction de l'équipement. Le non-respect des engagements pris par le bénéficiaire entraînera notamment la résiliation immédiate de l'autorisation.

Art. 2.— L'autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté pour une durée de trois (3) jours. Cette autorisation sera périmée de plein droit :

- à l'expiration du délai ci-dessus ;
- dans le cas où l'arrêté n'a pas été notifié trois (3) mois après la date de sa délivrance du fait de la non-présentation du bénéficiaire auprès de la direction de l'équipement.

Art. 3.— Le directeur de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 avril 2019.
René TEMEHARO.



ARRETE n° 4747 MET du 29 avril 2019 portant autorisation d'extraction de matériaux sur le domaine public maritime, en faveur de la subdivision de l'équipement des Tuamotu-Gambier.

Le ministre de l'équipement et des transports terrestres,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018, portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 661 PR du 23 mai 2018, relatif aux attributions du ministre de l'équipement et des transports terrestres ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 modifiée portant création du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu la délibération n° 68-136 du 12 décembre 1968 modifiée portant réglementation de l'extraction de sable, des roches et des cailloux dans les rivières, cours d'eau et sur les bords de mer ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'avis de la commune de Fakarava et de la commune associée de Niau ;

Vu la saisine et du tavana hau des Tuamotu-Gambier, de la direction de l'environnement et de la direction des ressources marines et minières en date du 1er avril 2019 ;

Vu la demande du 20 février 2019, reçue au GEGDP le 25 mars 2019 et formulée par la subdivision de l'équipement des Tuamotu-Gambier,

Arrête :

Article 1er.— La présente autorisation d'extraction de matériaux est délivrée sous les conditions suivantes :

1° La subdivision de l'équipement des Tuamotu-Gambier BP 85, 98713 Motu Uta, Papeete, désignée ci-après le bénéficiaire, est autorisée à extraire quatre cents mètres cubes (400 m^3) d'agrégats coralliens, sur la plage au droit de la terre Harauri I Tua, cadastrée MC 22, sise sur l'atoll de Niau, commune de Fakarava.

2° Les matériaux sont destinés au bétonnage de la route de Niau.

3° Les matériaux seront extraits à l'aide d'une drague et d'un camion.

4° L'extraction et l'enlèvement des matériaux ne pourront s'effectuer que pendant le jour, de 7 heures à 15 heures, et uniquement les jours non fériés et non chômés, du lundi au jeudi et de 7 heures à 14 heures, le vendredi.

5° Le bénéficiaire s'interdit toute extraction en dehors des limites mentionnées au plan n° 2019-164-102 DEQ/GEGDP ci-annexé. Aucune extraction ne devra être effectuée en dehors des zones autorisées.

6° Pour la protection de l'environnement, les précautions suivantes seront mises en œuvre :

- procéder par prélèvement superficiel sur la levée détritique.

7° Le bénéficiaire devra, suivant les indications de la direction de l'équipement, maintenir la libre circulation aux abords du lieu d'extraction. Le chantier devra être signalé par un panneau indiquant le numéro et la date de l'autorisation d'extraction, la quantité de matériaux à extraire et la date d'expiration de l'autorisation d'extraction. Les instructions qui seront données au bénéficiaire ultérieurement par la direction de l'équipement devront être scrupuleusement et impérativement suivies. Il devra de plus faire son affaire personnelle des éventuelles autorisations de passage en terrain privé pour accéder au site d' extraction.

8° Avant de commencer à extraire, le bénéficiaire fera approuver sur place le piquetage de la zone d'extraction autorisée ainsi que le relevé de l'état des lieux permettant de calculer le volume des matériaux à extraire.

9° Le bénéficiaire est tenu de produire un état à jour des quantités journalières des matériaux extraits et de le présenter à toute réquisition des agents assermentés de la direction de l'équipement, pour visa.

10° A l'expiration du délai d'exécution, il sera établi par la direction de l'équipement un procès-verbal de conformité sur lequel sera porté le volume des matériaux réellement extraits.

11° Conformément à la réglementation en vigueur, cette extraction réalisée au profit de la Polynésie française ne donne pas lieu à la perception de la redevance.

12° Sous peine de retrait de l'autorisation et des poursuites judiciaires dont le bénéficiaire pourrait faire l'objet, le bénéficiaire, son représentant sur les lieux et les conducteurs de camions devront, sur le site d'extraction, être constamment porteurs de l'autorisation et de l'état des quantités extraites journellement et les présenter à toute réquisition des agents de la force publique et des agents assermentés de la direction de l'équipement.

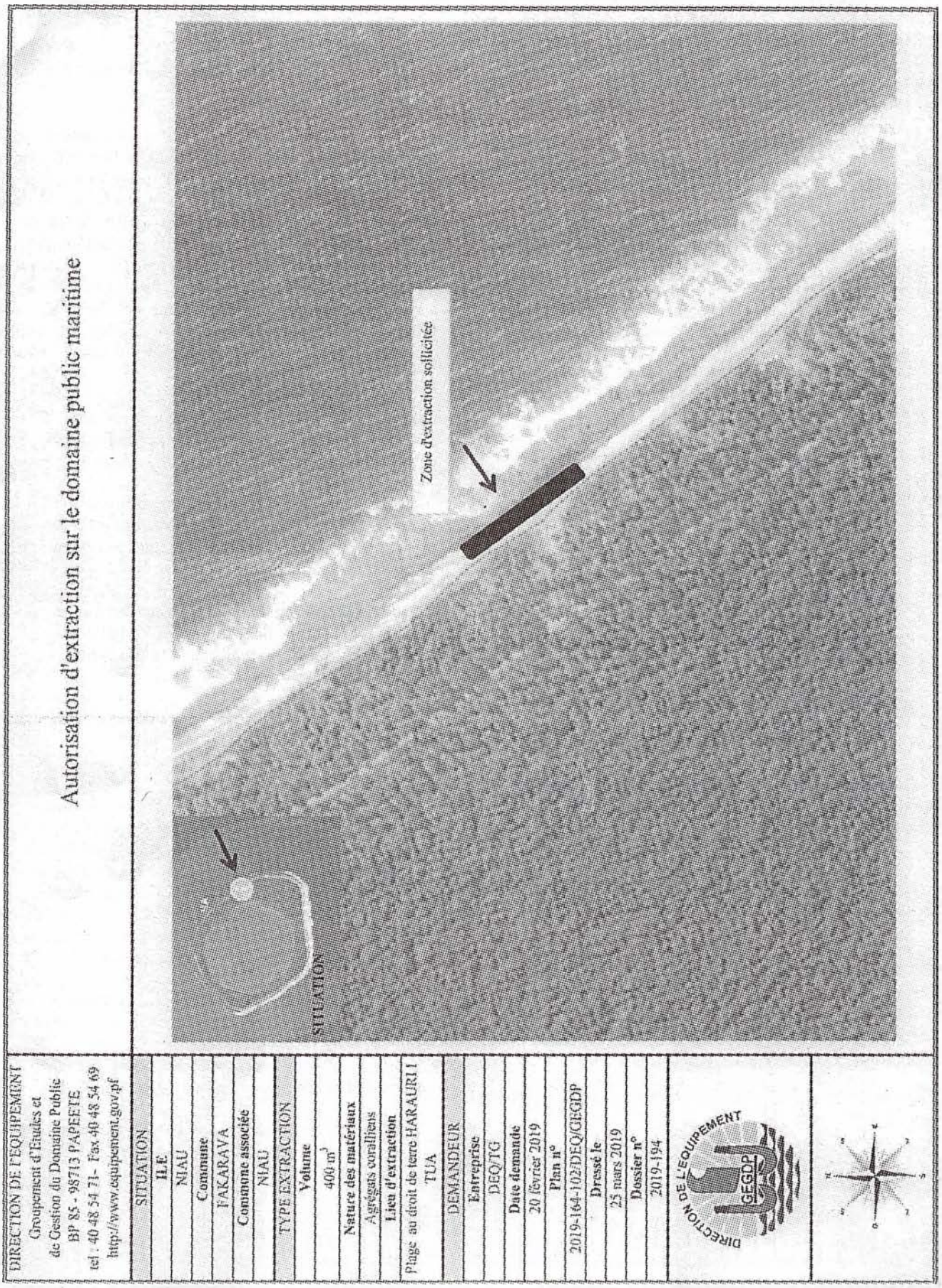
13° La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire. Elle est révocable sans indemnité à la première réquisition de la direction de l'équipement. Le non-respect des engagements pris par le bénéficiaire entraînera notamment la résiliation immédiate de l'autorisation.

Art. 2.— L'autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté pour une durée d'un (1) mois. Cette autorisation sera périmée de plein droit :

- à l'expiration du délai ci-dessus ;
- dans le cas où l'arrêté n'a pas été, notifié six (6) mois après la date de sa délivrance du fait de la non-présentation du bénéficiaire auprès de la direction de l'équipement.

Art. 3.— Le directeur de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 avril 2019.
René TEMEHARO.



ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETE n° 14-2019 APF/SG du 25 avril 2019 portant désignation des représentants de l'assemblée de la Polynésie française au sein de l'observatoire du transport maritime interinsulaire.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 20-2018 APF/SG du 17 mai 2018 prenant acte de l'élection du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2005-59 APF du 13 mai 2005 modifiée portant règlement intérieur à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le code des transports ;

Vu la loi du pays n° 2016-3 du 25 février 2016 relative à l'organisation du transport interinsulaire maritime et aérien ;

Vu la délibération n° 2017-124 APF du 14 décembre 2017 modifiée relative à la licence d'exploitation et aux obligations de service public dans le transport maritime interinsulaire ;

Vu l'arrêté n° 1400 CM du 24 septembre 2015 arrêtant le schéma directeur des déplacements durables interinsulaires 2015-2025 de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2656 CM du 13 décembre 2018 relatif à l'observatoire du transport maritime interinsulaire créé par la délibération n° 2017-124 APF du 14 décembre 2017 modifiée,

Arrête :

Article 1er.— Les représentants dont les noms figurent ci-après sont désignés membres de l'observatoire du transport maritime interinsulaire :

Archipels	Titulaires	Suppléants
Iles du vent	M^me^ Romilda TAHIATA	M. John TOROMONA
Iles sous le vent	M^me^ Lana TETUANUI	M. Thomas MOUTAME
Australes	M. Frédéric RIVETA	M^me^ Louisa TAHUHUTERANI
Marquises	M. Benoît KAUTAI	M^me^ Joëlle FREBAULT
Tuamotu	M. Teina MARAEURA	M. Bernard NATUA
Iles Gambier	M. Félix TOKORAGI	M^me^ Joséphine TEAKOROTU

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 avril 2019.
Gaston TONG SANG.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE du 15 avril 2019 fixant la répartition du produit de la majoration de la taxe d'aéroport.

La ministre auprès du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports,

Vu l'article 1609 *quatervicies* du code général des impôts ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2019 fixant la liste des aérodromes et groupements d'aérodromes et le tarif de la taxe d'aéroport applicable sur chacun d'entre eux ainsi que le tarif de la majoration de la taxe d'aéroport,

Arrête :

Art. 1er. – Le produit de la majoration de la taxe d'aéroport perçu en Nouvelle-Calédonie est réparti ainsi qu'il suit :

Aérodrome	Pourcentage de répartition
NOUMÉA-LA TONTOUTA	100,000

Art. 2. – Le produit de la majoration de la taxe d'aéroport perçu en Polynésie française est réparti ainsi qu'il suit :

Aérodromes	Pourcentage de répartition
AHE	1,031
ANAA	1,243
APATAKI	0,945
ARATIKA NORD	0,579
ARUTUA	1,027
FAAITE	0,793
FAKAHINA	0,529
FAKARAVA	2,960
FANGATAU	0,589
HAO	4,290
HIKUERU	0,720
HIVA OA	3,426
HUAHINE	4,884
KATIU	1,023
KAUEHI	0,662
KAUKURA	1,409

Aérodromes	Pourcentage de répartition
MAKEMO	2,916
MANIHI	1,466
MATAIVA	1,452
MAUPITI	0,926
MOOREA	4,483
NAPUKA	0,658
NIAU	0,956
NUKU HIVA	4,276
NUKU TAVAKE	0,527
PUKA PUKA	0,426
PUKARUA	0,672
RAIVAVAE	0,667
RAROIA	0,799
REAO	0,923
RIMATARA	1,373
RURUTU	2,539
TAHITI-FAAA	33,444
TAKAPOTO	1,086
TAKAROA	0,540
TAKUME	0,172
TATAKOTO	0,851
TIKEHAU	3,658
TOTEGEGIE	1,148
TUBUAI	3,080
TUREIA	0,673
UA HUKA	1,578
UA POU	1,894
VAHITAHI	0,707

Art. 3. – Le produit de la majoration de la taxe d'aéroport perçu à Saint-Barthélemy est réparti ainsi qu'il suit :

Aérodrome	Pourcentage de répartition
SAINT-BARTHÉLEMY	100,000

Art. 4. – Le produit de la majoration de la taxe d'aéroport perçu à Saint-Martin est réparti ainsi qu'il suit :

Aérodrome	Pourcentage de répartition
SAINT-MARTIN - GRAND'CASE	100,000

Art. 5. – Le produit de la majoration de la taxe d'aéroport sur les aérodromes autres que ceux mentionnés aux articles 1er à 4 est réparti ainsi qu'il suit :

Aérodromes	Pourcentage de répartition
AGEN-LA GARENNE	0,806
AHE	0,113
AIX-LES MILLES	0,665
ALBERT-BRAY	1,026
ALBI-LE SÉQUESTRE	0,038
ANAA	0,136
ANGERS-MARCÉ	0,739
ANNECY-MEYTHET	0,616
APATAKI	0,104
ARATIKA NORD	0,064
ARUTUA	0,113
AURILLAC	0,376
AUXERRE-BRANCHES	0,332
AVIGNON-CAUMONT	0,666
BERGERAC-DORDOGNE-PERIGORD	0,574
BESANÇON-LA VÈZE	0,203
BÉZIERS-VIAS	1,285
BLOIS-LE BREUIL	0,132
BOURGES	0,210
BRIVE-SOUILLAC	0,671
CAEN-CARPIQUET	0,229
CALAIS-DUNKERQUE	0,026
CALVI-SAINTE-CATHERINE	3,963
CASTRES-MAZAMET	0,576
CAYENNE-FÉLIX ÉBOUÉ	4,838
CHALON-CHAMPFORGUEIL	0,052
CHÂLONS-VATRY	1,961
CHAMBÉRY - AIX-LES-BAINS	3,506
CHÂTEAUROUX-DÉOLS	1,918
CHERBOURG-MAUPERTUS	0,637
CHOLET-LE PONTREAU	0,038
CLERMONT-FERRAND - AUVERGNE	3,614
COLMAR-HOUSSEN	0,436
DEAUVILLE-NORMANDIE	0,911
DIJON-LONGVIC	0,477
DOLE-TAVAUX	0,737
DZAOUDZI-PAMANDZI	1,895

Aérodromes	Pourcentage de répartition
EPINAL-MIRECOURT	0,544
FAAITE	0,087
FAKAHINA	0,058
FAKARAVA	0,325
FANGATAU	0,065
GRAND-SANTI	0,226
GRENOBLE-ALPES-ISÈRE	2,670
HAO	0,470
HIKUERU	0,079
HIVA OA	0,376
HUAHINE	0,536
HYÈRES-LE PALYVESTRE	0,030
ÎLE-D'YEU	0,064
KATIU	0,112
KAUEHI	0,073
KAUKURA	0,154
LA MÔLE	0,964
LANNION	0,123
LA ROCHELLE-ÎLE DE RÉ	1,057
LA ROCHE-SUR-YON - LES AJONCS	0,218
LAVAL-ENTRAMMES	0,044
LE CASTELLET	1,098
LE HAVRE-OCTEVILLE	0,693
LE MANS-ARNAGE	0,229
LE PUY-LOUDES	0,264
LE TOUQUET-CÔTE D'OPALE	0,475
LIMOGES-BELLEGARDE	0,574
LORIENT - LANN-BIHOUÉ	1,063
MAKEMO	0,320
MANIHI	0,161
MARIPASOULA	0,528
MARTINIQUE - AIMÉ-CÉSAIRE	3,919
MATAIVA	0,159
MAUPITI	0,101
MELUN-VILLAROCHE	0,098
MERVILLE-CALONNE	0,292
METZ-NANCY-LORRAINE	1,765
MONTBÉLIARD-COURCELLES	0,107

Aérodromes	Pourcentage de répartition
MONTLUÇON-GUÉRET	0,015
MOOREA	0,492
MORLAIX-PLOUJEAN	0,073
NANCY-ESSEY	0,233
NAPUKA	0,072
NEVERS-FOURCHAMBAULT	0,258
NIAU	0,105
NÎMES-GARONS	1,178
NIORT-MARAIS POITEVIN	0,025
NOUMÉA-LA TONTOUTA	4,829
NUKU HIVA	0,469
NUKU TAVAKE	0,058
ORLEANS - SAINT-DENIS DE L'HOTEL	0,151
OUESSANT	0,060
PAMIERS-LES PUJOLS	0,024
PÉRIGUEUX-BASSILLAC	0,075
POITIERS-BIARD	1,224
PUKA PUKA	0,047
PUKARUA	0,074
QUIMPER-PLUGUFFAN	0,956
RAIVAVAE	0,073
RAROIA	0,088
REAO	0,101
REIMS-PRUNAY	0,103
RIMATARA	0,151
ROANNE	0,080
RODEZ-AVEYRON	1,832
ROUEN-VALLÉE DE SEINE	0,887
RURUTU	0,278
SAINT-BRIEUC - ARMOR	0,295
SAINT-ÉTIENNE - LOIRE	0,510
SAINT-LAURENT-DU-MARONI	0,323
SAINT-MARTIN - GRAND'CASE	0,945
SAINT-PIERRE-PIERREFONDS	1,523
SAINT-YAN	0,236
SAÜL	0,338
TAHITI-FAAA	3,667
TAKAPOTO	0,119

Aérodromes	Pourcentage de répartition
TAKAROA	0,059
TAKUME	0,019
TARBES-LOURDES-PYRÉNÉES	0,854
TATAKOTO	0,093
TIKEHAU	0,401
TOTEGEGIE	0,126
TOULOUSE-FRANCAZAL	0,399
TOURS-VAL DE LOIRE	0,727
TUBUAI	0,338
TUREIA	0,074
UA HUKA	0,173
UA POU	0,208
VAHITAHI	0,078
VALENCE-CHABEUIL	0,224
VALENCIENNES-DENAIN	0,302
VANNES-MEUCON	0,604
Part du produit restant à répartir entre les exploitants dont la concession est échue	18,550

Art. 6. – La part non allouée, à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, du produit restant à répartir entre les exploitants dont la concession est échue est reversée aux exploitants des aérodromes mentionnés au tableau de l'article 5, suivant les mêmes pourcentages que ceux mentionnés dans ce tableau.

Art. 7. – Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 15 avril 2019.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur du transport aérien,
M. Borel

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

TEXTES DES LOIS DU PAYS ADOPTES PAR L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

TEXTE ADOPTE n° 2019-6 LP/APF du 25 avril 2019 de la loi du pays portant modification de la délibération n° 2003-173 APF du 6 novembre 2003 instituant un dépistage gratuit des cancers gynécologiques.

NOR : DPS1822445LP-4

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Article LP. 1er.— Le deuxième alinéa de l'article 2 de la délibération n° 2003-173 APF du 6 novembre 2003 instituant un dépistage gratuit des cancers gynécologiques est remplacé par un alinéa ainsi rédigé : "Il consiste en des examens réalisés à intervalles programmés, de 25 ans à 64 ans révolus pour le dépistage du cancer du col de l'utérus et de 50 ans à 74 ans révolus pour le dépistage du cancer du sein.".

Art. LP. 2.— L'article 3 est rédigé ainsi qu'il suit :

"*Art. LP. 3.*— Le dépistage des cancers gynécologiques comprend les consultations radiologiques de dépistage et les examens de laboratoire".

Art. LP. 3.— L'article 4 est rédigé ainsi qu'il suit :

"*Art. LP. 4.*—Toute femme âgée de 25 ans à 64 ans révolus qui en exprime la demande auprès d'un professionnel de santé ou sur proposition d'un professionnel de santé bénéficie de l'analyse de deux frottis de dépistage à un an d'intervalle, puis tous les trois ans".

Art. LP. 4.— L'article 5 est abrogé.

Art. LP. 5.— A l'article 6, les mots : "dès l'âge de 50 ans" sont remplacés par les mots : "de 50 ans à 74 ans révolus.".

Art. LP. 6.— A l'article 7, les mots : "de 50 ans et plus" sont remplacés par les mots : "de 50 ans à 74 ans révolus".

Art. LP. 7.— A l'article 8, les mots : "et la mammographie de dépistage" sont remplacés par les mots : ", la mammographie de dépistage et si besoin l'échographie mammaire".

Art. LP. 8.— Le chapitre III du titre Ier est abrogé dans toutes ses dispositions.

Art. LP. 9.— A l'article 13, le mot : ", prélèvements" est supprimé.

Art. LP. 10.— L'article 15 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"L'organisation du dépistage est fixée par arrêté pris en conseil des ministres."

Art. LP. 11.— L'article 16 est rédigé ainsi qu'il suit :

"*Art. LP. 16.*— Les dépenses afférentes au dépistage des cancers gynécologiques sont imputées sur le budget de la Polynésie française. Les actes médicaux pris en charge dans le cadre du dépistage sont les suivants :

1° Les examens de cytologie, selon les tarifs en vigueur ;
2° Les actes de mammographie et d'échographie, selon les tarifs en vigueur."

Art. LP. 12.— Le chapitre II du titre II est abrogé dans toutes ses dispositions.

Art. LP. 13.— La présente loi du pays entre en vigueur le dernier jour du mois suivant sa promulgation.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le 25 avril 2019.

Travaux préparatoires :

- arrêté n° 2474 CM du 29 novembre 2018 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- examen par la commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi le 18 mars 2019 ;
- rapport n° 25-2019 du 21 mars 2019 de Mmes Virginie Bruant et Béatrice Lucas, rapporteures du projet de loi du pays ;
- adoption en date du 25 avril 2019.

TEXTE ADOPTE n° 2019-7 LP/APF du 25 avril 2019 de la loi du pays relative à l'exercice de la profession de vétérinaire.

NOR : DBS1822050LP-4

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

TITRE Ier - DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE Ier - L'EXERCICE DE LA PROFESSION DE VETERINAIRE

Article LP. 1er.— Pour l'application de la présente loi du pays, on entend par :

1° "Acte de médecine des animaux" : tout acte ayant pour objet de déterminer l'état physiologique d'un animal ou d'un groupe d'animaux ou son état de santé, de diagnostiquer une maladie, y compris comportementale, une blessure, une douleur, une malformation, de les prévenir ou les traiter, de prescrire des médicaments ou de les administrer par voie parentérale ;
2° "Acte de chirurgie des animaux" : tout acte affectant l'intégrité physique de l'animal dans un but thérapeutique ou zootechnique ;
3° "Assistant de vétérinaire" : élève d'une école vétérinaire qui en dehors de la présence mais sous l'autorité d'un vétérinaire, intervient, à titre médical ou chirurgical, sur

les animaux habituellement soignés par celui-ci, lequel, s'il exerce dans le secteur privé, continue à assurer la gestion de son cabinet ;

4° "Autorité compétente" : désigne l'autorité gouvernementale de la Polynésie française ayant la responsabilité de mettre en œuvre les mesures relatives à la préservation de la santé et du bien-être des animaux, de gérer les activités de certification vétérinaire internationale et d'appliquer les autres normes et recommandations figurant dans le code terrestre, ainsi que dans le code sanitaire pour les animaux aquatiques de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE), ou d'en superviser l'exécution sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française, et présentant les compétences nécessaires à cet effet ;

5° "Habilitation sanitaire" : constat, par l'autorité compétente, de la qualification d'un vétérinaire et de son aptitude à réaliser des missions sanitaires relevant du champ habituel de son activité professionnelle mais dont la réalisation est réservée aux détenteurs de l'habilitation ;

6° "Indice ordinal" : montant servant de base de tarification des actes et interventions vétérinaires dans le cadre du mandat sanitaire. Cet indice est fixé par le Conseil de l'Ordre des vétérinaires, en fonction de l'évolution de l'indice général hors tabac calculé par l'Institut de la statistique de Polynésie française (ISPF) ;

7° "Mandat sanitaire" : habilitation d'un vétérinaire privé, d'un agent ou d'un prestataire formés spécifiquement à effectuer certaines missions pour le compte de la Polynésie française sous son autorité et son contrôle ;

8° "Vétérinaire privé" : personne exerçant la médecine et la chirurgie des animaux hors du secteur public et qui est obligatoirement inscrite à l'ordre des vétérinaires de la Polynésie française ;

9° "Vétérinaire expert" : vétérinaire habilité auprès d'un tribunal à émettre un avis en matière d'expertise vétérinaire ;

10° "Vétérinaire mandaté" : vétérinaire privé auquel est confié un mandat sanitaire ;

11° "Vétérinaire officiel" : désigne un vétérinaire habilité par l'autorité compétente à effectuer certaines missions officielles ;

12° "Vétérinaire sanitaire" : vétérinaire titulaire d'une habilitation sanitaire ;

13° "Vétérinaire spécialiste" : vétérinaire ayant suivi, en plus de ses études menant au diplôme de vétérinaire, un cursus spécifique lui ayant permis d'acquérir une compétence particulière dans un domaine et de la valider par l'obtention d'un diplôme reconnu au plan national.

Art. LP. 2.— Nul ne peut porter le titre de vétérinaire ni exercer la profession de vétérinaire s'il ne satisfait pas aux conditions ci-après :

1° Posséder la nationalité française ou celle d'un Etat membre de l'Union européenne ;

2° Jouir de ses droits civils ;

3° Etre titulaire d'un diplôme, certificat ou titre vétérinaire permettant l'exercice de la profession de vétérinaire dans l'Union européenne ;

4° Avoir fait enregistrer son diplôme auprès de l'ordre des vétérinaires de la Polynésie française pour les vétérinaires privés. L'enregistrement du diplôme doit être suivi de la production d'un certificat d'inscription au tableau de l'ordre des vétérinaires délivré par l'ordre des vétérinaires de la Polynésie française, dans un délai de deux mois ;

5° Ne pas avoir été l'auteur de faits contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes moeurs, n'avoir subi aucune condamnation criminelle ou correctionnelle de nature à entacher son honorabilité ;

6° Ne pas avoir fait l'objet d'une mesure de radiation de la fonction publique pour des raisons disciplinaires liées à des défaillances dans l'exercice de la profession vétérinaire, d'un autre ordre, ou de tout organisme autorisant à exercer la profession au plan national ou en Polynésie française ;

7° Justifier d'une assurance en responsabilité civile professionnelle pour les vétérinaires privés.

Art. LP. 3.— Par dérogation aux dispositions des articles LP. 2 et LP. 32, les élèves des écoles vétérinaires françaises, titulaires du diplôme d'études fondamentales vétérinaires, sanctionnant la formation reçue au cours du deuxième cycle d'études vétérinaires, ou d'un diplôme qui en permet la dispense, sont autorisés, dans les conditions définies par la présente loi du pays, ainsi que par les arrêtés pris pour son application, à pratiquer la médecine et la chirurgie des animaux en qualité d'assistants de vétérinaires exerçant régulièrement cette médecine et cette chirurgie.

Art. LP. 4.— Les élèves des écoles vétérinaires françaises, admis à exercer la médecine et la chirurgie vétérinaires en application des dispositions de l'article LP. 3 ci-dessus, les exercent sous la responsabilité civile des vétérinaires et des sociétés prévues au 1 de l'article LP. 7 qui recourent à leurs services.

Les modalités des rapports entre chaque élève, d'une part, et le vétérinaire ou la société qui recourt à ses services, d'autre part, doivent faire l'objet d'un contrat écrit.

Art. LP. 5.— Les élèves des écoles vétérinaires françaises ne peuvent assister des vétérinaires qu'après avoir déclaré à l'ordre des vétérinaires de Polynésie française leur intention ainsi que le nom du vétérinaire qu'ils assisteront.

Les vétérinaires et les sociétés prévues au I de l'article LP. 7 qui veulent se faire assister doivent indiquer à l'ordre des vétérinaires de la Polynésie français, le nom de leur assistant.

Les élèves des écoles vétérinaires françaises exerçant dans les conditions définies par les articles LP. 3 et suivants ci-dessus sont soumis, en raison des actes qu'ils accomplissent à cette occasion, aux lois et règlements régissant l'exercice de la médecine et de la chirurgie vétérinaires. Ils doivent observer les règlements pris par l'ordre des vétérinaires de la Polynésie française et notamment le code de déontologie.

Art. LP. 6.— I.- Certaines missions de la direction de la biosécurité peuvent être déléguées aux vétérinaires mandatés qui sont les seuls requis par les autorités administratives ou judiciaires pour tous les actes de leur compétence.

II.- En cas d'impossibilité d'attribuer un mandat sanitaire à un vétérinaire, des missions limitées peuvent, selon leur nature, être déléguées par la direction de la biosécurité à des prestataires justifiant selon les cas, d'une formation appropriée ou d'un diplôme reconnu au plan national.

Un arrêté pris en conseil des ministres précise les conditions d'application du présent article.

Art. LP. 7.— I.- Les personnes exerçant la profession de vétérinaire peuvent exercer en commun la médecine et la chirurgie des animaux dans le cadre :

1° De sociétés civiles professionnelles régies par la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 modifiée telle qu'applicable en Polynésie française, relative aux sociétés civiles professionnelles ;
2° De sociétés d'exercice libéral ;
3° De toutes formes de sociétés constituées en conformité avec la législation en vigueur en Polynésie française, dès lors qu'elles satisfont aux conditions prévues au II du présent article et qu'elles ne confèrent pas à leurs associés la qualité de commerçant.

Cet exercice en commun ne peut être entrepris qu'après inscription de la société au tableau de l'ordre des vétérinaires de la Polynésie française.

II.- Les sociétés mentionnées au I répondent aux conditions cumulatives suivantes :

1° Plus des trois quarts du capital social et des droits de vote doivent être détenus, directement ou par l'intermédiaire des sociétés inscrites auprès de l'ordre, par des personnes exerçant légalement la profession de vétérinaire en exercice au sein de la société ;
2° La détention, directe ou indirecte, de parts ou d'actions du capital social est interdite :
   a) Aux personnes physiques ou morales qui, n'exerçant pas la profession de vétérinaire, fournissent des services, produits ou matériels utilisés à l'occasion de l'exercice professionnel vétérinaire ;
   b) Aux personnes physiques ou morales exerçant, à titre professionnel ou conformément à leur objet social, une activité d'élevage, de production ou de cession, à titre gratuit ou onéreux, d'animaux ou de transformation des produits animaux ;
3° Les gérants, le président de la société par actions simplifiée, le président du conseil d'administration ou les membres du directoire doivent être des personnes exerçant légalement la profession de vétérinaire ;
4° L'identité des associés est connue et l'admission de tout nouvel associé est subordonnée à un agrément préalable par décision collective prise à la majorité des associés mentionnés au 1° du présent article.

III.- Les sociétés communiquent annuellement au conseil de l'ordre des vétérinaires de la Polynésie française la liste de leurs associés et la répartition des droits de vote et du capital, ainsi que toute modification de ces éléments.

Lorsqu'une société ne respecte plus les conditions mentionnées au présent article, le conseil de l'ordre des vétérinaires de la Polynésie française la met en demeure de s'y conformer dans un délai qu'il détermine et qui ne peut excéder six mois. A défaut de régularisation dans le délai fixé, le conseil de l'ordre peut, après avoir informé la société de la mesure envisagée et l'avoir invitée à présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, prononcer la radiation de la société du tableau de l'ordre des vétérinaires.

Art. LP. 8.— Lorsqu'une société constituée en vue de l'exercice en commun de la profession de vétérinaire ne respecte plus les conditions réglementaires régissant sa constitution fixées par la réglementation, celle-ci peut être radiée de la liste de l'ordre des vétérinaires.

CHAPITRE II - L'ORDRE DES VETERINAIRES

Section I - Dispositions générales

Art. LP. 9.— I.- Il est créé un ordre des vétérinaires de la Polynésie française groupant les personnes habilitées à exercer leur profession dans les conditions fixées par la présente loi du pays.

L'ordre des vétérinaires regroupe obligatoirement tous les vétérinaires privés, ceux qui sont inscrits sur les listes d'experts judiciaires, ceux qui exercent des responsabilités pharmaceutiques ainsi que les sociétés d'exercice vétérinaire mentionnées au I de l'article LP. 7.

Les vétérinaires n'exerçant pas la médecine et la chirurgie des animaux peuvent également demander leur inscription au tableau de l'ordre.

II.- L'ordre est administré par un conseil de l'ordre doté de la personnalité morale.

III.- L'ordre des vétérinaires veille au respect des principes d'indépendance, de moralité et de probité, à l'observation des règles déontologiques et à l'entretien des compétences indispensables à l'exercice de la profession de vétérinaire, par les personnes physiques et morales inscrites au tableau de l'ordre.

Il assure la défense de l'honneur et de l'indépendance de la profession de vétérinaire.

Il participe à l'amélioration de la qualité des soins vétérinaires et des pratiques professionnelles, notamment par la mise en œuvre de programmes de formation continue appliqués à l'exercice professionnel.

Il peut participer à toute action dont l'objet est d'améliorer la santé publique vétérinaire, y compris le bien-être animal.

Il peut créer des œuvres d'entraide, de solidarité ou de retraite professionnelle.

IV.- Pour l'exercice de ses missions en Polynésie française, l'ordre des vétérinaires est habilité à exercer un contrôle des modalités de fonctionnement, de financement et d'organisation des sociétés dont l'objet est l'exercice de la profession de vétérinaire. Il peut à ce titre demander aux représentants de ces sociétés de lui communiquer les informations et les documents nécessaires à ce contrôle.

Art. LP. 10.— Les personnes exerçant la profession de vétérinaire peuvent détenir des participations financières dans les sociétés de toute nature, sous réserve, s'agissant des prises de participation dans des sociétés ayant un lien avec l'exercice de la profession vétérinaire, que celles-ci soient portées à la connaissance de l'ordre des vétérinaires de la Polynésie française.

Section II - Du conseil de l'ordre

Art. LP. 11.— Le conseil de l'ordre des vétérinaires de la Polynésie française est composé de quatre à sept membres. Il a seul qualité pour :

1° Représenter l'ordre auprès des pouvoirs publics ;
2° Assurer la défense des intérêts matériels et moraux de ses membres en exerçant, éventuellement, les droits réservés à la partie civile devant toute juridiction relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession ;
3° Contribuer au perfectionnement des professionnels, notamment par la formation professionnelle continue ;
4° Prévenir et concilier toutes contestations ou conflits d'ordre professionnel et porter le cas échéant le litige devant les juridictions compétentes ;
5° Fixer et recouvrer le montant des cotisations versées par les membres pour couvrir ses frais de fonctionnement ;
6° Saisir les instances compétentes des fautes et manquements professionnels relevés à l'encontre de ses membres ;
7° Saisir les institutions de la Polynésie française de toutes requêtes ou suggestions concernant la profession de vétérinaire ;
8° Dresser un tableau des membres de l'ordre ;
9° Statuer sur les demandes d'inscription au tableau de l'ordre ;
10° Délibérer sur les affaires soumises à son examen par son président, par les institutions, par toutes personnes inscrites au tableau de l'ordre des vétérinaires ;
11° Etablir un règlement intérieur notamment destiné à préciser les modalités d'application de la réglementation ;
12° Etablir un code définissant les règles déontologiques applicables à la profession de vétérinaire et les règles relatives au fonctionnement de l'ordre.

Le règlement intérieur ainsi que le code de déontologie susmentionnés entrent en vigueur après leur approbation par arrêté pris en conseil des ministres.

Le conseil de l'ordre transmet aux institutions de la Polynésie française un rapport annuel d'activité de l'ordre contenant notamment un bilan sur la condition animale en Polynésie française et des propositions visant à améliorer celle-ci. Ce rapport est tenu à la disposition du public et des associations de protection animale par tout moyen, notamment télématique

Art. LP. 12.— Les membres du conseil de l'ordre sont élus au scrutin secret pour une durée de quatre ans par l'ensemble des professionnels inscrits à l'ordre réunis en assemblée générale à date fixée par le conseil de l'ordre sortant, huit jours au moins et trois mois au plus avant la date d'expiration des fonctions des membres du conseil intéressés.

Art. LP. 13.— Tout vétérinaire inscrit au tableau de l'ordre est électeur et éligible.

Art. LP. 14.— Un arrêté pris en conseil des ministres fixe le régime électoral du conseil de l'ordre et notamment :

- le nombre de sièges à pourvoir ;
- le mode de scrutin ;
- les règles destinées à garantir la liberté du vote, la transparence du dépouillement et des résultats ;
- les modalités de règlement des différends et de prévention des conflits d'intérêts.

Les résultats des élections peuvent être contestés devant la juridiction administrative dans un délai fixé par l'autorité réglementaire.

Section III - Du bureau

Art. LP. 15.— Le conseil de l'ordre comporte un bureau composé d'un président, d'un vice-président, d'un trésorier et d'un secrétaire. Certains membres sont chargés des questions relatives à la déontologie.

Les membres du bureau sont élus tous les deux ans, au scrutin secret, par l'ensemble des membres du conseil. Ils sont rééligibles.

L'arrêté mentionné à l'article LP. 14 fixe les conditions dans lesquelles se déroule l'élection des membres du bureau et les modalités de leur remplacement jusqu'à l'expiration de leur mandat en cas de cessation de leurs fonctions.

Art. LP. 16.— Le président assure l'exécution des décisions du conseil de l'ordre ainsi que le fonctionnement régulier de l'ordre.

Il représente le conseil de l'ordre dans tous les actes de la vie civile.

Il réunit le bureau au moins deux fois par an et le tient au courant des décisions et mesures prises dans l'accomplissement de ses fonctions.

Il peut déléguer certaines de ses attributions à un ou plusieurs membres du conseil de l'ordre.

Section IV - Du fonctionnement de l'ordre

Art. LP. 17.— Le président réunit le conseil de l'ordre et convoque les membres de l'ordre en assemblée générale au moins une fois par an.

A défaut, les membres de l'ordre sont convoqués en assemblée générale à la demande de la moitié des membres du conseil.

Un membre du conseil de l'ordre peut se faire représenter par un autre membre du conseil.

Le représentant ne peut recevoir qu'un seul pouvoir pour la même séance dudit conseil ou toute séance ultérieure comportant le même ordre du jour.

Le conseil de l'ordre ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Si cette majorité n'est pas atteinte, un second vote a lieu au cours d'une séance ultérieure qui intervient dans les trente jours comportant le même ordre du jour et faisant l'objet d'une convocation spéciale.

L'adoption des décisions requiert le suffrage des deux-tiers des membres présents ou représentés.

Art. LP.18.— Les frais d'installation et de fonctionnement du conseil de l'ordre ainsi que les indemnités éventuelles des membres de l'ordre sont répartis entre l'ensemble des vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre.

Section V - Du tableau de l'ordre

Art. LP. 19.— Le tableau de l'ordre des vétérinaires de la Polynésie française est tenu à la disposition du public et porté à sa connaissance au siège du conseil de l'ordre dans des conditions fixées par un arrêté pris en conseil des ministres.

Art. LP. 20.— En cas de cessation de l'activité professionnelle ou de changement de siège de la société, une déclaration est adressée au conseil de l'ordre qui radie l'inscription s'il y a lieu.

Art. LP. 21.— Tout membre de l'ordre des vétérinaires peut demander la suspension provisoire de son inscription au tableau de l'ordre pour une durée ne pouvant excéder trois ans. Pendant ce délai, sa réintégration pourra se faire sur simple demande écrite auprès du conseil de l'ordre. Passé ce délai, le conseil de l'ordre prononce la radiation du tableau.

CHAPITRE III - DE L'HABILITATION ET DU MANDAT SANITAIRE

Section I - Habilitation sanitaire

Art. LP. 22.— Les interventions auxquelles un détenteur d'animaux ou un responsable de rassemblement temporaire ou permanent d'animaux est tenu de faire procéder par un vétérinaire en vertu de la réglementation en vigueur en Polynésie française ne peuvent être exécutées que par une personne habilitée à cet effet par la direction de la biosécurité. Le titulaire de cette habilitation est dénommé "vétérinaire sanitaire".

Tout vétérinaire en exercice peut demander une habilitation sanitaire afin de devenir vétérinaire sanitaire. Un arrêté pris en conseil des ministres définit les conditions d'octroi de l'habilitation et précise les conditions de suspension ou de retrait de l'habilitation par l'autorité administrative si le vétérinaire sanitaire ne respecte pas ces conditions d'exercice.

Art. LP. 23.— Le détenteur d'animaux ou le responsable de rassemblement d'animaux choisit le vétérinaire sanitaire après accord de ce dernier puis informe la direction de la biosécurité de l'identité du ou des vétérinaires qu'il a désignés. Si une personne soumise à l'obligation de désigner un vétérinaire sanitaire n'a pas procédé à cette désignation après une mise en demeure par la direction de la biosécurité, cette dernière procède à cette désignation.

Art. LP. 24.— Les missions confiées aux vétérinaires sanitaires sont précisées par arrêté pris en conseil des ministres.

Les vétérinaires sanitaires informent sans délai l'autorité administrative des manquements à la réglementation relative à la santé publique vétérinaire qu'ils constatent dans les lieux au sein desquels ils exercent leurs missions si ces manquements sont susceptibles de présenter un danger grave pour les personnes ou les animaux.

Art. LP. 25.— Les interventions du vétérinaire sanitaire sont effectuées dans le cadre de son activité libérale. Un arrêté pris en conseil des ministres détermine les interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires et en fixe les tarifs.

Art. LP. 26.— La Polynésie française n'est pas responsable des dommages subis ou causés par le vétérinaire sanitaire.

Art. LP. 27.— Seuls les vétérinaires détenteurs d'une habilitation prévue à la présente section peuvent être mandatés au titre de la section II.

Section II - Mandat sanitaire

Art. LP. 28.— I.- L'autorité compétente peut mandater un vétérinaire ou, à défaut, un prestataire formé spécifiquement pour l'exécution des missions sanitaires et pour participer sous son contrôle et son autorité :

- à l'exécution d'opérations de police sanitaire conduites au nom et pour le compte de la Polynésie française en application des dispositions en vigueur en Polynésie française en matière de prévention, de surveillance et de lutte contre les maladies transmissibles des animaux ayant, pour certains, fait l'objet de plan d'intervention sanitaire d'urgence ou en cas de déclaration d'infection ;
- à des missions d'inspection sanitaire et qualitative et de contrôle. Les missions qui peuvent être ainsi déléguées et

les conditions d'exercice de ces missions, notamment les personnes sous l'autorité desquelles sont placés les titulaires de mandats sanitaires pour leur exécution, sont précisées par arrêté pris en conseil des ministres. Cet arrêté peut leur conférer certains pouvoirs dans la mesure où leur détention est nécessaire à l'exercice des missions qui leur sont déléguées ;

- à des contrôles et expertises en matière de protection animale.

En cas d'urgence, la Polynésie française peut également mandater, pour effectuer les missions mentionnées au premier alinéa du présent article, des élèves d'écoles vétérinaires mentionnées à l'article LP. 3.

II.- L'autorité compétente peut mandater un vétérinaire pour l'exécution des missions officielles et pour participer sous son contrôle et son autorité à des missions de certification officielle et l'établissement et la délivrance des certificats et documents attestant que les animaux vivants, ainsi que les denrées animales ou d'origine animale, les aliments pour animaux et les sous-produits d'origine animale sont conformes aux exigences de la réglementation en vigueur pour les échanges interinsulaires et internationaux. Dans ce cas, les vétérinaires ont la qualité de vétérinaires officiels.

III.- Lorsque, pour la réalisation d'examens ou de contrôles effectués dans l'exercice des missions mentionnées au I, l'accès aux locaux, installations et terrains clos où se trouvent des animaux, des aliments pour animaux, des produits ou des sous-produits d'origine animale qu'ils sont chargés d'examiner, est refusé aux titulaires du mandat sanitaire ou lorsque ces locaux comportent des parties à usage d'habitation, l'accès peut être autorisé par ordonnance du juge des libertés et de la détention du tribunal de première instance de Papeete. Ces titulaires de mandats sanitaires peuvent consulter tout document professionnel propre à faciliter l'accomplissement de leur mission.

Les missions énumérées par le présent article sont exclusives de toute recherche et constatation des infractions.

Art. LP. 29.— Les tarifs de rémunération des opérations exécutées dans le cadre des mandats sanitaires sont fixés sur la base de l'indice ordinal, par arrêté pris en conseil des ministres après consultation du conseil de l'ordre des vétérinaires de la Polynésie française.

Art. LP. 30.— Les titulaires de mandats sanitaires n'ont pas la qualité d'agent public. Les rémunérations perçues au titre des missions accomplies dans le cadre d'un mandat sanitaire sont des revenus tirés de l'exercice d'une profession libérale.

Toutefois, la Polynésie française est responsable des dommages que les personnes mandatées subissent ou causent aux tiers à l'occasion des missions sanitaires qu'elles réalisent, à l'exception des dommages résultant d'une faute personnelle.

Art. LP. 31.— Le choix du titulaire d'un mandat sanitaire est précédé, sauf urgence, d'un appel à candidature conformément à la procédure décrite en annexe.

A l'issue de l'appel à candidature une convention est signée entre la Polynésie française et le candidat retenu ; elle précise la mission confiée à ce dernier, le niveau de formation requis, ses conditions d'exercice ainsi que les conditions de sa résiliation. En cas d'urgence, la convention est jointe à la demande de concours.

Le contenu de la convention mentionné au deuxième alinéa du présent article est précisé par un arrêté pris en conseil des ministres.

TITRE II - DISPOSITIONS PENALES

Art. LP. 32.— Exercent illégalement la médecine et la chirurgie des animaux :

1° Toute personne qui ne remplit pas les conditions prévues à l'article LP. 2 et qui, à titre habituel, en matière médicale ou chirurgicale, même en présence d'un vétérinaire, donne des consultations, établit des diagnostics ou des expertises, rédige des ordonnances, délivre des prescriptions ou certificats, pratique des soins préventifs ou curatifs ou des interventions de convenance ;
2° Le vétérinaire ainsi que l'élève ou l'ancien élève des écoles vétérinaires qui, frappés d'une interdiction ou d'une suspension temporaire du droit d'exercer la profession au plan national ou dans le pays ayant délivré le diplôme ou titre visé à l'article LP. 2, exercent l'art vétérinaire en Polynésie française ;
3° Toute personne, physique ou morale, se livrant à des expérimentations animales, quel qu'en soit l'objet, en dehors d'un cadre réglementaire reconnu en Polynésie française ;
4° Toute personne se livrant à des opérations de chirurgie esthétique sur des animaux de compagnie, à l'exception des actes motivés par des raisons thérapeutiques et exécutés par un vétérinaire inscrit à l'ordre.

Art. LP. 33.— Ne sont toutefois pas des faits constitutifs de l'exercice illégal des activités de vétérinaires définis à l'article LP. 32 :

1° Les interventions faites par :
a) Les maréchaux-ferrants pour les maladies du pied et les pareurs bovins dans le cadre des opérations habituelles de parage du pied ;
b) Les vétérinaires de l'administration et des armées dans le cadre de leurs attributions ;
c) Les fonctionnaires et agents qualifiés, titulaires ou contractuels justifiant d'une formation leur permettant d'accomplir les mêmes missions que les prestataires mentionnés à l'article LP. 28 ;
d) Les personnes habilitées, conformément à la réglementation en vigueur en Polynésie française, à procéder à l'identification des animaux ;

e) Les propriétaires ou les détenteurs d'animaux de rapport qui pratiquent, sur leurs propres animaux ou sur ceux dont ils ont la garde, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires, et en particulier de celles qui régissent la protection animale, les soins et les actes d'usage courant, nécessaires à la bonne conduite de leur élevage ;

f) Les directeurs des laboratoires agréés par l'autorité compétente pour la réalisation des examens concourant à l'établissement d'un diagnostic. Les conditions d'agrément de ces laboratoires ainsi que la nature de ces examens sont fixées par une loi du pays ;

g) Les ingénieurs et les techniciens diplômés intervenant dans le cadre de leurs activités zootechniques, placés sous l'autorité d'un vétérinaire ou d'un organisme à vocation sanitaire agréé par l'autorité compétente, dans des conditions fixées par arrêté pris en conseil des ministres ;

2° Les soins de première urgence autres que ceux nécessités par les maladies transmissibles des animaux.

Art. LP. 34.— L'exercice illégal de la médecine ou de la chirurgie des animaux, avec ou sans rémunération, est puni d'une amende de 3 579 900 F CFP et sous réserve d'une homologation par la loi, d'un emprisonnement de deux ans. Dans tous les cas, le tribunal peut ordonner la fermeture de l'établissement et prononcer la confiscation du matériel ayant permis l'exercice illégal.

TITRE III - DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Art. LP. 35.— I.- Les termes : "vétérinaire(s) de l'administration", "vétérinaire(s) inspecteur(s)" ou "inspecteur(s) vétérinaire(s)" sont remplacés par les mots "vétérinaire(s) officiel(s)" dans les délibérations et arrêtés ci-après :

- délibération n° 77-116 du 14 octobre 1977 portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;
- arrêté n° 743 ER du 5 octobre 1978 relatif à l'inspection sanitaire des denrées animales originaires du territoire ;
- arrêté n° 744 ER du 5 octobre 1978 relatif aux conditions d'abattage et de préparation des animaux de boucherie sur le territoire de la Polynésie française ;
- arrêté n° 956 CM du 21 septembre 1994 fixant les normes auxquelles doivent satisfaire les abattoirs du territoire de la Polynésie française et déterminant les conditions de l'inspection sanitaire dans ces établissements.

II.- Les termes : "vétérinaire(s) référent(s)" sont remplacés par les termes : "vétérinaire(s) sanitaire(s)" contenus dans les dispositions règlementaires suivantes :

- arrêté n° 1651 CM du 15 novembre 2012 relatif à la lutte contre les infections à Salmonella enterica (remplacé, Ar n° 1882 CM du 16 décembre 2014, art. 1er-1° sérotypes Enteritidis et Typhimurium dans les troupeaux de l'espèce Gallus gallus en filière ponte œufs de consommation.

Art. LP. 36.— Pour l'application des dispositions des articles LP. 22 à 31, avant la constitution de l'ordre des vétérinaires de Polynésie française et en l'absence de cet organisme, les vétérinaires en exercice ayant transmis leur diplôme à la direction de la biosécurité peuvent être habilités ou mandatés.

Art. LP. 37.— Pour les vétérinaires exerçant en Polynésie française, la mise en conformité avec la présente loi du pays devra être effectuée dans un délai d'un (1) an suivant sa promulgation au Journal officiel de la Polynésie française.

Art. LP. 38.— I.- Par dérogation aux articles LP. 12 à LP. 16, pour la constitution du premier conseil de l'ordre des vétérinaires de la Polynésie française, sont électeurs les vétérinaires en exercice ayant transmis leur diplôme à la direction de la biosécurité.

L'élection se déroule dans les conditions et selon les modalités fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

II. - Les tarifs mentionnés à l'article LP. 29 sont fixés par le conseil des ministres de la Polynésie française jusqu'à la mise en place du conseil de l'ordre des vétérinaires de la Polynésie française.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le 25 avril 2019.

Travaux préparatoires :

- avis n° 10 CESC du 18 décembre 2018 du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
- avis n° 2018-AO-04 du 17 décembre 2018 de l'Autorité polynésienne de la concurrence ;
- arrêté n° 231 CM du 15 février 2019 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- examen par la commission de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et du développement des archipels le 13 mars 2019 ;
- rapport n° 23-2019 du 19 mars 2019 de Mme Joséphine Teakarotu, rapporteure du projet de loi du pays ;
- adoption en date du 25 avril 2019.

ANNEXE

MODELE DE REGLEMENT DE LA CONSULTATION

Consultation prise en application des dispositions suivantes :

- loi du pays n° du relative à l'exercice de la profession vétérinaire

- arrêté n° du pris pour l'application de la loi du pays n° du relative à l'exercice de la profession vétérinaire

Section I. — Identification du mandant

La Polynésie française, représenté par le directeur de la biosécurité, M.
Adresse :
Code postal :
Ville :
Pays :
Coordonnées téléphoniques :
Télécopieur :
Coordonnée Mél :

Section II. — Objet du mandat

Les textes susvisés prévoient la possibilité de confier la réalisation de missions sanitaires sous le contrôle et la supervision du directeur de la biosécurité.

1. Objet de l'appel à candidatures :

Spécificités :

Toutes maladies animales :

Maladie classée ou émergente spécifique à préciser.

Maladie classée ou émergente spécifique à préciser.

Maladie classée ou émergente spécifique à préciser.

Toutes filières :

Pour une filière spécifique à préciser.

Pour une filière spécifique à préciser.

Pour une filière spécifique à préciser.

2. Type de procédure : procédure de désignation organisée conformément à l'article LP 31 de la loi du pays susvisée.

La procédure de désignation comprend les étapes suivantes :

— un avis d'appel à candidatures assorti d'une publicité ;

— la présentation des candidatures par les vétérinaires intéressés sur la base des dispositions de la présente loi du pays ;
— la recevabilité des candidatures ;
— l'examen et l'appréciation des candidatures par le directeur de la biosécurité ;
— la signature d'une convention entre chaque titulaire d'un mandat sanitaire et le directeur de la direction de la biosécurité ;
— la publication de la liste des personnes mandatées pour les missions sanitaires suite à appel à candidatures.

Section III. — Lieux d'exécution

Les missions sanitaires sont réalisées dans les limites géographiques ci-après :(Compléter)

Section IV. — Caractéristiques principales

Les missions sanitaires portent sur : (Compléter en fonction des missions confiées)

Section V. — Délai d'exécution

Le mandat pour les missions sanitaires est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la signature de la convention entre la Polynésie française et le titulaire du mandat.

Section VI. — Modalités essentielles de financement

(Compléter)

Section VII. — Critères de sélection et d'attribution des candidatures

Les candidatures sont appréciées au regard des conditions de compétence et d'expérience, en fonction de la mission envisagée, ainsi que de la qualité attendue des services rendus.

A cette étape un entretien avec le candidat pourra être estimé nécessaire par directeur de la biosécurité.

Section VIII. — Conditions de délai

Date limite de réception du dossier de candidature : (compléter).

Section IX. — Autres renseignements

1. Conditions d'obtention des documents contractuels et des documents additionnels :
Les dossiers de consultation sont remis gratuitement lors de toute demande à l'adresse mentionnée à la section I.
La demande peut être effectuée :

— par courriel ;
— par courrier (demande faxée ou postée) comprenant les coordonnées précises (nom, adresse, téléphone, interlocuteur) ;
— en personne ou par porteur, dans les créneaux horaires suivants :
— le matin entre..... heures et..... heures ;
— l'après-midi entre..... heures et..... heures.

2. Contenu du dossier de la consultation :
— le règlement de la consultation ;
— l'arrêté n° du pris pour l'application de la loi du pays n° du relative à l'exercice de la profession vétérinaire
— le projet de convention relatif aux conditions d'exercice des missions sanitaires.

3. Modalités de remise des candidatures :
Les candidats présentent leur candidature obligatoirement sous forme papier et en deux exemplaires originaux, rédigés ou traduits en langue française, selon les modalités suivantes :
— soit par courrier : les plis contenant les candidatures doivent être envoyés par la poste en recommandé ;
— soit par porteur : les plis contenant les candidatures et offres doivent être remis contre récépissé à l'adresse figurant en annexe dans les créneaux horaires suivants :
— le matin entre..... heures et..... heures ;
— l'après-midi entre..... heures et..... heures.
Les plis fermés doivent comporter les informations suivantes inscrites de façon lisible sur l'enveloppe :
— le nom et l'adresse du candidat ;
— la mention suivante : " Candidature – mandat sanitaire ".
Les plis qui seraient remis ou dont l'avis de réception postal serait délivré après la date et l'heure limites fixées ainsi que ceux remis sous enveloppes non cachetées ne seront pas retenus et seront retournés aux candidats.

4. Composition du dossier de candidature :
Le dossier de candidature est rédigé en français ou à défaut traduit en langue française, si l'original est en langue étrangère.
Les candidatures ne sont recevables que si l'ensemble des renseignements et documents demandés ont été fournis par le candidat.
Le directeur de la biosécurité informe les candidats de la recevabilité ou de la non-recevabilité de leur candidature.

4.1. L'enveloppe contiendra les éléments suivants, en deux exemplaires originaux :
Renseignements et documents de présentation du candidat :
Chaque candidat doit présenter un dossier administratif comprenant :
— les coordonnées de son domicile professionnel administratif et de son domicile professionnel d'exercice choisi pour la réalisation des opérations concernées par le mandat objet de la candidature ;
— son numéro d'inscription à l'ordre des vétérinaires ;
— une lettre d'engagement conforme au modèle fourni en appendice du présent règlement de consultation ;
— une attestation d'assurance couvrant les risques professionnels.

Documents relatifs aux conditions de compétences et d'expériences :
— curriculum vitae précisant notamment les expériences en matière de bien-être et santé animale en fonction des espèces, les expériences en matière de sécurité sanitaire des aliments, les activités ou formations justifiant de connaissances de la réglementation relative à ces domaines ;
— attestations de formation initiale et continue éventuellement suivies dans le cadre de l'habilitation sanitaire.

Documents relatifs à la qualité attendue des services rendus :
— description des moyens matériels et techniques mis à disposition par le candidat pour assurer la prestation sur l'ensemble de la zone d'intervention sollicitée, notamment l'équipement informatique et de téléphonie mobile, le véhicule et le matériel de nature à limiter la propagation des maladies.

4.2. Calendrier indicatif de mise en place :

JP	Publication de l'appel à candidatures
JP + X semaines	Remise des dossiers de candidature
JR + X jours	Recevabilité des candidatures
JR + X semaines	Examen et appréciation des candidatures (entretien si nécessaire)
JA	Signature de la convention
JA + X jours	Publication de la liste des personnes mandatées
JA + X jours	Début de la mission

Adresse auprès de laquelle des renseignements ou des documents peuvent être obtenus :
Nom et adresse de l'organisme :
Correspondant : M. : Téléphone : Télécopieur :
Mél :
Adresse auprès de laquelle les dossiers de candidature doivent être déposés :
Nom et adresse de l'organisme :
Correspondant : M. : Téléphone : Télécopieur :
Mél :

APPENDICE DU REGLEMENT DE CONSULTATION

Modèle d'acte d'engagement

Je soussigné (e), ...

candidat (e) aux missions sanitaires prévues par l'article LP 28 de la loi du pays relative à la profession vétérinaire :

— m'engage à respecter les prescriptions techniques et administratives prévues par la réglementation pour l'exécution des opérations précitées ;

— certifie avoir pris connaissance et accepter les tarifs de rémunération y afférant ;

— m'engage à rendre compte au directeur de la biosécurité ou à son représentant, de l'exécution des missions, des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion et des manquements au bien-être animal, à la santé animale, à l'hygiène et à la sécurité sanitaire des aliments observés lorsque ceux-ci sont susceptibles de présenter un danger grave pour les personnes et les animaux ;

— m'engage à me soumettre à l'autorité et au contrôle du directeur de la biosécurité sous l'autorité duquel les missions sont réalisées ;
— m'engage à informer le directeur de la biosécurité de tout changement de ma situation pouvant avoir une influence potentielle ou avérée sur la mise en œuvre du mandat sanitaire qui m'est confié ;

— m'engage à notifier sans délai au directeur de la biosécurité, les modifications survenant pendant la durée de la convention de mandat et qui se rapportent :

- aux renseignements que j'ai fournis pour répondre aux conditions prévues par la convention ;

- de façon générale, à toutes les modifications importantes susceptibles d'influer sur le déroulement des missions sanitaires.

Fait à, le

Signature

TEXTE ADOPTE n° 2019-8 LP/APF du 25 avril 2019 de la loi du pays sur l'encadrement de l'utilisation du téléphone portable et de tout autre équipement terminal de communications électroniques dans les établissements d'enseignement scolaire de Polynésie française.

L'assemblée de la Polynésie française a adopté la proposition de loi du pays dont la teneur suit :

Article LP. 1er.— L'utilisation du téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques, audio ou connecté par un élève est interdite dans les écoles maternelles, les écoles élémentaires, les centres d'éducation aux technologies adaptées au développement (CETAD), les groupements d'observation dispersés (GOD), les centres de jeunes adolescents (CJA) et les collèges ainsi que pendant toute activité liée à l'enseignement qui se déroule à l'extérieur de leur enceinte, à l'exception des circonstances, notamment les usages pédagogiques, et des lieux dans lesquels le règlement intérieur l'autorise expressément.

Dans les lycées, le règlement intérieur peut interdire l'utilisation par un élève des appareils mentionnés au premier alinéa dans tout ou partie de l'enceinte de l'établissement ainsi que pendant les activités se déroulant à l'extérieur de celle-ci.

Les dispositions prévues aux alinéas précédents ne sont pas applicables aux équipements utilisés par les élèves présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant et requis par leur état de santé, dûment constatés par l'autorité compétente en matière de handicap.

Le non-respect des règles fixées en application du présent article peut entraîner la garde matérielle de l'appareil, préalablement éteint, par un personnel de direction, d'enseignement, d'éducation ou de surveillance.

Cette garde ne permet pas l'usage de l'appareil par son gardien et ne peut pas se prolonger au-delà d'un délai raisonnable.

Le règlement intérieur fixe les modalités de la garde et de la restitution.

L'ensemble des dispositions prévues au présent article doit s'accompagner d'une politique de prévention, afin de former les élèves aux dangers de l'utilisation des appareils numériques connectés.

Art. LP. 2.— La commission de l'assemblée de la Polynésie française en charge de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports, établit, d'ici le 31 décembre 2019, un rapport sur l'utilisation du téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques, audio ou connecté, au sein des établissements scolaires, son impact sur les activités d'enseignement et les relations au sein des établissements.

Ce rapport présentera des préconisations en matière de prévention du cyber-harcèlement.

Art. LP. 3.— L'article LP. 1er de la présente loi du pays entre en vigueur à compter du 1er août 2020.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le 25 avril 2019.

Travaux préparatoires :

- proposition de loi du pays déposée par Mme Minarii Chantal Galenon, représentante à l'assemblée de la Polynésie française, et enregistrée au secrétariat général de l'assemblée sous le n° 12115 le 26 novembre 2018 ;
- avis n° 11-2019 CESC du 3 janvier 2019 du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
- examen par la commission de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports le 27 mars 2019 ;
- rapport n° 31-2019 du 1er avril 2019 de Mme Minarii Chantal Galenon, rapporteure de la proposition de loi du pays ;
- adoption en date du 25 avril 2019.

AVIS OFFICIELS

SERVICE DE L'URBANISME

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES AUSTRALES POUR LE MOIS DE MARS (PERIODE DU 1er AU 28 MARS 2019)

COMMUNE DE TUBUAI

4 mars 2019

N° 17-064-3 MLA/SAU.AUST, M. Adolphe Teraivetea Tahiata, sur la parcelle cadastrée n° 36, section HD (Aore) sise à Taahuaia, construction d'une maison d'habitation (OPH F5) ;

N° 17-065-3, Mme Aehau Célestine Faatoa née Tupea, sur la parcelle cadastrée n° 24, section CW (Mataorono 2), sise à Mataura, construction d'une maison d'habitation (OPH F3).

14 mars 2019

N° 16-047-4 MLA/SAU.AUST, Mme Yazot née Patii, sur la parcelle cadastrée n° 49, section CX (Haatuharau), sise à Mataura, construction d'une maison d'habitation (OPH F3) (prorogation 2) ;

N° 19-033-2, M. Tony Tinihau Matemoko, sur la parcelle cadastrée n° 36, section CX (Tehauhuaai), sise à Mataura, construction d'une maison d'habitation (OPH F4) (PMR) ;

N° 19-016-2, Mme Tutepuarii Gloria Hiro-Viriamu épouse Deligny, sur la parcelle cadastrée n° 22, section CW (Mataorono 2), sise à Mahu, construction d'une maison d'habitation (OPH F4) ;

N° 19-019-2, Mme Denise Mateau épouse Gonzalez, sur la parcelle cadastrée n° 2, section CK (Matavahi parcelle : surplus), sise à Mataura, construction d'une maison d'habitation (OPH F3) ;

N° 19-015-2, Mme Odette Binui Mateau, sur la parcelle cadastrée n° 2, section CK (Matavahi parcelle : surplus) sise à Mataura, construction d'une maison d'habitation (OPH F3) ;

N° 19-014-2, M. Félix Tautu Tihoni, sur la parcelle cadastrée n° 59, section HA (Tapuhaaiata n° 2), sise à Taahuaia, construction d'une maison d'habitation (OPH F3) ;

N° 17-051-4, Mme Jacqueline Tanepau épouse Pouira, sur la parcelle cadastrée n° 1, section ND (Temimiro), sise à Mahu, construction d'une maison d'habitation (OPH F3) (prorogation) ;

N° 19-018-2, Mme Tatiana Fara Taiarii, sur la parcelle cadastrée n° 74, section BD (Teuruahiva partie : lot 1I), sise à Taahuaia, construction d'une maison d'habitation (OPH F4) ;

N° 19-010-2, M. Firmin Temarono, sur la parcelle cadastrée n° 22, section NA (Tetiare Vaihiohioata : lot 3), sise à Mahu, construction d'une maison d'habitation (OPH F3) (prorogation) ;

N° 19-032-2, M. Marama Kenny Aie, sur la parcelle cadastrée n° 17, section NB (Taraono 2 dite aussi Taraouo 2 : lot 1), sise à Mahu, construction d'une maison d'habitation (OPH F3) (prorogation).

18 mars 2019

N° 19-021-2 MLA/SAU.AUST, Mme Sandrine Attia, mandataire du régiment du service militaire adapté de Polynésise française, sur la parcelle cadastrée n° 18, section M (Tarairani 1 partie) sise à Mataura, construction d'un hangar à bateaux de 120 mètres carrés ;

N° 19-022-2, Mme Sandrine Attia, mandataire du régiment du service militaire adapté de Polynésise française, sur la parcelle cadastrée n° 18, section M (Tarairani 1 partie) sise à Mataura, réhabilitation du bâtiment n° 8 (bâtiment de stockage), d'une superficie de 34 mètres carrés ;

N° 19-023-2, Mme Sandrine Attia, mandataire du régiment du service militaire adapté de Polynésise française, sur la parcelle cadastrée n° 18, section M (Tarairani 1 partie) sise à Mataura, réhabilitation du bâtiment n° 7 (bâtiment vestiaires), d'une superficie de 47 mètres carrés ;

N° 19-024-2, Mme Sandrine Attia, mandataire du régiment du service militaire adapté de Polynésise française, sur la parcelle cadastrée n° 18, section M (Tarairani 1 partie) sise à Mataura, réhabilitation du bâtiment n° 6 (bâtiment formations pratique), d'une superficie de 70 mètres carrés ;

N° 19-025-2, Mme Sandrine Attia, mandataire du régiment du service militaire adapté de Polynésise française, sur la parcelle cadastrée n° 18, section M (Tarairani 1 partie) sise à Mataura, réhabilitation du bâtiment n° 6 (bâtiment formations théorique, sanitaires), d'une superficie de 82 mètres carrés.

20 mars 2019

N° 19-029-2 MLA/SAU.AUST, Mme Muriata Tehetia, sur la parcelle cadastrée n° 81, section AB (Tetaoaaho 2 : lot A2 de la parcelle A), sise à Mataura, construction d'une maison d'habitation (OPH F4) ;

N° 19-008-3, M. Yannick Jean-Charles Tuianarii Debese, sur la parcelle cadastrée n° 4, section MD (Haretapu 1 partie), sise à Mahu, construction d'une maison d'habitation (OPH F3).

21 mars 2019

N° 19-039-2 MLA/SAU.AUST, Mme Vaiana Thérèse Opeta épouse Tehahe, sur la parcelle cadastrée n° 15, section CZ (Pahatu, lot 1), sise à Mataura, construction d'une maison d'habitation (OPH F3).

22 mars 2019

N° 19-020-2, M. François Bataillard, sur la parcelle cadastrée n° 53, section NK (Paroa), sise à Mahu, construction d'une maison d'habitation (OPH F3).

COMMUNE DE RURUTU

4 mars 2019

N° 18-106-2 MLA/SAU.AUST, M. Dominique Crinon, sur la parcelle cadastrée n° 2, section BB (Teaie 2 parcelle B) sise à Moerai, transformation du garage d'une maison d'habitation en laboratoire pour fabrication ;

N° 18-106-2, Mme Agnès Jacqueline Annette Grosjean épouse Crinon, sur la parcelle cadastrée n° 64, section AC (Ahuhina 2), sise à Moerai, transformation d'une maison d'habitation en snack et vente de plats à emporter.

8 mars 2019

N° 15-182-5 MLA/SAU.AUST, M. Heifara Ricardo Anania, sur la parcelle cadastrée n° 23, section MD (Purearea 3), sise à Avera, construction d'une maison d'habitation (OPH F3) (prorogation 2).

14 mars 2019

N° 16-057-4 MLA/SAU.AUST, M. Thierry Taputu, sur la parcelle cadastrée n° 2, section MD (Tauna 1) sise à Avera, construction d'une maison d'habitation (OPH F3) (prorogation 1) ;

N° 19-011-2, M. Bernard Gideona Teinaore, sur la parcelle cadastrée n° 52, section CC (Titiura 1, parcelle *a*) sise à Hauti, construction d'une maison d'habitation (OPH F3) ;

N° 16-052-5, M. Thiery Teinaore, sur la parcelle cadastrée n° 8, section AP (Tevairoa : lot 1) sise à Moerai, construction d'une maison d'habitation (OPH F3) (prorogation 2) ;

N° 17-042-3, M. Lewis Moana Parau, sur la parcelle cadastrée n° 62, section CC (Paparoa 1) sise à Hauti, construction d'une maison d'habitation (OPH F4) (prorogation 1).

19 mars 2019

N° 19-012-2 MLA/SAU.AUST, M. Apuaiterai Yannick Tera, sur la parcelle cadastrée n° 44, section AE (Teonemaina 6) sise à Moerai, construction d'une maison d'habitation (OPH F3) ;

N° 18-219-3, Mlle Heiani Krista Manate, sur la parcelle cadastrée n° 17, section MB (Taaroamoe 2) sise à Avera, construction d'une maison d'habitation (OPH F3).

COMMUNE DE RIMATARA

15 mars 2019

N° 17-024-3 MLA/SAU.AUST, Mlle Poetea Hatitio, sur la parcelle cadastrée n° 30, section BB (Haumoo 3), sise à Anapoto, construction d'une maison d'habitation de type (OPH F3) (prorogation 1).

18 mars 2019

N° 18-131-3 MLA/SAU.AUST, Mme Hélodia Tematahotoa épouse Opuu, sur la parcelle cadastrée n° 28, section IA (Paerani 2), sise à Mutuaura, construction d'une maison d'habitation de type (OPH F3).

25 mars 2019

N° 19-042-2 MLA/SAU.AUST, Mme Puaheu Leilanie Herenui Avae, sur la parcelle cadastrée n° 81, section CD (Paiata 2) sise à Amaru, construction d'une maison d'habitation (OPH F4) ;

N° 18-194-3, M. Georges Hatitio, maire de la commune de Rimatara, sur la parcelle cadastrée n° 15, section AA (Taorovea) sise à Amaru, construction d'un bloc sanitaire à l'école primaire de Amaru ;

N° 18-195-3, M. Georges Hatitio, maire de la commune de Rimatara, sur la parcelle cadastrée n° 37, section BB (Punuatane 3) sise à Anapoto, construction d'un bloc sanitaire à l'école primaire de Anapoto.

28 mars 2019

N° 16-045-5 MLA/SAU.AUST, Mme Marie-Louise Hatitio épouse Kainuku, sur la parcelle cadastrée n° 14, section EB (Haorei 2), sise à Anapoto, modification du projet d'implantation et du projet de maison d'habitation anti-cyclonique de type OPH F5 en dur, en maison d'habitation de type F4.

COMMUNE DE RAPA

1er mars 2019

N° 19-028-2 MLA/SAU.AUST, Mme Hinanui Maihuri, sur une parcelle de 576 mètres carrés, dépendant de la terre (Ravara), sise à Paparaki, construction d'une maison d'habitation de type (OPH F4).

4 mars 2019

N° 19-026-2 MLA/SAU.AUST, M. Ernest Make, sur une parcelle de 576 mètres carrés, dépendant de la terre Maringiringi, sise à Ahurei, construction d'une maison d'habitation de type (OPH F4) ;

N° 19-027-2, M. Pierre Urarii, sur une parcelle de 576 mètres carrés, dépendant de la terre Kaano, sise à Tukou, construction d'une maison d'habitation de type (OPH F4).

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES SOUS-LE-VENT POUR LA PERIODE DU 1er AU 5 AVRIL 2019

COMMUNE DE BORA BORA

4 avril 2019

Prorogation n° 16-113-5 MLA/AU.ISLV, Mme Marie-Thérèse Teihotaata-Tati, sur la parcelle cadastrée n° 59, section AP de la terre Tapehaa partie, sise à Nunue, construction d'une maison d'habitation du type OPH ;

Avenant n° 17-323-3 MLA/AU/ISLV, M. Richard Bailey pour le compte de Tahiti Beacchcomber SA, sur la parcelle cadastrée n° 14, section AC de la terre Tepaitiaro, lot 1B, sise Nunue, transformation d'un local de rangement en buanderie dans l'enceinte de l'hôtel Intercontinental Bora Bora "Le Moana Resort" ;

N° 18-409-5 MLA/AU/SLV, M. Thierry Angel, sur la parcelle cadastrée n° 14, section BE de la terre Rituarahi 1, sise à Anau, construction d'une officine de pharmacie et d'un cabinet de consultation.

COMMUNE DE HUAHINE

4 avril 2019

Prorogation n° 15-417-6 MLA/AU.ISLV, Mme Neree Rooarii épouse Faatauira, sur la parcelle cadastrée n° 93, section KE de la terre Uauaa, lot B, sise à Maroe, construction d'une maison d'habitation du type OPH ;

Prorogation n° 16-148-5 MLA/AU.ISLV, M. Hyacinthe Tainanuarii, sur la parcelle cadastrée n° 27, section MI de la terre Nuutere dite Haapu, surplus sise à Maeva, construction d'une maison d'habitation du type OPH

Prorogation n° 16-431-7 MLA/AU.ISLV, M. et Mme Phinehasa Teheiura et Raiano née Maihi, sur la parcelle cadastrée n° 9, section HP de la terre Maitiafai, lot 2 partie, sise à Haapu, construction d'une maison d'habitation du type OPH ;

Prorogation n° 17-086-5 MLA/AU.ISLV, Mme Haamoetua Stéphanie Mai, sur la parcelle cadastrée n° 2, section PK, de la terre Teaito, lot 1 partie, sise à Parea, construction d'une maison d'habitation du type OPH.

COMMUNE DE MAUPITI

4 avril 2019

Prorogation n° 17-032-5 MLA/AU.ISLV, Mme Tuteni Mana, sur la parcelle cadastrée n° 15, section AL de la terre Havaii partie, construction d'une maison d'habitation du type OPH.

COMMUNE DE TAHAA

4 avril 2019

Prorogation n° 16-100-5 MLA/AU.ISLV, Mme Vaiana Tinorua épouse Maopi, sur la parcelle cadastrée n° 7, section EH de la terre Tohetupou, lot 1, sise à Hipu, construction d'une maison d'habitation du type OPH ;

Prorogation n° 17-004-5 MLA/AU.ISLV, Mme Sylvia Toiroro épouse Tepapa, sur la parcelle cadastrée n° 5, section HI de la terre Haamene, lot C, partie sise à Haamene, construction d'une maison d'habitation du type OPH ;

Prorogation n° 17-187-5 MLA/AU.ISLV, Mme Moreyma Tetuanui, sur la parcelle cadastrée n° 17, section TB de la terre Teoopa, sise à Tapuamu, construction d'une maison d'habitation du type OPH.

COMMUNE DE TAPUTAPUATEA

4 avril 2019

Prorogation n° 16-133-8 MLA/AU.ISLV, Mme Tamara Huria, sur la parcelle cadastrée n° 28, section OS de la terre Vaitui-Tuumoe, lot 1, sise à Opoa, construction d'une maison d'habitation du type OPH ;

Prorogation n° 17-039-6, Mme Corinne Anuanu, sur la parcelle cadastrée n° 8, section MZ du domaine de Faaroa agricole Ouest, lot n° 19*b*, sise à Avera, construction d'une maison d'habitation du type OPH ;

Prorogation n° 17-063-5, Mme Jeannette Tautoo épouse Natua, sur la parcelle cadastrée n° 53, section MM de la terre Atira dite Vaitaama surplus, parcelle B, lot B3 sise à Avera, construction d'une maison d'habitation du type OPH ;

Prorogation n° 17-094-5 MLA/AU.ISLV, Mme Heirai Mataarii Tetauira, sur la parcelle cadastrée n° 43, section RA de la terre Matapura 3, parcelle K du lot 5, sise à Puohine, construction d'une maison d'habitation du type OPH.

COMMUNE DE TUMARAA

1er avril 2019

N° 18-805-4 MLA/AU.ISLV, M. Flox Tetuanui, sur la parcelle cadastrée n° 18, section CN de la terre Mamaru dite Maraeneneva, lot 1-lot 2-lot A, sise à Vaiaau, construction d'une maison d'habitation ;

N° 19-058-4 MLA/AU.ISLV, Mme Moearii Dangel, sur la parcelle cadastrée n° 16 section BA de la terre Faafau 1, lot 2, parcelle A partie, sise à Tevaitoa, construction d'une maison d'habitation.

3 avril 2019

N° 18-541-6 MLA/AU.ISLV, M. et Mme Raimana et Vairaumati Rota, sur la parcelle cadastrée n° 45, section BD de la terre Tairineneva parcelle C partie, lot 3 partie, sise à Tevaitoa, construction d'une maison d'habitation.

4 avril 2019

Prorogation n° 17-097-4 MLA/AU.ISLV, Mme Rahera Haapii épouse Hiro, sur la parcelle cadastrée n° 2, section BW de la terre Aanoa 2 ou Anoa 2, lot 1 partie, sise à Tehurui, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE UTUROA

4 avril 2019

Prorogation n° 17-038-5 MLA/AU.ISLV, Mme Paulette Taurua, sur la parcelle cadastrée n° 119, section AC du lot de ville n° 48, lot 3, construction d'une maison d'habitation du type OPH.

ETAT RECAPITULATIF
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DES ILES DU VENT ET DES TUAMOTU-GAMBIER
POUR LA PERIODE DU 15 AU 19 AVRIL 2019

COMMUNE DE ARUE

18 avril 2019

N° 19-243-3 MLA.AU, Mme Maguim Simone Bernière, sur la parcelle cadastrée n° 579, section L (terre Vaipoopoo, lot 7), construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE FAA'A

15 avril 2019

N° 18-1468-3 MLA.AU, M. Teddy Lai, sur la parcelle cadastrée n° 1353, section V (lot 300 du lotissement Pamatai Hills), construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE HITIA'A O TE RA

16 avril 2019

N° 19-367-3 MLA.AU, M. Tearii Rochney Taaroa et Mme Leiana Heipua Faua, sur la parcelle cadastrée n° 31. section AL (terre Tepuatea 1), sise à Tiarei, construction d'une maison d'habitation (OPH).

COMMUNE DE MAHINA

16 avril 2019

N° 18-1126-4 MLA.AU, M. et Mme Patrick et Chantal Garnier, sur la parcelle cadastrée n° W, section 29 (lot 39 du lotissement Hitiraa Mahana), aménagement d'une pièce de travail d'une maison d'habitation existante ;

N° 19-12-4, Mme Vaitiare Apeang, sur la parcelle cadastrée n° 162, section K (terre Vaionini, lot 4 parcelle A du lot 2), construction d'une maison d'habitation (OPH).

COMMUNE DE MOOREA-MAIAO

15 avril 2019

N° 18-1092-5 MLA.AU, M. et Mme Raihei et Ariihau Leboucher, sur la parcelle cadastrée n° 12, section ED (terre Vaipipihia, lot 4), sise à Paopao, construction d'une maison d'habitation.

16 avril 2019

N° 19-35-4, M. Temauri Olivier Anei, sur la parcelle cadastrée n° 8, section IB (terre Tehipa-Papeamio-Vaipipiha-Mouamahia-Pofatureia, lot 1), sise à Paopao, construction d'une maison d'habitation (OPH).

17 avril 2019

N° 19-214-3, M. Tau Firiapu, sur la parcelle cadastrée n° 263, section EP (terre Atitotoa, lot 3, parcelle 6), sise à Paopao, construction d'une maison d'habitation (OPH).

COMMUNE DE PAPARA

16 avril 2019

N° 19-224-4 MLA.AU, M. et Mme Tetahio et Ioana Auraa, sur la parcelle cadastrée n° 140, section BH (terre propriété Hippolyte Lehartel, lot B1, ancien domaine Atimaono), construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE PUNAAUIA

17 avril 2019

N° 19-331-2 MLA.AU, M. et Mme Jules et Claudine Chuong, sur la parcelle cadastrée n° 801, section M (terre Vaiaea 2, lot 5C), construction d'une maison d'habitation ;

N° 19-351-3, M. Patrick Michalik, mandataire de M. Christopher Kozely, sur la parcelle cadastrée n° 222, section AD (terre propriété Martial Sage, lot 1 des parcelles C et D du lot 2 *bis*), construction d'un pylône "Antenne Gaia".

COMMUNE DE ARUTUA

16 avril 2019

N° 19-382-3 MLA.AU.TG, Mme Margaret Cheong-Sang, sur la parcelle cadastrée n° 38, section E (terre Puohu 3), sise à Apataki, construction d'une maison d'habitation (OPH) ;

N° 19-397-3, Mme Iréna Chan, mandataire de Mme Irène Poerani Chan, sur la parcelle cadastrée n° 305, section A (terre Taveri ou Taieri 12), sise à Kaukura, construction d'une maison d'habitation (OPH).

COMMUNE DE FAKARAVA

16 avril 2019

N° 19-386-3 MLA.AU.TG, Mme Evelyne Tamu, mandataire de M. Teanau Emile Juventin et Mme Sylvie Amo, sur la parcelle cadastrée n° 5, section CX (terre Turuturu), sise à Kauehi, construction d'une maison d'habitation (OPH).

COMMUNE DE HAO

16 avril 2019

N° 18-1314-4 MLA.AU.TG, Mme Rachelle Teunu, sur la parcelle cadastrée n° 7, section AK (terre Tupa), construction d'une maison d'habitation (OPH).

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

(Arrêté n° 2855 CM du 26/12/2018
Arrêté n° 2856 CM du 26/12/2018)

AVIS DE NON-DISSOLUTION

L'AS DE TREFLE TAHITI
Société à responsabilité limitée
au capital de 100 000 F CFP
Siège social : Ile de Tahiti, Faa'a, vallée de Tipaerui
RCS de Papeete n° TPI 17 64 B, n° TAHITI C29457

Annonce n° 26596

Aux termes d'une décision collective en date du 18 mai 2018, les associés, statuant en application de l'article L. 223-42 du code de commerce, ont décidé qu'il n'y avait pas lieu à dissolution de la société.

Mention en sera faite au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
La gérance.

AVIS DE CONSTITUTION

HITIHERE

Annonce n° 86828

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 26 avril 2019, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : SCI.
Dénomination : HITIHERE.
Capital : 100 000 F CFP divisé en 100 parts de 1 000 F CFP chacune.
Siège social : Papara, PK 30,950, côté montagne.
Objet : L'acquisition, la prise à bail, la mise en valeur, la location de tous les immeubles ainsi que la prise de participation dans toutes les sociétés ayant un caractère civil, toute division et appropriation desdits immeubles ainsi que l'édification de toutes constructions à usage d'habitation, commercial, professionnel ou industriel sur ces immeubles, les emprunts bancaires destinés à la réalisation de l'objet, la location, en totalité ou par lots, des immeubles sociaux, et éventuellement et exceptionnellement, l'aliénation de ceux de ces immeubles devenus inutiles à la société au moyen de ventes, échanges ou apports en société, et généralement, toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.
Durée : 99 ans à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete.
Gérants : Mme Tatiana GRAND-HOLOZET et M. Serge Hiro-Hiti HOLOZET, demeurant ensemble à Papara, Tahiti.
Clauses d'agrément ou d'inaliénabilité : Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la gérance.
Immatriculation : Au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

AVIS DE MODIFICATION

Etude de Mes Philippe CLEMENCET,
Alexandrine CLEMENCET et Jean-Philippe PINNA,
Notaires associés à Papeete (île de Tahiti),
83, rue du Commandant-Destremau

SCI FENUA TATAHI
Société civile immobilière
au capital de 200 000 F CFP
Siège social : Mahina (98709), quartier Pouira,
route de la pointe Vénus
RCS Papeete n° TPI 05 105 C, n° TAHITI 735621

Annonce n° 46245

Il résulte d'un acte authentique, en date du 7 mars 2019, les modifications suivantes aux mentions antérieurement publiées :

Anciennes mentions

Siège social : Mahina (98709), quartier Pouira, route de la Pointe Vénus.
Gérance : M. Franck Maurice Teanuhe BARON, professeur d'éducation physique et Mme Sylvie Thérèse Paule Louise MOUGNE, consultante, son épouse, demeurant ensemble à Arue (98701), Tahiti, Polynésie française, PK 5,900, côté mer, 9, servitude Nimau, BP 2353, 98713 Papeete.
Nés, savoir :
- M. à Papeete (98714), Tahiti, Polynésie française le 7 mars 1954 ;
- Mme à Cannes (06150) le 14 août 1958.

Nouvelles mentions

Siège social : Moorea (98728), Motu Temae.

Gérance : M. Pierre-Henri SENESI, retraité et Mme Mireille Marcelle LHOTE, retraitée, son épouse, demeurant ensemble à Teavaro, Moorea-Maiao (98728), Motu Temae, BP 141333, 98701 Arue.

Nés, savoir :

- M. à Paris (75010) le 19 mai 1956 ;
- Mme à Voujeaucourt (25420) le 28 novembre 1956.

Pour avis,
Le notaire.

AVIS DE CHANGEMENT DE GERANT

STATION HEIMANU
Société à responsabilité limitée
au capital de 200 000 F CFP
Siège social : Moorea, Teavaro, quai de Vaiare
RCS Papeete n° TPI 08 121 B, n° TAHITI 863381

Annonce n° 63072

Il résulte de la décision de l'associé unique, en date du 23 avril 2019, les modifications suivantes aux mentions antérieurement publiées.

Ancienne mention

M. Frédéric CIER FOC, demeurant à Afareaitu, Moorea, nommé pour une durée indéterminée.

Nouvelles mentions

Mme Grace KONG, demeurant à Afareaitu, Moorea, PK 7,200, côté montagne et M. Christopher CIER FOC, demeurant à Afareaitu, Moorea, PK 7,200, côté montagne, nommés pour une durée indéterminée.

Pour avis,
La gérance.

COMPLEMENT à l'annonce parue au JOPF n° 96 du 30 novembre 2018 à la page n° 23438

LEGENDS TRAVEL GROUP
Société par actions simplifiée
au capital de 10 000 000 F CFP
Siège social : Place de la Cathédrale, Immeuble Aorai, 4e étage, Papeete
RCS de Papeete n° 12 173 C, n° TAHITI C98064

Annonce n° 75793

Par décision du 23 novembre 2018, les actionnaires réunis en assemblée générale ont décidé de nommer M. Grégoire BEAU, résidant à Punavai plaine, 98703 Punaauia Centre, directeur général de la société.

Pour avis et mention,
La gérance.

AVIS DE CONSTITUTION

RAIATEA BLUE LAGOON TOURS

Annonce n° 16002

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 26 avril 2019, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : SARL.

Dénomination : RAIATEA BLUE LAGOON TOURS.

Capital : 200 000 F CFP divisé en 2 parts de 100 000 F CFP chacune.

Siège social : BP 970, 98735 Uturoa, Raiatea.

Objet : Excursions touristiques lagonaires à Raiatea et Tahaa.

Durée : 99 ans à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Gérants : MM. Jimmy TRIBOULAT, demeurant à Uturoa, au PK 1,500, côté montagne, à Raiatea et Benoît BARILLOT, demeurant à Uturoa, au PK 1,500, côté montagne, à Raiatea.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Immatriculation : Au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

AVIS DE CONSTITUTION

Office notarial BUILLARD-FOUAL
Société civile professionnelle
au capital de 300 000 F CFP
Siège social : Pirae (Tahiti, Polynésie française), Immeuble Terema, lot n° 9 *Ter*
RCS de Papeete n° TPI 18 235 C

FARE RUA

Annonce n° 49974

Aux termes d'un acte authentique en date du 26 avril 2019, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : SC.

Dénomination : FARE RUA.

Capital : 200 000 F CFP divisé en 200 parts de 1 000 F CFP chacune.

Siège social : Faa'a (98702), résidence Te Ata Ninamu, n° D4.

Objet :

- l'achat, la prise à bail ou la location de tous immeubles bâtis ou non, de tous terrains et propriétés foncières de toute nature ;
- la mise en valeur desdits immeubles, terrains et propriétés par tous moyens directs ou indirects ;
- la construction de tous bâtiments à usage mixte professionnel et d'habitation ou commercial, d'habitation et autres ;
- l'administration, la gestion et l'exploitation de tous immeubles et terrains dépendant de l'actif social ;

- tous emprunts, toutes garanties, cautionnements et hypothèques à la sûreté d'engagements des associés dans la mesure où ils sont nécessaires à la réalisation de l'objet social ;
- la vente ou l'attribution aux associés de biens meubles ou immeubles devenus inutiles à la société ;
- et, généralement, toutes opérations civiles de nature financière, mobilière ou immobilière pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes susceptibles d'en faciliter la réalisation, et ne modifiant pas le caractère civil de la société.

Durée : 99 ans à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Gérants : M. Denis CIMPER, demeurant à Faa'a, résidence Te Ata Ninamu, n° D4.

Clauses d'agrément ou d'inaliénabilité : Aux termes de l'article 11 des statuts, les parts sont librement cessibles entre associés. Toute autre cession, y compris en faveur d'un conjoint, d'un ascendant ou descendant d'un associé, ainsi que tout tiers étrangers à la société, ne peut avoir lieu qu'après agrément du cessionnaire proposé par la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 23 des statuts, les voix du cédant étant prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité, ou qu'avec le consentement de tous les associés.

Apports en numéraires : 200 000 F CFP.

Apports en nature : Néant.

Immatriculation : Au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE PARTIELLE

Annonce n° 89395

Aux termes d'un acte de cession partielle de fonds de commerce du 7 mars 2017 enregistré le 14 mars 2017, folio 199, bordereau 6240/41, l'EURL entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée "VOUNE-RAIOAOA" dont le siège social est fixé à Fitii, Huahine, RCS de Papeete TPI n° 1057 B, au capital de 500 000 F CFP et notamment de l'article 18 des statuts, a cédé au profit de M. Gaston Louis LICHON, né le 29 septembre 1959 à Fare, Huahine, marié, une partie de son fonds de commerce de snack point chaud situé à Fitii, Huahine.

L'acquéreur est devenu propriétaire du fonds à compter du 1er avril 2017, moyennant le prix de 1 000 000 F CFP. Ce prix se décompose pour 500 000 F CFP pour les éléments corporels du fonds et 500 000 F CFP pour les éléments incorporels du fonds. Le prix de vente est placé sous séquestre chez Me Arcus USANG qui est habilité à recevoir les oppositions sous forme légale dans les dix jours suivant la dernière publication prévue par la loi.

Pour première insertion,
Me Arcus USANG,
avocat.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

MAGASIN HENRIETTE

Annonce n° 15202

Suivant acte aux minutes de l'Office notarial RESTOUT-DELGROSSI-BUIRETTE-CHIN FOO en date du 17 avril 2019, enregistré à Papeete le 23 avril 2019, bordereau 849-3,

Mlle Henriette Maui Naumi HURI, commerçante, demeurant à Tikehau (Tuamotu - Polynésie française), village Tuherahera, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° TPI 10 539 A, a cédé à la société LIBRE SERVICE TUHERAHERA, société à responsabilité limitée au capital de 200 000 F CFP, dont le siège est à Tikehau, village Tuherahera, constituée aux termes d'un acte aux minutes de l'Office notarial RESTOUT-DELGROSSI-BUIRETTE-CHIN FOO le 17 avril 2019, son fonds de commerce de magasin d'alimentation générale exploité à Tikehau, village Tuherahera, Tuamotu, connu sous le nom de "MAGASIN HENRIETTE", avec tout ce qui en dépend, moyennant le prix de 20 000 000 F CFP.

L'entrée en jouissance a été fixée au 1er mai 2019.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues au siège social de l'Office notarial RESTOUT-DELGROSSI-BUIRETTE-CHIN FOO, à Papeete, 415, boulevard Pomare, où domicile a été élu à cet effet, et pour être valables, devront être faites par exploit d'huissier, au plus tard dans les dix jours de l'insertion qui renouvellera la présente, à paraître au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour première insertion,
Me Bernard RESTOUT.

COMPLEMENT à l'annonce parue au JOPF n° 32 du 19 avril 2019 à la page n° 7276

ALIZES-RH POLYNESIE
Société à responsabilité limitée
RCS de Papeete n° 06 223B
n° TAHITI 784579

Annonce n° 35200

Lors de son assemblée générale du 15 mars 2019, la société a nommé M. Christophe LASSAGNE comme liquidateur de la société dans le cadre de sa dissolution.

Pour avis.

AVIS DE CONSTITUTION

FARE MAEVA AIRPORT

Annonce n° 41337

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 24 avril 2019, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : SARL.
Dénomination : FARE MAEVA AIRPORT.
Capital : 100 000 F CFP.
Siège social : Quartier route CJA-Maeva, Huahine, BP 341, 98731 Fare, Huahine.
Objet :
- l'exploitation de fonds de commerce tel qu'une pension de famille et/ou un autre établissement hôtelier ou entreprise à caractère touristique et ludique ;
- et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Durée : 99 ans à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete.
Gérants : M. Brian Moana TISSOT, demeurant quartier route CJA-Maeva, Huahine.
Clauses d'agrément ou d'inaliénabilité : Les parts sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales.
Immatriculation : Au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

CONSULTATION PUBLIQUE D'ETUDE D'IMPACT

Annonce n° 17521

Consultation publique d'étude d'impact sur l'environnement, réalisée par HA'AVITI EURL (89 77 66 93), pour l'extension du Tahiti Pearl Beach Resort de 24 chambres pour le compte de Lafayette Beach Resort & Spa (LBRS). Document consultable aux mairies de Arue et de Mahina pendant une durée d'un (1) mois à compter du 6 mai 2019 et au service de l'urbanisme de Papeete, jusqu'à la fin de l'instruction administrative à compter du 6 mai 2019.

AVIS DE MODIFICATION

COOPERATIVE TEREI'A NO BORA BORA

Annonce n° 39546

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 31 mars 2019, la COOPERATIVE TEREI'A NO BORA BORA a modifié son statut.

Pour avis.

AVIS DE CONSTITUTION

SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE LA RESIDENCE PAPE ORA

Annonce n° 46420

Lors de l'assemblée générale constitutive du 11 avril 2019, il a été constitué le SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE LA RESIDENCE PAPE ORA.

Il a pour objet la conservation de la résidence et l'administration des parties communes.

Le syndic désigné est IMMOBILIER POLYNESIEN - CAGIP, BP 51 195, 98716 Pirae.

Son siège social est fixé à Papeete, rue Régent-Paraita.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

- Mme Merehau MERVIN ;
- Mme Leilani MANAFENUAROA ;
- M. Bruno FLORIAN.

RENOUVELLEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION (du 2 avril 2019)

SYNDICAT DE LA FONCTION PUBLIQUE

Annonce n° 80137

Secrétaire général	:	TOUMANIANTZ Vadim
Secrétaire général adjoint	:	CHAMPION Olivier
Secrétaire	:	MAINO Clarita
Trésorier	:	STEIN Francis
Membres	:	DUQUESNAY Hervé
		JOUX Angèle
		NGUYEN Ngoc Lam
		RAVEINO Iotefa
		SUE Guy

RENOUVELLEMENT DU CONSEIL SYNDICAL (du 9 février 2019)

SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE LA RESIDENCE LES BOUGAINVILLEES

Annonce n° 61696

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	RAMOS Jean-François
Vice-président	:	CHAUVEL Daniel
Secrétaire	:	VANAA Vahinetua
Trésorière comptable	:	BETTON Alexandra
Vice-trésorier comptable	:	GAUTIER Christophe

ADDITIF TEMPORAIRE AUX REGLEMENTS DU JEU DE LA FRANÇAISE DES JEUX DENOMME AMIGO RELATIF A L'OPERATION DENOMMEE "PROMOTION RANG 1X2 - MAI 2019"

Article 1er.— Le présent règlement est pris en complément du règlement du jeu Amigo fait le 10 octobre 2011 et publié au *Journal officiel* de la République française du 7 décembre 2011 dont la dernière modification a eu lieu le 18 décembre 2018 avec publication au *Journal officiel* du 1er janvier 2019 et du règlement Amigo applicable en Polynésie française fait le 8 avril 2014, dont la dernière modification a eu lieu le 18 décembre 2018 avec publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 2.— 2.1 Il est organisé, dans les conditions décrites ci-dessous, une Opération dénommée "PROMOTION RANG 1X2 - MAI 2019" (ci-après dénommée "l'Opération"), proposée dans les points de vente Amigo agréés en France métropolitaine, en Guadeloupe, en Martinique, en Guyane, à La Réunion, à Saint-Martin, à Saint-Barthélemy, dans la Principauté de Monaco et en Polynésie française.

2.2 Du lundi 6 mai 2019 au dimanche 12 mai 2019 inclus (dates métropolitaines), le montant du premier rang de gains correspondant à 7 numéros BLEUS gagnants est multiplié par deux. Les dates locales de l'Opération et les numéros de tirage concernés sur chacun des territoires d'exploitation de l'offre Amigo sont les suivants :

Territoires	Dates locales	Tirages concernés
Métropole et Principauté de Monaco	Du 6 au 12 mai 2019	Tous les tirages accessibles sur ce territoire
Guadeloupe, Martinique, Saint Martin, Saint Barthelemy	Du 6 au 12 mai 2019	Tous les tirages accessibles sur ce territoire
Réunion	Du 6 au 12 mai 2019	Tous les tirages accessibles sur ce territoire
Guyane	Du 6 au 12 mai 2019	Tous les tirages accessibles sur ce territoire
Polynésie française	Le 5 mai 2019	Tous les tirages accessibles sur ce territoire à partir du tirage n° 24
	Du 6 au 11 mai 2019	Tous les tirages accessibles sur ce territoire
	Le 12 mai 2019	Tous les tirages accessibles sur ce territoire jusqu'au tirage n° 23 inclus

2.3 La valeur des avantages en numéraires attribués dans le cadre de l'Opération est prélevée sur les fonds gérés par La Française des Jeux conformément aux dispositions du décret n° 78-1067 modifié du 9 novembre 1978.

2.4 La participation à l'Opération organisée dans les points de vente Amigo implique l'adhésion aux présentes dispositions, ainsi qu'à celles des règlements du jeu Amigo.

2.5 L'Opération peut être arrêtée prématurément par La Française des Jeux, en cas d'incident technique rendant impossible sa poursuite dans le respect des présentes dispositions et de celles des règlements du jeu Amigo.

Art. 3.— Les présentes dispositions seront publiées au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Polynésie française et peuvent être obtenues en écrivant :

- à l'adresse suivante si le joueur a fait une prise de jeu en euros : Service Clients FDJ®, "PROMOTION RANG 1X2 - MAI 2019", TSA 36707, 95905 Cergy, Pontoise Cedex 9 ;
- ou à l'adresse suivante si le joueur a effectué une prise de jeu en Polynésie française : La Pacifique des Jeux, "PROMOTION RANG 1X2 - MAI 2019", 1, rue du Père-Colette, BP 20730, 98713 Papeete, Tahiti.

Fait le 10 avril 2019.

Par délégation de la présidente-directrice générale de La Française des Jeux,
C. LANTIERI.

Par délégation du président-directeur général de La Pacifique des Jeux,
C. LAGE.

ANNONCES DIVERSES

(Arrêté n° 2856 CM du 26/12/2018)

RENOUVELLEMENT DU BUREAU

TE U'I VA'A

(Récépissé n° W9P1008071 déclaré le 23 avril 2019)

Annonce n° 7959

Président	:	TARAIHAU Franco
Secrétaire	:	BUCHIN Didier
Trésorier	:	CADOUSTEAU Jean-Marie

RENOUVELLEMENT DU BUREAU

TAATIRAA MATAIEA FARE HUMA

(Récépissé n° W9P1000760 déclaré le 16 avril 2019)

Annonce n° 58463

Président	:	FREMINE François
Vice-présidente	:	CHUNE Albertine
Secrétaire	:	VIVISH Olga
Secrétaire adjointe	:	LAITAME Yvette
Trésorier	:	ALANOU Henri
Trésorier adjoint	:	CHALONS Paul
Assesseur	:	CHUNE Gilles

MODIFICATION DE STATUTS

TEAM FAA'A VA'A

(Récépissé n° W9P1003676 déclaré le 18 avril 2019)

Annonce n° 37021

Sur le plan sportif :
- encadrer les membres dans les activités proposées par l'association ;
- organiser et/ou participer à toutes activités physiques et sportives liées aux activités nautiques telles que le va'a, va'a ta'ie, paddle, prone, kayak...

Sur le plan de la jeunesse :
- mettre en place des centres de loisirs sans hébergement (CLSH) et avec hébergement durant les vacances scolaires avec :
  - des activités autour des thèmes de la culture et de la nature pendant lesquelles sont prévues des visites guidées : transmission des valeurs communautaires, respect de l'environnement, réapprentissage des savoirs ancestraux notamment ceux tournés vers la mer (pêche lagonaire, calendrier lunaire) ;
  - des activités sportives telles que va'a, beach soccer, tennis, escrime, basket-ball, taekwondo, judo, body-board.. ainsi que des activités de divertissement tournées vers la jeunesse telles que cinéma, accrobranche, manège (fête foraine).

RENOUVELLEMENT DU BUREAU

ASSOCIATION ARTISANALE HANAKATAHI

(Récépissé n° W9P3000058 déclaré le 25 mars 2019)

Annonce n° 25757

Présidente	:	ROOTUEHINE Delphine
Vice-présidente	:	TAAVIRI Josiane
Secrétaire	:	CHONG Suzanne
Secrétaire adjointe	:	AH SCHA Tuhipoko
Trésorière	:	TUATA Laura
Trésorier adjoint	:	ROOTUEHINE Joel

MODIFICATION DE STATUTS

U'I MANA PROJECT

(Récépissé n° W9P1002557 déclaré le 29 avril 2019)

Annonce n° 86538

Objet :

Dans le domaine de la culture pour tous :

- mener des activités culturelles, environnementales, artisanales et touristiques ;
- partager avec les autres la culture artistique traditionnelle et moderne ;
- mettre en place des campements/séjours "éco-citoyen" dans les îles ou à l'étranger ;
- proposer des projets d'insertion culture loisirs, culture tourisme, culture artisanale, culture archive patrimoine ;
- monter des projets dans le but de préserver les savoirs ancestraux ;
- monter des projets mêlant les savoirs ancestraux et modernes.

Dans le domaine de l'orientation et de l'insertion professionnelle :

- organiser et proposer des formations de base (lire, écrire et compter) pour les personnes désireuses de s'insérer professionnellement, des formations d'accompagnement et d'élaboration de projet personnel et/ou professionnel, des formations d'animation d'animateur, de formateur.

Dans le domaine de l'éducation populaire, l'animation pour les jeunes :

- organiser des centres de vacances et de loisirs ;
- organiser des week-ends et des séjours (Nature Culture) pendant et hors temps scolaire ;
- organiser des activités péri-scolaires.

MODIFICATION DE STATUTS

CONSORTS AUMERAN

(Récépissé n° W9P1002913 déclaré le 15 avril 2019)

Annonce n° 79904

Son nouveau siège social est fixé à la route de la pointe Vénus, quartier Aumeran (chez Mme Sylvia ATENI).

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Présidente	:	ATENI Sylvia
Secrétaire	:	TEURU Pascale
Secrétaire adjointe	:	AUMERAN Timéri
Trésorier	:	AUMERAN Vaea
Trésorière adjointe	:	PENI Sandrine

MODIFICATION DE STATUTS

ASSOCIATION TOA MAEHAA NO TAUNOA

(Récépissé n° W9P1002567 déclaré le 18 avril 2019)

Annonce n° 3093

Son nouveau siège social est fixé à la Résidence Taupeahotu, lot n° 1, Taunoa.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	:	ATIU Jérôme
Vice-présidente	:	MATIMO Maire
Secrétaire	:	ATIU Tiare
Trésorière	:	RONGOTAMA Roena

RENOUVELLEMENT DU BUREAU

ASSOCIATION FAMILIALE TAMARII NA MESERI

(Récépissé n° W9P1008056 déclaré le 12 avril 2019)

Annonce n° 13034

Président	:	VAITOARE Frédérique
Vice-présidente	:	VAITOARE Caroline
Secrétaire	:	TUHIRI Vainui
Secrétaire adjointe	:	VAITOARE Tina
Trésorier	:	VAITOARE Félix
Trésorière adjointe	:	MOU-FAT Jacinthe
Assesseurs	:	VAITOARE Joann
		TEMAURI John
		HUIOUTU Teva

RENOUVELLEMENT DU BUREAU

TAMARII TEAHUPOO

(Récépissé n° W9P1002667 déclaré le 18 avril 2019)

Annonce n° 20109

Présidente	:	TANEMATEA Laiza
Vice-président	:	TETU A MAHUTA Jules
Secrétaire	:	RAVEINO Jerry
Secrétaire adjointe	:	TANOA Françoise
Trésorière	:	RAVEINO Delphine
Trésorière adjointe	:	TANEMATEA Micheline

CREATION

TE AHO ROA

(Récépissé n° W9P1008069 déclaré le 18 avril 2019)

Annonce n° 73271

Objet :

Favoriser le milieu artisanal, sa culture Ma'ohi : sa langue, son écriture, sa danse, etc. ;

- son environnement et son écosystème : ses montagnes sauvages, ses rivières, sa mer et sa faune, sa flore et sa faune ;
- organiser et développer le monde du sport en général (sports Ma'ohi) ;
- organiser des sorties et manifestations diverses ayant pour but de resserrer les liens de fraternité entre les membres de l'association (rencontres inter-quartiers et rencontres familiales) ;
- faciliter l'insertion sociale des jeunes au moyen d'animation, d'un ACM (accueil collectif des mineurs), ou d'un CVL (centre de vacances et de loisirs), même hors du territoire ;
- développer les activités d'animation ou de suivi en PEL dans les établissements scolaires publics, dans les quartiers, dans les communes de Tahiti ou dans les îles de la Polynésie française.

Siège social : Presbytère Teavaro, PK 2,500, côté mer, Teavaro, Moorea.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	RAI René
Vice-présidente	:	TEHEIURA Luisa
Secrétaire	:	TARAUFAU-LENOIR Raimana
Trésorière	:	RAI Eliane

CREATION

ASSOCIATION DE SAUVETAGE EN MER DE UA-POU

(Récépissé n° W9P3003523 déclaré le 17 avril 2019)

Annonce n° 40647

Objet :

- susciter et participer à toutes initiatives et tous concours tendant à accroître l'efficacité de la sauvegarde de la vie humaine en mer, en particulier dans l'archipel des Marquises, principalement Nord-Marquises et éventuellement Sud-Marquises ;
- participer aux opérations de recherche et de sauvetage maritime sous le contrôle opérationnel et la coordination de l'autorité compétente (JRCC Papeete) ;
- permettre, en contrepartie d'une rétribution, une assistance aux biens et services rendus ;
- participer aux actions préventives de sécurité des manifestations nautiques en zones côtières sur demande des organisateurs ;
- participer aux actions préventives de sécurité pour les usagers de la mer ;
- participer au dispositif de la sécurité des manifestations nautiques en zones côtières sur demande des organisateurs ;
- permettre le relais de l'information confirmée auprès des familles des personnes recherchées ;
- sous réserve d'une convention préalablement établie avec le ou les organisme(s) compétent(s), contribuer par une participation directe à un dispositif d'évacuation sanitaire sous la coordination de l'autorité compétente (JRCC Papeete).

Siège social : Hakahau, Ua Pou.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	GUERET Patrice
Vice-président	:	POISSON Geoffrey
Secrétaire	:	GUERANGER Thomas
Trésorier	:	HOU-YI Adrien

CREATION

CLUB KIWANIS HAUITI NO TEFANA

(Récépissé n° W9P1007933 déclaré le 6 avril 2019)

Annonce n° 71130

Objet :

- assurer la primauté des valeurs humaines et spirituelles sur les valeurs matériels ;
- encourager l'application quotidienne des objectifs de la règle d'or dans toutes les relations humaines "fais à autrui ce que tu voudrais qu'il te fasse" ;
- promouvoir l'adoption et l'application des objectifs et moyens les plus parfaits possible dans la vie sociale, professionnelle et des affaires ;
- développer et propager la notion de service envers les autres par le précepte et l'exemplaire d'une façon réfléchie, active et efficace ;
- procurer à travers le club des moyens pratiques destinés à renforcer les amitiés, rendre des services altruistes et construire des communautés meilleures ;
- collaborer en vue de créer et de maintenir chez les hommes ces saines conceptions et ce noble idéalisme susceptible de stimuler l'honnêteté, la justice, la fidélité au pays natal ou adoptif consentant la liberté individuelle, et la promotion de la bonne volonté internationale et locale.

Siège social : Mairie de Faa'a, 98702 Faa'a.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	RAVEINO Dorothée
Vice-présidente	:	ROTA Eliane
Secrétaire	:	AVAEMAI Heimata
Secrétaire adjointe	:	TAHU Florence
Trésorière	:	VONGUE Vairani
Trésorière adjointe	:	TEAUNA Raina

CREATION

ASSOCIATION FIRINATIAHIVA
(Récépissé n° W9P1008067 déclaré le 18 avril 2019)

Annonce n° 11592

Objet :
- intégrer les enseignements dispensés au lycée et au collège à l'environnement immédiat des élèves : géographiques, historique, culturel, entrepreneurial... permettre aux élèves de faire connaître leurs travaux au travers d'exposé, de diffusion *via* le site de leurs établissements ;
- elle a aussi pour ambition des voyages scolaires en Polynésie et dans le Pacifique. C'est l'occasion de :
  - travailler autrement ;
  - raviver la curiosité et le goût de l'apprentissage chez les élèves ;
  - leur permettre de pratiquer une langue vivante en situation, à l'étranger et ce dans le prolongement du travail réalisé en classe ;
  - partager leurs savoirs théoriques et pratiques culturelles auprès d'autres élèves d'ici et du Pacifique ;
  - participer à l'élaboration d'un projet de voyage scolaire et linguistique de la conception à la réalisation sur le terrain.

Siège social : Papara, au PK 38,900, côté mer.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	TETARONIA Martine
Secrétaire	:	AMARU Tekura
Trésorière	:	BOUGUES Terangi

CREATION

LES LIBELLULES DE MOOREA
(Récépissé n° W9P1008030 déclaré le 4 avril 2019)

Annonce n° 18564

Objet :
- association écocitoyenne qui a pour objectifs d'encourager, permettre, soutenir, valoriser des initiatives participatives écologiques et solidaires ;
- les actions s'articulent autour de 3 piliers : le respect de soi, le respect des autres, le respect de l'environnement.

Siège social : PK 7,100, côté montagne, Paopao.

CREATION

TEAM SOCREDO 2
(Récépissé n° W9P1008073 déclaré le 24 avril 2019)

Annonce n° 21153

Objet :
- regrouper et occuper les jeunes par des activités diverses (sportives, culturelles, économiques..) pour éviter que la jeunesse soit dans la délinquance ainsi de lutter contre l'obésité et toute maladie ;
- organiser, former, développer et contrôler l'enseignement de la pratique du futsal, du volley-ball, du va'a et d'autres activités sportives... ;
- gérer ou financer (hors subvention publiques) toutes opérations ou toutes actions aptes à développer les ressources de chaque activités sportives afin d'en assurer la promotion ;
- promouvoir toute action en faveur de l'organisation de centre de vacances ;
- faciliter l'insertion des jeunes au moyen d'animations, de formations, d'encadrement et d'aides diverses ;
- organiser, collaborer ou participer à l'organisation de fêtes, concours et d'autres manifestations à caractères folklorique, culturel, artisanal et corporatif ;
- défendre les intérêts moraux et matériels de ses adhérents ;
- organiser des recherches de fonds ;
- organiser des sorties et manifestations diverses ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres et de renouer les liens intergénérationnels ;
- organiser des rencontres, des déplacements à l'intérieur de la Polynésie française et hors du territoire ;
- elle peut étendre son action à d'autres domaines (populaire, protection de l'environnement artistique et autres..).

Siège social : Faa'a, Pamatai, au lotissement Socredo 2, au n° A12V.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	MARE Filsanne
Secrétaire	:	TEHAHE Elsie
Trésorière	:	TEHAHE Elsie
Assesseur	:	MARITERAGI Vahine

CREATION

BLUE DREAM
(Récépissé n° W9P2004044 déclaré le 16 avril 2019)

Annonce n° 18147

Objet :
- promouvoir les activités touristiques maritimes par la création d'un parc à poissons ;
- visites et ventes de poissons ;
- promouvoir les produits tels que : les variétés de poissons, le monoi Tamanu, le monoi Tiare Tahiti, l'artisanat, le coprah et la pêche ;
- faciliter l'insertion des potentiels porteurs de projet et des personnes sans emploi dans ce domaine par des formations, etc.

Siège social : Faaroa, PK 15, côté montagne, Taputapuatea.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	ARAPA Tirei
Vice-président	:	ANUANU Herehia
Secrétaire	:	TEIKIUTAPU Vaitiare
Secrétaire adjoint	:	TEIKIUTAPU Manarii
Trésorière	:	ANUANU Ingrid
Trésorier adjoint	:	RODIER Antoine

ANNONCES MARCHES PUBLICS

(Arrêté n° 2855 CM du 26/12/2018
Arrêté n° 2856 CM du 26/12/2018)

AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE n° 32-19 MET

Annonce n° 10767

I. Informations relatives à l'acheteur public

1° Catégorie : Polynésie française.

2° Nom et coordonnées de l'acheteur : Direction de l'équipement, bâtiment A1, rue du Commandant-Destremau, BP 85, 98713 Papeete, Tahiti, tél. : 40 46 81 23, fax : 40 46 83 05, courriel : francois.loyat@equipement.gov.pf.

3° Autorité compétente pour mener les opérations de passation et de signature du marché : Ministre de l'équipement et des transports terrestres, M. René TEMEHARO.

II. Objet et caractéristiques principales

1° Objet : Aménagement de la traversée de Papara du PK 35,410 au PK 36,060, commune de Papara, île de Tahiti, archipel de la Société, Polynésie française.

2° Catégorie de prestations à laquelle se rattache le marché : Travaux.

3° Type de marché : Simple exécution de travaux.

4° Lieu d'exécution des prestations ou de livraison de la commande : Commune de Papara, île de Tahiti.

5° Durée du marché : La durée du marché est stipulée dans les documents du marché.

6° Variantes autorisées : Non.

III. Forme du marché : Marché simple.

IV. Prestations divisées en lots :

- lot n° 1 : Chaussée + réseau EP + génie civil de réseaux ;
- lot n° 2 : Eclairage public ;
- lot n° 3 : Espaces verts.

Modalités de soumission aux lots et modalités de leur attribution :

Les entreprises devront impérativement remplir un acte d'engagement pour chacun des lots auxquels elles soumissionnent.

Chacun des lots fera l'objet d'un marché séparé. Une seule et même entreprise pourra être titulaire de plusieurs lots.

V. Type de procédure : Appel d'offres ouvert.

VI. Conditions de participation, pièces à fournir par les candidats

1° Situation juridique, fiscale et sociale des opérateurs : Définie dans le règlement de la consultation.

2° Documents et renseignements relatifs aux capacités financières : Défini(s) dans le règlement de la consultation.

3° Documents et renseignements relatifs aux capacités techniques et professionnelles : Défini(s) dans le règlement de la consultation.

VII. Nombre de candidats admis à présenter une offre : Sans objet.

VIII. Critères d'attribution : Les critères d'attribution et les conditions de leur mise en œuvre sont définis dans le règlement de la consultation ou la lettre d'invitation au dialogue.

IX. Délais de remise des candidatures et/ou des offres

1° Date limite de remise des candidatures ou des offres : Le 3 juin 2019 à 11 heures.

2° Délai de validité des offres à compter de la date limite de réception des offres : 210 jours.

X. Renseignements relatifs aux études et primes : Sans objet.

XI. Renseignements complémentaires

1° Adresse auprès de laquelle des renseignements complémentaires peuvent être obtenus (administratifs et/ou techniques) : Défini dans le réglement de la consultation.

2° Adresse auprès de laquelle le dossier de consultation des entreprises peut être consulté, retiré ou téléchargé : Les documents du DCE sont téléchargeables sur le site de LEXPOL. Le dossier peut être consulté au bureau des marchés de la direction de l'équipement, centre administratif, 11, rue du Commandant-Destremau, bâtiment A1, 3e étage ou à l'arrondissement infrastructures de la direction de l'équipement.

3° Adresse auprès de laquelle les offres/candidatures doivent être envoyées : Défini dans le réglement de la consultation.

XII. Conditions de remise des offres et/ou des candidatures

1° Contenu de l'enveloppe à remettre : Défini dans le règlement de la consultation.

2° Modalités de remise des plis : Dans une seule enveloppe au bureau des marchés de la direction de l'équipement, centre administratif, 11, rue du Commandant-Destremau, bâtiment A1, 3e étage avant le 3 juin 2019 à 11 heures, délai de rigueur, ou par pli recommandé avec avis de réception postal au BP 85, 98713 Papeete, et parvenir à destination avant ces mêmes dates et heures limites. Toute offre parvenue après cette heure sera rejetée.

XIII. Instance chargée des procédures de recours : Tribunal administratif de la Polynésie française, avenue Pouvanaa-a-Oopa, BP 4522, 98713 Papeete, tél. : 40 50 90 25, fax : 40 45 17 24, courriel : greffe.ta-papeete@juradm.fr, site internet : http://polynesie-francaise.tribunaladministratif.fr/.

XIV. Date d'envoi du présent avis à la publication : Le 23 avril 2019.

AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE N° 4-19 MAPA/MET

Annonce n° 80533

I. Informations relatives à l'acheteur public

1° Catégorie : Polynésie française.

2° Nom et coordonnées de l'acheteur : Direction de l'équipement, bâtiment A1, 11, rue du Commandant-Destremau, BP 85, 98713 Papeete, Tahiti, tél. : 40 46 81 23, fax : 40 46 83 05, courriel : secretariat@equipement.gov.pf.

3° Autorité compétente pour mener les opérations de passation et de signature du marché : Directeur de l'équipement, M. Bruno GERARD.

II. Objet et caractéristiques principales

1° Objet : Construction d'un parking silo, études techniques et suivi : Structure et VRD.

2° Catégorie de prestations à laquelle se rattache le marché : Services.

3° Type de marché : Prestations intellectuelles.

4° Lieu d'exécution des prestations ou de livraison de la commande : Commune de Papeete.

5° Durée du marché : La durée du marché est stipulée dans les documents du marché.

6° Variantes autorisées : Non.

III. Forme du marché : Marché simple.

IV. Prestations divisées en lots : Non.

V. Type de procédure : Procédure adaptée.

VI. Conditions de participation, pièces à fournir par les candidats

1° Situation juridique, fiscale et sociale des opérateurs : Définie dans le règlement de la consultation.

2° Documents et renseignements relatifs aux capacités financières : Défini(s) dans le règlement de la consultation.

3° Documents et renseignements relatifs aux capacités techniques et professionnelles : Défini(s) dans le règlement de la consultation.

VII. Nombre de candidats admis à présenter une offre : Sans objet.

VIII. Critères d'attribution : Les critères d'attribution et les conditions de leur mise en œuvre sont définis dans le règlement de la consultation ou la lettre d'invitation au dialogue.

IX. Délais de remise des candidatures et/ou des offres

1° Date limite de remise des candidatures ou des offres : Le 24 mai 2019 à 11 heures.

2° Délai de validité des offres à compter de la date limite de réception des offres : 3 mois.

X. Renseignements relatifs aux études et primes : Sans objet.

XI. Renseignements complémentaires

1° Adresse auprès de laquelle des renseignements complémentaires peuvent être obtenus (administratifs et/ou techniques) : Définie dans le règlement de consultation.

2° Adresse auprès de laquelle le dossier de consultation des entreprises peut être consulté, retiré ou téléchargé : Les documents du DCE sont téléchargeables sur le site de LEXPOL. Le dossier peut être consulté au secrétariat de l'arrondissement bâtiment de la direction de l'équipement, centre administratif, 11, rue du Commandant-Destremau, bâtiment A2, 3e étage.

3° Adresse auprès de laquelle les offres/candidatures doivent être envoyées : Au secrétariat de l'arrondissement bâtiment de la direction de l'équipement, centre administratif, 11, rue du Commandant-Destremau, bâtiment A2, 3e étage, BP 85, 98713 Papeete.

XII. Conditions de remise des offres et/ou des candidatures

1° Contenu de l'enveloppe à remettre : Défini dans le règlement de la consultation.

2° Modalités de remise des plis : Sous pli cacheté, dans une seule enveloppe, à déposer contre récépissé à l'adresse indiquée à l'article XI alinéa 3, ou à envoyer par pli recommandé avec avis de réception postal à cette même adresse et parvenir à destination avant ces mêmes dates et heures limites indiquées à l'article IX alinéa 1. Toute offre parvenue après cette heure sera rejetée.

XIII. Instance chargée des procédures de recours : Tribunal administratif de la Polynésie française, avenue Pouvanaa-a-Oopa, BP 4522, 98713 Papeete, tél. : 40 50 90 25, fax : 40 45 17 24, courriel : greffe.ta-papeete@juradm.fr, site internet : http://polynesie-francaise.tribunaladministratif.fr/.

XIV. Date d'envoi du présent avis à la publication : Le 25 avril 2019.

AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE N° 3-19 MAPA/MET

Annonce n° 12744

I. Informations relatives à l'acheteur public

1° Catégorie : Polynésie française.

2° Nom et coordonnées de l'acheteur : Direction de l'équipement, bâtiment A1, rue du Commandant-Destremau, BP 85, 98713 Papeete, Tahiti, tél. : 40 46 81 23, fax : 40 46 83 05, courriel : secretariat@equipement.gov.pf.

3° Autorité compétente pour mener les opérations de passation et de signature du marché : La direction de l'équipement repsrésentée par son directeur, M. Bruno GERARD.

II. Objet et caractéristiques principales

1° Objet : Mission de maîtrise d'œuvre étude visa pour la construction d'un quai et d'une marina, atoll de Arutua, archipel des Tuamotu-Gambier.

2° Catégorie de prestations à laquelle se rattache le marché : Services.

3° Type de marché : Marché public de maîtrise d'œuvre partielle.

4° Lieu d'exécution des prestations ou de livraison de la commande : Tahiti.

5° Durée du marché : La durée du marché est stipulée dans les documents du marché.

6° Variantes autorisées : Non.

III. Forme du marché : Marché simple.

IV. Prestations divisées en lots : Non.

V. Type de procédure : Procédure adaptée.

VI. Conditions de participation, pièces à fournir par les candidats

1° Situation juridique, fiscale et sociale des opérateurs : Définie dans le règlement de la consultation.

2° Documents et renseignements relatifs aux capacités financières : Défini(s) dans le règlement de la consultation.

3° Documents et renseignements relatifs aux capacités techniques et professionnelles : Défini(s) dans le règlement de la consultation.

VII. Nombre de candidats admis à présenter une offre : Sans objet.

VIII. Critères d'attribution : Les critères d'attribution et les conditions de leur mise en œuvre sont définis dans le règlement de la consultation ou la lettre d'invitation au dialogue.

IX. Délais de remise des candidatures et/ou des offres

1° Date limite de remise des candidatures ou des offres : Le 10 mai 2019 à 11 heures.

2° Délai de validité des offres à compter de la date limite de réception des offres : 180 jours.

X. Renseignements relatifs aux études et primes : Sans objet.

XI. Renseignements complémentaires

1° Adresse auprès de laquelle des renseignements complémentaires peuvent être obtenus (administratifs et/ou techniques) : définie dans le règlement de la consultation.

2° Adresse auprès de laquelle le dossier de consultation des entreprises peut être consulté, retiré ou téléchargé : Le DCE est téléchargeable gratuitement via la plateforme des marchés publics polynésiens sur le site internet de LEXPOL. Le dossier peut être consulté au bureau des marchés de la direction de l'équipement, centre administratif, 11, rue du Commandant-Destremau, Papeete, bâtiment A1, 3e étage, tél. : 40 46 80 90 ou auprès de la subdivision études et travaux maritimes de la direction de l'équipement, Motu Uta, Papeete, tél. : 40 50 61 40.

3° Adresse auprès de laquelle les offres/candidatures doivent être envoyées : Définie dans le règlement de la consultation.

XII. Conditions de remise des offres et/ou des candidatures

1° Contenu de l'enveloppe à remettre : Défini dans le règlement de la consultation.

2° Modalités de remise des plis : Dans une seule enveloppe auprès de la subdivision études et travaux maritimes de la direction de l'équipement, Motu Uta, BP 9025, 98715 Papeete, Tahiti, tél. : 40 50 61 40, fax : 40 42 08 66 avant le 30 mai 2019 à 11 heures, délai de rigueur, ou par pli recommandé avec avis de réception postal au BP 9025, 98713 Papeete, et parvenir à destination avant ces mêmes dates et heures limites. Toute offre parvenue après cette heure sera rejetée.

XIII. Instance chargée des procédures de recours : Tribunal administratif de la Polynésie française, avenue Pouvanaa-a-Oopa, BP 4522, 98713 Papeete, tél. : 40 50 90 25, fax : 40 45 17 24, courriel : greffe.ta-papeete@juradm.fr, site internet : http://polynesie-francaise.tribunaladministratif.fr/.

XIV. Date d'envoi du présent avis à la publication : Le 24 avril 2019.

AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE

MISE EN ŒUVRE D'UN POINT DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE SUR LES ATOLLS DE NUKUTAVAKE, VAHITAHI ET VAIRAATEA

Annonce n° 37715

I. Informations relatives à l'acheteur public

1° Catégorie : Commune.

2° Nom et coordonnées de l'acheteur : Commune de Nukutavake, bureau annexe de Papeete, BP 20663, 98713 Papeete, tél. : 40 45 15 43, courriel : commune-nukutavake@mail.pf.

3° Autorité compétente pour mener les opérations de passation et de signature du marché : Maire de la commune de Nukutavake.

II. Objet et caractéristiques principales

1° Objet : Mise en œuvre d'un point de production et de distribution d'eau potable sur les atolls de Nukutavake, Vahitahi et Vairaatea.

2° Catégorie de prestations à laquelle se rattache le marché : Travaux.

3° Type de marché : Simple exécution de travaux.

4° Lieu d'exécution des prestations ou de livraison de la commande : Nukutavake, Vahitahi et Vairaatea.

5° Durée du marché : La durée du marché est de 7 mois à compter de la date de notification du marché ou de l'accord-cadre.

6° Variantes autorisées : Non.

III. Forme du marché : Marché simple.

IV. Prestations divisées en lots : Non.

V. Type de procédure : Procédure adaptée.

VI. Conditions de participation, pièces à fournir par les candidats

1° Situation juridique, fiscale et sociale des opérateurs : Définie dans le règlement de la consultation.

2° Documents et renseignements relatifs aux capacités financières : Défini(s) dans le règlement de la consultation.

3° Documents et renseignements relatifs aux capacités techniques et professionnelles : Défini(s) dans le règlement de la consultation.

VII. Nombre de candidats admis à présenter une offre : Sans objet.

VIII. Critères d'attribution : Les critères d'attribution et les conditions de leur mise en œuvre sont définis dans le règlement de la consultation ou la lettre d'invitation au dialogue.

IX. Délais de remise des candidatures et/ou des offres

1° Date limite de remise des candidatures ou des offres : Le 7 juin 2019 à 12 heures.

2° Délai de validité des offres à compter de la date limite de réception des offres : 120 jours.

X. Renseignements relatifs aux études et primes : Sans objet.

XI. Renseignements complémentaires

1° Adresse auprès de laquelle des renseignements complémentaires peuvent être obtenus (administratifs et/ou techniques) : SPCPF, servitude Tepihaa 2, Patutoa, BP 50820, 98716 Pirae, tél. : 40 50 63 63, fax : 40 41 07 98, courriel: dep@spc.pf.

2° Adresse auprès de laquelle le dossier de consultation des entreprises peut être consulté, retiré ou téléchargé : SPCPF, servitude Tepihaa 2, Patutoa, BP 50820, 98716 Pirae, tél. : 40 50 63 63.

3° Adresse auprès de laquelle les offres/candidatures doivent être envoyées : SPCPF, servitude Tepihaa 2, Patutoa, BP 50820, 98716 Pirae, tél. : 40 50 63 63

XII. Conditions de remise des offres et/ou des candidatures

1° Contenu de l'enveloppe à remettre : Défini dans le règlement de la consultation.

2° Modalités de remise des plis : L'enveloppe porte au recto l'adresse suivante : Commune de Nukutavake, bureau annexe de Papeete, BP 20663, 98713 Papeete.

Elle portera au verso et en haut l'inscription : Mise en œuvre d'un point de production et de distribution d'eau potable sur les atolls de Nukutavake, Vahitahi et Vairaatea.

Appel à la concurrence du 7 juin 2019.

Ne pas ouvrir avant la date de dépouillement.

XIII. Instance chargée des procédures de recours : Tribunal administratif de la Polynésie française, avenue Pouvanaa-a-Oopa, BP 4522, 98713 Papeete, tél. : 40 50 90 25, fax : 40 45 17 24, courriel : greffe.ta-papeete@juradm.fr, site internet : http://polynesie-francaise.tribunaladministratif.fr/.

XIV. Date d'envoi du présent avis à la publication : Le 25 avril 2019.

AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE N° 2019-16

Annonce n° 5379

I. Informations relatives à l'acheteur public

1° Catégorie : Commune.

2° Nom et coordonnées de l'acheteur : Commune de Faa'a représentée par M. Oscar Manutahi Temaru, Faa'a, BP 60002, 98702 Faa'a centre , tél. : 40 80 09 60 , fax : 40 83 48 90, courriel : trooarii@mairiefaaa.pf.

3° Autorité compétente pour mener les opérations de passation et de signature du marché : Le maire ou son représentant.

II. Objet et caractéristiques principales

1° Objet : La réalisation de la biographie des élus de la commune de Faa'a.

2° Catégorie de prestations à laquelle se rattache le marché : Services.

3° Type de marché : La réalisation de la biographie des élus.

4° Lieu d'exécution des prestations ou de livraison de la commande : Mairie de Faa'a.

5° Durée du marché : La durée du marché est stipulée dans les documents du marché.

6° Variantes autorisées : Non.

III. Forme du marché : Marché simple.

IV. Prestations divisées en lots : Non.

V. Type de procédure : Procédure adaptée.

VI. Conditions de participation - pièces à fournir par les candidats

1° Situation juridique, fiscale et sociale des opérateurs : Définie dans le règlement de la consultation.

2° Documents et renseignements relatifs aux capacités financières : Défini(s) dans le règlement de la consultation.

3° Documents et renseignements relatifs aux capacités techniques et professionnelles : Défini(s) dans le règlement de la consultation.

VII. Nombre de candidats admis à présenter une offre : Sans objet.

VIII. Critères d'attribution : Les critères d'attribution et les conditions de leur mise en œuvre sont définis dans le règlement de la consultation ou la lettre d'invitation au dialogue.

IX. Délais de remise des candidatures et/ou des offres

1° Date limite de remise des candidatures ou des offres : Le 20 mai 2019 à 11 heures.

2° Délai de validité des offres à compter de la date limite de réception des offres : 90 jours.

X. Renseignements relatifs aux études et primes : Sans objet.

XI. Renseignements complémentaires

1° Adresse auprès de laquelle des renseignements complémentaires peuvent être obtenus (administratifs et/ou techniques) : - Direction du cabinet - Jimmy PANIE, tél. : 40 80 09 56 - Direction générale des services - Pôle achat public de la mairie de Faa'a, tél. : 40 80 09 63.

2° Adresse auprès de laquelle le dossier de consultation des entreprises peut être consulté, retiré ou téléchargé : Direction générale des services - Pôle achat public, tél. : 40 80 09 63 - (de lundi à jeudi de 7 h 30 à 15 h 30 et le vendredi de 7 h 30 à 14 h 30).

3° Adresse auprès de laquelle les offres/candidatures doivent être envoyées : Direction générale des services - Pôle achat public, tél. : 40 80 09 63 - (de lundi à jeudi de 7 h 30 à 15 h 30 et le vendredi de 7 h 30 à 14 h 30).

XII. Conditions de remise des offres et/ou des candidatures

1° Contenu de l'enveloppe à remettre : Défini dans le règlement de la consultation.

2° Modalités de remise des plis : Les conditions de remise des offres sont détaillées dans le règlement de la consultation

XIII. Instance chargée des procédures de recours : Tribunal administratif de la Polynésie française, avenue Pouvanaa-a-Oopa, BP 4522, 98713 Papeete, tél. : 40 50 90 25, fax : 40 45 17 24, courriel : greffe.ta-papeete@juradm.fr, site internet : http://polynesie-francaise.tribunaladministratif.fr/.

XIV. Date d'envoi du présent avis à la publication : Le 26 avril 2019.

AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE

MARCHE PUBLIC D'IMPRESSION ET DE MISE SOUS PLI DES BULLETINS DE PAIE DE L'ADMINISTRATION DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Annonce n° 8721

I. Informations relatives à l'acheteur public

1° Catégorie : Polynésie française.

2° Nom et coordonnées de l'acheteur : Service de l'informatique, immeuble Toriki, BP 4574 Papeete, Tahiti, 98713 Polynésie française, tél. : 40 54 43 54, courriel : secretariat@informatique.gov.pf.

3° Autorité compétente pour mener les opérations de passation et de signature du marché : Service de l'informatique.

II. Objet et caractéristiques principales

1° Objet : Prestations pour l'impression et la mise sous pli des bulletins de paie de l'administration de la Polynésie française.

2° Catégorie de prestations à laquelle se rattache le marché : Services.

3° Type de marché : Impression et mise sous pli des bulletins de paie de l'administration de la Polynésie française.

4° Lieu d'exécution des prestations ou de livraison de la commande : En partie au service de l'informatique, chez le prestataire, à la direction du budget et des finances.

5° Durée du marché : La durée du marché est du 1er juillet 2019 au 30 juin 2020.

Le marché est reconductible 3 fois pour une période de 1 an.

6° Variantes autorisées : Non.

III. Forme du marché : Marché simple.

IV. Prestations divisées en lots : Non.

V. Type de procédure : Procédure adaptée.

VI. Conditions de participation - pièces à fournir par les candidats

1° Situation juridique, fiscale et sociale des opérateurs : Définie dans le règlement de la consultation.

2° Documents et renseignements relatifs aux capacités financières : Défini(s) dans le règlement de la consultation.

3° Documents et renseignements relatifs aux capacités techniques et professionnelles : Défini(s) dans le règlement de la consultation.

VII. Nombre de candidats admis à présenter une offre : Sans objet.

VIII. Critères d'attribution : Les critères d'attribution et les conditions de leur mise en œuvre sont définis dans le règlement de la consultation ou la lettre d'invitation au dialogue.

IX. Délais de remise des candidatures et/ou des offres

1° Date limite de remise des candidatures ou des offres : Le 22 mai 2019 à 15 heures.

2° Délai de validité des offres à compter de la date limite de réception des offres : 90 jours.

X. Renseignements relatifs aux études et primes : Sans objet.

XI. Renseignements complémentaires

1° Adresse auprès de laquelle des renseignements complémentaires peuvent être obtenus (administratifs et/ou techniques) : Bureau administratif et financier : Nancy.mao-che@informatique.gov.pf, cellule développement : Jerome.ferlat@informatique.gov.pf .

2° Adresse auprès de laquelle le dossier de consultation des entreprises peut être consulté, retiré ou téléchargé : Service de l'Informatique de la Polynésie française aux heures d'ouverture suivantes, du lundi au jeudi : de 8 heures à 15 h 30, le vendredi : de 8 heures à 14 h 30, 2e étage de l'immeuble Toriki, rue Dumont-d'Urville, à Papeete, Tahiti ou secretariat@informatique.gov.pf.

3° Adresse auprès de laquelle les offres/candidatures doivent être envoyées : Service de l'informatique de la Polynésie française, 2e étage de l'immeuble Toriki, rue Dumont-d'Urville, à Papeete, Tahiti, BP 4574 Papeete, Tahiti, 98713 Polynésie française.

XII. Conditions de remise des offres et/ou des candidatures

1° Contenu de l'enveloppe à remettre : Défini dans le règlement de la consultation.

2° Modalités de remise des plis : Décrit dans le règlement de consultation

XIII. Instance chargée des procédures de recours : Tribunal administratif de la Polynésie française, avenue Pouvanaa-a-Oopa, BP 4522 98713, Papeete, tél. : 40 50 90 25, fax : 40 45 17 24, courriel : greffe.ta-papeete@juradm.fr, site internet : http://polynesie-francaise.tribunaladministratif.fr/.

XIV. Date d'envoi du présent avis à la publication : Le 26 avril 2019.

AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE N° 2019-14

Annonce n° 14647

I. Informations relatives à l'acheteur public

1° Catégorie : Commune.

2° Nom et coordonnées de l'acheteur : Commune de Faa'a représentée par M. Oscar Manutahi Temaru, Faa'a, BP 60002, 98702 Faa'a centre, tél. : 40 80 09 60 , fax : 40 83 48 90, courriel : trooarii@mairiefaaa.pf.

3° Autorité compétente pour mener les opérations de passation et de signature du marché : Le maire ou son représentant.

II. Objet et caractéristiques principales

1° Objet : Le renouvellement de l'infrastructure de secours informatique avec prestations associées de la commune de Faa'a.

2° Catégorie de prestations à laquelle se rattache le marché : Services.

3° Type de marché : Le renouvellement de l'infrastructure de secours informatique avec prestations associées de la commune de Faa'a .

4° Lieu d'exécution des prestations ou de livraison de la commande : Mairie de Faa'a.

5° Durée du marché : La durée du marché est stipulée dans les documents du marché.

6° Variantes autorisées : Non.

III. Forme du marché : Marché simple.

IV. Prestations divisées en lots : Non.

V. Type de procédure : Procédure adaptée.

VI. Conditions de participation - pièces à fournir par les candidats

1° Situation juridique, fiscale et sociale des opérateurs : Définie dans le règlement de la consultation.

2° Documents et renseignements relatifs aux capacités financières : Défini(s) dans le règlement de la consultation.

3° Documents et renseignements relatifs aux capacités techniques et professionnelles : Défini(s) dans le règlement de la consultation.

VII. Nombre de candidats admis à présenter une offre : Sans objet.

VIII. Critères d'attribution : Les critères d'attribution et les conditions de leur mise en œuvre sont définis dans le règlement de la consultation ou la lettre d'invitation au dialogue.

IX. Délais de remise des candidatures et/ou des offres

1° Date limite de remise des candidatures ou des offres : Le 20 mai 2019 à 11 heures.

2° Délai de validité des offres à compter de la date limite de réception des offres : 90 jours.

X. Renseignements relatifs aux études et primes : Sans objet.

XI. Renseignements complémentaires

1° Adresse auprès de laquelle des renseignements complémentaires peuvent être obtenus (administratifs et/ou techniques) : - Direction générale des services - Pôle des systèmes d'informations intégrées, tél. : 40 80 09 67 - Direction générale des services - Pôle achat public de la mairie de Faa'a, tél. : 40 80 09 63.

2° Adresse auprès de laquelle le dossier de consultation des entreprises peut être consulté, retiré ou téléchargé : Direction générale des services - Pôle achat public, tél : 40 80 09 63 - (de lundi à jeudi de 7 h 30 à 15 h 30 et le vendredi de 7 h 30 à 14 h 30).

3° Adresse auprès de laquelle les offres/candidatures doivent être envoyées : Direction générale des services - Pôle achat public, tél. : 40 80 09 63 - (de lundi à jeudi de 7 h 30 à 15 h 30 et le vendredi de 7 h 30 à 14 h 30).

XII. Conditions de remise des offres et/ou des candidatures

1° Contenu de l'enveloppe à remettre : Défini dans le règlement de la consultation.

2° Modalités de remise des plis : Les conditions de remise des offres sont détaillées dans le règlement de la consultation

XIII. Instance chargée des procédures de recours : Tribunal administratif de la Polynésie française, avenue Pouvanaa-a-Oopa, BP 4522, 98713 Papeete, tél. : 40 50 90 25, fax : 40 45 17 24, courriel : greffe.ta-papeete@juradm.fr, site internet : http://polynesie-francaise.tribunaladministratif.fr/.

XIV. Date d'envoi du présent avis à la publication : Le 26 avril 2019.

AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE

FOURNITURE HYDRAULIQUE - COMMUNE DE TAHAA

Annonce n° 34973

I. Informations relatives à l'acheteur public

1° Catégorie : Commune.

2° Nom et coordonnées de l'acheteur : Commune de Tahaa, Patio, Tahaa, BP 154, 98733 Papio, Tahaa, tél. : 40 60 80 80, fax : 40 65 62 37, courriel : maimiti.taerea@commune-tahaa.pf.

3° Autorité compétente pour mener les opérations de passation et de signature du marché : Le maire de la commune de Tahaa.

II. Objet et caractéristiques principales

1° Objet : Marché de fourniture hydraulique.

2° Catégorie de prestations à laquelle se rattache le marché : Fournitures.

3° Type de marché : Achat.

4° Lieu d'exécution des prestations ou de livraison de la commande : Tahaa.

5° Durée du marché : La durée du marché est stipulée dans les documents du marché.

6° Variantes autorisées : Non.

III. Forme du marché : Marché simple.

IV. Prestations divisées en lots :

- lot n° 1 : Accessoires hydrauliques ;
- lot n° 2 : Equipements hydrauliques ;
- lot n° 3 : Régulateur de pression ;
- lot n° 4 : Télésurveillance ;
- lot n° 5 : Matériels de chloration.

Les modalités de soumission aux lots ainsi que les modalités de leur attribution sont définies dans le règlement de la consultation.

V. Type de procédure : Procédure adaptée.

VI. Conditions de participation - pièces à fournir par les candidats

1° Situation juridique, fiscale et sociale des opérateurs : Définie dans le règlement de la consultation.

2° Documents et renseignements relatifs aux capacités financières : Défini(s) dans le règlement de la consultation.

3° Documents et renseignements relatifs aux capacités techniques et professionnelles : Défini(s) dans le règlement de la consultation.

VII. Nombre de candidats admis à présenter une offre : Sans objet.

VIII. Critères d'attribution : Les critères d'attribution et les conditions de leur mise en œuvre sont définis dans le règlement de la consultation ou la lettre d'invitation au dialogue.

IX. Délais de remise des candidatures et/ou des offres

1° Date limite de remise des candidatures ou des offres : Le 24 mai 2019 à 15 heures 30.

2° Délai de validité des offres à compter de la date limite de réception des offres : 120 jours.

X. Renseignements relatifs aux études et primes : Sans objet.

XI. Renseignements complémentaires

1° Adresse auprès de laquelle des renseignements complémentaires peuvent être obtenus (administratifs et/ou techniques) : Patio, Tahaa, BP 154, 98733 Patio, Tahaa, tél. : 40 60 80 80, fax : 40 65 62 37, courriel : maimiti.taerea@commune-tahaa.pf.

2° Adresse auprès de laquelle le dossier de consultation des entreprises peut être consulté, retiré ou téléchargé : Patio, Tahaa, BP 154, 98733 Patio, Tahaa, tél. : 40 60 80 80, fax : 40 65 62 37, courriel : maimiti.taerea@commune-tahaa.pf.

3° Adresse auprès de laquelle les offres/candidatures doivent être envoyées : Mme le maire de la commune de Tahaa, BP 154, 98733 Patio, Tahaa.

4° Frais de reprographie : Sans objet.

XII. Conditions de remise des offres et/ou des candidatures

1° Contenu de l'enveloppe à remettre : Défini dans le règlement de la consultation.

2° Modalités de remise des plis : Sans objet.

XIII. Instance chargée des procédures de recours : Tribunal administratif de la Polynésie française, avenue Pouvanaa-a-Oopa, BP 4522, 98713 Papeete, tél. : 40 50 90 25, fax : 40 45 17 24, courriel : greffe.ta-papeete@juradm.fr, site internet : http://polynesie-francaise.tribunaladministratif.fr/.

XIV. Date d'envoi du présent avis à la publication : Le 26 avril 2019.

AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE N° 2019-15

Annonce n° 57706

I. Informations relatives à l'acheteur public

1° Catégorie : Commune.

2° Nom et coordonnées de l'acheteur : Commune de Faa'a représentée par M. Oscar Manutahi Temaru, Faa'a, BP 60002, 98702 Faa'a centre, tél. : 40 80 09 60, fax : 40 83 48 90, courriel : trooarii@mairiefaaa.pf.

3° Autorité compétente pour mener les opérations de passation et de signature du marché : Le maire ou son représentant.

II. Objet et caractéristiques principales

1° Objet : Le déploiement de la suite de office365 au sein des services de la commune de Faa'a.

2° Catégorie de prestations à laquelle se rattache le marché : Services.

3° Type de marché : Le déploiement de la suite de office365 au sein des services de la commune de Faa'a.

4° Lieu d'exécution des prestations ou de livraison de la commande : Mairie de Faaa.

5° Durée du marché : La durée du marché est stipulée dans les documents du marché.

6° Variantes autorisées : Non.

III. Forme du marché : Marché simple.

IV. Prestations divisées en lots : Non.

V. Type de procédure : Procédure adaptée.

VI. Conditions de participation - pièces à fournir par les candidats

1° Situation juridique, fiscale et sociale des opérateurs : Définie dans le règlement de la consultation.

2° Documents et renseignements relatifs aux capacités financières : Défini(s) dans le règlement de la consultation.

3° Documents et renseignements relatifs aux capacités techniques et professionnelles : Défini(s) dans le règlement de la consultation.

VII. Nombre de candidats admis à présenter une offre : Sans objet.

VIII. Critères d'attribution : Les critères d'attribution et les conditions de leur mise en œuvre sont définis dans le règlement de la consultation ou la lettre d'invitation au dialogue.

IX. Délais de remise des candidatures et/ou des offres

1° Date limite de remise des candidatures ou des offres : Le 20 mai 2019 à 11 heures.

2° Délai de validité des offres à compter de la date limite de réception des offres : 90 jours.

X. Renseignements relatifs aux études et primes : Sans objet.

XI. Renseignements complémentaires

1° Adresse auprès de laquelle des renseignements complémentaires peuvent être obtenus (administratifs et/ou techniques) : - Direction générale des services - Pôle des systèmes d'informations intégrés, tél. : 40 80 09 67 - Direction générale des services - Pôle achat public de la mairie de Faa'a, tél. : 40 80 09 63.

2° Adresse auprès de laquelle le dossier de consultation des entreprises peut être consulté, retiré ou téléchargé : Direction générale des services - Pôle achat public, tél. : 40 80 09 63 - (de lundi à jeudi de 7 h 30 à 15 h 30 et le vendredi de 7 h 30 à 14 h 30).

3° Adresse auprès de laquelle les offres/candidatures doivent être envoyées : Direction générale des services - Pôle achat public, tél. : 40 80 09 63 - (de lundi à jeudi de 7 h 30 à 15 h 30 et le vendredi de 7 h 30 à 14 h 30).

XII. Conditions de remise des offres et/ou des candidatures

1° Contenu de l'enveloppe à remettre : Défini dans le règlement de la consultation.

2° Modalités de remise des plis : Les conditions de remise des offres sont détaillées dans le règlement de la consultation

XIII. Instance chargée des procédures de recours : Tribunal administratif de la Polynésie française, avenue Pouvanaa-a-Oopa, BP 4522, 98713 Papeete, tél. : 40 50 90 25, fax : 40 45 17 24, courriel : greffe.ta-papeete@juradm.fr, site internet : http://polynesie-francaise.tribunaladministratif.fr/.

XIV. Date d'envoi du présent avis à la publication : Le 26 avril 2019.

AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE

PA19/02 : REALISATION DES PLANS DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES DE PUNAAUIA

Annonce n° 83746

I. Informations relatives à l'acheteur public

1° Catégorie : Commune.

2° Nom et coordonnées de l'acheteur : Commune de Punaauia, PK 9,900, côté montagne, BP 13001, 98717 Punaauia, tél. : 40 86 56 60, courriel : coralie.martin@mairiedepunaauia.pf.

3° Autorité compétente pour mener les opérations de passation et de signature du marché : Le maire de la commune .

II. Objet et caractéristiques principales

1° Objet : Réalisation des plans des établissements scolaires de Punaauia.

2° Catégorie de prestations à laquelle se rattache le marché : Services.

3° Type de marché : .

4° Lieu d'exécution des prestations ou de livraison de la commande : Le CJA et les écoles (hors école 2 + 2 = 4).

5° Durée du marché : La durée du marché est de 25 semaines à compter de la date de notification de l'ordre de service.

6° Variantes autorisées : Non.

III. Forme du marché : Marché simple.

IV. Prestations divisées en lots : Non.

V. Type de procédure : Procédure adaptée.

VI. Conditions de participation - pièces à fournir par les candidats

1° Situation juridique, fiscale et sociale des opérateurs : Définie dans le règlement de la consultation.

2° Documents et renseignements relatifs aux capacités financières : Défini(s) dans le règlement de la consultation.

3° Documents et renseignements relatifs aux capacités techniques et professionnelles : Défini(s) dans le règlement de la consultation.

VII. Nombre de candidats admis à présenter une offre : Sans objet.

VIII. Critères d'attribution : Les critères d'attribution et les conditions de leur mise en œuvre sont définis dans le règlement de la consultation ou la lettre d'invitation au dialogue.

IX. Délais de remise des candidatures et/ou des offres

1° Date limite de remise des candidatures ou des offres : Le 13 mai 2019 à 11 heures.

2° Délai de validité des offres à compter de la date limite de réception des offres : 120 jours.

X. Renseignements relatifs aux études et primes : Sans objet.

XI. Renseignements complémentaires

1° Adresse auprès de laquelle des renseignements complémentaires peuvent être obtenus (administratifs et/ou techniques) : Service développement durable, tél. : 40 86 56 60, courriel : coralie.martin@mairie depunaauia.pf.

2° Adresse auprès de laquelle le dossier de consultation des entreprises peut être consulté, retiré ou téléchargé : Service développement durable tél. : 40 86 56 60, courriel : coralie.martin@mairiedepunaauia.pf.

3° Adresse auprès de laquelle les offres/candidatures doivent être envoyées : Service développement durable, tél. : 40 86 56 60, courriel : coralie.martin@mairie depunaauia.pf.

XII. Conditions de remise des offres et/ou des candidatures

1° Contenu de l'enveloppe à remettre : Défini dans le règlement de la consultation.

2° Modalités de remise des plis : Les offres seront remises dans une unique enveloppe fermée contre récépissé.

XIII. Instance chargée des procédures de recours : Tribunal administratif de la Polynésie française, avenue Pouvanaa-a-Oopa, BP 4522, 98713 Papeete, tél. : 40 50 90 25, fax : 40 45 17 24, courriel : greffe.ta-papeete@juradm.fr, site internet : http://polynesie-francaise.tribunaladministratif.fr/.

XIV. Date d'envoi du présent avis à la publication : Le 26 avril 2019.

AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE

FOURNITURE DE CARBURANTS ET D'ADDITIFS POUR LES BESOINS DE FENUA MA

Annonce n° 72351

I. Informations relatives à l'acheteur public

1° Catégorie : Syndicat mixte.

2° Nom et coordonnées de l'acheteur : Fenua Ma, immeuble Baldwin à Paofai, BP 9636 Motu Uta, 98715 Papeete, tél. : 40 54 34 50, courriel : accueil@fenuama.pf.

3° Autorité compétente pour mener les opérations de passation et de signature du marché : Le président de Fenua Ma.

II. Objet et caractéristiques principales

1° Objet : Fourniture de carburants et d'additifs pour les besoins de Fenua Ma.

2° Catégorie de prestations à laquelle se rattache le marché : Fournitures.

3° Type de marché : Achat.

4° Lieu d'exécution des prestations ou de livraison de la commande : Stations-service du réseau du titulaire du marché en Polynésie française.

5° Durée du marché : La durée du marché est stipulée dans les documents du marché à compter de la date de notification de l'ordre de service.

Le marché est reconductible 3 fois pour une période de 1 an.

6° Variantes autorisées : Non.

III. Forme du marché : Marché simple.

IV. Prestations divisées en lots : Non.

V. Type de procédure : Appel d'offres ouvert.

VI. Conditions de participation - pièces à fournir par les candidats

1° Situation juridique, fiscale et sociale des opérateurs : Définie dans le règlement de la consultation.

2° Documents et renseignements relatifs aux capacités financières : Défini(s) dans le règlement de la consultation.

3° Documents et renseignements relatifs aux capacités techniques et professionnelles : Défini(s) dans le règlement de la consultation.

VII. Nombre de candidats admis à présenter une offre : Sans objet.

VIII. Critères d'attribution : Les critères d'attribution et les conditions de leur mise en œuvre sont définis dans le règlement de la consultation ou la lettre d'invitation au dialogue.

IX. Délais de remise des candidatures et/ou des offres

1° Date limite de remise des candidatures ou des offres : Le 3 juin 2019 à 11 heures.

2° Délai de validité des offres à compter de la date limite de réception des offres : 120 jours.

X. Renseignements relatifs aux études et primes : Sans objet.

XI. Renseignements complémentaires

1° Adresse auprès de laquelle des renseignements complémentaires peuvent être obtenus (administratifs et/ou techniques) : Immeuble Baldwin à Paofai, BP 9636 Motu Uta, 98715 Papeete, tél. : 40 54 34 50, fax : 40 54 34 51, courriel : accueil@fenuama.pf.

2° Adresse auprès de laquelle le dossier de consultation des entreprises peut être consulté, retiré ou téléchargé : Immeuble Baldwin à Paofai, BP 9636 Motu Uta, 98715 Papeete, tél. : 40 54 34 50, fax : 40 54 34 51, courriel : accueil@fenuama.pf.

3° Adresse auprès de laquelle les offres/candidatures doivent être envoyées : Secrétariat de Fenua Ma, immeuble Baldwin à Paofai, BP 9636 Motu Uta, 98715 Papeete.

XII. Conditions de remise des offres et/ou des candidatures

1° Contenu de l'enveloppe à remettre : Défini dans le règlement de la consultation.

2° Modalités de remise des plis : Offre remise contre récépissé et sous double-enveloppe selon les modalités définies au règlement de la consultation.

XIII. Instance chargée des procédures de recours : Tribunal administratif de la Polynésie française, avenue Pouvanaa-a-Oopa, BP 4522, 98713 Papeete, tél. : 40 50 90 25, fax : 40 45 17 24, courriel : greffe.ta-papeete@juradm.fr, site internet : http://polynesie-francaise.tribunaladministratif.fr/.

XIV. Date d'envoi du présent avis à la publication : Le 26 avril 2019.

AVIS D'ATTRIBUTION DU MARCHE

Annonce n° 14800

I. Informations relatives à l'acheteur public

1° Catégorie : Commune.

2° Nom et coordonnées de l'acheteur : Commune de Nuku Hiva, BP 28, 98742.

II. Objet et caractéristiques principales

1° Objet : Assainissement et clotûre de la mairie de Taiohae.

2° Catégorie de prestations à laquelle se rattache le marché : Travaux.

3° Lieu d'exécution des prestations ou de livraison de la commande : Mairie de Taiohae, Nuku Hiva.

4° Durée totale du marché : La durée du marché est stipulée dans les documents du marché.

III. Forme du marché : Marché simple.

IV. Allotissement : Sans objet.

V. Procédure

1° Type de procédure : Procédure adaptée.

2° Publication antérieure relative à la présente procédure : Le 22 février 2019 (JOPF).

VI. Critères d'attribution : Les critères d'attribution et les conditions de leur mise en œuvre sont définis dans le règlement de la consultation ou la lettre d'invitation au dialogue.

VII. Informations relatives à une non-attribution : Sans objet.

VIII. Attribution du marché

1° Information sur les offres :

Nombre total de plis reçus : 3.

Nombre d'offres reçues de la part de PME : 0.

Aucun marché (lot) n'a été attribué à un groupement d'opérateurs économiques.

Monnaie : Franc Pacifique (F CFP).

2° Détail :

Lot n° Assainissement et clôture de la mairie de Taiohae.

Contrat notifié le 25 avril 2019.

Nombre d'offres reçues : 3.

Nom et adresse du titulaire : Entreprise MEAU.

Valeur totale (hors TVA) : 15 615 469 F CFP.

IX. Renseignements complémentaires

1° Renseignements administratifs : Mairie de Taiohae, tél. : 40 91 03 60, SG Temaeva BONNO.

2° Délais d'introduction des recours : Le référé contractuel peut être exercé dans un délai de 31 jours à compter de la publication du présent avis.

3° Instance chargée des procédures de recours : Tribunal administratif de la Polynésie française, avenue Pouvanaa-a-Oopa, BP 4522, 98713 Papeete, tél. : 40 50 90 25, fax : 40 45 17 24, courriel : greffe.ta-papeete@juradm.fr, site internet : http://polynesie-francaise.tribunaladministratif.fr/.

X. Date d'envoi du présent avis à la publication : Le 25 avril 2019.

AVIS D'ATTRIBUTION N° 19-19 MET (ARTICLES LP. 222-1 ET LP. 322-1 A 322-9 DU CODE POLYNESIEN DES MARCHES PUBLICS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DE SES ETABLISSEMENTS PUBLICS)

Annonce n° 38288

I. Informations relatives à l'acheteur public

1° Catégorie : Polynésie française.

2° Nom et coordonnées de l'acheteur : Direction de l'équipement, bâtiment A1, rue du Commandant-Destremau, BP 85, 98713 Papeete, Tahiti.

II. Objet et caractéristiques principales

1° Objet : Marché n° 19-0081 du 8 avril 2019 relatif aux travaux de réfection de la couverture de l'aérogare de Tikehau.

2° Catégorie de prestations à laquelle se rattache le marché : Travaux.

3° Lieu d'exécution des prestations ou de livraison de la commande : Atoll de Tikehau.

4° Durée totale du marché : La durée du marché est de 7 mois à compter de la date de début d'exécution prévue par le marché ou l'accord-cadre lorsqu'elle est postérieure à la date de notification.

III. Forme du marché : Marché simple.

IV. Allotissement : Sans objet.

V. Procédure

1° Type de procédure : Appel d'offres ouvert.

2° Publication antérieure relative à la présente procédure : Le 11 décembre 2018 (LEXPOL).

VI. Critères d'attribution : Les critères d'attribution et les conditions de leur mise en œuvre sont définis dans le règlement de la consultation ou la lettre d'invitation au dialogue.

VII. Informations relatives à une non-attribution : Sans objet.

VIII. Attribution du marché

1° Information sur les offres :

Nombre total de plis reçus : 2.

Aucun marché (lot) n'a été attribué à un groupement d'opérateurs économiques.

Monnaie : Franc Pacifique (F CFP).

2° Détail :

Lot n° TCE Réfection de la couverture de l'aérogare de Tikehau.

Contrat notifié le 16 avril 2019.

Nombre d'offres reçues : 2.

Nom et adresse du titulaire : VDM Charpente, Vallée Orofero, Paea, BP 10394, 98711 Paea.

Valeur totale (hors TVA) : 20 330 080.

IX. Renseignements complémentaires

1° Renseignements administratifs : Secrétariat de la direction de l'équipement, tél. : 40 46 81 23, fax : 40 46 83 05, courriel: secretariat@equipement.gov.pf.

2° Délais d'introduction des recours :

- référé contractuel : ce recours peut être exercé au plus tard le trente et unième jour suivant la publication de l'avis d'attribution (articles L.551-13 et suivants du code de justice administrative) ;
- recours en contestation de validité du contrat : ce recours peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'avis d'attribution.

3° Instance chargée des procédures de recours : Tribunal administratif de la Polynésie française, avenue Pouvanaa-a-Oopa, BP 4522, 98713 Papeete, tél. : 40 50 90 25, fax : 40 45 17 24, courriel : greffe.ta-papeete@juradm.fr, site internet : http://polynesie-francaise.tribunaladministratif.fr/.

X. Date d'envoi du présent avis à la publication : Le 24 avril 2019.

AVIS D'ATTRIBUTION DU MARCHE

Annonce n° 52120

I. Informations relatives à l'acheteur public

1° Catégorie : Syndicat mixte.

2° Nom et coordonnées de l'acheteur : Syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française, BP 50820, 98716 Pirae.

II. Objet et caractéristiques principales

1° Objet : Réalisation du schéma directeur d'adduction en eau potable de la commune de Huahine.

2° Catégorie de prestations à laquelle se rattache le marché : Services.

3° Lieu d'exécution des prestations ou de livraison de la commande : Tahiti et Huahine.

4° Durée totale du marché : La durée du marché est de 15 mois à compter de la date de notification de l'ordre de service.

III. Forme du marché : Marché simple.

IV. Allotissement : Sans objet.

V. Procédure

1° Type de procédure : Procédure adaptée.

2° Publication antérieure relative à la présente procédure : Le 7 décembre 2018 (JOPF et par mail le 10 décembre 2018).

VI. Critères d'attribution : Les critères d'attribution et les conditions de leur mise en œuvre sont définis dans le règlement de la consultation ou la lettre d'invitation au dialogue.

VII. Informations relatives à une non-attribution : Sans objet.

VIII. Attribution du marché

1° Information sur les offres :

Nombre total de plis reçus : 3.

Nombre d'offres reçues de la part de PME : 2.

Un marché (lot) a été attribué à un groupement d'opérateurs économiques.

Monnaie : Franc Pacifique (F CFP).

2° Détail :

Lot n° Etude externalisée relative à l'actualisation du schéma directeur d'adduction d'eau potable de la commune de Huahine.

Contrat notifié le 17 avril 2019.

Nombre d'offres reçues : 2.

Nom et adresse du titulaire : SAS SPEED, BP 23120, 98713.

Valeur totale (hors TVA) : 12 309 400 F CFP.

IX. Renseignements complémentaires

1° Renseignements administratifs : SPCPF.

2° Délais d'introduction des recours : Le référé contractuel peut être exercé dans un délai de 31 jours à compter de la publication du présent avis.

3° Instance chargée des procédures de recours : Tribunal administratif de la Polynésie française, avenue Pouvanaa-a-Oopa, BP 4522, 98713 Papeete, tél. : 40 50 90 25, fax : 40 45 17 24, courriel : greffe.ta-papeete@juradm.fr, site internet : http://polynesie-francaise.tribunaladministratif.fr/.

X. Date d'envoi du présent avis à la publication : Le 23 avril 2019.

AVIS D'ATTRIBUTION

AVIS D'ATTRIBUTION DU MARCHE RELATIF A LA CARTOGRAPHIE DE L'ALEA INONDATION DANS LE CADRE DES PLANS DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS DE POLYNESIE FRANÇAISE

Annonce n° 19097

I. Informations relatives à l'acheteur public

1° Catégorie : Polynésie française.

2° Nom et coordonnées de l'acheteur : Ministère du logement et de l'aménagement du territoire, BP 866, 98713 Papeete.

II. Objet et caractéristiques principales

1° Objet : Cartographie de l'aléa inondation dans le cadre des plans de prévention des risques naturels de Polynésie française.

2° Catégorie de prestations à laquelle se rattache le marché : Services.

3° Lieu d'exécution des prestations ou de livraison de la commande : Papeete, Paea, Moorea, Teva I Uta, Papara, Taiarapu-Est et Taiarapu-Ouest.

4° Durée totale du marché : La durée du marché est de 18 mois à compter de la date de notification de l'ordre de service.

III. Forme du marché : Marché simple.

IV. Allotissement : 4 lots.

V. Procédure

1° Type de procédure : Appel d'offres ouvert.

2° Publication antérieure relative à la présente procédure : le 11 septembre 2018 (JOPF 2018 n° 73).

VI. Critères d'attribution : Les critères de jugement des offres sont les suivants :

C.1 : Prix forfaitaire 30 %.

C.2 : Valeur technique 60 %.

C.3 : Délai d'exécution 10 %.

Le critère C2. portant sur la valeur technique de l'offre sera jugé selon les sous-critères d'attribution suivants :

C.2.1 : L'adéquation de l'offre au vu des outils, de la méthodologie et des prestations attendues 60 %.

C.2.2 : Qualité des levés topographiques 40 %.

VII. Informations relatives à une non-attribution : Sans objet.

VIII. Attribution du marché

1° Information sur les offres :

Aucun marché (lot) n'a été attribué à un groupement d'opérateurs économiques.

Monnaie : Franc Pacifique (F CFP).

2° Détail :

Lot n° 1 : Cartographie de l'aléa inondation au droit de cours d'eau de Papeete (Vaiami) et Paea (Vaiatu).

Contrat notifié le 17 avril 2019.

Nombre d'offres reçues : 4.

Nom et adresse du titulaire : EGIS Eau, 889 rue de la Vieille poste, CS 89017, 34965 Montpellier Cedex 2.

Valeur totale (hors TVA) : 4 586 522.

Lot n° 2 : Cartographie de l'aléa inondation au droit de cours d'eau de Teva I Uta (Potiaai et Faurahi) et Papara (Tematahoa).

Contrat notifié le 17 avril 2019.

Nombre d'offres reçues : 5.

Nom et adresse du titulaire : SPEED, 82 av. de Tipaerui, 98713 Papeete.

Valeur totale (hors TVA) : 6 233 513.

Lot n° 3 : Cartographie de l'aléa inondation au droit de cours d'eau de Taiarapu-Est (Vaitepiha et Utuofai) et Taiarapu-Ouest (Fauoro, Urihae et Vaipohe).

Contrat notifié le 17 avril 2019.

Nombre d'offres reçues : 5.

Nom et adresse du titulaire : SPEED, 82 av. de Tipaerui, 98713 Papeete.

Valeur totale (hors TVA) : 10 829 758.

Lot n° 4 : Cartographie de l'aléa inondation au droit de cours d'eau de Moorea (Papeare/Paetahae/Nuuati et Vaihana).

Contrat notifié le 17 avril 2019.

Nombre d'offres reçues : 4.

Nom et adresse du titulaire : EGIS Eau, 889 rue de la Vieille poste, CS 89017, 34965 Montpellier Cedex 2.

Valeur totale (hors TVA) : 5 508 895.

IX. Renseignements complémentaires

1° Renseignements administratifs : Sans objet.

2° Délais d'introduction des recours :

Le référé contractuel peut être exercé dans un délai de 31 jours à compter de la publication du présent avis.

3° Instance chargée des procédures de recours : Tribunal administratif de la Polynésie française, avenue Pouvanaa-a-Oopa, BP 4522, 98713, Papeete, tél. : 40 50 90 25, fax : 40 45 17 24, courriel : greffe.ta-papeete@juradm.fr, site internet : http://polynesie-francaise.tribunaladministratif.fr/.

X. Date d'envoi du présent avis à la publication : Le 24 avril 2019.

SIO SERVICE DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
FARE NENE'IRA'A PARAU A TE HAU FENUA

Calendrier de réception des annonces pour publication
au *Journal officiel* de la Polynésie française pour l'année **2019**

Date du JOPF	Date limite de réception des dossiers
MARDI	**JEUDI à 11 h** *de la semaine précédente*
VENDREDI	**MARDI à 11 h** *de la semaine en cours*

SAUF pour les numéros suivants :

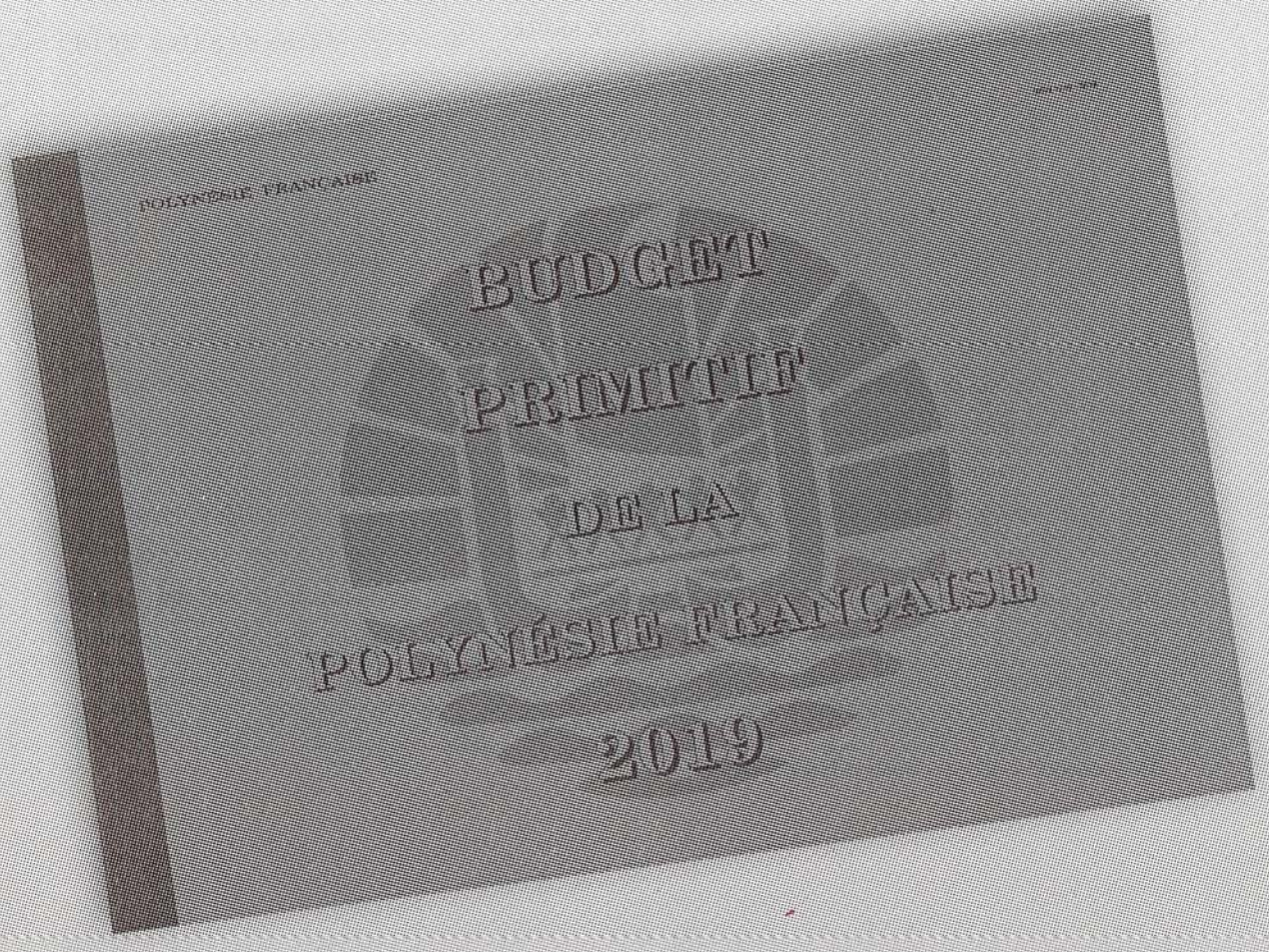
Publication au JOPF		DATE LIMITE de réception des dossiers (1)	Fêtes légales 2019
N°	Date		
1	Mardi 1er janvier 2019	**Mercredi 26 décembre 2018 à 11 h**	Mardi 1er janvier (Jour de l'an)
19	Mardi 5 mars 2019	**Mercredi 27 février 2019 à 11 h**	Mardi 5 mars (Arrivée de l'Evangile)
32	Vendredi 19 avril 2019	**Lundi 15 avril 2019 à 11 h**	Vendredi 19 avril (Vendredi saint)
33	Mardi 23 avril 2019	**Mercredi 17 avril 2019 à 11 h**	Lundi 22 avril (Lundi de Pâques)
36	Vendredi 3 mai 2019	**Lundi 29 avril 2019 à 11 h**	Mercredi 1er mai (Fête du travail)
38	Vendredi 10 mai 2019	**Lundi 6 mai 2019 à 11h**	Mercredi 8 mai (Victoire 1945)
44	Vendredi 31 mai 2019	**Lundi 27 mai 2019 à 11 h**	Jeudi 30 mai (Ascension)
45	Mardi 4 juin 2019	**Mercredi 29 mai 2019 à 11h**	Jeudi 30 mai (Ascension)
47	Mardi 11 juin 2019	**Mercredi 5 juin 2019 à 11 h**	Lundi 10 juin (Lundi de Pentecôte)
66	Vendredi 16 août 2019	**Lundi 12 août 2019 à 11 h**	Jeudi 15 août (Assomption)
67	Mardi 20 août 2019	**Mercredi 14 août 2019 à 11 h**	Jeudi 15 août (Assomption)
88	Vendredi 1er novembre 2019	**Lundi 28 octobre 2019 à 11 h**	Vendredi 1er novembre (Toussaint)
91	Mardi 12 novembre 2019	**Mercredi 6 novembre 2019 à 11 h**	Lundi 11 novembre (Armistice 1918)
104	Vendredi 27 décembre 2019	**Lundi 23 décembre 2019 à 11 h**	Mercredi 25 décembre (Noël)
1	Vendredi 3 janvier 2020	**Lundi 30 décembre 2019 à 11 h**	Mercredi 1er janvier (Jour de l'an)

(1) *Délais susceptibles d'être modifiés en cours d'année.*

SIO SERVICE DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
FARE NENE'IRA'A PARAU A TE HAU FENUA

Le livre

BUDGET PRIMITIF
DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
2019



est disponible à la vente au tarif de :

1 607 F CFP TTC